

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Vendredi 26 octobre 2018/N° 248

## SOMMAIRE ANALYTIQUE

---

### Décrets, arrêtés, circulaires

#### textes généraux

##### Premier ministre

- 1 Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de « l'appel à projets Défis cartes blanches »

##### ministère de la transition écologique et solidaire

- 2 Décret n° 2018-914 du 24 octobre 2018 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage
- 3 Arrêté du 28 septembre 2018 fixant au titre de l'année 2018 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la transition écologique et solidaire
- 4 Arrêté du 17 octobre 2018 autorisant la société Redéo Energies à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel
- 5 Arrêté du 19 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- 6 Arrêté du 22 octobre 2018 autorisant la sortie du statut coopératif de la société coopérative de production Institut de préparation aux concours et études supérieures Brest

##### ministère de la justice

- 7 Arrêté du 13 octobre 2018 portant création d'une zone protégée au ministère de la justice
- 8 Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture d'une session de l'examen d'accès au stage professionnel d'administrateur judiciaire

- 9 Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture d'une session de l'examen d'accès au stage professionnel de mandataire judiciaire
- 10 Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture d'une session de l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire
- 11 Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture d'une session de l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire

### ministère des solidarités et de la santé

- 12 Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 13 Arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2018 fixant la liste des décisions relatives au recrutement et à la gestion des fonctionnaires affectés dans certains établissements publics relevant des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, déléguées aux directeurs généraux ou directeurs de ces établissements
- 14 Arrêté du 17 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé)
- 15 Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 16 Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 17 Arrêté du 18 octobre 2018 portant classement sur les listes des substances vénéneuses
- 18 Arrêté du 23 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 19 Arrêté du 23 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 20 Arrêté du 23 octobre 2018 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 21 Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale
- 22 Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 23 Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 24 Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 25 Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 26 Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 27 Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique
- 28 Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

### ministère de l'économie et des finances

- 29 Arrêté du 22 octobre 2018 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier

### ministère de l'action et des comptes publics

- 30 Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours
- 31 Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits
- 32 Modification du règlement du jeu de La Française des jeux dénommé « Keno Gagnant à vie »
- 33 Modification des règlements des jeux de La Française des jeux, « loto® », et du règlement de l'offre de jeux « Euro Millions-My Million » et du jeu « Etoile+ »

## ministère de l'intérieur

- 34 Décret n° 2018-915 du 24 octobre 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au championnat d'Europe de handball féminin 2018
- 35 Arrêté du 18 octobre 2018 approuvant des modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation pour la Mémoire de la Shoah »
- 36 Arrêté du 22 octobre 2018 relatif à la suspension à l'intérieur de l'agglomération de Lyon de l'expérimentation des marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires
- 37 Arrêté du 25 octobre 2018 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Paris Saint-Germain lors de la rencontre du dimanche 28 octobre 2018 à 21 heures avec l'Olympique de Marseille

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 38 Arrêté du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception
- 39 Arrêté du 18 octobre 2018 portant reconnaissance de l'association des producteurs de lait TRIBALLAT en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache
- 40 Arrêté du 23 octobre 2018 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2018-2019
- 41 Arrêté du 23 octobre 2018 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2018
- 42 Arrêté du 25 octobre 2018 relatif à la suspension de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « métam » ou « métam-sodium »

## Premier ministre

### relations avec le Parlement

- 43 Arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement)
- 44 Arrêté du 24 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement)

## ministère de la transition écologique et solidaire

### transports

- 45 Arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir
- 46 Arrêté du 19 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord
- 47 Arrêté du 19 octobre 2018 relatif au calendrier des examens pour l'obtention des certificats d'aptitude professionnelle maritime, des brevets d'études professionnelles maritimes, des baccalauréats professionnels du champ professionnel des métiers de la mer et des brevets de technicien supérieur maritimes pour l'année scolaire 2018/2019
- 48 Arrêté du 19 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par concours, examen professionnel et sélection professionnelle pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne
- 49 Arrêté du 19 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par concours et examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile
- 50 Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des affaires maritimes)

## ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

### ville et logement

- 51 Arrêté du 17 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du ministre auprès la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement)

## mesures nominatives

### ministère de la justice

- 52 Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- 53 Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- 54 Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- 55 Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- 56 Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- 57 Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire
- 58 Arrêté du 19 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)
- 59 Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 60 Arrêté du 19 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 62 Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 63 Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 64 Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 65 Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 66 Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 67 Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 68 Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire (officiers publics ou ministériels)
- 69 Arrêté du 19 octobre 2018 modifiant un arrêté portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)
- 70 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'un vice-président au conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire

### ministère des armées

- 71 Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole nationale supérieure de techniques avancées

## ministère des solidarités et de la santé

- 72 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la ministre des solidarités et de la santé
- 73 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé

## ministère de l'économie et des finances

- 74 Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination dans le corps des attachés économiques de la direction générale du Trésor
- 75 Arrêté du 17 octobre 2018 portant réintégration et admission à la retraite (ingénieur divisionnaire)
- 76 Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination du directeur de Télécom école de management
- 77 Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

## ministère de l'intérieur

- 78 Arrêté du 12 octobre 2018 portant réintégration
- 79 Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires
- 80 Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

## ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 81 Décret du 24 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer - M. LACROIX (Guillaume)

## ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 82 Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS)

## Premier ministre

### relations avec le Parlement

- 83 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement

## ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

### ville et logement

- 84 Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement

## Conseil constitutionnel

- 85 Décision n° 2018-143 ORGA du 25 octobre 2018

## Autorité de sûreté nucléaire

- 86 Décision n° 2018-DC-0644 du 9 octobre 2018 de l’Autorité de sûreté nucléaire portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de sûreté nucléaire

## Caisse des dépôts et consignations

- 87 Arrêté du 12 octobre 2018 portant inscription sur le tableau d’avancement pour l’accès à l’échelon spécial au grade d’attaché d’administration hors classe au titre de l’année 2019
- 88 Arrêté du 12 octobre 2018 portant inscription au tableau d’avancement au grade d’attaché d’administration hors classe au titre de l’année 2019
- 89 Arrêté du 12 octobre 2018 portant promotion au grade d’attaché d’administration hors classe au titre de l’année 2019

## Commission de régulation de l’énergie

- 90 Décision du 24 septembre 2018 organisant une consultation du personnel à la Commission de régulation de l’énergie
- 91 Décision du 15 octobre 2018 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire à la Commission de régulation de l’énergie
- 92 Délibération n° 2018-219 du 18 octobre 2018 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz proposé par Engie pour le mois de novembre 2018

## Conseil supérieur de l’audiovisuel

- 93 Décision n° 2018-AG-29 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l’autorisation délivrée à la SARL Ouest FM Communication pour l’exploitation d’un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2
- 94 Décision n° 2018-AG-34 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l’autorisation délivrée à l’association pour le développement de la communication à la base pour l’exploitation d’un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Asé Pléré Annou Lité

## Informations parlementaires

### Assemblée nationale

- 95 ORDRE DU JOUR
- 96 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 97 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 98 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

### Sénat

- 99 COMMISSIONS
- 100 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 101 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

## Offices et délégations

- 102 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

## Avis et communications

### avis de concours et de vacance d'emplois

#### Premier ministre

- 103 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

#### ministère des solidarités et de la santé

- 104 Avis de vacance d'emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- 105 Avis modifiant l'avis de vacance d'emplois de directeur adjoint ou de directrice adjointe d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

#### ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

- 106 Avis relatif à un appel à candidatures en vue de pourvoir une chaire vacante au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)

### avis divers

#### ministère des solidarités et de la santé

- 107 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 108 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques
- 109 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 110 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 111 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 112 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale
- 113 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale
- 114 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
- 115 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

#### ministère de l'action et des comptes publics

- 116 Avis relatif au jeu de La Française des jeux dénommé Keno Gagnant à vie
- 117 Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mardi 23 octobre 2018
- 118 Résultats du tirage EuroMillions - My Million du mardi 23 octobre 2018
- 119 Résultats du Loto Foot 7 n° 8279

## Informations diverses

### liste de cours indicatifs

120 Cours indicatifs du 25 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

## Annonces

121 Demandes de changement de nom (textes 121 à 135)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Arrêté du 16 octobre 2018 relatif à l'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de « l'appel à projets Défis cartes blanches »

NOR : PRM11827885A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 modifiée de finances rectificative pour 2010, notamment son article 8 ;  
Vu le décret n° 2017-1705 du 18 décembre 2017 substituant la dénomination « secrétaire général pour l'investissement » à la dénomination « commissaire général à l'investissement » ;

Vu le décret n° 2017-1706 du 18 décembre 2017 relatif au secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 3 janvier 2018 portant nomination du secrétaire général pour l'investissement ;

Vu le décret du 5 janvier 2018 portant délégation de signature (secrétariat général pour l'investissement) ;

Vu la convention du 12 décembre 2014 entre l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations relative au Programme d'investissements d'avenir (action « Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique ») ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2018 relatif à l'approbation du cahier des charges de l'appel à projets « Défis cartes blanches »,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'avenant au cahier des charges de l'appel à projets « Défis cartes blanches », relatif à l'action « Transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publique » du Programme d'investissements d'avenir est approuvé (1).

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2018.

Pour le Premier ministre et par délégation :  
*Le secrétaire général pour l'investissement,*  
G. BOUDY

---

(1) Le cahier des charges est consultable sur le site internet de <http://www.modernisation.gouv.fr> et à l'adresse suivante : <http://www.gouvernement.fr/le-secretariat-general-pour-l-investissement>.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Décret n° 2018-914 du 24 octobre 2018 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage

NOR : TREL1801030D

**Publics concernés :** monde cynégétique.

**Objet :** conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le texte modifie l'article R. 421-8 du code de l'environnement suite à l'application d'une disposition de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Il précise la répartition des 26 membres du nouveau conseil d'administration de l'ONCFS prévu par l'article L. 421-1-II du code de l'environnement.

**Références :** le code de l'environnement peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le II de son article L. 421-1 et son article R. 421-8 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – L'article R. 421-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Le directeur général de l'Agence française pour la biodiversité, ou son représentant » ;

2° Au 5°, les mots : « sept présidents » sont remplacés par les mots : « huit représentants » ;

3° Au 6°, le mot : « présidents » est remplacé par le mot : « représentants » ;

4° Au 7°, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et l'alinéa est complété par les mots : « , nommées par les ministres chargés de la chasse et de l'agriculture, après accord de la Fédération nationale des chasseurs » ;

5° Au 8°, les mots : « et un représentant d'organisations de propriétaires ruraux » sont supprimés ;

6° Les 8°, 9° et 10° deviennent respectivement les 9°, 10° et 11° ;

7° Après le 7°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 8° Un représentant des régions, un représentant des départements et un représentant des communes » ;

8° A l'avant-dernier alinéa, la référence au 9° est remplacée par une référence au 10° et les mots : « décision conjointe » sont remplacés par les mots : « arrêté conjoint » ;

9° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le sous-directeur chargé de la chasse représentant le ministre chargé de la chasse, ou son représentant, ainsi qu'un représentant d'organisations de propriétaires ruraux désigné par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture, participent aux séances du conseil d'administration, à titre consultatif. »

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur selon les modalités définies ci-après :

1° Il est mis fin, à la date des nominations effectuées en application du 2° du présent II, au mandat en cours des membres du conseil d'administration de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage mentionnés aux 5°, 6° et 7° de l'article R. 421-8 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date du présent décret, et au mandat du représentant d'organisations de propriétaires ruraux mentionné au 8° du même article ;

2° Il est procédé, dans un délai de trois mois suivant la date de publication du présent décret, à la désignation des membres mentionnés aux 5°, 6°, 7° et 8° de l'article R. 421-8 du code de l'environnement dans sa rédaction issue du I.

**Art. 2.** – Le ministre d’Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l’agriculture et de l’alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre d’Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

*Le ministre de l’agriculture  
et de l’alimentation,*  
DIDIER GUILLAUME

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 28 septembre 2018 fixant au titre de l'année 2018 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la transition écologique et solidaire**

NOR : TREK1825705A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 28 septembre 2018, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe du ministère de la transition écologique et solidaire, session 2018, est fixé à 32.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 17 octobre 2018 autorisant la société Redéo Energies à exercer l'activité de fourniture de gaz naturel

NOR : TRER1828767A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 17 octobre 2018, la société Redéo Energies, dont le siège social est situé 10, rue Caïnan, 56300 Pontivy, est autorisée à exercer l'activité de gaz naturel liquéfié par camions sur le territoire français, pour approvisionner les clients non domestiques n'assurant pas de mission d'intérêt général.

La société Redéo Energies, pour l'exercice de son activité de fourniture de gaz, est soumise aux obligations de service public lui incombant en application de l'article L. 121-32 du code de l'énergie et plus particulièrement des dispositions des articles R. 121-1 à R. 121-7 dudit code, pris pour son application.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

**Arrêté du 19 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2001 fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat**

NOR : TREK1828236A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le décret n° 2001-1129 du 29 novembre 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2001 modifié fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville à certains personnels du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat ;

Vu l'arrêté n° 1374-2016 du 22 juillet 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

Vu le procès-verbal du 2 janvier 2018 du comité technique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2001 susvisé fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville est remplacée, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2018, par les dispositions de l'annexe au présent arrêté pour ce qui concerne la répartition de l'enveloppe de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion.

**Art. 2.** – Les dispositions de l'annexe B du présent arrêté, prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, sont insérées à l'annexe de l'arrêté du 29 novembre 2001 susvisé fixant la liste des emplois ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire au titre de la politique de la ville, après le tableau relatif à l'enveloppe de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion.

**Art. 3.** – La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le sous-directeur du pilotage,  
de la performance et de la synthèse,*

N. NEIERTZ

## ANNEXES

## ANNEXE A

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉUNION			
Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombres de points (IM) par emploi
Chef de service habitat logement social	A	1	50 points
Adjoint au chef de service habitat logement social	A	1	40 points
Responsable d'unité - chargé de mission territorial ANRU Nord et Est et de la coordination du PNRU	A	1	40 points
Chargé de mission territorial ANRU Sud et Ouest	A	1	40 points
Chef d'unité logement locatif social	A	1	40 points
Chef d'unité politique et planification de l'habitat	A	1	40 points
Chef du bureau administratif et financier	B	1	20 points
Gestionnaire ANRU	B	2	25 points
Chef d'unité Habitat Nord	B	1	20 points
Assistant du chef de service habitat logement social	C	1	20 points

## ANNEXE B

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA RÉUNION			
Fonctions exercées	Niveau de qualification de l'emploi	Nombre d'emplois	Nombres de points (IM) par emploi
Responsable d'unité accès et maintien dans le logement	A	1	40 points

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### Arrêté du 22 octobre 2018 autorisant la sortie du statut coopératif de la société coopérative de production Institut de préparation aux concours et études supérieures Brest

NOR : TRES1825552A

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et la ministre des solidarités et de la santé,  
Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération, notamment son article 25 ;  
Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 relative aux sociétés coopératives de production, notamment son article 3 *bis* ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif

Vu la demande d'autorisation de sortie du statut coopératif présentée par la SCOP Institut de préparation aux concours et études supérieures Brest ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la coopération ;

Considérant que la survie de la société coopérative de production susvisée ne peut plus être assurée dans le cadre actuel du statut coopératif,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La SCOP Institut de préparation aux concours et études supérieures Brest dont le siège social est situé à Brest (29200) est autorisée à sortir du statut coopératif.

**Art. 2.** – Les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires conservent ce caractère.

**Art. 3.** – La société mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> et, s'il y a lieu, la ou les sociétés absorbantes rendent compte au directeur général de la cohésion sociale des conditions dans lesquelles le respect de l'impartageabilité des réserves coopératives est assuré conformément à l'engagement pris en application de l'article 2 du décret n° 93-455 du 23 mars 1993 susvisé.

**Art. 4.** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,  
FRANÇOIS DE RUGY*

*La ministre des solidarités  
et de la santé,  
AGNÈS BUZYN*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 13 octobre 2018 portant création d'une zone protégée au ministère de la justice

NOR : JUST1826676A

La garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code pénal, notamment les articles 121-3, 413-7 et R. 413-1 à R. 413-5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 1143-1 à R. 1143-8 et R. 2311-1 à R. 2311-8 ;

Vu le décret n° 2017-634 du 25 avril 2017 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2017-749 du 3 mai 2017 relatif à la désignation des services relevant du ministère de la justice pris en application de l'article L. 855-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 30 juin 2015 fixant l'organisation en bureaux de la direction de l'administration pénitentiaire ;

Sur proposition de la haute fonctionnaire de défense et de sécurité,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé une zone protégée, conformément aux dispositions de l'article 413-7 du code pénal. Cette zone comprend tous les locaux et installations de la cellule interrégionale du renseignement pénitentiaire (CIRP) de Dijon (21000), implantés dans le bâtiment C1, sis, 72A, rue d'Auxonne.

**Art. 2.** – La zone protégée est matérialisée de façon explicite par la mise en place de pancartes placées sur les portes situées sur le périmètre de la zone et portant la mention : « zone protégée, interdiction de pénétrer sans autorisation sous peine de poursuites (articles 413-7 et 413-8 du code pénal) ».

**Art. 3.** – La haute fonctionnaire de défense et de sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, sans son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*La secrétaire générale,*  
V. MALBEC

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture d'une session de l'examen d'accès au stage professionnel d'administrateur judiciaire**

NOR : JUSC1827733A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, la session de l'examen d'accès au stage professionnel d'administrateur judiciaire pour l'année 2019 est ouverte aux dates ci-après :

- les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu du 18 au 22 mars 2019 ;
- l'épreuve orale d'admission aura lieu du 6 au 15 mai 2019 ;

Le lieu des épreuves est fixé à Paris ou dans l'un des départements limitrophes.

Les demandes d'inscription à l'examen d'accès au stage professionnel d'administrateur judiciaire devront être adressées par les candidats, dans les conditions prévues par l'article A.811-4 du code de commerce, à la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, au plus tard le 18 décembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture d'une session de l'examen d'accès au stage professionnel de mandataire judiciaire**

NOR : JUSC1827734A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, la session de l'examen d'accès au stage professionnel de mandataire judiciaire pour l'année 2019 est ouverte aux dates ci-après :

- les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu du 15 au 26 avril 2019 ;
- l'épreuve orale d'admission aura lieu du 3 au 7 juin 2019.

Le lieu des épreuves est fixé à Paris ou dans l'un des départements limitrophes.

Les demandes d'inscription à l'examen d'accès au stage professionnel de mandataire judiciaire devront être adressées par les candidats dans les conditions prévues par l'article A. 812-4 du code de commerce, à la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, au plus tard le 15 janvier 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture d'une session de l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire

NOR : JUSC1827735A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, la session de l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire pour l'année 2019 est ouverte aux dates ci-après :

- l'épreuve écrite aura lieu du 13 au 16 mai 2019 ;
- les épreuves orales auront lieu du 1<sup>er</sup> au 12 juillet 2019.

Le lieu des épreuves est fixé à Paris ou dans l'un des départements limitrophes.

Les demandes d'inscription à l'examen d'aptitude à la profession d'administrateur judiciaire devront être adressées par les candidats, dans les conditions prévues par l'article A. 811-14 du code commerce, à la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, au plus tard le 13 février 2019.

Les candidats devront déposer leur mémoire de stage au Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, 6, boulevard des Capucines, 75009 Paris, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture d'une session de l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire**

NOR : JUSC1827736A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 22 octobre 2018, la session de l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire pour l'année 2019 est ouverte aux dates ci-après :

- l'épreuve écrite aura lieu le 17 mai 2019 ;
- les épreuves orales auront lieu du 24 au 28 juin 2019.

Le lieu des épreuves est fixé à Paris ou dans l'un des départements limitrophes.

Les demandes d'inscription à l'examen d'aptitude à la profession de mandataire judiciaire devront être adressées par les candidats, dans les conditions prévues par l'article A. 812-14 du code de commerce, à la Commission nationale d'inscription et de discipline des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01, au plus tard le 17 février 2019.

Les candidats devront déposer leur mémoire de rapport de stage au Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires, 6, boulevard des Capucines, 75009 Paris, au plus tard le 24 mai 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1824712A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;  
Vu l'avis de la Commission de la transparence en date du 13 juin 2018,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

#### ANNEXE

(3 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous :

- traitement et prophylaxie des épisodes hémorragiques chez les patients atteints d'hémophilie A (déficit congénital en facteur VIII).

NUWIQ peut être administré à tous les groupes d'âges.

Code CIP	Présentation
34009 550 527 2 2	NUWIQ 2 500 UI (simoctocog alfa), poudre et solvant pour solution injectable, poudre : flacon (verre) ; solvant : seringue préremplie (verre), poudre : 2 500 UI ; solvant 2,5 ml, boîte de 1 flacon (poudre) + 1 seringue préremplie (solvant) + 1 dispositif de transfert pour flacon +1 aiguille + 2 tampons (laboratoires OCTAPHARMA FRANCE)
34009 550 527 3 9	NUWIQ 3 000 UI (simoctocog alfa), poudre et solvant pour solution injectable, poudre : flacon (verre) ; solvant : seringue préremplie (verre), poudre : 3 000 UI ; solvant 2,5 ml, boîte de 1 flacon (poudre) + 1 seringue préremplie (solvant) + 1 dispositif de transfert pour flacon +1 aiguille + 2 tampons (laboratoires OCTAPHARMA FRANCE)
34009 550 527 4 6	NUWIQ 4 000 UI (simoctocog alfa), poudre et solvant pour solution injectable, poudre : flacon (verre) ; solvant : seringue préremplie (verre), poudre : 4 000 UI ; solvant 2,5 ml, boîte de 1 flacon (poudre) + 1 seringue préremplie (solvant) + 1 dispositif de transfert pour flacon +1 aiguille + 2 tampons (laboratoires OCTAPHARMA FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 17 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 4 juillet 2018 fixant la liste des décisions relatives au recrutement et à la gestion des fonctionnaires affectés dans certains établissements publics relevant des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, déléguées aux directeurs généraux ou directeurs de ces établissements**

NOR : SSAR1827529A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre des sports,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2018 fixant la liste des décisions relatives au recrutement et à la gestion des fonctionnaires affectés dans certains établissements publics relevant des ministres chargés des solidarités, de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et des sports, déléguées aux directeurs généraux ou directeurs de ces établissements,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juillet 2018 susvisé est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, après les mots : « pour invalidité temporaire », sont insérés les mots : « imputable au service, consécutif à un accident » ;

2° Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « 34° A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, à l'exception de ceux survenus aux directeurs généraux et directeurs. »

**Art. 2.** – Le directeur des ressources humaines des ministères chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

*La ministre du travail,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

*Le ministre de l'éducation nationale  
et de la jeunesse,*

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

*La ministre des sports,*

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur des ressources humaines,*  
J. BLONDEL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 17 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé)

NOR : SSAC1828275A

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à Mme Marie DAUDE, directrice du cabinet, et Mme Christelle DERNON, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

CHRISTELLE DUBOS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1828447A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8 ;  
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé  
et de la qualité des pratiques  
et des soins,  
C. PERRUCHON*

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
T. WANECQ*

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
T. WANECQ*

### ANNEXE

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous, celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 448 2 4	JULUCA 50 mg/25 mg (dolutégravir, rilpivirine), comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1828448A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;  
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé  
et de la qualité des pratiques  
et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,  
T. WANECQ*

#### ANNEXE

*(1 inscription)*

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie est, pour la spécialité visée ci-dessous, celle qui figure à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 448 2 4	JULUCA 50 mg/25 mg (dolutégravir, rilpivirine), comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 18 octobre 2018 portant classement sur les listes des substances vénéneuses

NOR : SSAP1828511A

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-1, L. 5132-6, L. 5132-7 et R. 5132-1 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article L. 5132-6 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 17 septembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont classés sur la liste I des substances vénéneuses les médicaments à usage humain administrés par voie injectable et dont la substance active est l'acide désoxycholique.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice générale adjointe de la santé,*  
A.-C. AMPROU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 23 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1827696A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

## ANNEXE

*(4 modifications)*

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 221 087 1 1	BUCCOLAM 10 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 2 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires VIROPHARMA SAS)	34009 221 087 1 1	BUCCOLAM 10 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 2 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 221 084 2 1	BUCCOLAM 2,5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 0,5 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires VIROPHARMA SAS)	34009 221 084 2 1	BUCCOLAM 2,5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 0,5 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 221 085 9 9	BUCCOLAM 5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 1 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires VIROPHARMA SAS)	34009 221 085 9 9	BUCCOLAM 5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 1 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 221 086 5 0	BUCCOLAM 7,5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 1,5 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires VIROPHARMA SAS)	34009 221 086 5 0	BUCCOLAM 7,5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 1,5 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires SHIRE FRANCE)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 23 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1827697A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;  
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*  
F. BRUNEAUX

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
T. WANECQ

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*  
T. WANECQ

### ANNEXE

(8 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 550 520 3 6	ATRACURIUM KAICEKS 10 mg/ml, solution injectable/pour perfusion, ampoule (verre) de 2,5 ml de solution (B/5) (laboratoires MEDIPHA SANTE)
34009 550 520 5 0	ATRACURIUM KAICEKS 10 mg/ml, solution injectable/pour perfusion, ampoule (verre) de 5 ml de solution (B/5) (laboratoires MEDIPHA SANTE)

Code CIP	Présentation
34009 578 502 3 4	CEFOXITINE GERDA 1g, poudre pour solution injectable, poudre pour solution en flacon (verre incolore de type II) (B/10) (laboratoires GERDA)
34009 578 509 8 2	CEFOXITINE GERDA 2g, poudre pour solution injectable, poudre pour solution en flacon (verre incolore de type II) (B/10) (laboratoires GERDA)
34009 300 887 9 1	CHENODEOXYCHOLIC ACID LEADIANT 250 mg (acide chénodésoxycholique), gélule, plaquette thermoformée (PVC/alu) (B/100) (laboratoires LEADIANT BIOSCIENCES SAS)
34009 550 370 8 8	IMIPENEM/CILASTATINE GERDA 500 mg/500 mg, poudre pour solution pour perfusion, flacon de poudre (verre type III) de 20 ml (B/10) (laboratoires GERDA)
34009 550 552 3 5	METRONIDAZOLE BAXTER 0,5 POUR CENT, solution injectable en poche, 100 ml en poche Viaflo (Polyéthylène/Polyamide 6/Polypropylène) (B/60) (laboratoires BAXTER SAS)
34009 550 552 4 2	OFLOXACINE MACOPHARMA 200 mg/40 ml, solution pour perfusion, 40 ml en poche Macoflex N (polyoléfine) suremballée (B/50) (laboratoires MACO PHARMA)

(30 modifications)

Le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié comme suit :

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 221 087 1 1	BUCCOLAM 10 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 2 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires VIOPHARMA SAS)	34009 221 087 1 1	BUCCOLAM 10 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 2 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 221 084 2 1	BUCCOLAM 2,5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 0,5 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires VIOPHARMA SAS)	34009 221 084 2 1	BUCCOLAM 2,5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 0,5 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 221 085 9 9	BUCCOLAM 5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 1 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires VIOPHARMA SAS)	34009 221 085 9 9	BUCCOLAM 5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 1 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 221 086 5 0	BUCCOLAM 7,5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 1,5 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires VIOPHARMA SAS)	34009 221 086 5 0	BUCCOLAM 7,5 mg (chlorhydrate de midazolam), solution buccale, 1,5 ml en seringue préremplie (B/4) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 552 867 4 5	CHLORURE DE THALLIUM (201 TI) MALLINCKRODT MEDICAL, solution injectable. (Référence : DRN 8103), 63 à 370 MBq en flacon (verre) : 37 MBq/mL (B/1) (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 552 867 4 5	CHLORURE DE THALLIUM (201 TI) MALLINCKRODT MEDICAL, solution injectable. (Référence : DRN 8103), 63 à 370 MBq en flacon (verre) : 37 MBq/mL (B/1) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 560 990 6 1	CITRATE DE GALLIUM [67 Ga] MALLINCKRODT MEDICAL, solution injectable, 82 MBq (2,2 mL) à 370 MBq (10 mL) par flacon (verre) (B/1) (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 560 990 6 1	CITRATE DE GALLIUM [67 Ga] MALLINCKRODT MEDICAL, solution injectable, 82 MBq (2,2 mL) à 370 MBq (10 mL) par flacon (verre) (B/1) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 387 368 0 9	FIRAZYR 30 mg (icatibant), solution injectable, 3 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires JERINI AG)	34009 387 368 0 9	FIRAZYR 30 mg (icatibant), solution injectable, 3 ml en seringue préremplie (B/1) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 564 450 6 6	IOBENGUANE [123I] pour diagnostic MALLINCKRODT FRANCE, solution injectable, 74 MBq/ml en flacon (B/1) (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 564 450 6 6	IOBENGUANE [123I] pour diagnostic MALLINCKRODT FRANCE, solution injectable, 74 MBq/ml en flacon (B/1) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 561 228 0 6	IODURE [131 I] DE SODIUM POUR THERAPIE, MALLINCKRODT FRANCE, gélule (B/1) (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 561 228 0 6	IODURE [131 I] DE SODIUM POUR THERAPIE, MALLINCKRODT FRANCE, gélule (B/1) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 559 968 0 4	KRYPTOSCAN, générateur de rubidium (81 Rb) / KRYPTON (81M Kr) pour l'elution par l'air, 70 MBq à 740 MBq par generateur (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 559 968 0 4	KRYPTOSCAN, générateur de rubidium (81 Rb) / KRYPTON (81M Kr) pour l'elution par l'air, 70 MBq à 740 MBq par generateur (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 390 463 0 3	KUVAN 100 mg (dichlorhydrate de saproptérine), comprimé pour solution buvable, flacon (HDPE) (B/120) (Laboratoires BIOMARIN EUROPE LTD)	34009 390 463 0 3	KUVAN 100 mg (dichlorhydrate de saproptérine), comprimé pour solution buvable, flacon (HDPE) (B/120) (Laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)
34009 390 462 4 2	KUVAN 100 mg (dichlorhydrate de saproptérine), comprimé pour solution buvable, flacon	34009 390 462 4 2	KUVAN 100 mg (dichlorhydrate de saproptérine), comprimé pour solution buvable, flacon (HDPE)

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
	(HDPE) (B/30) (Laboratoires BIOMARIN EUROPE LTD)		(B/30) (Laboratoires BIOMARIN INTERNATIONAL LIMITED)
34009 558 662 5 1	METRONIDAZOLE BAXTER 0,5 %, solution injectable, 100 ml en poche (B/50) (Laboratoires BAXTER SAS)	34009 558 662 5 1	METRONIDAZOLE BAXTER 0,5 POUR CENT, solution injectable en poche, 100 ml en poche Viaflo (Polyéthylène/Polyamide 6/Polypropylène) (B/50) (Laboratoires BAXTER SAS)
34009 558 677 2 2	OCTREOSCAN, poudre et solution pour injection, 1,1 mL de solution pour marquage en flacon (verre) + 18 mg de poudre en flacon (verre) (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 558 677 2 2	OCTREOSCAN, poudre et solution pour injection, 1,1 mL de solution pour marquage en flacon (verre) + 18 mg de poudre en flacon (verre) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 554 842 9 5	OXINATE D'INDIUM (111 In) MALLINCKRODT, solution pour marquage in vitro des éléments figurés du sang (Référence : DRN 4908), 37 MBq d'oxinate d'indium - 111 en flacon (verre) + 1 flacon de 10 mL contenant 3 mL de Tampon TRIS (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 554 842 9 5	OXINATE D'INDIUM (111 In) MALLINCKRODT, solution pour marquage in vitro des éléments figurés du sang (Référence : DRN 4908), 37 MBq d'oxinate d'indium - 111 en flacon (verre) + 1 flacon de 10 mL contenant 3 mL de Tampon TRIS (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 565 827 6 1	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion, 1 ml en flacon (B/1) (Laboratoires TKT EUROPE 5S)	34009 565 827 6 1	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion, 1 ml en flacon (B/1) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 565 829 9 0	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion, 1 ml en flacon (B/10) (Laboratoires TKT EUROPE 5S)	34009 565 829 9 0	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion, 1 ml en flacon (B/10) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 565 828 2 2	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion, 1 ml en flacon (B/4) (Laboratoires TKT EUROPE 5S)	34009 565 828 2 2	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion, 1 ml en flacon (B/4) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 565 805 2 1	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion, 3,5 ml en flacon de 5 ml (B/10) (Laboratoires TKT EUROPE 5S)	34009 565 805 2 1	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion, 3,5 ml en flacon de 5 ml (B/10) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 565 804 6 0	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion, 3,5 ml en flacon de 5 ml (B/4) (Laboratoires TKT EUROPE 5S)	34009 565 804 6 0	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion, 3,5 ml en flacon de 5 ml (B/4) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 563 400 5 7	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml (B/1) (Laboratoires TKT EUROPE 5S)	34009 563 400 5 7	REPLAGAL 1 mg/ml (agalsidase alpha), solution à diluer pour perfusion en flacon de 5 ml (B/1) (Laboratoires SHIRE FRANCE)
34009 556 551 1 4	SOLUTION INJECTABLE D'IODURE (123 I) DE SODIUM MALLINCKRODT DIAGNOSTICA, solution radioactive, 37 MBq/mL en flacon (verre) (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 556 551 1 4	SOLUTION INJECTABLE D'IODURE (123 I) DE SODIUM MALLINCKRODT DIAGNOSTICA, solution radioactive, 37 MBq/mL en flacon (verre) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 564 458 7 5	TECHNESCAN DMSA, poudre pour solution injectable. Trousse pour la préparation de la solution injectable de succimère de technétium [99mTc], 31,4 mg de poudre en flacon (B/5) (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 564 458 7 5	TECHNESCAN DMSA, poudre pour solution injectable. Trousse pour la préparation de la solution injectable de succimère de technétium [99mTc], 31,4 mg de poudre en flacon (B/5) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 558 974 7 7	TECHNESCAN HDP, poudre pour suspension injectable, trousse pour la préparation de la solution injectable d'Oxidronate de technétium [99m Tc], 34 mg de poudre lyophilisée en flacons de 10 mL (verre) (B/5) (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 558 974 7 7	TECHNESCAN HDP, poudre pour suspension injectable, trousse pour la préparation de la solution injectable d'Oxidronate de technétium [99m Tc], 34 mg de poudre lyophilisée en flacons de 10 mL (verre) (B/5) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 562 359 1 9	TechneScan LyoMAA, poudre pour suspension injectable. Trousse pour la préparation de Macroagrégats d'Albumine humaine Technéties [99mTc] DRN 4378, poudre en flacon (B/5) (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 562 359 1 9	TechneScan LyoMAA, poudre pour suspension injectable. Trousse pour la préparation de Macroagrégats d'Albumine humaine Technéties [99mTc] DRN 4378, poudre en flacon (B/5) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 556 933 1 4	TECHNESCAN MAG 3, poudre pour solution injectable, 18 mg de poudre lyophilisée en flacon de 10 mL (verre) (B/5) (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 556 933 1 4	TECHNESCAN MAG 3, poudre pour solution injectable, 18 mg de poudre lyophilisée en flacon de 10 mL (verre) (B/5) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 556 546 8 1	TECHNESCAN PYP, poudre pour solution injectable. Trousse pour la préparation du pyrophosphate technétié [99mTc], 15,26 mg de poudre en flacon (B/5) (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 556 546 8 1	TECHNESCAN PYP, poudre pour solution injectable. Trousse pour la préparation du pyrophosphate technétié [99mTc], 15,26 mg de poudre en flacon (B/5) (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)

Anciens libellés		Nouveaux libellés	
Code CIP	Libellé	Code CIP	Libellé
34009 574 159 2 1	TECHNESCAN SESTAMIBI 1 mg (tétrafluoroborate de tetrakis), trousse pour préparation radiopharmaceutique, 24,675 mg de poudre par flacon (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 574 159 2 1	TECHNESCAN SESTAMIBI 1 mg (tétrafluoroborate de tetrakis), trousse pour préparation radiopharmaceutique, 24,675 mg de poudre par flacon (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 554 176 9 9	ULTRA TECHNEKOW FM, générateur de technétium [99m Tc], générateur de 2,15 - 43 GBq - 1 flacon de 100 ml - 7 flacons en verre - 7 sachets de 1 tampon (Laboratoires MALLINCKRODT FRANCE)	34009 554 176 9 9	ULTRA TECHNEKOW FM, générateur de technétium [99m Tc], générateur de 2,15 - 43 GBq - 1 flacon de 100 ml - 7 flacons en verre - 7 sachets de 1 tampon (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)
34009 564 932 0 3	ZEVALIN 1,6 mg/ml (ibritumomab tiuxétan), trousse pour préparation radiopharmaceutique pour perfusion contenant : 2 ml d'ibritumomab tiuxétan en flacon, 2 ml d'acétate de sodium en flacon, 10 ml de solution tampon en flacon et 1 flacon à réaction de 10 ml (Laboratoires SCHERING SAS)	34009 564 932 0 3	ZEVALIN 1,6 mg/ml (ibritumomab tiuxétan), trousse pour préparation radiopharmaceutique pour perfusion contenant : 2 ml d'ibritumomab tiuxétan en flacon, 2 ml d'acétate de sodium en flacon, 10 ml de solution tampon en flacon et 1 flacon à réaction de 10 ml (Laboratoires CIS BIO INTERNATIONAL)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 23 octobre 2018 relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique**

NOR : SSAS1827732A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-16-5, L. 162-17 et R. 160-8 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5126-6 et R. 5126-110 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;  
Vu l'arrêté du 18 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics ;  
Vu l'avis de la Commission de la transparence du 14 septembre 2018 relatif à l'inscription du médicament relevant du présent arrêté,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La spécialité pharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrite sur la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique qui figure en annexe est prise en charge par l'assurance maladie conformément à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Cette annexe précise les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement de la spécialité et à la suppression de la participation de l'assuré en application de l'article R. 160-8 susvisé.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

## ANNEXE

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste mentionnée à l'article L. 162-17, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie et à la suppression de la participation de l'assuré sont celles qui figurent dans l'autorisation de mise sur le marché à la date de la publication du présent arrêté.

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant
34008 944 116 0 4	JULUCA 50MG/25MG CPR	VIIV HEALTHCARE SAS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS1822376A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-7, R. 162-37-2 et R. 162-37-3 ;  
Vu l'arrêté du 4 avril 2005 modifié pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et fixant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge par l'assurance maladie en sus des prestations d'hospitalisation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – La directrice de la sécurité sociale et la directrice générale de l'offre de soins sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice du pilotage  
de la performance des acteurs  
de l'offre de soins,*

M.-A. JACQUET

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

#### ANNEXE

*(3 inscriptions)*

Les spécialités suivantes sont inscrites sur la liste des spécialités pharmaceutiques facturables en sus des prestations d'hospitalisation visée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

La seule indication thérapeutique ouvrant droit à la prise en charge en sus par l'assurance maladie est, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement et prophylaxie des épisodes hémorragiques chez les patients atteints d'hémophilie A (déficit congénital en facteur VIII).

NUWIQ peut être administré à tous les groupes d'âges.

Dénomination Commune Internationale	Libellé de la spécialité pharmaceutique	Code UCD	Libellé de l'UCD	Laboratoire exploitant ou titulaire de l'autorisation de mise sur le marché
Simoctocog alfa	NUWIQ 2500 UI, poudre et solvant pour solution injectable	3400894393061	NUWIQ 2500UI INJ FL + SRG + N	OCTAPHARMA SAS
Simoctocog alfa	NUWIQ 3000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	3400894393122	NUWIQ 3000UI INJ FL + SRG + N	OCTAPHARMA SAS
Simoctocog alfa	NUWIQ 4000 UI, poudre et solvant pour solution injectable	3400894393290	NUWIQ 4000UI INJ FL + SRG + N	OCTAPHARMA SAS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1824368A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique ;  
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17, R. 163-2 à R. 163-14 et R. 160-8 ;  
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

**Art. 3.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

#### ANNEXE

*(11 inscriptions)*

1. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté uniquement lorsqu'elle est prescrite comme traitement de 2<sup>e</sup> intention.

Code CIP	Présentation
34009 490 025 9 7	AVODART 0,5 mg (dutastéride), capsules molles (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)

2. Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante, pour laquelle la participation de l'assuré est supprimée au titre du premier alinéa de l'article R. 160-8 du code de la sécurité sociale :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté à l'exception de la polyarthrite rhumatoïde.

Code CIP	Présentation
34009 490 026 7 2	NEORAL 50 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires BB FARMA)

3. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 490 025 6 6	BIPRETERAX 10 mg/2,5 mg (périndopril, indapamide), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 025 7 3	BIPRETERAX 10 mg/2,5 mg (périndopril, indapamide), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 026 3 4	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM ou SC) forme à libération prolongée sur trois mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule + 1 seringue et 2 aiguilles (B/1) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 026 0 3	GLUCOPHAGE 1000 mg (metformine), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 026 2 7	GLUCOPHAGE 1000 mg (metformine), comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 025 1 1	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stérolique de <i>Serenoa repens</i> ), gélules (B/180) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 025 0 4	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stérolique de <i>Serenoa repens</i> ), gélules (B/60) (laboratoires PHARMA LAB)

4. Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes :

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement de la schizophrénie ;
- traitement des troubles bipolaires :
  - dans le traitement des épisodes maniaques modérés à sévères dans les troubles bipolaires ;
  - dans le traitement des épisodes dépressifs majeurs dans les troubles bipolaires.

Code CIP	Présentation
34009 490 025 3 5	XEROQUEL LP 50 mg (quétiapine), comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 025 2 8	XEROQUEL LP 50 mg (quétiapine), comprimés à libération prolongée (B/10) (laboratoires BB FARMA)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1824369A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;  
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*

F. BRUNEAUX

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur  
du financement  
du système de soins,*

T. WANECQ

#### ANNEXE

*(11 inscriptions)*

1. La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté uniquement lorsqu'elle est prescrite comme traitement de 2<sup>ème</sup> intention.

Code CIP	Présentation
34009 490 025 9 7	AVODART 0,5 mg (dutastéride), capsules molles (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)

2. La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté à l'exception de la polyarthrite rhumatoïde.

Code CIP	Présentation
34009 490 026 7 2	NEORAL 50 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires BB FARMA)

3. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 490 025 6 6	BIPRETERAX 10 mg/2,5 mg (péridopril, indapamide), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 025 7 3	BIPRETERAX 10 mg/2,5 mg (péridopril, indapamide), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 026 3 4	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM ou SC) forme à libération prolongée sur trois mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule + 1 seringue et 2 aiguilles (B/1) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 026 0 3	GLUCOPHAGE 1000 mg (metformine), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 026 2 7	GLUCOPHAGE 1000 mg (metformine), comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)
34009 490 025 1 1	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stéroïque de <i>Serenoa repens</i> ), gélules (B/180) (laboratoires PHARMA LAB)
34009 490 025 0 4	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stéroïque de <i>Serenoa repens</i> ), gélules (B/60) (laboratoires PHARMA LAB)

4. Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous :

- traitement de la schizophrénie ;
- traitement des troubles bipolaires :
  - dans le traitement des épisodes maniaques modérés à sévères dans les troubles bipolaires ;
  - dans le traitement des épisodes dépressifs majeurs dans les troubles bipolaires.

Code CIP	Présentation
34009 490 025 3 5	XEROQUEL LP 50 mg (quétiapine), comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires BB FARMA)
34009 490 025 2 8	XEROQUEL LP 50 mg (quétiapine), comprimés à libération prolongée (B/10) (laboratoires BB FARMA)

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique**

NOR : SSAP1827021A

La ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;  
Vu l'avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 3 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 2. « Antirétroviraux », la spécialité suivante est ajoutée comme suit :

NOM DE LA SPECIALITE	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DENOMINATION
JULUCA® 50 mg/25 mg, comprimé pelliculé	VIIV HEALTHCARE FRANCE	6 350 475 0	9441160	JULUCA 50MG/25MG CPR

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice de la politique  
des produits de santé et de la qualité  
des pratiques et des soins,*  
C. PERRUCHON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAP1828201A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique ;

Vu les avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 27 août 2018 et du 17 octobre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

Au 1. « Médicaments dérivés du sang », pour la spécialité « FEIBA 500 U/20 ml, poudre et solvant pour solution injectable », la dénomination suivante est radiée :

NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT OU TITULAIRE	CODE UCD	DÉNOMINATION
FEIBA 500 U/20 ml, poudre et solvant pour solution injectable	BAXTER	9179667	FEIBA 500 U INJ FL+FL+NEC.
FEIBA 1 000 U/20 ml, poudre et solvant pour solution injectable	BAXTER	9179650	FEIBA 1 000 U INJ FL+FL+NEC.

**Art. 2.** – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée pour les spécialités ci-dessous ainsi qu'il suit :

Au 1. « Médicaments dérivés du sang », le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié :

«

ANCIENS LIBELLÉS			
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT OU TITULAIRE	CODE UCD	DÉNOMINATION
FEIBA 500 U/20 ml, poudre et solvant pour solution injectable	BAXTER	9259099	FEIBA 500 U INJ FL+FL+BJ.
FEIBA 1 000 U/20 ml, poudre et solvant pour solution injectable	BAXTER	9259082	FEIBA 1 000 U INJ FL+FL+BJ.

NOUVEAUX LIBELLÉS				
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
FEIBA 500 U/20 ml, poudre et solvant pour solution injectable	SHIRE FRANCE	6 991 979 2	9259099	FEIBA 500U INJ FL+FL+BJ
FEIBA 50 U/ml, poudre et solvant pour solution injectable	SHIRE FRANCE	6 762 149 8	9259082	FEIBA 50U/ML INJ FL+FL20ML+BJ

».

**Art. 3.** – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée pour les spécialités ci-dessous ainsi qu'il suit :

Au 1. « Médicaments dérivés du sang », pour la spécialité « FEIBA 50 U/ml, poudre et solvant pour solution injectable », les dénominations suivantes sont ajoutées :

«

NOM DE LA SPECIALITE	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DENOMINATION
FEIBA 50 U/ml, poudre et solvant pour solution injectable	SHIRE FRANCE	6 762 149 8	9438608	FEIBA 50U/ML INJ FL+FL10ML+BJ
FEIBA 50 U/ml, poudre et solvant pour solution injectable	SHIRE FRANCE	6 762 149 8	9438614	FEIBA 50U/ML INJ FL+FL50ML+BJ

».

**Art. 4.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*  
F. BRUNEAUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique**

NOR : SSAP1828787A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée pour les spécialités ci-dessous ainsi qu'il suit :

Au 5. « Antifongiques », le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié :

«

LIBELLÉS ABROGÉS			
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT OU TITULAIRE	CODE UCD	DÉNOMINATION
FLUCONAZOLE PHARMAKAL 2 mg/ml, solution pour perfusion	PHARMAKAL	9309012	FLUCONAZOLE PKA 2 mg/ml FL 100 ml.
	PHARMAKAL	9309029	FLUCONAZOLE PKA 2 mg/ml FL 200 ml.
	PHARMAKAL	9309035	FLUCONAZOLE PKA 2 mg/ml F 50 ml.

NOUVEAUX LIBELLÉS				
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
FLUCONAZOLE TEVA 2 mg/ml, solution pour perfusion	TEVA SANTE	6 810 026 3	9309012	FLUCONAZOLE TVC2MG/ML FL100ML
FLUCONAZOLE TEVA 2 mg/ml, solution pour perfusion	TEVA SANTE	6 810 026 3	9309029	FLUCONAZOLE TVC2MG/ML FL200ML
FLUCONAZOLE TEVA 2 mg/ml, solution pour perfusion	TEVA SANTE	6 810 026 3	9309035	FLUCONAZOLE TVC2MG/ML FL50ML

».

Au 6. « Autres médicaments », le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié :

«

LIBELLÉS ABROGÉS			
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT OU TITULAIRE	CODE UCD	DÉNOMINATION
NAROPEINE 2 mg/ml, solution injectable en poche	ASTRA ZENECA	9187939	NAROPEINE INJ POC 100 ML.
NAROPEINE 2 mg/ml, solution injectable en poche	ASTRA ZENECA	9187945	NAROPEINE INJ POC 200 ML.

NOUVEAUX LIBELLÉS				
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
NAROPEINE 2 mg/ml, solution injectable en poche	ASPEN FRANCE	6 637 055 9	9187939	NAROPEINE 2MG/ML INJ POC100ML
NAROPEINE 2 mg/ml, solution injectable en poche	ASPEN FRANCE	6 637 055 9	9187945	NAROPEINE 2MG/ML INJ POC200ML

».

Au 7. « Anticancéreux », le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié :

«

LIBELLÉS ABROGÉS			
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT OU TITULAIRE	CODE UCD	DÉNOMINATION
TEMODAL 100 mg, gélule	Schering-Plough	9203058	TEMODAL 100 MG GELU.
TEMODAL 140 mg, gélule	SCHERING-PLOUGH	9330265	TEMODAL 140 MG GELU
TEMODAL 180 mg, gélule	SCHERING-PLOUGH	9330271	TEMODAL 180 MG GELU
TEMODAL 20 mg, gélule	Schering-Plough	9203064	TEMODAL 20 MG GELU.
TEMODAL 250 mg, gélule	Schering-Plough	9203070	TEMODAL 250 MG GELU.
TEMODAL 5 mg, gélule	Schering-Plough	9203087	TEMODAL 5 MG GELU.

NOUVEAUX LIBELLÉS				
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
TEMODAL 100 mg, gélule	MSD FRANCE	6 218 871 2	9203058	TEMODAL 100MG GELU
TEMODAL 140 mg, gélule	MSD FRANCE	6 819 611 4	9330265	TEMODAL 140MG GELU
TEMODAL 180 mg, gélule	MSD FRANCE	6 874 094 3	9330271	TEMODAL 180MG GELU
TEMODAL 20 mg, gélule	MSD FRANCE	6 091 457 3	9203064	TEMODAL 20MG GELU
TEMODAL 250 mg, gélule	MSD FRANCE	6 625 485 7	9203070	TEMODAL 250MG GELU
TEMODAL 5 mg, gélule	MSD FRANCE	6 103 010 4	9203087	TEMODAL 5MG GELU

».

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*  
F. BRUNEAUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique**

NOR : SSAP1828901A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée pour les spécialités ci-dessous ainsi qu'il suit :

Au 6. « Autres médicaments », le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié :

«

LIBELLÉS ABROGÉS				
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
BOSENTAN ZENTIVA 62,5 mg, comprimé pelliculé	SANOFI AVENTIS FRANCE	6 055 292 5	9433640	BOSENTAN ZEN 62,5MG CPR
BOSENTAN ZENTIVA 125 mg, comprimé pelliculé	SANOFI AVENTIS FRANCE	6 027 039 5	9433634	BOSENTAN ZEN 125MG CPR

NOUVEAUX LIBELLÉS				
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
BOSENTAN ZENTIVA 62,5 mg, comprimé pelliculé	ZENTIVA FRANCE	6 055 292 5	9433640	BOSENTAN ZEN 62,5MG CPR
BOSENTAN ZENTIVA 125 mg, comprimé pelliculé	ZENTIVA FRANCE	6 027 039 5	9433634	BOSENTAN ZEN 125MG CPR

».

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la sous-directrice  
de la politique des produits de santé  
et de la qualité des pratiques et des soins,*  
F. BRUNEAUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Arrêté du 24 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique**

NOR : SSAP1829237A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée pour les spécialités ci-dessous ainsi qu'il suit :

Au 6 « Autres médicaments », le libellé des spécialités pharmaceutiques suivantes est modifié :

«

LIBELLÉS ABROGÉS				
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
ADEMPAS 0,5 mg, comprimé pelliculé	BAYER HEALTHCARE SAS	6 483 294 2	9400540	ADEMPAS 0,5MG CPR
ADEMPAS 1 mg, comprimé pelliculé	BAYER HEALTHCARE SAS	6 608 656 2	9400563	ADEMPAS 1MG CPR
ADEMPAS 1,5 mg, comprimé pelliculé	BAYER HEALTHCARE SAS	6 002 505 4	9400557	ADEMPAS 1,5MG CPR
ADEMPAS 2 mg, comprimé pelliculé	BAYER HEALTHCARE SAS	6 020 379 5	9400592	ADEMPAS 2MG CPR
ADEMPAS 2,5 mg, comprimé pelliculé	BAYER HEALTHCARE SAS	6 187 555 0	9400586	ADEMPAS 2,5MG CPR

NOUVEAUX LIBELLÉS				
NOM DE LA SPECIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
ADEMPAS 0,5 mg, comprimé pelliculé	MSD FRANCE	6 483 294 2	9400540	ADEMPAS 0,5MG CPR
ADEMPAS 1 mg, comprimé pelliculé	MSD FRANCE	6 608 656 2	9400563	ADEMPAS 1MG CPR
ADEMPAS 1,5 mg, comprimé pelliculé	MSD FRANCE	6 002 505 4	9400557	ADEMPAS 1,5MG CPR
ADEMPAS 2 mg, comprimé pelliculé	MSD FRANCE	6 020 379 5	9400592	ADEMPAS 2MG CPR
ADEMPAS 2,5 mg, comprimé pelliculé	MSD FRANCE	6 187 555 0	9400586	ADEMPAS 2,5MG CPR

».

**Art. 2.** – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la sous-directrice  
 de la politique des produits de santé  
 et de la qualité des pratiques et des soins,*  
 F. BRUNEAUX

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Arrêté du 22 octobre 2018 portant application des articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier**

NOR : ECOT1828549A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 22 octobre 2018, vu la résolution 2253 (2015) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies à sa 7587<sup>e</sup> séance le 17 décembre 2015 ; vu la décision (PESC) 2016/1693 du conseil du 20 septembre 2016 concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'EIL (Daech) et d'Al-Qaida et de personnes, groupes, entreprises et entités associés, modifiée notamment par la décision (PESC) 2018/1540 du conseil du 15 octobre 2018 ; vu les articles L. 562-3, L. 745-13, L. 755-13 et L. 765-13 du code monétaire et financier ;

A Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les fonds et ressources économiques qui appartiennent à, sont possédés, détenus ou contrôlés par la personne mentionnée ci-dessous sont gelés.

BOUGUETOF Hocine

Date de naissance : 01/07/1959

Lieu de naissance : Tebessa (Algérie)

Nationalité : Algérienne

Désigné le 15/10/2018

La directrice générale du Trésor est chargée de la mise en œuvre du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française pour une durée de six mois.

#### Notification des voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit par recours gracieux adressé au ministère de l'économie et des finances, 139, rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12, télédéc 233, ou à liste-nationale@service-eco.fr, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, téléphone : 01-44-59-44-00, télécopie : 01-44-59-46-46, urgences télécopie référés : 01-44-59-44-99, greffe.ta-paris@juradm.fr. En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Paris pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture de crédits de fonds de concours

NOR : CPAB1828908A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 39 791 927,41 € à titre de fonds de concours,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 118 504 115,08 € en autorisations d'engagement et de 39 791 927,41 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

R. DUPLAY

#### ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Action extérieure de l'Etat</b>		<b>100 805,43</b>	<b>100 805,43</b>
Action de la France en Europe et dans le monde .....	105	99 917,43	99 917,43
Français à l'étranger et affaires consulaires.....	151	888,00	888,00
<b>Administration générale et territoriale de l'Etat</b>		<b>1 824 475,01</b>	<b>1 824 475,01</b>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	533 617,01	533 617,01
Administration territoriale .....	307	1 290 858,00	1 290 858,00
<b>Cohésion des territoires</b>		<b>12 185 910,44</b>	<b>12 185 910,44</b>
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat .....	135	12 185 910,44	12 185 910,44
<b>Culture</b>		<b>205 000,00</b>	<b>1 350 000,00</b>
Patrimoines .....	175	190 000,00	1 335 000,00
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .....	224	15 000,00	15 000,00
<b>Défense</b>		<b>4 288 139,27</b>	<b>4 288 139,27</b>
Préparation et emploi des forces.....	178	4 288 139,27	4 288 139,27

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>		<b>220 049,78</b>	<b>220 049,78</b>
Coordination du travail gouvernemental.....	129	197 789,57	197 789,57
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.....	333	22 260,21	22 260,21
<b>Ecologie, développement et mobilité durables</b>		<b>78 261 099,27</b>	<b>2 828 411,60</b>
Infrastructures et services de transports.....	203	77 698 484,44	2 265 796,77
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	562 614,83	562 614,83
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>562 614,83</i>	<i>562 614,83</i>
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>21 556,92</b>	<b>21 556,92</b>
Enseignement scolaire public du premier degré.....	140	8 000,00	8 000,00
Enseignement scolaire public du second degré.....	141	2 000,00	2 000,00
Soutien de la politique de l'éducation nationale.....	214	11 556,92	11 556,92
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>		<b>272 763,48</b>	<b>272 763,48</b>
Fonction publique.....	148	272 763,48	272 763,48
<b>Immigration, asile et intégration</b>		<b>431,75</b>	<b>431,75</b>
Intégration et accès à la nationalité française.....	104	431,75	431,75
<b>Justice</b>		<b>15 700,00</b>	<b>15 700,00</b>
Justice judiciaire.....	166	15 700,00	15 700,00
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>10 160 600,00</b>	<b>5 736 100,00</b>
Formations supérieures et recherche universitaire.....	150	10 000 000,00	5 575 500,00
Recherche culturelle et culture scientifique.....	186	160 600,00	160 600,00
<b>Sécurité</b>		<b>2 823 565,10</b>	<b>2 823 565,10</b>
Gendarmerie nationale.....	152	31 920,14	31 920,14
Police nationale.....	176	2 791 644,96	2 791 644,96
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>		<b>120 000,00</b>	<b>120 000,00</b>
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	120 000,00	120 000,00
<b>Travail et emploi</b>		<b>8 004 018,63</b>	<b>8 004 018,63</b>
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi.....	103	7 748 018,63	7 748 018,63
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	256 000,00	256 000,00
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>32 000,00</i>	<i>32 000,00</i>
<b>Totaux.....</b>		<b>118 504 115,08</b>	<b>39 791 927,41</b>
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>594 614,83</i>	<i>594 614,83</i>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Arrêté du 22 octobre 2018 portant ouverture de crédits d'attributions de produits

NOR : CPAB1828909A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu la loi n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée portant loi organique relative aux lois de finances, notamment son article 17 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture de crédits pour 2018 ;

Attendu qu'il a été constaté le versement dans les caisses du Trésor public d'une somme de 61 990 820,80 € à titre d'attributions de produits,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont ouverts sur 2018 des crédits pour un montant de 61 990 820,80 € en autorisations d'engagement et de 61 990 820,80 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur,*

R. DUPLAY

#### ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Action extérieure de l'Etat</b>		<b>282 529,68</b>	<b>282 529,68</b>
Action de la France en Europe et dans le monde .....	105	38 282,04	38 282,04
Français à l'étranger et affaires consulaires.....	151	66,63	66,63
Diplomatie culturelle et d'influence.....	185	244 181,01	244 181,01
<b>Administration générale et territoriale de l'Etat</b>		<b>4 320 978,46</b>	<b>4 320 978,46</b>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	1 470 680,63	1 470 680,63
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>754 567,54</i>	<i>754 567,54</i>
Administration territoriale .....	307	2 850 297,83	2 850 297,83
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>		<b>2 472,80</b>	<b>2 472,80</b>
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation.....	206	72,80	72,80
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture.....	215	2 400,00	2 400,00
<b>Culture</b>		<b>110 301,60</b>	<b>110 301,60</b>
Patrimoines .....	175	97 325,60	97 325,60

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture .....	224	12 976,00	12 976,00
<b>Défense</b>		<b>55 160 512,59</b>	<b>55 160 512,59</b>
Equipement des forces .....	146	198 023,01	198 023,01
Préparation et emploi des forces.....	178	32 024 236,46	32 024 236,46
Soutien de la politique de la défense .....	212	22 938 253,12	22 938 253,12
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>22 742 106,40</i>	<i>22 742 106,40</i>
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>		<b>225 800,00</b>	<b>225 800,00</b>
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées .....	333	225 800,00	225 800,00
<b>Ecologie, développement et mobilité durables</b>		<b>323 464,39</b>	<b>323 464,39</b>
Infrastructures et services de transports .....	203	251 195,90	251 195,90
Affaires maritimes.....	205	50 986,49	50 986,49
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables.....	217	21 282,00	21 282,00
<b>Economie</b>		<b>45 222,92</b>	<b>45 222,92</b>
Statistiques et études économiques .....	220	45 222,92	45 222,92
<b>Enseignement scolaire</b>		<b>100 998,78</b>	<b>100 998,78</b>
Soutien de la politique de l'éducation nationale .....	214	100 998,78	100 998,78
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines</b>		<b>379 159,49</b>	<b>379 159,49</b>
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local .....	156	201 928,67	201 928,67
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières .....	218	18 693,00	18 693,00
Facilitation et sécurisation des échanges .....	302	158 537,82	158 537,82
<b>Justice</b>		<b>114 312,61</b>	<b>114 312,61</b>
Administration pénitentiaire.....	107	38 742,37	38 742,37
Justice judiciaire.....	166	32 420,24	32 420,24
Protection judiciaire de la jeunesse.....	182	43 150,00	43 150,00
<b>Outre-mer</b>		<b>58 011,12</b>	<b>58 011,12</b>
Emploi outre-mer .....	138	58 011,12	58 011,12
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>		<b>99 230,63</b>	<b>99 230,63</b>
Vie étudiante.....	231	99 230,63	99 230,63
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>		<b>59 860,46</b>	<b>59 860,46</b>
Concours spécifiques et administration.....	122	59 860,46	59 860,46
<b>Sécurité</b>		<b>705 856,27</b>	<b>705 856,27</b>
Gendarmerie nationale .....	152	352 423,57	352 423,57
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>376,81</i>	<i>376,81</i>
Police nationale .....	176	353 432,70	353 432,70
<b>Travail et emploi</b>		<b>2 109,00</b>	<b>2 109,00</b>
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi .....	103	2 088,00	2 088,00
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	155	21,00	21,00

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes (en euros)	CRÉDITS de paiement ouverts (en euros)
<b>Totaux</b> .....		<b>61 990 820,80</b>	<b>61 990 820,80</b>
<i>Dont titre 2</i> .....		<i>23 497 050,75</i>	<i>23 497 050,75</i>

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Modification du règlement du jeu de La Française des jeux dénommé « Keno Gagnant à vie »

NOR : FDJJ1817567X

##### Article 1<sup>er</sup>

Le règlement du jeu de La Française des jeux dénommé « Keno Gagnant à vie » fait à Paris le 24 septembre 2007, le 4 octobre 2007, le 15 novembre 2007, le 20 octobre 2008, le 14 novembre 2008, le 21 juillet 2010, le 10 juin 2011, le 11 janvier 2013, le 3 avril 2014, le 29 septembre 2015, le 3 février 2016, le 2 mai 2017, le 12 juin 2017, le 4 septembre 2017 et publié au *Journal officiel* de la République française des 30 septembre 2007, 12 octobre 2007, 24 novembre 2007, 26 octobre 2008, 18 novembre 2008, 26 août 2010, 28 juin 2011, 17 février 2013, 22 mai 2014, 9 octobre 2015, 10 mars 2016, 24 mai 2017, 27 juin 2017 et du 14 septembre 2017, est modifié comme indiqué ci-dessous. La présente modification s'applique aux prises de jeu participant aux tirages Keno Gagnant à vie à compter du 12 novembre 2018, date métropolitaine.

##### Article 2

L'intégralité des dispositions du règlement susvisé est remplacée par les dispositions figurant en Annexe 1.

##### Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juillet 2018.

Par délégation du président-directeur général  
de La Française des jeux :

C. LANTIERI

#### ANNEXE 1

##### RÈGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DÉNOMMÉ « KENO GAGNANT À VIE »

##### Article 1<sup>er</sup>

###### *Cadre juridique*

1.1. Le présent règlement s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de loterie dénommé Keno Gagnant à vie sur les territoires de la France métropolitaine, de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que de la Principauté de Monaco et sur les sites internet mentionnés au sous-article 1.2.

Un règlement particulier s'applique aux joueurs ayant joué au jeu de loterie dénommé Keno Gagnant à vie sur le territoire de la Polynésie française.

Le présent règlement est pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie autorisés par l'article 136 de la loi du 31 mai 1933 et par l'article 48 de la loi n° 94-1163 du 29 décembre 1994, de l'arrêté du 30 avril 2012 relatif au programme commercial de La Française des Jeux, ainsi que :

- pour Saint-Pierre-et-Miquelon, de l'article 53 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993, du décret n° 94-135 du 9 février 1994 et de la convention signée le 29 novembre 1994 par la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et La Française des jeux et de ses avenants ;
- pour Saint-Barthélemy, de la convention signée par la collectivité territoriale de Saint-Barthélemy et La Française des jeux, le 5 juillet 2011 ;
- Pour Saint-Martin, de la convention signée par la collectivité de Saint-Martin et La Française des jeux, le 28 juin 2013 ;

– pour la Principauté de Monaco, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 12 avril 1995 relatif à l'extension des activités de La Française des jeux à la Principauté de Monaco et la convention signée par la Société Hôtelière et de Loisirs de Monaco et La Française des jeux, le 1<sup>er</sup> juillet 1997 et de ses avenants.

1.2. Le règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile fait le 5 avril 2001 et publié au *Journal officiel* de la République française du 19 avril 2001 et ses modifications successives également publiées au *Journal officiel* s'appliquent aux joueurs effectuant leurs prises de jeux par internet à partir des sites internet et mobile [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) et à partir des applications qui peuvent être accessibles depuis différents supports tels que notamment ordinateurs, terminaux mobiles et/ou tablettes...

Les dispositions du présent règlement spécifiques aux prises de jeu depuis les sites internet ou applications sont regroupées à l'article 13.

1.3. Le règlement du jeu de La Française des jeux dénommé Joker+®, fait le 22 février 2006 et publié au *Journal officiel* de la République française et ses modifications successives également publiées au *Journal officiel*, s'appliquent aux joueurs effectuant une prise de jeu Joker+® en complément d'une prise de jeu Keno Gagnant à vie.

1.4. Conformément à l'article 5 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard. En cas de doute sur l'âge du joueur, l'exploitant du point de vente peut lui demander de présenter une pièce d'identité afin de vérifier son âge, faute de quoi il pourra lui refuser la vente.

## Article 2

### *Description des jeux*

2.1. Le jeu Keno Gagnant à vie est un jeu de contrepartie. Il consiste à miser sur une ou plusieurs combinaisons de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros enregistrées par le système informatique de La Française des jeux. Les numéros gagnants sont désignés par le tirage au sort de vingt numéros parmi les soixante-dix numéros possibles selon les modalités définies à l'article 7. Les lots sont définis par une somme déterminée selon le tableau mentionné à l'article 8.

2.2. Le Multiplicateur est un jeu optionnel. Lors de chaque tirage Keno Gagnant à vie, un coefficient multiplicateur (aussi appelé numéro Multiplicateur), qui peut prendre les valeurs 2, 3, 5 ou 10 est tiré au sort, selon les modalités définies à l'article 7.

Le Multiplicateur permet de multiplier le gain obtenu sur une grille porteuse d'une combinaison gagnante au Keno Gagnant à vie (le cas échéant, hors Joker+®) par le coefficient multiplicateur tiré au sort.

Un joueur qui n'a pas choisi l'option Multiplicateur ne participe pas à ce jeu optionnel, et ne peut prétendre qu'à la valeur initiale du gain.

Les probabilités de sortie de chaque coefficient Multiplicateur sont les suivantes :

Coefficient	Probabilité
X 2	1 chance sur 1.75
X 3	1 chance sur 2.5
X 5	1 chance sur 50
X 10	1 chance sur 100

2.3. Le jeu Joker+® est un jeu optionnel auquel peuvent participer les joueurs du jeu Keno Gagnant à vie.

## Article 3

### *Prise de jeu*

Un joueur peut participer à un ou plusieurs tirages Keno Gagnant à vie, y compris le cas échéant, au jeu optionnel Multiplicateur, ainsi qu'au jeu Joker+®, y compris, le cas échéant à l'option « + ou -1 », soit en utilisant un bulletin de prise de jeu, soit en ayant recours au système de génération aléatoire de combinaisons dit Système Flash, soit en se connectant sur les sites internet ou sur l'une des applications mentionnées au sous-article 1.2 selon les modalités décrites à l'article 13.

Le joueur peut aussi préparer à l'avance sa prise de jeu depuis l'application mentionnée au sous-article 1.2 conformément au sous-article 3.4 du présent règlement.

Certaines modalités de prise de jeu (à titre d'exemple prise de jeu par bulletin, participation à plusieurs tirages, participation à Joker +®, préparation à la prise de jeu...) peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut connaître les modalités disponibles auprès du responsable du point de vente.

### 3.1. Prise de jeu par bulletin

#### 3.1.1. Dispositions générales

3.1.1.1. Il est mis à la disposition des joueurs dans les points de validation agréés de La Française des jeux des bulletins Keno Gagnant à vie. Il existe deux types de bulletin Keno Gagnant à vie. Un bulletin Keno Gagnant à vie

multigrilles dénommé ci-après « bulletin Keno Gagnant à vie multigrilles » et un bulletin Keno Gagnant à vie monogrille dénommé ci-après « bulletin Keno Gagnant à vie monogrille », mis gratuitement à la disposition des joueurs dans les points de validation agréés de La Française des jeux.

Seuls ces bulletins peuvent être utilisés pour la prise de jeu, qui s'effectue par enregistrement, au moyen du terminal du point de validation agréé de La Française des jeux, d'une ou plusieurs grilles du bulletin préalablement remplies par le joueur. Ces bulletins sont uniquement destinés à cet enregistrement. Ils restent la propriété de La Française des jeux et ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des jeux. Les bulletins de prise de jeu Keno Gagnant à vie sont communs avec ceux de Joker+® dès lors que la prise de jeu Joker+® est faite en complément d'une prise de jeu Keno Gagnant à vie. Si le joueur choisit de participer au jeu Joker+® y compris, le cas échéant, à l'option « + ou - 1 » de ce jeu, en complément d'une prise de jeu Keno Gagnant à vie, il participe au tirage Joker+® associé au tirage Keno Gagnant à vie auquel il participe. Les bulletins de prise de jeux Keno Gagnant à vie ne permettent pas de jouer à Joker+® indépendamment d'une prise de jeu Keno Gagnant à vie.

3.1.1.2. Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.

Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés et ne doivent pas comporter de mentions ou signes ajoutés. Un même bulletin peut être présenté plusieurs fois pour enregistrement et être réutilisé pour plusieurs tirages.

3.1.1.3. Les informations figurant sur ce bulletin n'ont pas de valeur contractuelle et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

3.1.2. Bulletin Keno Gagnant à vie multigrilles

3.1.2.1. Le bulletin Keno Gagnant à vie multigrilles comporte cinq grilles de soixante-dix cases numérotées de un à soixante-dix.

3.1.2.2. Une « combinaison » est constituée par deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros d'une grille.

3.1.2.3. Pour obtenir une combinaison, le joueur remplit une grille en choisissant deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros, en traçant une croix à l'intérieur des cases de la grille choisie.

Le joueur peut remplir une, deux, trois, quatre ou cinq grilles sur un bulletin Keno Gagnant à vie multigrilles.

Le joueur peut choisir un nombre différent de numéros par combinaison sur chacune des grilles jouées de son bulletin Keno Gagnant à vie multigrilles.

Il choisit également le montant de sa mise par combinaison jouée 1, 2, 3, 5 ou 10 euros conformément aux dispositions de l'article 5. Le joueur doit confirmer son choix en traçant une croix à l'intérieur de la case correspondante située sous la grille.

Il peut choisir une mise différente par combinaison jouée.

3.1.2.4. Le joueur peut participer au jeu optionnel Multiplicateur.

Le joueur qui souhaite participer au jeu optionnel Multiplicateur doit cocher la case correspondant à son choix en dessous de chacune des grilles. Il peut participer au Multiplicateur pour tout ou partie de ses grilles jouées.

3.1.2.5. Le joueur doit ensuite choisir s'il souhaite participer au(x) tirage(s) du midi et/ou au(x) tirage(s) du soir ainsi que le nombre de jours de tirages successifs Keno Gagnant à vie du midi et/ou du soir auxquels il souhaite participer en traçant une croix aux endroits prévus à cet effet sur son bulletin Keno Gagnant à vie multigrilles. Sa mise totale est alors multipliée par le nombre total de tirages du midi et/ou du soir choisis auxquels la prise de jeu participe.

Le joueur peut au maximum enregistrer sa participation pour les 7 prochains jours de tirages successifs (soit au total les 14 prochains tirages successifs comprenant 7 « tirages du midi » et 7 « tirages du soir »).

3.1.3. Bulletin Keno Gagnant à vie monogrille

3.1.3.1. Le bulletin Keno Gagnant à vie monogrille comporte une unique grille de soixante-dix cases numérotées de un à soixante-dix.

3.1.3.2. Une « combinaison » du bulletin Keno Gagnant à vie monogrille est constituée par deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros de la grille unique.

3.1.3.3. Pour obtenir une combinaison, le joueur remplit la grille unique en choisissant deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros, en traçant une croix à l'intérieur des cases de la grille unique.

Le joueur ne peut pas choisir le montant de sa mise pour la grille jouée du bulletin Keno Gagnant à vie monogrille qui est fixé à 1 euro, conformément aux dispositions de l'article 5.

3.1.3.4. Le joueur doit ensuite choisir s'il souhaite participer au tirage du midi et/ou au tirage du soir en traçant une croix à l'endroit prévu à cet effet sur son bulletin Keno Gagnant à vie monogrille. Sa mise totale est alors multipliée par deux s'il choisit de participer aux tirages du midi et du soir.

3.1.3.5. Le bulletin Keno Gagnant à vie monogrille ne permet pas au joueur de participer au jeu optionnel Multiplicateur.

3.1.4. Dès qu'une combinaison de la prise de jeu effectuée par bulletin dépasse le plafond autorisé par combinaison mentionné à l'article 6.4, la combinaison concernée est rejetée.

3.2. Prise de jeu par Système Flash

3.2.1. Grâce à Système Flash, le joueur peut demander, dans un point de validation agréé de La Française des jeux, la génération aléatoire, par le terminal de prise de jeu, d'une ou plusieurs combinaisons permettant de

participer au tirage Keno Gagnant à vie, le cas échéant au tirage du Multiplicateur dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement et, pour les prises de jeu Joker+® faites en complément d'une prise de jeu Keno Gagnant à vie, au tirage Joker+®, dont les prises de jeu sont en cours d'enregistrement.

3.2.2. Système Flash permet au joueur de demander la génération aléatoire de une, deux, trois, quatre ou cinq combinaisons de deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf ou dix numéros, selon son choix. Il peut choisir un nombre différent de numéros pour chaque combinaison jouée.

Il choisit également le montant de sa mise par grille jouée 1, 2, 3, 5 ou 10 euros conformément aux dispositions de l'article 5. Le joueur doit notifier son ou ses choix au responsable du point de validation.

Il peut choisir une mise différente par combinaison jouée.

Il peut également décider de participer au jeu optionnel Multiplicateur pour chacune de ses grilles et de jouer à Joker+®. Si le joueur choisit de participer au jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, à l'option « + ou - 1 » de ce jeu, il participe au(x) tirage(s) Joker+® associé(s) au(x) tirage(s) Keno Gagnant à vie au(x) quel(s) il participe.

Système Flash permet également au joueur de choisir s'il souhaite participer au tirage du midi et/ou au tirage du soir ainsi que, le nombre de jours de tirage successifs Keno Gagnant à vie du midi et/ou du soir auxquels il souhaite participer.

Le joueur peut au maximum enregistrer sa participation pour les 7 prochains jours de tirages successifs (soit au total les 14 prochains tirages successifs dont 7 « tirages du midi » et 7 « tirages du soir »).

3.2.3. Dès qu'une combinaison générée aléatoirement par le système informatique dépasse le plafond autorisé par combinaison mentionné à l'article 6.4, toutes les combinaisons de la prise de jeu sont rejetées.

### 3.3. Participation au jeu Joker+®

Le joueur peut participer au(x) tirage(s) Keno Gagnant à vie, sur les « bulletins Keno Gagnant à vie multigrilles » ou via Système flash, en participant ou en ne participant pas au jeu Joker+®. Si le joueur choisit de participer au jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, à l'option « + ou - 1 », en complément d'une prise de jeu Keno Gagnant à vie, il participe au(x) tirage(s) Joker+® associé(s) au(x) tirage(s) Keno Gagnant à vie au (x) quel (s) il participe. Si le joueur participe au jeu Joker+® en complément d'une prise de jeu Keno Gagnant à vie, ses choix en matière de tirage(s) et de nombre de jour(s) de tirage sont communs pour Keno Gagnant à vie et pour Joker+®.

### 3.4. Préparation à la prise de jeu

Depuis les applications mises à sa disposition et accessibles depuis différents supports tels que, terminaux mobiles et/ou tablettes, le joueur peut préparer sa prise de jeu avant de se rendre en point de vente pour enregistrer celle-ci.

Les combinaisons ainsi préparées peuvent également être générées aléatoirement par le site central informatique.

Le joueur peut ensuite générer à partir de la prise de jeu ainsi préparée, un code, puis se rendre dans un point de vente équipé d'un terminal adapté permettant au joueur de scanner ce code et ainsi d'enregistrer sa prise de jeu conformément aux dispositions de l'article 6 du présent règlement.

Le code généré n'est aucunement une prise de jeu et à ce titre ne peut servir ni de preuve de prise de jeu, ni de preuve de gain.

Le reçu de jeu sera exigé pour le paiement des gains conformément aux dispositions des articles 11 et 12 du présent règlement.

## Article 4

### *Reçu de jeu*

4.1. Un reçu de jeu édité sur support papier par le terminal informatique du point de validation agréé de La Française des jeux est remis au joueur, après enregistrement des jeux par le système informatique de La Française des jeux et versement du montant de la mise.

4.2. Sur le reçu, sont indiqués notamment :

- la date d'enregistrement du jeu ;
- le numéro correspondant au point d'enregistrement ;
- le numéro séquentiel ;
- le logo ou le nom du jeu « Keno Gagnant à vie » ;
- la date (date métropolitaine) du tirage du midi et/ou du tirage du soir de Keno Gagnant à vie et, le cas échéant, du tirage Joker+®, auquel participe le reçu ou les dates métropolitaines du premier et du dernier tirages de la période de participation aux jeux, avec l'indication « MIDI » pour le tirage de la mi-journée et l'indication « SOIR » pour le tirage de la fin de journée ;
- pour chaque grille jouée :
  - le numéro de la grille. Les grilles sont numérotées sur le reçu selon l'ordre de remplissage par le joueur des grilles du bulletin Keno Gagnant à vie multigrilles, en partant de la gauche et en allant vers la droite. Le bulletin Keno Gagnant à vie monogrille ne comporte qu'une seule grille ;
  - le nombre de numéros de la combinaison jouée, la mise sélectionnée, la combinaison jouée et si le joueur participe au Multiplicateur la mention « Multiplicateur x2 Min. » ;

- le logo du jeu Joker+® (ou le nom de ce jeu), pour la préparation à la prise de jeu en point de vente, pour les bulletins Keno Gagnant à vie multigrilles et pour les prises de jeu générées via Système flash uniquement ;
- si le joueur fait une prise de jeu Joker+® en complément de sa prise de jeu Keno Gagnant à vie :
  - a) Le ou les jeux Joker+® attribués par Système Flash comportant sept numéros associés aux mentions « Jeu 1 », « Jeu 2 » suivant le nombre de Jeu(x) joué(s) avec en regard de chacun des jeux joués le montant de la mise associée ;
  - b) Si le joueur participe à l'option « + ou – 1 », la mention « option “+ ou – 1” » et la mise associée ;
  - c) Si le joueur ne participe pas à l'option « + ou – 1 », les mentions « option “+ ou – 1” » et « NON » sont indiquées ;
  - d) Si le joueur ne participe qu'au « Jeu 1 » Joker+®, les mentions « Jeu 2 » « NON » sont indiquées ;
  - e) Si le joueur ne participe qu'au « Jeu 2 » Joker+®, les mentions « Jeu 1 » « NON » sont indiquées.
- si le joueur fait une prise de jeu Keno Gagnant à vie et ne fait aucune prise de jeu Joker+® en complément, les mentions « Jeu 1 » « NON » et « Jeu 2 » « NON » sont indiquées, pour la préparation à la prise de jeu en point de vente, pour les bulletins Keno Gagnant à vie multigrilles et pour les prises de jeu générées via Système flash uniquement ;
- le total des mises Keno Gagnant à vie ;
- le total des mises correspondant au Multiplicateur si le joueur participe au Multiplicateur ;
- le montant total de la mise Joker+®, y compris, le cas échéant, l'option « + ou – 1 » si le reçu participe à ce jeu ;
- le nombre de tirages auxquels participe le reçu de jeu ;
- le montant total à payer des mises afférentes au reçu de jeu pour Keno Gagnant à vie, au Multiplicateur et à Joker+® le cas échéant.

Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code-barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

4.3. Dès la remise du reçu par le titulaire du point de vente Keno Gagnant à vie, le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont conformes aux combinaisons choisies, aux tirages correspondants à son choix, y compris les tirages du jeu Joker+® auxquels le joueur a choisi de participer ou de ne pas participer et au montant de la mise. Toute réclamation à ce sujet doit être immédiatement formulée auprès du responsable du point de vente Keno Gagnant à vie ayant délivré le reçu ; aucune réclamation à cet égard ne sera acceptée après le premier tirage auquel a participé le reçu.

4.4. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera considéré comme invalide, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 16 ci-après.

4.5. Les reçus qui sont remis aux joueurs après enregistrement restent la propriété de La Française des jeux. Ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord donné expressément par La Française des jeux.

## Article 5

### Mises

5.1. Sur le bulletin Keno Gagnant à vie multigrilles ou par Système Flash, la mise Keno Gagnant à vie est, au choix du joueur, de 1, 2, 3, 5 ou 10 € par combinaison jouée, quel que soit le nombre de numéros composant la combinaison choisie.

Sur le bulletin Keno Gagnant à vie monogrille, la mise Keno Gagnant à vie est de 1 €, quel que soit le nombre de numéros composant la combinaison choisie.

5.2. Si le joueur participe au Multiplicateur, la mise correspondant au Multiplicateur pour la combinaison jouée est identique au montant de la mise jouée sur la combinaison.

5.3. Si le joueur participe au jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, à l'option « + ou – 1 », la mise est, au choix du joueur, de 1 € ou 2 € par Jeu Joker+® joué (si le joueur fait le choix de l'option « + ou – 1 » la mise unitaire du jeu correspondant à ce choix est alors doublée).

5.4. Pour une prise de jeu Keno Gagnant à vie sur le bulletin Keno Gagnant à vie multigrilles ou par Système Flash, le montant total de la mise du joueur pour le(s) tirage(s) Keno Gagnant à vie correspond au total des mises unitaires de 1, 2, 3, 5 ou 10 € par combinaison jouée auquel s'ajoute, le cas échéant, le total des mises correspondant au Multiplicateur si le joueur participe au Multiplicateur, multiplié par le nombre de tirages Keno Gagnant à vie auxquels le joueur participe.

Pour une prise de jeu Keno Gagnant à vie sur le bulletin Keno Gagnant à vie monogrille, le montant total de la mise du joueur pour le(s) tirage(s) Keno Gagnant à vie correspond à la mise unitaire de 1 € de la combinaison jouée, multipliée par deux s'il choisit de participer aux tirages du midi et du soir.

Si le joueur participe au jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, à l'option « + ou – 1 », le montant total de sa mise Joker+® est calculé de la manière suivante : total des mises unitaires de 1 € ou 2 € par Jeu Joker+® joué (si le joueur fait le choix de l'option « + ou – 1 » la mise unitaire du Jeu correspondant à ce choix est alors doublée), multiplié par le nombre de tirages auquel le joueur participe (correspond au nombre de tirages Joker+® associés au (x) tirage(s) Keno Gagnant à vie au(x) quel(s) le joueur participe).

## Article 6

*Enregistrement des jeux sur le système informatique de La Française des jeux*

## 6.1. Jours et heures d'enregistrement des jeux

6.1.1. Un joueur ne peut participer qu'aux tirages du jeu Keno Gagnant à vie dont les prises de jeu sont en cours de validation. Les jours et heures limites d'enregistrement des jeux peuvent être obtenus dans chaque point de validation. L'enregistrement et le scellement informatique des informations ne pourront être effectués au-delà des dates et heures prévues par La Française des jeux.

6.1.2. Les combinaisons jouées participent à un tirage du jeu Keno Gagnant à vie, et le cas échéant au tirage du Multiplicateur, et chaque Jeu Joker+® participe au tirage Joker+®, dès lors qu'ils ont été enregistrés dans les conditions prévues au présent règlement et que les informations les concernant ont été scellées informatiquement par La Française des Jeux. La date et l'heure du scellement informatique des informations font foi entre les parties.

## 6.2. Enregistrement et reçu de jeu

6.2.1. La possession d'un reçu de jeu émis conformément aux sous-articles 4.1 et 4.2, ainsi que l'enregistrement et le scellement informatique par La Française des Jeux des informations mentionnées sur le reçu de jeu, sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des jeux.

6.2.2. En cas de contestation entre le joueur et La Française des jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur un reçu de jeu et celles scellées informatiquement, seules ces dernières informations font foi.

6.2.3. Ne participe pas aux tirages et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 12 ci-après, tout reçu de jeu délivré dont les informations ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement, notamment à l'article 4.2 ci-dessus ou n'ont pas été scellées informatiquement par La Française des jeux conformément aux dispositions du présent article 6, quelle qu'en soit la raison.

## 6.3. Annulations

6.3.1. Les prises de jeu ayant fait l'objet d'une opération d'annulation, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et scellées informatiquement par La Française des jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant les tirages du jeu Keno Gagnant à vie, ne participent pas aux tirages concernés.

L'annulation d'une prise de jeux est possible dans le point de vente ayant délivré le reçu, jusqu'à 5 minutes après la fin des prises de jeux relative au premier tirage auquel le reçu participe et ce, dans la limite des heures d'ouverture du point de vente. Ensuite, aucune annulation n'est possible. Le reçu annulé est conservé et remboursé par le responsable du point de vente. Aucun autre processus d'annulation n'est admis.

## 6.4. Plafonnement du nombre de combinaisons identiques

Un compteur est associé à chaque combinaison jouée au jeu Keno Gagnant à vie à 8, 9 ou 10 numéros par mise de 1 € (ou 100 F.CFP pour les prises de jeux enregistrées en Polynésie française) et pour chaque tirage auquel la combinaison à 8, 9 ou 10 numéros participe.

Chaque compteur s'incrémente en fonction du nombre de combinaison(s) Keno Gagnant à vie identique(s) à 8, 9 ou 10 numéros.

Le nombre de combinaisons identiques Keno Gagnant à vie à 8, 9 ou 10 numéros autorisé par tirage Keno Gagnant à vie ne peut être supérieur à 35.

Exemple : pour une combinaison à 8 numéros et une mise de 5 €, le compteur correspondant à cette combinaison à 8 numéros s'incrémente de 5.

En conséquence, pour chaque tirage, le système informatique de La Française des jeux calcule le cumul du nombre de combinaisons Keno Gagnant à vie jouées à 8, 9 ou 10 numéros.

A chaque tentative de validation de prise de jeu, le système informatique calcule pour chaque combinaison à 8, 9 ou 10 numéros d'un tirage la nouvelle valeur du compteur correspondant.

Si la prise de jeu du joueur ne comporte que des combinaisons à 8, 9 ou 10 numéros et si pour toutes les combinaisons à 8, 9 ou 10 numéros jouées la valeur du compteur dépasse 35, la prise de jeu est intégralement rejetée et aucun reçu de jeu n'est délivré au joueur.

Si, pour au moins une combinaison à 8, 9 ou 10 numéros jouée, la valeur du compteur ne dépasse pas 35, seule (s) la ou les combinaisons engendrant le ou les dépassements sont rejetées, la prise de jeu est acceptée pour toutes les autres combinaisons non plafonnées et un reçu sur lequel figureront la ou les autres combinaisons non plafonnées est délivré au joueur.

Tant que la valeur du compteur est supérieure à 35, la combinaison à 8, 9 ou 10 numéros concernée par le plafonnement ne peut pas être validée par le joueur.

En cas d'annulation de prises de jeu, la valeur du compteur diminue de la valeur des combinaisons relative aux prises de jeu concernées par l'annulation.

Ce plafond est commun pour les sites et territoires cités aux sous-articles 1.1 et 1.2., y compris la Polynésie Française.

## Article 7

*Tirages du jeu Keno Gagnant à vie*

7.1. Chaque jour ont lieu deux tirages, aux heures métropolitaines définies par La Française des jeux, le premier tirage se situant en milieu de journée (tirage du midi) et le second tirage en fin de journée (tirage du soir).

7.2. Les tirages du jeu Keno Gagnant à vie sont effectués sous le contrôle d'un huissier de justice, par désignation au hasard de vingt numéros parmi soixante-dix numéros possibles compris entre un et soixante-dix. Le tirage est effectué au moyen de l'appareil décrit ci-après : un plateau rotatif en forme de dôme comportant un introducteur et muni de picots faisant obstacle, disposés sur le dôme pour former trois cercles ; sur son pourtour, se trouve une couronne rotative, mobile par rapport au plateau, comportant soixante-dix alvéoles ; chaque alvéole est désignée par un numéro compris entre un et soixante-dix inscrits ou affichés sur la couronne ; la distribution des soixante-dix numéros par rapport aux alvéoles est déterminée aléatoirement à l'occasion de chaque tirage ; lors du tirage, vingt boules identiques non numérotées sortent de l'introducteur et roulent ensuite sur le plateau ; chacune finit par tomber par gravité dans une alvéole numérotée.

Chaque numéro gagnant est désigné par la présence d'une boule dans une alvéole numérotée.

La Française des jeux se réserve la possibilité de procéder au tirage au sort des vingt numéros par un autre moyen mécanique ou électronique, sous le contrôle d'un huissier de justice.

7.3. Les tirages du Multiplicateur ont lieu deux fois par jour, aux mêmes heures que les tirages du Keno Gagnant à vie. A cet effet, il est procédé au tirage au sort, par un moyen électronique, sous le contrôle d'un huissier de justice, du coefficient multiplicateur qui peut prendre les valeurs 2, 3, 5 ou 10 selon les probabilités définies au sous-article 2.2.

La Française des jeux se réserve la possibilité de procéder au tirage au sort du coefficient multiplicateur, par un moyen mécanique ou électronique, sous le contrôle d'un huissier de justice.

7.4. Si, exceptionnellement, un ou plusieurs tirage(s) des 20 numéros parmi 70 ne peuvent être effectués à la date prévue, le ou les tirage(s) sont réalisés dès que possible et dans l'ordre prévu sous le contrôle d'un huissier de justice.

7.5. Si un tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des jeux, l'huissier de justice établit la liste des numéros valablement tirés et fait procéder, dans des conditions analogues à celles prévues à l'article 7.4, à un tirage complémentaire. Le tirage complémentaire ne porte que sur le nombre de numéros nécessaires pour atteindre au total vingt numéros. A l'issue de ce tirage complémentaire, l'huissier de justice valide les numéros dont le tirage a été constaté.

7.6. Le tirage Joker+® est effectué conformément aux dispositions du règlement du jeu Joker+® mentionnées au sous-article 1.3.

7.7. Seuls font foi les résultats des tirages constatés par l'huissier de justice et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

## Article 8

*Tableau de lots Keno Gagnant à vie*

8.1. Une combinaison de numéros est déclarée gagnante au jeu Keno Gagnant à vie pour un montant déterminé, conformément au tableau de lots Keno Gagnant à vie ci-dessous :

Numéros cochés par grille	Probabilité globale de gagner par grille selon le nombre de numéros cochés	Numéros trouvés par grille	Probabilité globale de gagner par grille selon le nombre de numéros cochés et trouvés (*)	Montants des lots en € pour une mise de 1 €
10 numéros	1 chance sur 7,38	10	1 chance sur 2 147 181	200 000 € cash ou 10 000 € par an à vie
		9	1 chance sur 47 238	2 000 €
		8	1 chance sur 2 571	100 €
		7	1 chance sur 261	10 €
		6	1 chance sur 44	5 €
		5	1 chance sur 12	2 €
		0	1 chance sur 39	2 €
9 numéros	1 chance sur 3,78	9	1 chance sur 387 197	40 000 € cash ou 2 000 € par an à vie
		8	1 chance sur 10 325	100 €
		7	1 chance sur 685	20 €

Numéros cochés par grille	Probabilité globale de gagner par grille selon le nombre de numéros cochés	Numéros trouvés par grille	Probabilité globale de gagner par grille selon le nombre de numéros cochés et trouvés (*)	Montants des lots en € pour une mise de 1 €
		6	1 chance sur 86	8 €
		5	1 chance sur 18	2 €
		4	1 chance sur 6	1 €
		0	1 chance sur 26	1 €
8 numéros	1 chance sur 10,58	8	1 chance sur 74 941	8 000 €
		7	1 chance sur 2 436	100 €
		6	1 chance sur 199	20 €
		5	1 chance sur 31	5 €
		0	1 chance sur 18	2 €
7 numéros	1 chance sur 10,34	7	1 chance sur 15 464	3 000 €
		6	1 chance sur 619	70 €
		5	1 chance sur 63	5 €
		4	1 chance sur 13	2 €
6 numéros	1 chance sur 19,43	6	1 chance sur 3 383	900 €
		5	1 chance sur 169	30 €
		4	1 chance sur 22	2 €
5 numéros	1 chance sur 7,32	5	1 chance sur 781	80 €
		4	1 chance sur 50	10 €
		3	1 chance sur 9	2 €
4 numéros	1 chance sur 14,83	4	1 chance sur 189	50 €
		3	1 chance sur 16	5 €
3 numéros	1 chance sur 5,14	3	1 chance sur 48	10 €
		2	1 chance sur 6	2 €
2 numéros	1 chance sur 12,71	2	1 chance sur 13	6 €

(\*) Arrondies à l'unité la plus proche.

Pour une mise de 2, 3, 5 ou 10 €, les lots mentionnés dans la dernière colonne du tableau ci-dessus sont à multiplier respectivement par 2, 3, 5 ou 10.

En cas de participation au Multiplicateur, les lots mentionnés dans la dernière colonne du tableau ci-dessus, le cas échéant multipliés par 2, 3, 5 ou 10 en fonction de la mise jouée, sont multipliés par le coefficient multiplicateur tiré au sort selon les modalités du sous-article 2.2.

8.2. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans la combinaison jouée ou dans la combinaison gagnante est indifférent.

8.3. Les lots des différents rangs mentionnés sur le tableau ci-dessus ne se cumulent pas au titre d'un tirage. Une combinaison de numéros gagnants ne pouvant bénéficier que d'un seul lot, chaque combinaison n'est gagnante que pour le lot ayant la valeur la plus élevée.

8.4. Plafonnement des lots d'un tirage

En application de l'article 15 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978, les lots dus aux gagnants au titre d'un tirage du jeu Keno Gagnant à vie, y compris le Multiplicateur, sont plafonnés. Le total des lots dus est calculé selon les lots mentionnés au sous-article 8.1. Pour les lots correspondants à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés, la valeur des lots en cash est prise en compte dans le calcul du total des lots dus.

Si ce total est supérieur ou égal à 74 500 000 €, les gagnants des lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés ne pourront opter que pour le versement en une fois du montant de leur gain.

Si ce total excède 76 225 000 €, le montant de chacun des lots sera réduit à due proportion, de telle sorte que le total des lots n'excède pas ledit plafond et les gagnants des lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés ne pourront opter que pour le versement en une fois du montant de leur gain.

La réduction du montant de chacun des lots s'effectuera par application du calcul ci-après : le montant dû de chacun des lots sera égal au montant du lot mentionné sur le tableau de lots, multiplié par le montant du plafond divisé par le montant total des lots, convertis en euros, qui ont été obtenus lors du tirage considéré, en application du tableau de lots. Il sera ensuite procédé à un arrondissement du montant obtenu à l'euro inférieur sauf pour les lots d'une valeur de 1 euro pour lesquels il sera procédé à un arrondissement du montant obtenu au décime d'euro inférieur.

Ces plafonds sont communs pour les sites et territoires cités aux sous-articles 1.1 et 1.2, y compris la Polynésie française.

## Article 9

### *Fonds de contrepartie et Fonds de réserve du jeu Keno Gagnant à vie*

#### 9.1. Dotation structurelle au fonds de contrepartie

En application de l'article 14 du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié, un pourcentage des mises Keno Gagnant à vie est prélevé en vue de permettre la constitution d'une dotation au fonds de contrepartie destinée à couvrir le risque de contrepartie du jeu.

#### 9.2. Prélèvements sur le Fonds de réserve du jeu Keno Gagnant à vie

En application de l'article 13 du décret du 9 novembre 1978 susvisé, dont les dispositions prévoient l'institution du Fonds de réserve mentionné au sous-article 12.4 du présent règlement, le président-directeur général de La Française des jeux fixe les modalités selon lesquelles les sommes nécessaires au versement de lots ou de gains supplémentaires ou à l'attribution d'avantages en numéraires ou en nature à tout ou partie des participants sont prélevées sur ce fonds. Ces modalités sont portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

## Article 10

### *Publication de résultats*

Les résultats des tirages du jeu Keno Gagnant à vie et du Multiplicateur sont portés à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel*.

## Article 11

### *Paiement des lots des prises de jeux effectuées en Point de Vente*

#### 11.1. Dispositions générales

11.1.1. Chaque joueur peut faire constater que son reçu de jeu est gagnant au titre d'un tirage dans un Point de Validation agréé de La Française des jeux ou dans un centre de paiement de La Française des jeux en France métropolitaine en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique et à La Réunion, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que dans la Principauté de Monaco. Les mineurs, même émancipés, ne pouvant prendre part à des jeux d'argent et de hasard, il ne saurait y avoir de gagnant mineur. Les lots ne sont remis qu'à des personnes physiques majeures.

11.1.2. Les lots sont payables exclusivement contre remise du reçu intact, c'est-à-dire entier, non déchiré et exempt de toute modification, après vérification de l'enregistrement des données de jeux qu'il comporte conformément à l'article 6, après contrôle de son authenticité, de sa non forclusion, de son absence d'annulation et vérification, au moyen des informations enregistrées par le système informatique central de La Française des jeux qui seules font foi en matière de paiement des lots, qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une opération de paiement.

Toutefois, un reçu détérioré mais dont les éléments d'identification subsisteraient pourra être envoyé par le joueur à Service Clients FDJ®, TSA 36 707, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9, avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au sous-article 12.3. Le Service Clients FDJ® est seul habilité, après contrôle et vérification, à décider si ce reçu peut être payé ou non.

11.1.3. Depuis certaines applications de prises de jeu, le joueur peut obtenir des informations liées aux gains d'une prise de jeu effectuée en point de vente.

Ces informations sont fournies à titre indicatif et ne peuvent servir ni de preuve de prise de jeu, ni de preuve de gain.

Le reçu de jeu sera exigé pour le paiement des gains conformément au sous-article 11.1.2.

11.1.4. Les modalités de paiement des lots varient selon le montant des lots afférents à un même reçu. Ce montant peut être constitué de l'addition d'un ou plusieurs lots du jeu Keno Gagnant à vie, à un ou plusieurs tirages Keno Gagnant à vie incluant, le cas échéant, le Multiplicateur et/ou un ou plusieurs lots Joker+®. Pour les lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés les dispositions spécifiques des sous-articles 11.5 et 11.6 s'appliquent.

11.1.5. Des modalités de paiement des lots peuvent ne pas être disponibles dans certains points de vente. Le joueur peut demander des informations sur ces modalités au responsable du point de vente.

#### 11.2. Dispositions applicables aux lots dont le montant est inférieur ou égal à 300 €

Les lots du jeu Keno Gagnant à vie, afférents à un même reçu dont le montant est inférieur ou égal à 300 €, sont payables en espèces dans tous les points de vente Keno Gagnant à vie agréés de La Française des jeux.

#### 11.3. Dispositions applicables aux lots dont le montant est supérieur à 300 €

Les lots afférents à un même reçu d'un montant supérieur à 300 euros sont payables au choix de La Française des jeux, par virement bancaire ou par chèque selon les modalités détaillées ci-après.

##### 11.3.1. Paiement par chèque

Le paiement par chèque ne peut être effectué qu'en centre de paiement

En cas de paiement par chèque, le porteur du reçu doit indiquer à La Française des jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

A cet effet, le gagnant indiquera au responsable du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance.

##### 11.3.2. Paiement par virement bancaire

Le paiement par virement bancaire pour ces lots peut être effectué dans les points de vente jusqu'à 30 000 € inclus, et dans tous les centres de paiement.

A cet effet, le gagnant indique au responsable du point de vente ou du centre de paiement son nom, son prénom, sa date et son lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le gagnant précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel le virement doit être effectué et domicilié dans un établissement bancaire établi soit dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, soit dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, soit à Monaco.

Le responsable du point de vente ou du centre de paiement imprime un récapitulatif des informations fournies par le gagnant que celui-ci doit valider. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable du point de vente ou du centre de paiement remet une attestation au gagnant qui doit être conservée par ce dernier. Le premier jour ouvré suivant la demande du gagnant, La Française des jeux transmet à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire.

11.3.3. Pour le paiement des lots dont la somme est supérieure à 2 000 €, le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant ; La Française des jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées de ces joueurs, ainsi que le montant des sommes qu'ils ont gagnées et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces dispositions.

#### 11.4. Dispositions applicables en cas de pluralité de gagnants

En cas de pluralité de gagnants, le paiement des lots s'effectue en centre de paiement soit par chèque, soit par virement bancaire. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants. Le moyen de paiement peut dépendre du nombre de co-gagnants.

Le porteur du reçu doit remplir un formulaire de déclaration de gain d'un lot collectif mis à sa disposition par La Française des jeux, afin d'indiquer les noms et prénoms des divers gagnants, leur date et lieu de naissance et leur quote-part du gain.

Lorsque le montant total du lot est supérieur à 2 000 €, conformément aux dispositions du sous-article 11.3.3, le porteur du reçu doit justifier de son identité et de celles des divers co-gagnants par la présentation d'un document d'identité écrit probant pour chaque gagnant.

##### 11.4.1. Paiement par chèque

La Française des jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif. Les chèques seront remis au porteur du reçu, personne majeure.

##### 11.4.2. Paiement par virement bancaire

La Française des jeux effectue un virement bancaire à chacune des personnes indiquées sur le formulaire de paiement d'un gros lot collectif, à partir d'un montant strictement supérieur à 300 € par co-gagnant.

A cet effet, le porteur du reçu indiquera sur le formulaire les nom, prénom, date et lieu de naissance, et un moyen pour le contacter. Le porteur précisera également le numéro d'identification du compte (RIB/IBAN) sur lequel les virements des divers co-gagnants doivent être effectués et domicilié dans un établissement bancaire établi soit dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, soit dans les pays membres de l'Association européenne de libre-échange, soit à Monaco.

Le responsable du centre de paiement imprimera un récapitulatif des informations fournies par le porteur du reçu qui doivent être validées par celui-ci. Une fois ce récapitulatif validé, le responsable remettra une attestation par co-gagnant au porteur du reçu. Le premier jour ouvré suivant la demande du porteur du reçu, La Française des Jeux transmet aux banques des co-gagnants l'ordre de virement au profit des co-gagnants bénéficiaires.

#### 11.5. Dispositions particulières relatives au paiement d'un gagnant éligible à un gain à vie

11.5.1. Le gagnant éligible à un gain à vie est le gagnant d'un gain correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés ou 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés qui dispose, pour le paiement de son gain, du choix entre le versement d'une rente annuelle à vie ou le versement en une seule fois du montant de son gain, aussi appelé gain cash, conformément au tableau de lots de l'article 8.

11.5.2. Le gagnant ayant validé sa prise de jeu en point de vente (ou gagnant point de vente) et éligible à un gain à vie doit se présenter dans un centre de paiement de La Française des jeux, en vue de se faire identifier et reconnaître comme gagnant éligible à un gain à vie.

Conformément à l'article 11.3.3, le centre de paiement de La Française des jeux demande au gagnant éligible à un gain à vie de justifier de son identité en fournissant un document écrit probant en cours de validité comportant une photographie (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour) et de fournir les informations nécessaires pour remplir le formulaire dénommé « Bulletin de déclaration d'un gagnant ». Le bulletin de déclaration d'un gagnant doit être signé par le gagnant en trois exemplaires. Le gagnant remet au centre de paiement son reçu, contre remise d'un exemplaire du bulletin de déclaration d'un gagnant.

La Française des jeux envoie ensuite au gagnant point de vente éligible à un gain à vie un formulaire de choix à l'adresse renseignée par celui-ci dans le « Bulletin de déclaration d'un gagnant » relatif aux modalités de versement de son gain.

Dans le cas d'un gagnant ayant validé sa prise de jeu sur internet (ou gagnant internet) éligible à un gain à vie, le gagnant éligible à un gain à vie reçoit un mail de La Française des jeux lui indiquant la procédure à respecter et incluant le « formulaire de choix Keno Gagnant à vie », relatif aux modalités de versement de son gain.

11.5.3. Le gagnant point de vente ou internet éligible à un gain à vie dispose alors de 30 jours à compter de sa réception pour retourner le formulaire de choix, dûment signé et complété. A défaut de réception du formulaire de choix Keno Gagnant à vie dans le délai de 30 jours à compter de sa réception, le gagnant éligible à un gain à vie sera réputé avoir opté pour le versement en une seule fois du montant de son gain (gain cash).

Le gain remporté par le gagnant éligible est payable au choix de La Française des jeux par virement bancaire ou par chèque selon les modalités détaillées ci-après.

Le gagnant éligible à un gain à vie peut opter pour le versement en une seule fois du montant de son gain (gain cash) ou pour le versement d'une rente annuelle à vie. Ce choix est irrévocable.

En cas d'option pour le versement en une seule fois du montant du gain :

- Pour un gagnant point de vente d'un gain éligible au gain à vie :
  - Dans l'hypothèse d'un paiement par chèque, le chèque sera remis ou envoyé à l'adresse renseignée par celui-ci dans le « Bulletin de déclaration d'un gagnant » dans un délai de 30 jours suivant la réception par La Française des jeux du formulaire de choix dûment signé ;
  - Dans l'hypothèse d'un paiement par virement bancaire, le gagnant indiquera au responsable du centre de paiement les informations demandées et le virement sera effectué selon les modalités décrites au sous-article 11.3.2 du présent règlement ;
- Pour un gagnant internet éligible à un gain à vie, le paiement s'effectuera conformément aux dispositions du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile.

Dans le cas d'un gagnant point de vente optant pour le versement de la rente annuelle à vie, ce dernier devra joindre au formulaire de choix une photocopie recto verso d'un document écrit probant en cours de validité émanant d'un organisme officiel et comportant au minimum les nom et prénom, la date et lieu de naissance du gagnant (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) revêtue de la signature de l'intéressé précédée de la mention « conforme à l'original » ainsi qu'un relevé d'identité bancaire à ses nom et prénom.

Dans le cas d'un gagnant internet, ce dernier doit renvoyer le formulaire de choix dûment signé et complété, accompagné d'une photocopie recto verso d'un document écrit probant en cours de validité émanant d'un organisme officiel et comportant au minimum les nom et prénom, la date et lieu de naissance (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) revêtue de la signature de l'intéressé précédée de la mention « conforme à l'original » ainsi qu'un relevé d'identité bancaire à ses nom et prénom en remplissant le formulaire accessible depuis la rubrique « Contactez-nous » sur la page d'accueil des sites Internet ou par courrier à l'adresse suivante : Service Clients FDJ®, TSA 36 707, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9 conformément aux dispositions du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile.

En cas d'option pour la rente annuelle à vie, le versement de la première annuité puis des suivantes s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 11.6 pour les gagnants points de vente et internet.

11.5.4. Le gagnant éligible à un gain à vie qui a opté pour le versement d'une rente annuelle à vie est dénommé « Gagnant Keno à vie ».

11.5.5. L'option pour la rente annuelle à vie n'est pas accessible en cas de pluralité de gagnants.

En cas de pluralité de gagnants, le paiement des gains s'effectue en centre de paiement soit par chèque, soit par virement bancaire. Un seul moyen de paiement peut être utilisé pour l'ensemble des co-gagnants.

Le porteur du reçu doit renvoyer le formulaire de déclaration d'un lot collectif Keno Gagnant à vie : 9/9 ou 10/10, dûment signé et complété, accompagné, pour chaque co-gagnant, d'une photocopie recto verso d'un document écrit probant en cours de validité émanant d'un organisme officiel et comportant au minimum les nom et prénom, la date et lieu de naissance du co-gagnant (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire...) revêtue de la signature de l'intéressé précédée de la mention « conforme à l'original ». Ce formulaire doit préciser les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone des co-gagnants ainsi que leur quote-part du gain.

Dans l'hypothèse d'un paiement par chèque, La Française des jeux établit les chèques au nom des personnes indiquées sur le formulaire de déclaration d'un lot collectif Keno Gagnant à vie : 9/9 ou 10/10. Le chèque correspondant sera ensuite envoyé à l'adresse de chaque co-gagnant.

Dans l'hypothèse d'un paiement par virement bancaire, le porteur du reçu indiquera au responsable du centre de paiement les informations demandées et le virement sera effectué selon les modalités décrites au sous-article 11.4.2 du présent règlement.

#### 11.6. Dispositions particulières relatives au « Gagnant Keno à vie »

11.6.1. La Française des jeux délègue la charge et la responsabilité de payer toutes les annuités du gain à vie, à la société d'assurances Arial Assurance (membre du groupe AG2R La Mondiale), société anonyme au capital de 24 000 000 euros, dont le siège social est situé 32, avenue Emile-Zola, 59370 Mons-en-Barœul, 410 241 657 RCS Lille, ci-après également désignée « La Compagnie », qui s'oblige envers chaque « Gagnant Keno à vie » et décharge La Française des jeux à cet égard. La société d'assurances Arial Assurance a confié à la Société Gras Savoye, société anonyme au capital de 1 432 600 euros ayant son siège social situé Immeuble Quai 33, 33/34, quai de Dion-Bouton – CS70001, 92814 Puteaux, la gestion administrative des paiements annuels.

Le « Gagnant Keno à vie », signataire du « formulaire de choix Keno Gagnant à vie », déclare expressément accepter les délégations mentionnées ci-dessus et décharger La Française des jeux de toute responsabilité en matière de paiement des annuités.

11.6.2. Toutes les annuités seront payées par virement bancaire à destination d'un compte en euros ouvert auprès d'une banque ou d'un établissement financier établi en France ou dans un pays de l'Union européenne. Le « Gagnant Keno à vie » prendra à sa charge tous frais bancaires et/ou commission de change résultant d'un changement de domiciliation de son compte.

11.6.3. Dans l'hypothèse où le « Gagnant Keno à vie » ne pourrait justifier de l'existence d'un tel compte, il appartiendra à la Compagnie d'ouvrir un compte séquestre auprès de l'établissement financier de son choix, afin d'y verser les annuités dues au « Gagnant Keno à vie ».

11.6.4. Au cas où le « Gagnant Keno à vie » ou ses ayants droit éventuels ne sont pas en mesure d'ouvrir un compte, ils doivent nommer un ou plusieurs mandataires chargés de percevoir en leur nom et pour leur compte les annuités.

11.6.5. Le présent règlement étant soumis au droit français, toute modification concernant la situation juridique personnelle ou patrimoniale du « Gagnant Keno à vie », qui surviendrait pendant la durée du paiement des annuités et qui aurait une incidence sur ces opérations, devra obligatoirement être notifiée à la Compagnie, selon les modalités du droit français, ou à défaut de précisions à cet égard, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

La notification devra comporter toutes les pièces nécessaires à la prise en compte de la modification survenue et permettre la reprise ou la poursuite du paiement des annuités au « Gagnant Keno à vie » ou à ses ayants droit éventuels.

Les pièces utiles permettant de prendre en considération la modification survenue devront soit être rédigées en français et établies conformément aux dispositions du droit français soit, si le « Gagnant Keno à vie » est, en raison de son domicile ou de sa nationalité soumis aux dispositions d'un droit étranger, être transmises à la Compagnie accompagnées d'une lettre en français établie par un avocat ou un notaire établi en France attestant sous sa responsabilité de l'identité du ou des ayants droit et de la réalité de leurs droits à percevoir le solde des annuités.

La Française des jeux ou la Compagnie ne sauraient être tenues pour responsables pour le cas où un changement de la situation personnelle ou patrimoniale du « Gagnant Keno à vie » n'aurait pas été communiqué à la Compagnie.

Dans l'attente de la prise en compte de cette modification ou dans l'hypothèse où les fonds transmis par virement seraient retournés à la Compagnie, les annuités seraient versées au compte séquestre ouvert à cette fin par la Compagnie.

#### 11.6.6. Contrat entre le Gagnant et la Compagnie

Le Gain à vie est versé par annuités au « Gagnant Keno à vie ». La Compagnie remettra au « Gagnant Keno à vie » un certificat relatif à cette opération indiquant les caractéristiques de celle-ci. Le « Gagnant Keno à vie » doit donner par écrit son consentement.

#### 11.6.7. Capital constitutif

Le capital constitutif du Gain à vie est déterminé en fonction de l'âge du « Gagnant Keno à vie » et en tenant compte, d'une part, de la garantie du versement d'un minimum de 10 annuités payées par la Compagnie et, d'autre part, du taux technique maximum réglementaire appliqué par l'assureur.

Ce capital est versé par La Française des jeux à la Compagnie.

#### 11.6.8. Revalorisation des annuités

Les annuités en vigueur depuis plus de six mois seront revalorisables après clôture des comptes annuels de la Compagnie sur la base de 100% du taux net de revalorisation annuel déterminé en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice précédent de la Compagnie pour ses rentes viagères, sous déduction des frais de gestion financière de la Compagnie fixés à 0,42% l'an et tenant compte du taux technique mentionné au sous-article 11.6.7. La revalorisation de la dernière annuité versée fait en conséquence l'objet d'un versement séparé au plus tard à la fin du mois de mars suivant, et ce à compter de la deuxième annuité.

#### 11.6.9. Date du versement des annuités

La première annuité est versée par la Compagnie ou son Délégué, la société Gras Savoye (ci-après dénommée le « Délégué »), par virement bancaire au plus tard le 20 du mois suivant le mois au cours duquel La Compagnie reçoit le dossier du « Gagnant Keno à vie » et le virement du capital par La Française des jeux.

Les annuités suivantes lui seront versées à la date anniversaire du mois du premier versement au plus tard le dernier jour du mois ouvert.

#### 11.6.10. Garantie de versement de 10 annuités par la Compagnie ou son Délégué

Les annuités cessent d'être versées en cas de décès du « Gagnant Keno à vie ».

Si le décès du « Gagnant Keno à vie » survient avant le versement de la dixième annuité par la Compagnie ou son Délégué, les annuités restant dues jusqu'à la dixième annuité comprise sont versées aux bénéficiaires désignés. Le versement à ces bénéficiaires cesse après celui de la dixième annuité.

A défaut de désignation de bénéficiaire comme indiqué ci-dessus ou si cette désignation est caduque, les annuités restant dues jusqu'à la dixième annuité comprise sont attribuées dans l'ordre suivant :

- au conjoint non séparé judiciairement ou au partenaire auquel le défunt était lié par un PACS (Pacte Civil de Solidarité),
- à défaut, aux enfants du défunt, par parts égales, vivants ou représentés ;
- à défaut, aux père et mère du défunt par parts égales, vivants ou représentés ;
- à défaut, aux frères et sœurs du défunt par parts égales vivants ou représentés ;
- à défaut, aux ascendants autres que les père et mère par parts égales ou à défaut à leurs descendants ;
- à défaut, aux collatéraux autres que les frères et sœurs par parts égales ou à défaut à leurs descendants ;
- à défaut, aux autres héritiers.

En cas de pluralité de bénéficiaires, en cas de décès du « Gagnant Keno à vie », le paiement de l'annuité peut être fractionné, dans la mesure où le montant par bénéficiaire reste supérieur à 1000 euros. Si le montant par bénéficiaire est inférieur à 1000 euros, le montant correspondant au capital des annuités restant dues jusqu'à la dixième annuité comprise sera fractionné entre les bénéficiaires.

#### 11.6.11. Fiscalité

La valeur représentative des annuités constitue un actif du « Gagnant Keno à vie », qui entre dans l'assiette de son éventuelle imposition sur la fortune. En ce cas, la valeur représentative du gain à vie sera notifiée chaque année par la Compagnie ou son Délégué au « Gagnant Keno à vie ».

#### 11.6.12. Cas particuliers

L'article L. 132-3 du Code des assurances dispose qu'il est défendu de contracter une assurance en cas de décès sur la tête d'un majeur en tutelle ou d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation, sous peine de nullité. Au cas où un « Gagnant Keno à vie » serait une personne dans cette situation, la garantie de versement de dix annuités est supprimée. En conséquence, si le « Gagnant Keno à vie » décède, il n'est versé par la suite aucune annuité à quiconque.

## Article 12

### *Délais de paiement des prises de jeu effectuées en point de vente – Forclusion - Lots non réclamés*

12.1. Sous réserve de l'application de l'article 8.4. et à l'exception des lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés, les lots relatifs à un tirage Keno Gagnant à vie, y compris le cas échéant le Multiplicateur sont normalement mis en paiement, dans la limite des heures d'ouverture des points de validation ou des centres de paiement, 1 heure après le tirage Keno Gagnant à vie concerné.

En cas de participation à plusieurs tirages Keno Gagnant à vie, ces lots sont normalement mis en paiement 1 heure après le dernier tirage auquel le reçu participe.

En cas d'application de l'article 8.4, le paiement s'effectuera dès que possible, la date de forclusion définie ci-dessous restant inchangée.

Les lots correspondant à 10 numéros trouvés pour 10 numéros cochés et ceux correspondant à 9 numéros trouvés pour 9 numéros cochés sont mis en paiement conformément aux dispositions des sous-articles 11.5 et 11.6.

12.2. Pour les gains payables en centre de paiement, le délai de paiement peut toutefois être porté à 10 jours ouvrés pour des raisons techniques, voire prorogé à titre exceptionnel, afin de permettre à La Française des jeux de respecter ses obligations mentionnées dans le code monétaire et financier et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié.

12.3. A peine de forclusion, tous les lots résultant d'une prise de jeu participant à un tirage Keno Gagnant à vie y compris le cas échéant le Multiplicateur sont payables pendant une période de soixante jours suivant la date réglementaire (date métropolitaine) de ce tirage mentionnée à l'article 7, dans la limite des heures d'ouverture des points de vente Keno Gagnant à vie ou des centres de paiement.

A peine de forclusion, en cas de participation à plusieurs tirages, les lots sont payables jusqu'au soixantième jour (date métropolitaine) suivant le dernier tirage auquel participe le reçu.

12.4. Les lots non perçus dans les délais fixés à l'article 12.3 sont versés au Fonds de réserve du jeu mentionné au sous-article 9.2. du présent règlement.

## Article 13

*Prises de jeux réalisées depuis les sites internet et applications*

13.1. En se connectant sur les sites internet et applications mentionnés à l'article 1.2, il est possible d'effectuer sur différents supports des prises de jeu participant au tirage Keno Gagnant à vie, au tirage du Multiplicateur et au tirage Joker+®.

13.2. Les possibilités de prises de jeux décrites à l'article 3 sont disponibles sur les sites internet et applications mentionnées à l'article 1.2, sous réserve des limitations particulières mentionnées dans le règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile. Néanmoins, certaines fonctionnalités peuvent ne pas être disponibles sur tous les sites internet et/ou applications et/ou supports.

13.3. Des fonctionnalités permettent au joueur de rejouer une prise de jeu Keno Gagnant à vie enregistrée dans le compte FDJ®, y compris le Multiplicateur le cas échéant et Joker+® y compris l'option « + ou - 1 » le cas échéant, qui a été enregistrée dans le compte FDJ®.

Lorsque le joueur rejoue une prise de jeu Joker+®, y compris, le cas échéant, l'option « + ou - 1 », dans les cas mentionnés au présent sous-article, un ou deux Jeux Joker+® à 7 numéros, en fonction de la prise de jeu à partir de laquelle il rejoue, lui sont attribués aléatoirement par le site central informatique de La Française des jeux.

13.4. Un écran récapitulatif de la prise de jeux du joueur (notamment numéros joués, mise totale, mention de la participation éventuelle au Multiplicateur, mention de la participation éventuelle au jeu Joker+® et à l'option « + ou - 1 » le cas échéant, nombre de tirages sélectionnés et, le cas échéant, message d'alerte informant le joueur que le plafond mentionné à l'article 6.4 est atteint) invite ensuite celui-ci à vérifier sa prise de jeu avant de la confirmer. Cet écran mentionne le montant total à payer correspondant à la prise de jeux, qui sera débité sur les « disponibilités » du joueur telles qu'elles sont définies par le règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile. Le joueur peut modifier sa prise de jeux s'il le souhaite en cliquant sur le bouton correspondant. Lorsqu'il valide, sa prise de jeux devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile, sous réserve qu'au moins une des combinaisons jouées n'ait pas été plafonnée. L'annulation d'une prise de jeux effectuée depuis les supports digitaux mentionnés au sous-article 1.2 n'est en effet pas possible.

Dans le cas d'une prise de jeux comportant uniquement des grilles manuelles (le joueur choisit lui-même ses numéros), il est convenu que toutes les combinaisons ne dépassant pas le plafond autorisé défini au sous-article 6.4 sont enregistrées dans le système informatique de La Française des jeux et deviennent irrévocables. Celles dépassant le plafond autorisé sont rejetées et un message d'alerte (disponible au niveau de l'écran de confirmation et dans l'historique de jeu du joueur) informe alors le joueur sur les combinaisons concernées. Si toutes les combinaisons de la prise de jeux du joueur dépassent le plafond autorisé et sont donc rejetées, un message d'avertissement prévient alors le joueur que l'enregistrement de ses combinaisons n'a pas été possible et le joueur est invité à modifier sa prise de jeux.

Dans le cas d'une prise de jeux comportant uniquement des grilles par Système Flash (sélection du bouton « Flash »), il est convenu que dès qu'une combinaison générée aléatoirement par le système informatique dépasse le plafond autorisé par combinaison, alors toutes les combinaisons de la prise de jeux seront rejetées. Un message d'avertissement prévient alors le joueur que l'enregistrement de ses combinaisons n'a pas été possible et le joueur est invité à modifier sa prise de jeux.

Dans le cas d'une prise de jeux comportant à la fois des grilles manuelles et des grilles par Système Flash, il est convenu que toutes les combinaisons ne dépassant pas le plafond autorisé sont enregistrées dans le système informatique de La Française des jeux et deviennent irrévocables. Celles dépassant le plafond autorisé sont rejetées et un message d'alerte (disponible au niveau de l'écran de confirmation et dans l'historique de jeu du joueur) informe alors le joueur sur les combinaisons concernées. Si toutes les combinaisons de la prise de jeux du joueur dépassent le plafond autorisé et sont donc rejetées, un message d'avertissement prévient alors le joueur que l'enregistrement de ses combinaisons n'a pas été possible.

13.5. Dans le cas où la mise à payer est supérieure au montant des disponibilités du joueur, la prise de jeux est refusée et le joueur est invité à verser de nouvelles disponibilités.

13.6. Les dispositions de l'article 4 ne s'appliquent pas aux prises de jeux effectuées depuis les sites internet ou applications.

13.7. Le joueur a la possibilité de vérifier le statut de ses prises de jeux en consultant son historique de prise de jeux dans son compte FDJ®. La mention à l'écran « En attente » signifie que l'enregistrement de la prise de jeux n'est pas confirmé. Cet écran est présenté à titre indicatif au joueur et ne peut servir de preuve de prise de jeux. Seuls font foi les enregistrements informatiques scellés par La Française des jeux.

13.8. L'enregistrement et le scellement informatique par La Française des jeux des prises de jeux effectuées depuis les sites internet et applications par Internet sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des jeux. En cas de contestation entre le joueur et La Française des jeux portant sur une divergence entre les informations mentionnées sur l'écran du joueur ayant effectué une prise de jeux depuis les sites Internet et applications et celles enregistrées et scellées informatiquement par La Française des jeux, seules ces dernières informations font foi. Les informations mentionnées sur l'écran du joueur ou celles figurant sur une copie d'écran tirée sur papier sont purement informatives et ne peuvent prévaloir sur les dispositions du présent règlement.

13.9. Les gains sont payés conformément aux dispositions du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile sous réserve des dispositions des sous-articles 11.5 et 11.6.

## Article 14

### *Données à caractère personnel*

14.1. La communication par les gagnants des données à caractère personnel recueillies en application du présent règlement via le « Bulletin de déclaration d'un gagnant », le formulaire de « déclaration d'un lot collectif Keno Gagnant à vie : 9/9 ou 10/10 », le formulaire de « déclaration d'un lot collectif » et le « formulaire de choix Keno Gagnant à vie : 9/9 ou 10/10 » est obligatoire et conditionne la reconnaissance de la qualité de gagnant(s) et la prise en compte de la demande de paiement des gains. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au(x) joueur(s) d'obtenir le paiement de ses gains.

Ces données peuvent être utilisées par La Française des jeux aux fins de remise du gain et pour adresser, au numéro de téléphone fixe ou au numéro de téléphone mobile du joueur, sur son adresse électronique, ou son adresse postale, des messages liés à la gestion du versement de son gain.

Les données à caractère personnel des joueurs sont utilisées par La Française des jeux, étant précisé qu'elles peuvent être transmises aux autorités légalement habilitées dans le cadre de leur mission, ainsi qu'aux sous-traitants de La Française des jeux à des fins de traitement interne pour le compte de La Française des jeux.

14.2. Dans le cadre de l'accueil et du suivi personnalisé des gagnants d'un lot d'un montant exceptionnel, La Française des jeux pourra être amenée à recueillir auprès des gagnants des données à caractère personnel supplémentaires aux fins de suivi et d'accompagnement des gagnants et à des fins de statistiques internes.

La communication de ces données est facultative. Ces données peuvent être transmises à des partenaires de La Française des jeux à des fins de suivi et d'accompagnement des gagnants. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre aux gagnants de bénéficier des mesures de suivi et d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des jeux.

14.3. Les gagnants disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et, notamment, du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci.

Ces droits peuvent être exercés auprès de La Française des jeux par le gagnant justifiant de son identité par l'un des moyens suivants :

- soit en écrivant directement à Service Clients FDJ®, TSA 36 707, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9, en remplissant le formulaire accessible depuis la rubrique « Contactez-nous » sur la page d'accueil du site internet ;
- par l'intermédiaire de la rubrique « Mon Profil FDJ® » du site internet ;
- par téléphone au 09-69-36-60-60 (du lundi au samedi de 9 heures à 21 heures et les jours fériés de 14 heures à 18 heures ; fermeture le dimanche), appel non surtaxé.

Les communications téléphoniques avec le Service Clients FDJ® sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

14.4. Dans le cas spécifique des joueurs qui choisissent le paiement de la rente annuelle à vie dont la charge et la responsabilité sont déléguées à la société Arial Assurance, La Française des jeux collecte, au nom et pour le compte de la société Arial Assurance, une partie des données renseignées dans le « Bulletin de déclaration d'un gagnant » à savoir : nom et prénom du gagnant, date et lieu de naissance, adresse complète (adresse, code postal et ville), numéro de téléphone et montant des annuités.

En complément elle collecte également le justificatif d'identité et le relevé d'identité bancaire visés à l'article 11, nécessaires au paiement annuel à vie par la société Arial Assurance.

La société Arial Assurance est responsable du traitement des données à caractère personnel collectées en son nom et pour son compte par La Française des jeux.

En conséquence, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, les joueurs bénéficient d'un droit d'accès, d'interrogation, de rectification et d'opposition sur les données personnelles les concernant qu'ils peuvent exercer auprès d'AG2R La Mondiale, Direction des risques - conformité, 104-110, bd Haussmann, 75379 Paris Cedex 08.

## Article 15

### *Responsabilité – Réclamations*

15.1. La Française des jeux ne peut être tenue pour responsable de tout dommage résultant d'une panne technique ou d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant du réseau de transmissions de données, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif du jeu ou de tout fait hors de son contrôle.

15.2. Toutes les réclamations, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux reçus, à l'enregistrement des jeux, aux tirages, aux résultats ou au paiement des gains, sont à adresser par écrit : au Service Clients FDJ®

(information au 09-36 60 60 09-69-36-60-60 (du lundi au samedi de 9 heures à 21 heures et les jours fériés de 14 heures à 18 heures ; fermeture le dimanche), appel non surtaxé, TSA 36 707, 95905 Cergy-Pontoise Cedex 9.

Pour les prises de jeux effectuées dans les points de vente agréés par La Française des jeux, les réclamations doivent être adressées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné à l'article 12.3, le cachet de la poste faisant foi. Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise. Le reçu doit être joint à la lettre de réclamation.

Pour les prises de jeux effectuées sur les sites internet et applications mentionnés au sous-article 1.2, les réclamations doivent être envoyées avant l'expiration du délai de forclusion mentionné au règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile.

Au-delà de ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

15.3. Sous réserve d'avoir préalablement sollicité le Service Clients FDJ® et dans le cas où le joueur ne serait pas pleinement satisfait de la réponse apportée par celui-ci, le joueur peut saisir gratuitement un médiateur dans l'année qui suit sa demande écrite auprès de La Française des jeux.

La Française des jeux adhère à la Fédération du e-commerce et de la vente à distance (FEVAD - 60, rue la Boétie, 75008 Paris) et au service de médiation du e-commerce ([www.mediateurfevad.fr](http://www.mediateurfevad.fr)).

Pour les prises de jeux effectuées sur les sites internet et applications, le joueur peut également présenter ses réclamations éventuelles sur la plateforme de résolution des litiges de la Commission Européenne : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

## Article 16

### *Cas de fraude*

Toute fraude ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un lot ou de participer de façon irrégulière aux tirages, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 313-1 et suivants du code pénal.

## Article 17

### *Publication, modifications et abrogation du règlement*

17.1. Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française.

17.2. Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications ou d'une abrogation publiée au *Journal officiel* de la République française.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

#### Modification des règlements des jeux de La Française des jeux, « loto® », et du règlement de l'offre de jeux « Euro Millions-My Million » et du jeu « Etoile+ »

NOR : FDJJ1828308X

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent règlement est pris en complément du règlement de La Française des jeux dénommé Loto® fait le 10 septembre 2008 avec publication au *Journal officiel* de la République française du 23 septembre 2008 dont la dernière modification a été publiée au *Journal officiel* de la République française le 7 mars 2018.

Le présent règlement est pris en complément du règlement de l'offre de jeux dénommée « Euro Millions-My Million » et du jeu « Etoile+ » fait le 6 janvier 2004 et publié au *Journal officiel* de la République française du 27 janvier 2004, dont la dernière modification a été publiée au *Journal officiel* de la République française du 7 mars 2018.

Sont modifiés comme suit à compter du lundi 29 octobre 2018.

#### Article 2

A la fin du sous-article 2.1 du règlement du jeu Loto®, il est ajouté la phrase suivante :

« Le service “Packs MultiChances”, uniquement disponible sur les sites internet et applications mentionnés au sous-article 1.2, permet à un joueur d'obtenir une ou plusieurs parts d'un “Pack” qui est composé d'un ensemble de Combinaisons Simples et de Combinaisons Multiples, et d'un nombre de codes alphanumériques correspondant, selon les modalités définies à l'article 14.8 ».

A la fin du sous-article 2.2 du règlement du jeu Loto®, sont ajoutés les mots suivants : « ou pour le service “Packs MultiChances” ».

A la suite de la phrase commençant par les termes « Une Prise de jeu Grand Loto de Noël® » à l'article 3 du règlement du jeu Loto®, il est ajouté le paragraphe suivant :

« Par exception, dans le cadre du service “Packs MultiChances”, tel que prévu à l'article 14.8, une prise de jeu est composée d'une ou plusieurs parts d'un ensemble de Combinaisons Simples et Multiples, et d'un nombre de codes alphanumériques correspondant, participant à un tirage Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël® donné. »

Au sous-article 3.4 du règlement du jeu Loto®, à la suite des mots « en optant pour la formule “Jeu en groupe” » sont ajoutés les mots suivants : « ou pour le service “Packs MultiChances” ».

Aux sous-articles 7.1.1 et 7.2.2 du règlement du jeu Loto®, les mots : « en présence » sont remplacés par les mots : « sous le contrôle. »

L'article 11 du règlement du jeu Loto® est ainsi modifié :

« Les résultats des tirages Loto®, Super Loto®, Grand Loto de Noël® et Joker+® et le montant des gains de chaque Combinaison Simple gagnante et de chaque code alphanumérique gagnant, par rang de gain Loto® sont portés à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la République française.

« Pour la formule “Jeu en Groupe”, les montants des gains de chaque Combinaison Simple gagnante et de chaque code alphanumérique gagnant, par rang de gain Loto® sont ensuite à répartir entre les reçus issus d'une même prise de jeu, selon les modalités prévues au sous-article 8.2.

« Pour le “Service Packs MultiChances”, les montants des gains de chaque Combinaison Simple gagnante et de chaque code alphanumérique gagnant sont ensuite à répartir entre les différentes parts d'un Pack, selon les modalités prévues au sous-article 14.8. »

La dernière phrase de l'article 14.5 du règlement du jeu Loto® est ainsi modifié :

« Il n'est pas possible de rejouer une prise de jeu incluant le service “Packs MultiChances” ou la formule “Jeu en groupe” ».

À la suite du sous-article 14.7 du règlement du jeu Loto®, il est ajouté le sous-article 14.8 suivant :

« Depuis les supports numériques sur lesquels cette fonctionnalité est disponible, le joueur peut opter pour le service intitulé “Packs MultiChances”.

« Le service “Packs MultiChances” permet à un joueur d’enregistrer une prise de jeu comportant une ou plusieurs parts d’un ensemble de Combinaisons Multiples ou de Combinaisons Simples (et d’un nombre de codes alphanumériques correspondant au nombre total de Combinaisons Simples enregistrées) dénommé “Pack”.

« Un Pack est constitué d’une ou plusieurs Combinaisons Multiples ou Combinaisons Simples générées par Système Flash et d’un nombre correspondant de codes alphanumériques, qui participent à un tirage Loto®, Super Loto® ou Grand Loto de Noël® déterminé.

« Le nombre total de Combinaisons Simples constituant le Pack correspond à la décomposition des Combinaisons Multiples en Combinaisons Simples, augmenté le cas échéant de Combinaisons Simples ne faisant pas partie d’une Combinaison Multiple.

« Le nombre de codes alphanumériques attribuées dans un Pack correspond au nombre total de Combinaisons Simples qui font partie du Pack.

« Conformément à l’article 3 du présent règlement, dans la mesure où un Pack sera constitué de plus de 10 codes alphanumériques, ces derniers seront attribués de manière séquentielle par le système central informatique de La Française des jeux parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l’espace V 8214 7231 à Z 9999 9999.

« Un Pack est divisé en un nombre de parts égales défini.

« Le nombre de parts constituant le “Pack”, le prix de chaque part du Pack, les formules d’achat de parts du Pack disponibles (1 part, 2 parts, 5 parts...), le nombre total de codes alphanumériques et de Combinaisons Simples composant le Pack sont communiqués au joueur avant l’enregistrement de sa prise de jeu. Il est également précisé au joueur le nombre de Combinaisons Multiples composant le Pack, ainsi que leur format (de 5 à 9 numéros et de 1 à 10 N° Chance) avant l’enregistrement de sa prise de jeu.

« Plusieurs types de Pack peuvent être proposés dans le même temps pour un tirage déterminé.

« Le prix de chaque part d’un Pack correspond au prix du nombre total des Combinaisons Simples et des codes alphanumériques constituant ce Pack, divisé par le nombre de parts que comporte le Pack.

« Chaque part d’un Pack est porteuse d’une quote-part identique des gains potentiels du Pack.

« Chaque gain d’une Combinaison Simple du Pack à un rang Loto®, tel que prévu à l’article 8.1.1.2, et chaque gain au “Rang Code”, tel que prévu à l’article 8.1.2 est réparti à parts égales entre chaque part du Pack.

« Suite à cette division, il est procédé à l’arrondi arithmétique suivant sur chaque part égale du gain d’une Combinaison Simple du Pack à un rang Loto®, et sur chaque part égale du gain au “Rang Code” du Pack :

« – chaque part de gain est arrondie au centième d’euro supérieur si elle comporte un millième d’euro supérieur ou égal à 5 ;

« – chaque part de gain est arrondie au centième d’euro inférieur si elle comporte un millième d’euro ayant une valeur de 1, 2, 3 ou 4.

« Une fois cet arrondi arithmétique effectué, chaque part de gain d’une Combinaison Simple du Pack et chaque part de gain au “Rang Code” du Pack, viennent s’additionner pour déterminer le gain total d’une part d’un Pack.

« Dans le cas où l’ensemble des parts d’un Pack ne seraient pas vendues, les gains éventuels de ces parts invendues seront versés au Fonds de Réserve prévu à l’article 10.2 du présent règlement.

« Lorsque la prise de jeu d’un joueur est composée de plusieurs parts, ces parts sont toutes issues du même Pack.

« Le Service Abo + ne permet pas l’enregistrement d’une prise de jeu incluant le Service “Packs MultiChances”. Un même Pack ne peut pas participer à plusieurs tirages Loto®. Il n’est pas possible de jouer à Joker + en complément d’une prise de jeu incluant le service “Packs MultiChances”. Il n’est pas possible de rejouer une prise de jeu incluant le service “Packs MultiChances”.

« Après avoir sélectionné le nombre de parts souhaité, un écran récapitulatif de la prise de jeu du joueur (Informations sur le type de Pack sélectionné comportant notamment le nombre total de codes alphanumériques et de Combinaisons Simples enregistrées ainsi que le format des Combinaisons Multiples enregistrées, Information sur le nombre de part[s] jouée[s], Jour de tirage, Mise totale) invite ensuite celui-ci à vérifier son jeu avant de le confirmer. Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeu, qui sera débitée sur les “disponibilités” du joueur telles qu’elles sont définies par le règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile. Le joueur peut modifier sa prise de jeu s’il le souhaite en cliquant sur le bouton correspondant. Lorsqu’il valide sa prise de jeu, celle-ci devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile. L’annulation d’une prise de jeu effectuée depuis l’un des supports mentionnés au sous-article 1.2 n’est en effet pas possible.

« Une fois la prise de jeu validée, le joueur prend connaissance des Combinaisons Multiples ou Simples et des codes alphanumériques composant le Pack auquel il participe.

« Le joueur peut également retrouver le détail de sa prise de jeu et consulter le contenu du Pack auquel il participe en consultant son historique de prise de jeu dans son compte FDJ. »

En conséquence, les sous-articles 14.8, 14.9, 14.10, 14.11, 14.12 ; 14.13 du règlement du jeu Loto® deviennent les sous-articles 14.9, 14.10, 14.11, 14.12 ; 14.13 et 14.14.

A la suite du sous-article 3.4.2.5 du règlement du jeu de l'offre de jeux de La Française des jeux dénommée « Euro Millions-My Million » et du jeu « Etoile+ », il est inséré le sous-article 3.4.2.6 suivant :

« Depuis les supports numériques sur lesquels cette fonctionnalité est disponible, le joueur peut opter pour le service intitulé "Packs MultiChances".

« Le service "Packs MultiChances" permet à un joueur d'enregistrer une prise de jeu comportant une ou plusieurs parts d'un ensemble de Combinaisons Multiples ou de Combinaisons Simples (et d'un nombre de codes alphanumériques My Million correspondant au nombre total de Combinaisons Simples enregistrées) dénommé "Pack".

« Un Pack est constitué d'une ou plusieurs Combinaisons Multiples ou Combinaisons Simples générées par Système Flash et d'un nombre correspondant de codes alphanumériques My Million, qui participent à un tirage déterminé des jeux Euro Millions et My Million.

« Le nombre total de Combinaisons Simples constituant le Pack correspond à la décomposition des Combinaisons Multiples en Combinaisons Simples, augmenté le cas échéant de Combinaisons Simples ne faisant pas partie d'une Combinaison Multiple.

« Le nombre de codes alphanumériques My Million attribuées dans un Pack correspond au nombre total de Combinaisons Simples qui font partie du Pack.

« Conformément à l'article 2.2 du présent règlement, dans la mesure où un Pack sera constitué de plus de 10 codes My Million, ces derniers seront attribués de manière séquentielle par le système central informatique de La Française des jeux parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace VV 358 2801 à ZZ 999 9999.

« Dans le cas où le Pack est participant au tirage exceptionnel prévu à l'article 2.4 du présent règlement, le Pack sera composé d'un nombre de codes alphanumériques Euro Millions équivalent au nombre total de Combinaisons Simples qui font partie du Pack. Conformément à l'article 2.4 du présent règlement, dans la mesure où un Pack sera constitué de plus de 10 codes Euro Millions, ces derniers seraient attribués de manière séquentielle par le système central informatique de La Française des jeux parmi les codes disponibles pour le tirage concerné et compris dans l'espace F WBB 00001 et F ZZZ 99999.

« Un Pack est divisé en un nombre de parts égales défini.

« Le nombre de parts constituant le "Pack", le prix de chaque part du Pack, les formules d'achat de parts du Pack disponibles (1 part, 2 parts, 5 parts...), le nombre total de codes alphanumériques My Million (et de codes Euro Millions le cas échéant) et de Combinaisons Simples composant le Pack sont communiqués au joueur avant l'enregistrement de sa prise de jeu. Il est également précisé au joueur le nombre de Combinaisons Multiples composant le Pack, ainsi que leur format (de 5 à 10 numéros et de 2 à 12 Etoile) avant l'enregistrement de sa prise de jeu.

« Plusieurs types de Pack peuvent être proposées dans le même temps pour un tirage déterminé.

« Le prix de chaque part d'un Pack correspond au prix de l'ensemble des Combinaisons Simples et des codes alphanumériques My Million de ce Pack, divisé par le nombre de parts que comporte le Pack.

« Chaque part d'un Pack est porteuse d'une quote-part identique des gains potentiels du Pack. Chaque gain d'une Combinaison Simple à un rang de gain du jeu Euro Millions (tel que prévu au sous-article 4.2.3 et suivants), et chaque gain au jeu My Million tel que prévu à sous-article 5.2, est réparti à parts égales entre chaque part du Pack.

« Suite à cette division, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant sur chaque part égale du gain d'une Combinaison Simple du Pack à un rang de gain du jeu Euro Millions et sur chaque part égale du gain au jeu My Million » du Pack :

« – chaque part de gain est arrondie au centième d'euro supérieur si elle comporte un millième d'euro supérieur ou égal à 5 ;

« – chaque part de gain est arrondie au centième d'euro inférieur si elle comporte un millième d'euro ayant une valeur de 1, 2, 3 ou 4.

« Dans le cas où le Pack serait participant au tirage exceptionnel prévu à l'article 2.1.4 du présent règlement cet arrondi arithmétique s'appliquerait également sur chaque part de gain d'un Code EuroMillions.

« Une fois cet arrondi arithmétique effectué, chaque part de gain d'une Combinaison Simple du Pack et chaque part de gain au jeu "My Million" du Pack (et chaque part de gain d'un Code Euro Millions, le cas échéant), viennent s'additionner pour déterminer le gain total d'une part d'un Pack.

« Dans le cas où l'intégralité des parts d'un Pack ne seraient pas vendues, les gains éventuels de ces parts invendues seront versés aux Fonds de Reserve prévus aux articles 4.3 et 5.3.2 du présent règlement.

« Lorsque la prise de jeu d'un joueur est composée de plusieurs parts, ces parts sont toutes issues du même Pack.

« Le Service Abo + ne permet pas l'enregistrement d'une prise de jeu incluant le Service "Packs MultiChances". Un même Pack ne peut participer à plusieurs tirages des jeux Euro Millions-My Million. Il n'est pas possible de jouer à Etoile + en complément d'une prise de jeu incluant le service "Packs MultiChances".

« Il n'est pas possible de rejouer une prise de jeu incluant le service "Packs MultiChances".

« Après avoir sélectionné le nombre de parts souhaité, un écran récapitulatif de la prise de jeu du joueur (Informations sur le type de Pack sélectionné comportant notamment le nombre total de codes alphanumériques et de Combinaisons Simples enregistrées ainsi que le format des Combinaisons Multiples enregistrées, Information

sur le nombre de part(s) jouée(s), Jour de tirage, Mise totale) invite ensuite celui-ci à vérifier son jeu avant de le confirmer.

« Cet écran mentionne le montant de la mise correspondant à la prise de jeu, qui sera débitée sur les “disponibilités” du joueur telles qu’elles sont définies par le règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile. Le joueur peut modifier sa prise de jeu s’il le souhaite en cliquant sur le bouton correspondant.

« Lorsqu’il valide sa prise de jeu, celle-ci devient irrévocable et sa mise est irrévocablement débitée sur ses disponibilités selon les modalités du règlement général des jeux de La Française des jeux accessibles par internet et par téléphone mobile. L’annulation d’une prise de jeu effectuée depuis l’un des supports mentionnés au sous-article 1.2 n’est en effet pas possible.

« Une fois la prise de jeu validée, le joueur prend connaissance des Combinaisons Multiples ou Simples, des codes alphanumériques My Million (et des codes Euro Millions, le cas échéant) ; composant le Pack auquel il participe.

« Le joueur peut également retrouver le détail de sa prise de jeu et consulter le contenu du Pack auquel il participe en consultant son historique de prise de jeu dans son compte FDJ. »

En conséquence, les sous-articles 3.4.2.6, 3.4.2.7 et 3.4.2.8 du règlement du jeu de l’offre de jeux de La Française des jeux dénommée « Euro Millions-My Million » et du jeu « Etoile+ », deviennent les sous-articles 3.4.2.7, 3.4.2.8 et 3.4.2.9

Aux sous-articles 4.1.4 et 4.1.5 du règlement du jeu de l’offre de jeux de La Française des jeux dénommée « Euro Millions-My Million » et du jeu « Etoile+ », les mots : « en présence » sont remplacés par les mots : « sous le contrôle ».

Le sous-article 4.3.3 du règlement du jeu de l’offre de jeux de La Française des jeux dénommée « Euro Millions-My Million » et du jeu « Etoile+ » est supprimé.

A la fin de l’article 7 du règlement du jeu de l’offre de jeux de La Française des jeux dénommée « Euro Millions-My Million » et du jeu « Etoile+ » :

« Pour le “Service Packs MultiChances”, les montants des gains de chaque Combinaison Simple gagnante et de chaque code alphanumérique My Million gagnant (et de chaque code Euro Millions gagnant, le cas échéant), sont ensuite à répartir entre les différentes parts d’un Pack, selon les modalités prévues au sous-article 3.4.2.6. »

### Article 3

Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Par délégation de la présidente-directrice générale  
de La Française des jeux  
C. LANTIERI

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Décret n° 2018-915 du 24 octobre 2018 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au championnat d'Europe de handball féminin 2018

NOR : INTC1828450D

**Publics concernés :** services de police, services de l'Etat, interlocuteurs et usagers.

**Objet :** mise en œuvre de la procédure soumettant à l'avis de l'autorité administrative l'accès d'une personne, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à un établissement ou à une installation accueillant un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure exposé à un risque exceptionnel de menace terroriste.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret désigne la 13<sup>e</sup> édition du championnat d'Europe de handball féminin, organisée du 29 novembre au 16 décembre 2018, sur le territoire des communes de Montbéliard et de Sochaux, dans le département du Doubs (25), de Brest, dans le département du Finistère (29), de Nantes, dans le département de la Loire-Atlantique (44), de Nancy et de Vandœuvre-lès-Nancy, dans le département de Meurthe-et-Moselle (54), de Paris, dans le département de Paris (75) et de Belfort, dans le département du Territoire de Belfort (90), comme un grand événement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure, soumis à la procédure fixée par les articles R. 211-32 et suivants du même code. Il permet à son organisateur, jusqu'au 16 décembre 2018, de soumettre à l'avis de l'autorité administrative l'accès de toute personne, hors spectateur et participant, aux installations listées.

**Références :** le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 211-11-1, R. 211-32 à R. 211-34 ;

Vu le décret n° 2017-668 du 27 avril 2017 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service national des enquêtes administratives de sécurité »,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article L. 211-11-1 du code de sécurité intérieure, est désigné grand événement le championnat d'Europe de handball féminin 2018, organisé du 29 novembre au 16 décembre 2018, par le comité d'organisation FRANCE HANDBALL dans les départements du Doubs (25), du Finistère (29), de la Loire-Atlantique (44), de Meurthe-et-Moselle (54), de Paris (75) et du Territoire de Belfort (90).

**Art. 2.** – Est soumise à la procédure prévue à l'article R. 211-32 du même code toute personne accédant, jusqu'au 16 décembre 2018 inclus, dans le cadre du grand événement désigné à l'article 1<sup>er</sup>, à un autre titre que celui de spectateur ou de participant, à l'un des établissements et installations suivants :

1° Dans le département du Doubs (25) :

- Axone, situé à Montbéliard ;
- La Halle des sports, située à Sochaux ;

2° Dans le département du Finistère (29) :

- Brest Arena et gymnase Pen Ar Streat, situés à Brest ;

3° Dans le département de la Loire-Atlantique (44) :

- gymnase Bottière-Chênaie, gymnase Jean Vincent et Parc des expositions, situés à Nantes ;

4° Dans le département de Meurthe-et-Moselle (54) :

- gymnase Maurice Jacquet et Palais des Sports Jean-Weille, situés à Nancy ;
- parc des sports de Vandœuvre-lès-Nancy, situé à Vandœuvre-lès-Nancy ;

5° Dans le département de Paris (75) :

- centre sportif universitaire Jean Sarrailh, situé à Paris, 5<sup>e</sup> arrondissement ;

- AccorHotels Arena, située à Paris, 12<sup>e</sup> arrondissement ;
- 6° Dans le département du Territoire de Belfort (90) :
  - gymnase Le Phare, situé à Belfort.

**Art. 3.** – L'autorité compétente pour rendre l'avis à la suite de l'enquête administrative prévue à l'article L. 211-11-1 du même code est le ministre de l'intérieur.

Le préfet de police, les préfets du Doubs, du Finistère, de la Loire-Atlantique, de Meurthe-et-Moselle, et du Territoire de Belfort sont informés des avis rendus pour les établissements et installations qui les concernent.

**Art. 4.** – L'organisateur du grand événement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> transmet les demandes d'avis à l'autorité administrative à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et jusqu'au 16 décembre 2018.

L'avis rendu par l'autorité administrative est adressé à l'organisateur du grand événement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> au plus tard dans les quinze jours ouvrés suivant sa transmission.

**Art. 5.** – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Arrêté du 18 octobre 2018 approuvant des modifications apportées aux statuts de la fondation reconnue d'utilité publique dite « Fondation pour la Mémoire de la Shoah »**

NOR : *INTD1825527A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 octobre 2018 sont approuvées les modifications apportées aux statuts (1) de la fondation reconnue comme établissement d'utilité publique dite « Fondation pour la mémoire de la Shoah » dont le siège est à Paris (75).

---

(1) Les statuts peuvent être consultés à la préfecture du siège social.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 22 octobre 2018 relatif à la suspension à l'intérieur de l'agglomération de Lyon de l'expérimentation des marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires

NOR : INTS1824954A

**Publics concernés** : entreprises, collectivités, usagers de la route, autorités investies du pouvoir de police de la circulation.

**Objet** : suspension de l'expérimentation relative aux marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires dans une agglomération concernée par le décret

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : l'arrêté vise à suspendre l'expérimentation des marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires dans l'agglomération de Lyon, dans les conditions prévues par l'article 4 du décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017 portant expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires.

**Références** : cet arrêté est pris conformément à l'article 4 du décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017 portant expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires.

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment son article 37-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 581-3, L. 581-7, L. 581-8, L. 581-9, R. 581-27, R. 581-86 et R. 581-87 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 3642-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2122-2 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 418-2, R. 418-3, R. 418-4 et R. 418-9 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2 ;

Vu le décret n° 2017-1743 du 22 décembre 2017 portant expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires, notamment son article 4,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'expérimentation de marquages sur les trottoirs à des fins publicitaires, telle que prévue par le décret du 22 décembre 2017 susvisé, est suspendue à l'intérieur de l'agglomération de Lyon.

**Art. 2.** – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des entreprises et le délégué à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le délégué à la sécurité routière,*  
E. BARBE

*Le ministre d'Etat,*  
*ministre de la transition écologique*  
*et solidaire,*

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

*Le directeur général de l'aménagement,*  
*du logement et de la nature,*

P. DELDUC

*Le ministre de l'économie  
et des finances,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur général des entreprises,  
T. COURBE*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### **Arrêté du 25 octobre 2018 portant interdiction de déplacement des supporters du club de football du Paris Saint-Germain lors de la rencontre du dimanche 28 octobre 2018 à 21 heures avec l'Olympique de Marseille**

NOR : INTD1828414A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2018 du préfet de police des Bouches-du-Rhône portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Vélodrome à Marseille à l'occasion du match de football le dimanche 28 octobre 2018 à 21 heures opposant l'Olympique de Marseille (OM) au Paris Saint-Germain (PSG) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant d'une part, que les déplacements du club du PSG sont fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de départs d'incendie ; qu'il en a été ainsi lors de la finale de la coupe de la Ligue à Lyon, le 1<sup>er</sup> avril 2017 contre l'équipe de Monaco, lors du match contre le Bayern Munich le 4 décembre 2017, à l'occasion de la rencontre avec l'équipe de Nantes le 14 janvier 2018 ou encore lors de la rencontre du 23 septembre 2018 avec l'équipe de Rennes ;

Considérant d'autre part, que lors des matchs organisés à Marseille, certains des supporters du club de l'OM font également fréquemment la preuve de leur comportement violent par des rixes entre supporters, par des violences contre les forces de l'ordre ou par des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 18 mars 2016 lors de la rencontre avec le Stade Rennais Football Club, le 10 avril 2016 lors du match avec les Girondins de Bordeaux, le 18 septembre 2016 contre l'Olympique Lyonnais, le 7 décembre 2017 à l'occasion de la rencontre avec l'équipe Red Bull Salzbourg (Autriche) et en dernier lieu le 4 mars 2018 lors du match contre le Football Club de Nantes ;

Considérant qu'au surplus, les relations entre les supporters de l'OM et du PSG sont empreintes d'une forte rivalité qui se manifeste par un comportement violent de nature à troubler l'ordre public ; que ce fort antagonisme s'est traduit par la récurrence de jets de projectiles en direction des forces de l'ordre, de dégradations de mobiliers urbains et de véhicules, d'usages d'engins pyrotechniques, d'envahissements de la chaussée, de blocages de la circulation et d'agressions d'automobilistes ; qu'il en a été ainsi lors des rencontres du 5 avril 2015, du 7 février 2016, du 21 mai 2016, du 26 février 2017, du 22 octobre 2017 et en dernier lieu du 28 février 2018 ;

Considérant que, dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 28 octobre 2018 à 21 heures au stade Orange Vélodrome de Marseille, opposant les deux équipes ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ; que, de surcroît, le 28 octobre 2018, jour de la rencontre entre l'OM et le PSG, les forces de l'ordre disponibles auront également à assurer la sécurisation, sur plusieurs sites contigus au stade Orange Vélodrome de Marseille, de la course pédestre Marseille-Cassis, des dimanches de la Canebière ainsi que de la Fête de la bière (Oktoberfest) ;

Considérant que ni l'arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône du 10 octobre 2018 interdisant à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel d'accéder au stade Orange Vélodrome et de circuler ou stationner sur la voie publique aux abords immédiats du stade, ni la mobilisation des forces de sécurité ne suffisent à prévenir les incidents susceptibles de survenir, tant lors des déplacements des supporters jusqu'au lieu de la manifestation sportive qu'en divers lieux du centre-ville ;

Considérant que dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 28 octobre 2018, seule une interdiction de déplacement individuel ou collectif des personnes se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le dimanche 28 octobre 2018, de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen routier, ferroviaire ou aérien, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes de la région Ile-de-France d'une part, et la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône), d'autre part.

**Art. 2.** – Le préfet de police de Paris, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, les préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et notifié aux présidents de la ligue de football professionnel, de la Fédération française de football et des clubs du Paris Saint-Germain et de l'Olympique de Marseille.

Fait le 25 octobre 2018.

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 12 octobre 2018 portant modalité de calcul de l'aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception

NOR : AGRT1824334A

La ministre des outre-mer et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 16 février 2018 approuvant les modifications du programme général soumises par la France conformément à l'article 40, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 180/2014 de la Commission portant certaines modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception est octroyée dans la limite des enveloppes départementales visées à l'article 2.

**Art. 2.** – Les enveloppes départementales sont les suivantes, par campagne de récolte de la canne :

Guadeloupe : 2 467 841,47 euros ;

Guyane : 19 720,82 euros ;

Martinique : 523 697,32 euros ;

Réunion : 6 948 740,39 euros.

**Art. 3.** – Le montant unitaire de l'aide, pour une campagne, est établi pour chaque département, ou le cas échéant par zone ou catégorie tarifaire, sans que le montant total de l'aide octroyée au cours d'une année ne soit supérieur au plafond visé à l'article 1<sup>er</sup>. Ce montant ne peut excéder les maxima possibles définis au 2.5.3 du programme général soumis par la France conformément au règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil susvisé.

**Art. 4.** – Le montant unitaire de l'aide établi selon les modalités visées à l'article 3 est fixé pour chaque campagne par arrêté préfectoral.

**Art. 5.** – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises,*

V. METRICH-HECQUET

*La ministre des outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général des outre-mer,*

E. BERTHIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 18 octobre 2018 portant reconnaissance de l'association des producteurs de lait TRIBALLAT en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR : AGRT1826399A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre V et les articles L. 551-1, D. 551-1 à D. 551-6, D. 551-31 à D. 551-40 et D. 553-1 à D. 553-5 ;

Vu l'avis de la Commission nationale technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du 4 janvier 2018 par laquelle l'association des producteurs de lait TRIBALLAT demande la reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs est accordée à l'Association des producteurs de lait TRIBALLAT dont le siège social est situé à Rennes (Ille-et-Vilaine), sous le numéro 35 LV 2080, dans le secteur du lait de vache sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*L'ingénieur des ponts,  
des eaux et des forêts,*

F. SIMON

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**Arrêté du 23 octobre 2018 portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2018-2019**

NOR : AGRM1823909A

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

**Objet :** définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm pour la campagne de pêche 2018-2019.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Notice :** cet arrêté, pris en application de l'article R. 922-48 du code rural et de la pêche maritime et de l'article R. 436-65-3 du code de l'environnement, définit le quota attribué aux marins pêcheurs professionnels pour la campagne de pêche 2018-2019 ainsi que les modalités de gestion et de répartition de ce quota.

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 847/96, (CE) n° 2371/2002, (CE) n° 811/2004, (CE) n° 768/2005, (CE) n° 2115/2005, (CE) n° 2166/2005, (CE) n° 388/2006, (CE) n° 509/2007, (CE) n° 676/2007, (CE) n° 1098/2007, (CE) n° 1300/2008, (CE) n° 1342/2008 et abrogeant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1627/94 et (CE) n° 1966/2006 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 et abrogeant les règlements n° (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 436-65-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 922-48 ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 septembre 2018 au 10 octobre 2018, en application de l'article L. 914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins en date du 19 septembre 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le quota d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées à la mise à la consommation est de 26 tonnes, dont 22 620 kg sont attribuées aux marins pêcheurs, pour la saison de pêche entre le 1<sup>er</sup> novembre 2018 et le 25 mai 2019. Par consommation, on entend la consommation en l'état et la consommation après élevage de l'anguille de moins de 12 centimètres.

**Art. 2.** – Le quota d'anguilles de moins de 12 centimètres destinées au marché du repeuplement est de 39 tonnes, dont 33 930 kg sont attribuées aux marins pêcheurs. Le repeuplement est entendu au sens des articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 1100/2007.

L'affectation des captures au repeuplement doit être justifiée par la présentation de factures mentionnant explicitement la destination des produits, à défaut, ces captures sont décomptées sur le quota consommation.

**Art. 3.** – Les quotas d’anguilles de moins de 12 centimètres alloués à l’unité de gestion Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise sont répartis entre les adhérents de l’organisation de producteurs (OP) Estuaires, et les navires non adhérents à cette OP.

Conformément aux dispositions de l’article R.921-51 du code rural et de la pêche maritime susvisé, la répartition des quotas d’anguilles de moins de 12 centimètres alloués à l’unité de gestion Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise se fait en fonction de la liste des adhérents de l’OP Estuaires et des navires non adhérents de cette OP à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, conformément à l’article L. 921-4 du code rural et de la pêche maritime.

Les antériorités utilisées pour la répartition des quotas d’anguilles de moins de 12 centimètres alloués à l’unité de gestion Loire, côtiers vendéens et Sèvre Niortaise, ont été calculées à partir des captures réalisées du 1<sup>er</sup> novembre 2011 au 15 mai 2012 et déclarées conformément à la réglementation en vigueur à cette date.

**Art. 4.** – Le quota défini à l’article 1<sup>er</sup>, attribué aux marins pêcheurs, est réparti en sous-quotas entre les unités de gestion anguille, ci-après dénommées « UGA » de la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord, telles que définies dans le plan de gestion anguille français.

Unité de gestion anguille (UGA)	Quota par UGA (kg)
Artois-Picardie	260
Seine-Normandie	780
Bretagne	2 339
Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise	12 219
<i>Dont navires adhérents de l’organisation de producteurs Estuaires</i>	9 139
<i>Dont navires non adhérents de l’organisation de producteurs Estuaires</i>	2 630
<i>Dont réserve</i>	450
Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon	5 721
Adour-cours d’eau côtiers	1 301
<b>Total</b>	<b>22 620</b>

**Art. 5.** – Le quota défini à l’article 2, attribué aux marins pêcheurs, est réparti en sous-quotas entre les unités de gestion anguille selon les quantités suivantes :

Unité de gestion anguille (UGA)	Quota par UGA (kg)
Artois-Picardie	390
Seine-Normandie	1 171
Bretagne	3 508
Loire, côtiers vendéens et Sèvre niortaise	18 329
<i>Dont navires adhérents de l’organisation de producteurs Estuaires</i>	13 708
<i>Dont navires non adhérents de l’organisation de producteurs Estuaires</i>	3 945
<i>Dont réserve</i>	676
Garonne-Dordogne-Charente-Seudre-Leyre-Arcachon	8 581
Adour-cours d’eau côtiers	1 951
<b>Total</b>	<b>33 930</b>

**Art. 6.** – Un transfert de quota d’anguilles de moins de 12 centimètres, destinées à la consommation, peut être réalisé entre les UGA, les organisations de producteurs ou leurs unions, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP.

Un transfert de quota d’anguilles de moins de 12 centimètres, destinées au repeuplement, peut être réalisé entre les UGA, les organisations de producteurs ou leurs unions, les groupements de navires et les navires non adhérents à une OP.

Ces transferts doivent être notifiés préalablement, pour approbation, au ministre chargé des pêches maritimes par les parties concernées.

**Art. 7.** – Les quotas définis aux articles 1<sup>er</sup> et 2, ou chacun des sous-quotas issus de la répartition figurant aux tableaux des articles 4 et 5, sont réputés épuisés lorsque la totalité du poids des débarquements effectués par les navires autorisés atteint ou dépasse 80 % du quota ou du sous-quota.

L'épuisement d'un quota ou d'un sous-quota est constaté par le ministre chargé des pêches maritimes au moyen d'un avis publié au *Journal officiel* de la République française. Lorsque le quota ou un sous-quota est réputé épuisé, la poursuite de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres dans l'UGA considérée est interdite pour les navires autorisés à pêcher ce quota ou ce sous-quota.

A l'issue de la période d'autorisation de pêche telle que prévue par l'arrêté du 28 octobre 2013 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne de moins de 12 centimètres, si le quota de capture n'est pas consommé pour une UGA donnée, le reliquat de cette UGA peut alors être réparti entre les autres UGA pour lesquelles la période d'autorisation n'est pas encore échu.

La consommation des quotas d'anguilles de moins de 12 centimètres est évaluée au regard des déclarations de captures d'anguilles de moins de 12 centimètres des marins pêcheurs et des déclarations de transaction transmises par les mareyeurs au ministre chargé des pêches maritimes (direction des pêches maritimes et de l'aquaculture).

Les quotas ou les sous-quotas peuvent être fermés à tout moment s'il existe un risque que les obligations de réservation des anguilles de moins de 12 cm pour le repeuplement ne soient pas respectées. Ce risque est évalué au regard des déclarations de captures d'anguilles de moins de 12 centimètres transmises par les marins pêcheurs, et des déclarations de transactions transmises par les mareyeurs.

**Art. 8.** – Les éventuels dépassements des quotas et sous-quotas, fixés et répartis par le présent arrêté, pourront donner lieu à compensation au titre des quotas des années suivantes.

Les reliquats éventuels de quotas ou sous-quotas non consommés ne peuvent être reportés sur la saison de pêche suivante.

**Art. 9.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

**Art. 10.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture, les préfets de région et les préfets de département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des pêches maritimes  
et de l'aquaculture,*  
F. GUEUDAR-DELAHAYE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 23 octobre 2018 fixant un contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2018

NOR : AGRM1827755A

**Publics concernés :** personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

**Objet :** fixation du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2018.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur lendemain de sa publication.

**Notice :** le contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2018 est fixé à 14 524 kW et 2 736,22 GT.

**Référence :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et est pris en application de l'article R. 921-8 du code rural et de la pêche maritime.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1380/2013 du Conseil du 20 décembre 2013 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2017 relatif aux conditions de mise en œuvre du permis de mise en exploitation du livre IX, du titre II, du chapitre 1<sup>er</sup>, de la section 1 et de la sous-section 2 de la partie règlementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis des commissions régionales de gestion de la flotte,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le contingent de capacité du mois d'octobre 2018, exprimé en puissance et en jauge, pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation des navires de pêche est fixé à 14 524 kW et 2 736,22 GT. Il est réparti par région selon les modalités prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 2.** – Ce contingent est fixé par le ministre chargé des pêches maritimes à partir des demandes de réservation de capacité déposées dans chacune des régions maritimes conformément aux modalités prévues par l'article R921-8 du code rural et de la pêche maritime selon les disponibilités nationales sur le plafond de capacité maximal fixé par la réglementation communautaire.

Les dossiers pris en compte pour l'établissement du contingent d'octobre 2018 concernent les dossiers dits autres, dits un pour un et dits de droit. Ce contingent est délivré sous réserve de respecter les variations en puissance et en jauge entre la capacité entrée et la capacité engagée au retrait à cet arrêté.

**Art. 3.** – Il est tenu compte des projets d'activité présentés par les demandeurs, des mesures de gestion en vigueur sur les pêcheries ciblées et du respect des obligations déclaratives pour apprécier la recevabilité des dossiers présentés.

L'octroi de la capacité est fondé sur un projet d'activité qui sera vérifié par les services compétents à l'armement du navire.

**Art. 4.** – La liste des bénéficiaires du contingent exprimé en puissance et en jauge pour la réservation de capacités aux fins de délivrance de permis de mise en exploitation de navires de pêche au mois d'octobre 2018 sera transmise par le ministre chargé des pêches maritimes à chaque préfet de région concerné.

**Art. 5.** – Les infractions aux dispositions de la réglementation en vigueur ou le non-respect des engagements de sortie de flotte, sans préjudice des sanctions pénales encourues, sont passibles d'un retrait du permis de mise en exploitation délivré en application du présent arrêté dans les conditions définies par le titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime susvisé.

**Art. 6.** – Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets de régions littorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des pêches maritimes  
 et de l'aquaculture,*  
 F. GUEUDAR-DELAHAYE

### ANNEXE I

#### CONTINGENT (\*) DE PUISSANCE ET DE JAUGE EN FONCTION DES RÉGIONS ET DES CATÉGORIES DE DEMANDES

Tableau 1

##### Réservations de capacités sans augmentation de capacité dits « 1 pour 1 »

Régions	Jauge GT	Puissance kW
Moins de 25 m	50,52	403
dont Bretagne	1,52	44
dont Normandie	47,00	249
dont Nouvelle Aquitaine	2,00	110

Tableau 2

##### Réservations de capacités dits « de droit »

Régions	Jauge GT	Puissance kW
Moins de 25 m	50,16	598
dont Normandie	42,25	258
dont Nouvelle Aquitaine	2,24	75
dont PACA	2,48	177
dont Pays de la Loire	3,19	88

Tableau 3

##### Réservations de capacités dits « Autres »

Régions	Jauge GT	Puissance kW
Plus de 25 m	915,00	2 646
Moins de 25 m	1 720,54	10 877
dont Bretagne	956,65	3 585
dont Corse	3,66	207
dont Hauts de France	233,42	923
dont Normandie	299,15	1 556
dont Nouvelle Aquitaine	169,10	1 661
dont Occitanie	33,86	1 676
dont PACA	24,70	1 269

(\*) Le contingent alloué dans l'arrêté ne présente pas les capacités engagées au retrait par les porteurs de projet.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 25 octobre 2018 relatif à la suspension de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « métam » ou « métam-sodium »

NOR : AGRG1829193A

**Publics concernés :** utilisateurs de produits phytopharmaceutiques contenant du métam ou du métam-sodium.

**Objet :** suspension de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « métam » ou « métam-sodium ».

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté suspend l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « métam » ou « métam-sodium ».

**Références :** le présent arrêté est pris en application de l'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime. Il est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 253-7 et R. 253-45 ;

Considérant la survenue récente de plusieurs cas d'intoxication de personnes lors de traitements phytosanitaires avec des produits contenant la substance active « métam » ou « métam-sodium » ;

Considérant que l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, suite à ces signalements, réexamine en urgence les autorisations en vigueur conformément à l'article 44 du règlement (CE) n° 1107/2009 afin de vérifier si les exigences relatives aux autorisations sont toujours satisfaites ;

Considérant qu'il existe des doutes sur la possibilité d'utiliser les produits concernés de façon sûre selon les modalités actuellement en vigueur,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active « métam » ou « métam-sodium » est suspendue jusqu'au 31 janvier 2019.

**Art. 2.** – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de la santé, la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 octobre 2018.

*Le ministre de l'agriculture  
et de l'alimentation,*  
DIDIER GUILLAUME

*Le ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire,*  
FRANÇOIS DE RUGY

*La ministre des solidarités  
et de la santé,*  
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

##### Arrêté du 22 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement)

NOR : PRLX1829060A

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à M. Guillaume SNOLLAERTS, chef de cabinet, conseiller auprès du ministre en charge de la société civile, à l'effet de signer, au nom du ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, tous actes, arrêtés ou décisions en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 octobre 2018.

MARC FESNEAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

##### Arrêté du 24 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement)

NOR : PRLX1829422A

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,  
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à M. Thierry Renaud, intendant, à l'effet de signer, au nom du ministre chargé des relations avec le Parlement, tous engagements juridiques d'un montant inférieur à 1 500 euros hors taxes relatifs aux frais de réception et de fonctionnement courant du cabinet.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 octobre 2018.

MARC FESNEAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir

NOR : TRAA1813931A

**Publics concernés :** *télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir.*

**Objet :** *modalités relatives à la formation des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir et dont la masse au décollage est supérieure ou égale au seuil prévu à l'article L. 6214-2 du code des transports.*

**Entrée en vigueur :** *les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur deux mois après sa publication au Journal officiel.*

**Notice :** *le présent arrêté fixe, pour les usages de loisir d'un aéronef civil circulant sans personne à bord dont la masse au décollage est supérieure ou égale au seuil prévu à l'article L. 6214-2 du code des transports, les conditions d'âge liées à l'exercice de la fonction de télépilote, les modalités de la formation en ligne, le programme des connaissances théoriques à acquérir au cours de cette formation, les modalités d'établissement d'une attestation de suivi de formation, les modalités de reconnaissance par équivalence d'autres formations et les documents dont le télépilote doit être muni lorsqu'il utilise un tel aéronef à des fins de loisir.*

**Références :** *l'arrêté est pris en application du décret n° 2018-375 du 18 mai 2018 et peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

La ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, et notamment son annexe II ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6214-1, L. 6214-2, L. 6221-1, L. 6221-4, L. 6772-1, L. 6772-2, L. 6782-1, L. 6782-2, L. 6792-1 et L. 6792-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 136-7, D. 136-8, D. 136-9, D. 136-10, D. 136-11 et D. 510-3 ;

Vu le code des sports, notamment son article L. 131-8 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Objet.*

Le présent arrêté, pris pour l'application de l'article D. 136-11 du code de l'aviation civile, fixe les exigences nécessaires à l'exercice des fonctions de télépilote à des fins de loisir, y compris de compétition, qui correspondent à une activité d'aéromodélisme au sens du 1 de l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

Cet arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- de ballons libres ;
- de ballons captifs utilisés à une hauteur inférieure à 50 mètres avec une charge utile d'une masse inférieure ou égale à 1 kilogramme ;
- de fusées ;
- de cerfs-volants.

**Art. 2. – Définitions.**

Pour l'application du présent arrêté les définitions contenues dans les arrêtés du 17 décembre 2015 susvisés s'appliquent et sont complétées par la définition suivante :

Vol d'initiation : tout vol visant à faire découvrir la pratique de l'aéromodélisme proposé par une association affiliée à la fédération reconnue au plan national pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile ou à une fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code des sports.

**Art. 3. – Exigences.**

Les télépilotes d'un aéronef utilisé en aéromodélisme dont la masse au décollage est supérieure ou égale au seuil prévu à l'article L. 6214-2 du code des transports sont détenteurs de l'attestation de suivi de formation mentionnée à l'article D. 136-8 du code de l'aviation civile ou de l'attestation de suivi de formation mentionnée au deuxième alinéa de l'article D. 136-10 du code de l'aviation civile ou d'un certificat d'aptitude théorique mentionné à l'article D. 136-2 du code de l'aviation civile délivré il y a moins de 5 ans ou d'une attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote mentionnée à l'article D. 136-2-2 du code de l'aviation civile délivrée il y a moins de 5 ans.

Les télépilotes des aéromodèles de catégorie B satisfont en outre aux exigences additionnelles de l'annexe I de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent.

A défaut de répondre aux exigences du premier alinéa du présent article une personne âgée de moins de 14 ans exerce les fonctions de télépilote d'un aéronef utilisé en aéromodélisme dont la masse au décollage est supérieure ou égale au seuil prévu à l'article L. 6214-2 du code des transports sous réserve :

- d'être sous la supervision d'une personne âgée de 18 ans révolus répondant aux exigences du premier alinéa du présent article ;

ou

- d'utiliser l'aéronef au sein d'une association affiliée à la fédération reconnue au niveau national pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile ou à une fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code des sports, sur une localisation d'activité d'aéromodélisme publiée par la voie de l'information aéronautique.

A défaut de répondre aux exigences du premier alinéa du présent article une personne âgée de plus de 14 ans exerce les fonctions de télépilote d'un aéronef utilisé en aéromodélisme dont la masse au décollage est supérieure ou égale au seuil prévu à l'article L. 6214-2 du code des transports dans le seul cadre des vols d'initiation sous réserve :

- d'être sous la supervision d'une personne âgée de 18 ans révolus répondant aux exigences du premier alinéa du présent article ;

et

- d'utiliser l'aéronef au sein d'une association affiliée à la fédération reconnue au niveau national pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile ou à une fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code des sports, sur une localisation d'activité d'aéromodélisme publiée par la voie de l'information aéronautique.

**Art. 4. – Modalités de formation.**

La formation théorique conduisant à la délivrance de l'attestation de suivi de formation mentionnée à l'article D. 136-8 du code de l'aviation civile est délivrée sous la forme d'un cours en ligne disponible en français et en anglais.

Le programme des connaissances théoriques à acquérir au cours de cette formation est défini en annexe au présent arrêté.

L'assimilation des connaissances théoriques est évaluée à l'aide d'un questionnaire en ligne à choix multiple. Le questionnaire est composé de 20 questions rédigées en français et en anglais.

Le candidat qui répond de manière correcte à l'intégralité des questions réussit l'évaluation. Le nombre de tentatives n'est pas limité.

**Art. 5. – Attestation de suivi de formation.**

Le candidat à l'obtention de l'attestation de suivi de formation mentionnée à l'article D. 136-8 du code de l'aviation civile est âgé de plus de 14 ans et s'inscrit préalablement sur le portail électronique mis en place par le ministre chargé de l'aviation civile.

L'attestation de suivi de formation est mise à sa disposition après réussite à l'évaluation mentionnée à l'article 4 via le portail électronique mentionné au premier alinéa du présent article. Elle prend la forme d'un extrait du registre des télépilotes et est émise sur le seul fondement des informations déclarées par le candidat.

L'attestation de suivi de formation est valide 5 ans à compter de la date de réussite à l'évaluation. Son renouvellement nécessite de suivre de nouveau la formation théorique et de réussir de nouveau l'évaluation.

**Art. 6. – Modalités de reconnaissance de formations fédérales.**

Pour l'application de l'article D. 136-10 du code de l'aviation civile, une formation dispensée par la fédération reconnue au plan national dans le domaine de l'aéromodélisme mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile ou une fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code des sports peut être reconnue comme équivalente à la formation théorique conduisant à la délivrance de l'attestation de suivi de formation mentionnée à l'article D. 136-8 du code de l'aviation civile selon les modalités qui suivent.

La fédération reconnue sur le plan national dans le domaine de l'aéromodélisme ou la fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports dépose une demande de reconnaissance d'équivalence auprès du ministre chargé de l'aviation civile au moins 2 mois avant sa mise en œuvre.

Le dossier de demande contient l'ensemble des éléments suivants :

- le contenu de la formation, notamment les supports électroniques et/ou papiers ;
- la durée de la formation ;
- les méthodes pédagogiques retenues, notamment : cours magistral et/ou à distance ;
- les outils pédagogiques utilisés, notamment : enseignement assisté par ordinateur, équipements spécifiques ;
- un exemplaire des documents remis aux stagiaires pendant la formation et de l'attestation de suivi de formation délivrée à l'issue de celle-ci ;
- les modalités mises en œuvre pour s'assurer que le stagiaire a assimilé la formation ;
- les modalités de gestion, de suivi et d'archivage des attestations de suivi de formation délivrées à l'issue de la formation.

Le ministre chargé de l'aviation civile s'assure que le contenu de la formation prend en compte l'ensemble du programme défini en annexe au présent arrêté et que l'assimilation des connaissances fait l'objet d'une évaluation.

Toute modification substantielle d'une formation déjà reconnue fait l'objet d'une notification au ministre chargé de l'aviation civile avec un préavis de 2 mois avant sa mise en œuvre.

Les télépilotes âgés de plus de 14 ans ayant suivi une formation reconnue se voient délivrer, par la fédération l'ayant dispensée, une attestation de suivi de formation valide 5 ans. Son renouvellement nécessite de suivre de nouveau la formation et de se soumettre une nouvelle fois à une évaluation des connaissances.

**Art. 7. – Obligation de porter et de présenter des documents.**

Lorsqu'il exerce les fonctions de télépilote en aéromodélisme au sens du 1 de l'article 3 de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié, le télépilote est muni de son attestation de suivi de formation ou de son certificat d'aptitude théorique ou de son attestation d'aptitude aux fonctions de télépilote et d'une pièce permettant de justifier son identité.

Pour les télépilotes détenteurs d'une attestation de suivi de formation délivrée par une fédération selon les modalités fixées à l'article 6, la présentation de l'extrait du registre des télépilotes mentionné à l'article D. 136-8 du code de l'aviation civile est considérée comme équivalente à la présentation de l'attestation de suivi de formation.

En cas de contrôle réalisé par les agents mentionnés à l'article L. 6221-4 du code des transports, l'attestation de suivi de formation peut être présentée en format papier ou électronique.

**Art. 8. – Cas d'une compétition internationale d'aéromodélisme.**

Nonobstant les dispositions des articles précédents, pour des vols dans le cadre d'une compétition internationale d'aéromodélisme d'une durée limitée à 30 jours, organisée par la fédération reconnue au plan national dans le domaine de l'aéromodélisme mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile ou une fédération multisports incluant l'aéromodélisme agréée par le ministre chargé des sports en application de l'article L. 131-8 du code des sports, le ministre chargé de l'aviation civile peut autoriser les télépilotes compétiteurs à utiliser un aéronef civil circulant sans personne à bord dont la masse au décollage est supérieure ou égale au seuil prévu à l'article L. 6214-2 du code des transports à condition que :

- avant la compétition, la fédération fournisse au ministre chargé de l'aviation civile la description des modalités propres à garantir que le télépilote est informé de la réglementation en vigueur et des consignes de sécurité pertinentes pour la compétition, et sait gérer tout risque associé aux vols,

et

- pendant la compétition, les vols se déroulent sur une localisation d'activité d'aéromodélisme publiée par la voie de l'information aéronautique.

**Art. 9.** – L'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1.1 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1.1) Les aéromodèles de catégorie A sont dispensés de document de navigabilité et sont autorisés à voler sans autre condition relative à leur aptitude au vol que celles définies aux paragraphes 1.3) à 1.6).

« Les télépilotes des aéromodèles de catégorie A répondent aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir. »

2° Le paragraphe 3 de l'annexe I est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3. Autorisation de vol d'un aéromodèle de catégorie B :

« 3.1) Pour les aéromodèles de catégorie B ne relevant pas en matière de navigabilité de la réglementation européenne, l'autorisation de vol est délivrée lorsque :

« a) l'aéromodèle répond au dossier technique établi par le postulant et accepté par le ministre chargé de l'aviation civile ; et

« b) le ou les télépilotes qui utilisent l'aéromodèle :

« – répondent aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir, et

« – ont prouvé leurs compétences lors d'une ou plusieurs démonstrations en vol, selon un programme conforme à un programme type figurant en appendice.

« 3.2) Pour les aéromodèles de catégorie B qui disposent d'un document de navigabilité valide délivré conformément à la réglementation européenne, l'autorisation de vol est délivrée dès lors que le ou les télépilotes qui utilisent l'aéromodèle :

« – répondent aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir, et

« – ont prouvé leurs compétences lors d'une ou plusieurs démonstrations en vol, selon un programme conforme à un programme type figurant en appendice.

« 3.3) Afin de préparer les vols de démonstrations ci-dessus, une autorisation de vol provisoire valable six mois, renouvelable, est délivrée dans un délai maximal d'un mois, après vérification :

« – du dossier technique, et

« – du fait que le ou les télépilotes répondent aux dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir.

« Cette autorisation de vol provisoire ne permet pas le vol de l'aéromodèle lors d'une manifestation aérienne, ni en présence de tiers qui ne seraient pas indispensables à la préparation de ces vols.

« 3.4) L'autorisation de vol précise, le cas échéant, les limitations associées au vol de l'aéromodèle. »

3° Avant le dernier alinéa du paragraphe 1 de l'appendice à l'annexe I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La demande est également accompagnée des justificatifs relatifs à l'âge et à la formation théorique du ou des télépilotes. »

**Art. 10.** – Le présent arrêté entre en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 11.** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

**Art. 12.** – Le directeur général de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 octobre 2018.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,  
Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de l'aviation civile,  
P. GANDIL*

*La ministre des outre-mer,  
Pour la ministre et par délégation :  
L'administrateur général,  
adjoint au directeur général des outre-mer,  
C. GIUSTI*

## ANNEXE

## PROGRAMME DE LA FORMATION THÉORIQUE

**Utilisation de l'espace aérien**

- Utilisateurs de l'espace aérien ;
- Présence d'aéronefs en basse altitude (aviation habitée, activités militaires...) ;
- Règles de priorités entre aéronefs ;
- Zones et restriction de vol (y compris à proximité des aéroports) ;
- Information aéronautique (dont connaissance de la carte des restrictions pour les drones de loisir).

**Réglementation spécifique aux aéronefs civils circulant sans personne à bord**

- Réglementation applicable ;
- Modes de vol : manuel, automatique, libre, vol en immersion, « follow-me » ;
- Régime particulier lié à l'activité aéromodélisme ;
- Types d'aéronefs : aéromodèle, captif/non captif, aérostat/aérodyne ;
- Conditions d'emploi :
  - Espace public/privé ;
  - Vol de jour ;
  - Evolutions en vue ;
  - Hauteur de vol maximale (règle générale, règles particulières dans les zones de manœuvres et d'entraînement militaire et à proximité des aérodromes ...)
  - Distance minimale de sécurité et interdiction de survol des tiers ;
  - Consultation de la carte des restrictions pour les drones de loisir.
- Localisation d'activités pour l'aéromodélisme ;
- Prises de vue (réglementation spécifique, respect de la vie privée) ;
- Assurances.

**Connaissances générales des aéronefs circulant sans personne à bord**

- Equipements obligatoires (limitation de capacité, signalement électronique, ...) et exemptions possibles ;
- Batteries (autonomie) ;
- GPS ;
- Modes de vol : manuel, automatique, procédures d'urgence ;
- Précision des capteurs (pression, accéléromètre).

**Météorologie**

- Vent ;
- Visibilité ;
- Précipitations.

**Connaissances générales relatives aux dangers liés à l'utilisation d'un aéronef circulant sans personne à bord et sanctions encourues en cas de non-respect de la réglementation**

- Risques pour les tiers au sol ;
- Risques pour les autres usagers de l'espace aérien ;
- Vol en immersion (conditions, risques et impact sur le télépilotage) ;
- Violation du droit à la vie privée par la captation, l'enregistrement et la transmission de paroles ou images sans le consentement de la personne concernée ;
- Survol illicite par maladresse ou négligence ;
- Utilisation d'un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité ;
- Responsabilité en cas de dommage aux tiers et sanctions encourues.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Arrêté du 19 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord

NOR : TRAA1800537A

**Publics concernés :** propriétaires des aéronefs civils circulant sans personne à bord soumis à l'obligation d'enregistrement.

**Objet :** le présent arrêté fixe les modalités d'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord conformément à la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils et au décret n° 2018-882 du 11 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur deux mois après sa publication.

**Notice :** l'article L. 6111-1 du code des transports, créé par la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, impose aux propriétaires d'aéronef circulant sans personne à bord au-dessus du territoire français d'une masse supérieure ou égale à un seuil fixé par décret d'enregistrer leur aéronef. Les articles R. 124-1 à R. 124-5 du code de l'aviation civile définissent les modalités de cet enregistrement. Le présent arrêté précise les modalités de l'enregistrement par voie électronique, les informations enregistrées et celles portées sur l'extrait du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord, la durée de validité de l'enregistrement, les cas dans lesquels il devient invalide et les modalités de l'apposition du numéro d'enregistrement sur l'aéronef.

**Références :** le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des outre-mer et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 124-1 à R. 124-5 ;

Vu le code des postes et communications électroniques, notamment son article L. 34-9-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6111-1 et L. 6221-4 ;

Vu le décret n° 2013-366 du 29 avril 2013 portant création de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2018-882 du 11 octobre 2018 relatif à l'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – *Objet.*

En application de l'article R. 124-4 du code de l'aviation civile, le présent arrêté fixe les modalités de l'enregistrement par voie électronique des aéronefs circulant sans personne à bord, les informations enregistrées et celles portées sur l'extrait du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord, la durée de validité de l'enregistrement, les cas dans lesquels il devient invalide, et les modalités de l'apposition du numéro d'enregistrement sur l'aéronef.

Cet arrêté ne s'applique pas à l'utilisation :

- de ballons libres ;
- de ballons captifs utilisés à une hauteur inférieure à 50 mètres avec une charge utile d'une masse inférieure ou égale à 1 kilogramme ;
- de fusées ;
- de cerfs-volants.

**Art. 2. – Modalités.**

L'enregistrement s'effectue par voie électronique, sur le portail internet mis en place par le ministre chargé de l'aviation civile après création d'un compte personnel qui nécessite l'utilisation d'un compte de courrier électronique.

**Art. 3. – Durée de validité de l'enregistrement.**

La durée de validité de l'enregistrement est de cinq ans.

**Art. 4. – Informations enregistrées.**

Lors de l'enregistrement, les informations suivantes sont renseignées :

- le type de l'aéronef et sa plage de masse, tels que définis en annexe ;
- le constructeur et le modèle de l'aéronef ;
- le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef ;
- l'indication que l'aéronef est, ou non, pourvu des équipements suivants :

1° Un capteur de prise de vue, dans le spectre visible ou non visible ;

2° Une caméra susceptible de transmettre au télépilote en temps réel une vidéo lui permettant le contrôle des évolutions de l'aéronef ;

3° Des capteurs et des calculateurs de vol conférant la capacité à évoluer sans un contrôle constant exercé par le télépilote par le biais de commandes transmises en temps réel ;

- le numéro d'identification du dispositif de signalement électronique ou numérique, intégré ou externe à l'aéronef, lorsqu'il en est équipé ;

Lorsque le propriétaire est une personne physique :

- son identité et, le cas échéant, celle de son représentant légal ;
- sa date et son lieu de naissance et, le cas échéant, la date de naissance de son représentant légal ;
- sa nationalité ;
- son adresse.

Lorsque le propriétaire est une personne morale :

- sa dénomination ;
- le cas échéant, son numéro d'immatriculation ;
- son adresse.

**Art. 5. – Extrait du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord.**

Un extrait du registre des aéronefs civils circulant sans personne à bord peut être édité par voie électronique à tout moment sur le portail internet visé à l'article 2.

L'extrait contient :

- le numéro d'enregistrement attribué par le portail internet mentionné à l'article 2 ;
- le type de l'aéronef et sa plage de masse, tels que définis en annexe ;
- le constructeur et le modèle de l'aéronef ;
- le cas échéant, le numéro de série de l'aéronef ;
- l'indication que l'aéronef est, ou non, pourvu des équipements suivants :

1° Un capteur de prise de vue, dans le spectre visible ou non visible ;

2° Une caméra susceptible de transmettre au télépilote en temps réel une vidéo lui permettant le contrôle des évolutions de l'aéronef ;

3° Des capteurs et des calculateurs de vol conférant la capacité à évoluer sans un contrôle constant exercé par le télépilote par le biais de commandes transmises en temps réel ;

- le numéro d'identification du dispositif de signalement électronique ou numérique, intégré ou externe à l'aéronef, lorsqu'il en est équipé ;
- l'identité ou la dénomination du propriétaire, ou l'identité ou la dénomination du copropriétaire ayant réalisé l'enregistrement et, le cas échéant, l'identité de son représentant légal ;
- la date de l'enregistrement ;
- la date de fin de validité de l'enregistrement.

**Art. 6. – Révision de l'enregistrement.**

Le propriétaire déclare les modifications visées à l'article R. 124-3 du code de l'aviation civile.

Il corrige les informations déclarées en cas d'erreur ou lorsque lui sont notifiés les résultats d'un contrôle réalisé par les agents mentionnés à l'article L. 6221-4 du code des transports établissant l'inexactitude des enregistrements figurant au registre.

L'aéronef n'est pas utilisé tant que le propriétaire n'a pas procédé à la mise à jour des informations afférentes et édité l'extrait du registre mis à jour.

Le propriétaire est tenu de déclarer la cession, la destruction, le vol ou la perte de l'aéronef. Cette déclaration entraîne l'invalidité de l'enregistrement.

En cas de cession de l'aéronef, ce dernier n'est pas utilisé tant que le nouveau propriétaire n'a pas satisfait à l'obligation d'enregistrement.

En cas de vol ou de perte de l'aéronef, la validité de l'enregistrement de ce dernier est rétablie sur demande du propriétaire lorsqu'il retrouve son aéronef.

**Art. 7. – *Apposition du numéro d'enregistrement.***

Le numéro d'enregistrement est apposé en permanence de façon visible sur l'aéronef. Toutefois, lorsque l'aéronef circulant sans personne à bord est une réplique fidèle à échelle réduite d'un aéronef original, le numéro d'enregistrement peut être apposé de manière à être accessible après un démontage simple ne nécessitant pas d'outillage.

Il est lisible à une distance de 30 centimètres, sans aucun dispositif optique autre que des verres correcteurs ou des lentilles de contact oculaires correctrices compensant une anomalie visuelle.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aéronefs immatriculés lorsque l'immatriculation est apposée sur l'aéronef.

**Art. 8. – *Entrée en vigueur.***

Le présent arrêté entre en vigueur deux mois après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 9. – *Applicabilité outre-mer.***

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

**Art. 10. – *Exécution.***

Le directeur général de l'aviation civile et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

*La ministre auprès du ministre d'Etat,  
ministre de la transition écologique  
et solidaire, chargée des transports,*

*Pour la ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur général :*

*Le directeur du transport aérien,  
directeur général adjoint,*

M. BOREL

*La ministre des outre-mer,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le préfet,  
directeur général des outre-mer,  
E. BERTHIER*

## ANNEXE

Les aéronefs sont enregistrés dans l'un des types suivants :

- Aérostat captif ;
- Aéromodèle de vol circulaire ;
- Planeur de vol libre ;
- Montgolfière ;
- Planeur radiocommandé ;
- Dirigeable ;
- Parachute motorisé ;
- Hélicoptère ;
- Multirotors ;
- Convertible / combiné ;
- Autogire ;
- Voilure fixe motorisée.

Les aéronefs sont enregistrés dans l'une des plages de masses suivantes :

- [0,8 kg – 2 kg] ;
- ]2 kg – 4 kg] ;
- ]4 kg – 25 kg] ;
- ]25 kg – 150 kg] ;
- >150 kg.

Un aéronef enregistré dans une plage de masse ne peut être utilisé que si sa masse totale au décollage n'excède pas la limite supérieure de la plage correspondante.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

**Arrêté du 19 octobre 2018 relatif au calendrier des examens pour l'obtention des certificats d'aptitude professionnelle maritime, des brevets d'études professionnelles maritimes, des baccalauréats professionnels du champ professionnel des métiers de la mer et des brevets de technicien supérieur maritimes pour l'année scolaire 2018/2019**

NOR : TRAT1827597A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,  
Vu l'arrêté du 25 juillet 2005 portant création et fixant les modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité « électromécanicien marine » ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2005 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 2005 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2006 modifié portant création de certificats de fin d'études maritimes ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « marin du commerce » du brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « mécanicien » du brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 portant création de la spécialité « pêche » du brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2012 portant création et fixant les modalités de préparation et de délivrance du baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes » ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 modifié portant création de la spécialité « pêche et gestion de l'environnement marin » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 modifié portant création de la spécialité « maintenance des systèmes électro-navals » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité ;

Vu l'arrêté du 22 août 2014 portant création de la spécialité « cultures marines » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions et de délivrance ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2014 portant création de la spécialité « cultures marines » du brevet d'études professionnelles maritimes et fixant ses modalités de délivrance ;

Sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le présent arrêté fixe les dates de clôture des inscriptions et le calendrier des examens pour l'année 2018-2019 en vue de l'obtention des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- brevet d'études professionnelles maritimes, spécialité cultures marines ;
- brevet d'études professionnelles maritimes, spécialité marin du commerce ;
- brevet d'études professionnelles maritimes, spécialité pêche ;
- brevet d'études professionnelles maritimes, spécialité mécanicien ;
- baccalauréat professionnel, spécialité cultures marines ;
- baccalauréat professionnel, spécialité conduite et gestion des entreprises maritimes, option pêche, commerce et plaisance ;

- baccalauréat professionnel, spécialité électromécanicien marine ;
- brevet de technicien supérieur maritime, spécialité pêche et gestion de l'environnement marin ;
- brevet de technicien supérieur maritime, spécialité maintenance des systèmes électro-navals.

**Art. 2.** – Les dates limites fixées par le présent arrêté sont des dates impératives, qui ne sont susceptibles d'aucune dérogation quel que soit le motif invoqué.

**Art. 3.** – Les dossiers d'inscription sont disponibles sur le site internet [www.ucec-nantes.fr](http://www.ucec-nantes.fr). Les inscriptions sont closes le vendredi 21 décembre 2018, à minuit (cachet de la poste faisant foi).

**Art. 4.** – Pour tous les candidats, les centres et le calendrier des épreuves ponctuelles écrites sont respectivement précisés dans les annexes I et II. Ces annexes sont affichées dans les établissements d'enseignement et les directions interrégionales de la mer concernés.

**Art. 5.** – Pour les candidats scolarisés, les épreuves évaluées par contrôle en cours de formation (CCF), sont organisées en établissement de formation ou en entreprise, sous la responsabilité du chef d'établissement concerné. Ce dernier envoie par messagerie électronique, le mercredi 22 mai 2019 délai de rigueur, les dossiers complets conformes aux guides de CCF, au secrétariat des jurys, Unité des concours et examens maritimes (UCEM).

**Art. 6.** – Pour les candidats libres, positionnés, individuels ou issus d'un établissement scolaire non habilité, les épreuves pratiques et orales, physiques et sportives sont organisées à partir du lundi 17 juin 2019 dans les installations des centres précisés en annexe III.

Certaines épreuves peuvent se dérouler sur un plan d'eau pour la manœuvre des embarcations.

**Art. 7.** – Des épreuves facultatives pourront être organisées dans les centres d'examen.

**Art. 8.** – Les soutenances de projet technique et de rapport de stage des candidats au brevet de technicien supérieur maritime se dérouleront dans les établissements de formation à partir du mois de mai 2019.

**Art. 9.** – Les jurys de délibérations des examens énoncés à l'article 1<sup>er</sup> se déroulent à l'UCEM aux dates définies ci-après :

- première délibération du jury des baccalauréats professionnels le mardi 2 juillet 2019 ;
- jury de délibération des CAPM le mercredi 3 juillet 2019 ;
- jury de délibération des BEPM le mercredi 3 juillet 2019 ;
- jury de délibération des BTSM le jeudi 4 juillet 2019 ;
- seconde délibération du jury des baccalauréats professionnels le lundi 8 juillet 2019.

**Art. 10.** – Une épreuve de contrôle (épreuve de rattrapage) est organisée pour les candidats au baccalauréat professionnel, non admis, avec une note de moyenne générale supérieure ou égale à 08/20 ainsi qu'une note au moins égale à 10/20 à l'épreuve évaluant la pratique professionnelle (épreuve E3). Elle se déroule les jeudi 4 et vendredi 5 juillet 2019.

**Art. 11.** – Des épreuves de remplacement sont organisées pour les candidats ayant été absents pour une cause de force majeure. Les candidats concernés transmettent leur justificatif d'absence à la direction interrégionale de la mer concernée au plus tard le 21 juin 2019. Si l'absence est liée à son état de santé, le candidat fournit un certificat médical daté du jour même de l'absence.

**Art. 12.** – Pour l'application du présent arrêté, les compétences du directeur interrégional de la mer sont exercées :

- 1° Par le directeur de la mer de Guadeloupe en Guadeloupe ;
- 2° Par le directeur de la mer de Martinique en Martinique ;
- 3° Par le directeur de la mer Sud Océan Indien à La Réunion et à Mayotte ;
- 4° Par le chef du Service des affaires maritimes en Nouvelle-Calédonie.

**Art. 13.** – Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 octobre 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des gens de mer  
et de l'enseignement maritime,  
Y. LE NOZAHIC









## ANNEXE II

## CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES PONCTUELLES

pour l'obtention des certificats d'aptitude professionnelle maritimes, des brevets d'études professionnelles maritimes, des baccalauréats professionnels du champ professionnel des métiers de la mer et des brevets de technicien supérieur maritime.

Les heures indiquées sont celles de métropole.

Lundi 3 juin 2019		
13 h 00 à 15 h 00 (15 h 40) (*)	UP1 Conduite du navire et environnement professionnel	<b>CAPM de Matelot</b>
14 h 00 à 15 h 00 (15 h 20) (*)	Prévention – Santé -Environnement	<b>épreuve pour tous les candidats libres aux BEPM</b>
16 h 15 à 17 h 15 (17 h 35) (*)	Prévention – Santé -Environnement	<b>épreuve identique pour tous les candidats libres aux CAPM de matelot et de conchyliculture</b>
16 h 00 à 17 h 00 (17 h 20) (*)	EP1.2 Navigation – Stabilité – Description du navire	<b>BEPM de Marin du commerce candidats libres</b>
Mardi 4 juin 2019		
13 h 00 à 14 h 30 (15 h 00) (*)	EG1.1 Français	<b>épreuve identique pour les BEPM cultures marines, marin du commerce, pêche et mécanicien</b>
15 h 30 à 17 h 00 (17 h 30) (*)	EG1.2 Histoire – Géographie – Enseignement moral et civique	<b>épreuve identique pour les BEPM cultures marines, marin du commerce, pêche et mécanicien</b>
14 h 00 à 15 h 00 (15 h 20) (*)	E11 Mathématiques	<b>Candidats isolés. Bac Pro CGEM, Bac Pro EMM et Bac Pro Cultures marines</b>
16 h 00 à 17 h 30 (18 h 00) (*)	E6 Arts appliqués	<b>Candidats isolés. Bac Pro CGEM, Bac Pro EMM et Bac Pro Cultures marines</b>
Mercredi 5 juin 2019		
13 h 30 à 14 h 30 (14 h 50) (*)	EG2.1 Mathématiques	<b>épreuve pour tous les candidats libres aux BEPM</b>
13 h 30 à 14 h 30 (14 h 50) (*)	UG2.1 Mathématiques	<b>épreuve identique pour tous les candidats libres aux CAPM de matelot et de conchyliculture</b>
15 h 15 à 16 h 15 (16 h 35) (*)	EG2.2 Sciences physiques et chimiques	<b>épreuve pour tous les candidats libres aux BEPM</b>
15 h 15 à 16 h 15 (16 h 35) (*)	UG2.2 Sciences	<b>épreuve identique pour tous les candidats libres aux CAPM de matelot et de conchyliculture</b>
Jeudi 6 juin 2019		
8 h 30 à 10 h 00 (10 h 30) (*)	EP1.1 Biologie - Ecologie	<b>BEPM de Cultures marines candidats libres</b>
11 h 00 à 12 h 30 (13 h 00) (*)	EP1.2 Processus de production	<b>BEPM de Cultures marines candidats libres</b>
13 h 00 à 15 h 30 (16 h 20) (*)	EP1.1 Machines marines et rapport technique	<b>BEPM de Mécanicien candidats libres</b>
13 h 30 à 14 h 30 (14 h 50) (*)	EP1.4 Electrotechnique	<b>BEPM de Marin du commerce candidats libres</b>
14 h 00 à 16 h 00 (16 h 40) (*)	UG1.1 Français	<b>épreuve identique pour tous les candidats libres aux CAPM de matelot et de conchyliculture</b>
14 h 30 à 16 h 30 (17 h 10) (*)	EP1.3 Gestion économique et réglementation de l'entreprise	<b>BEPM de Cultures marines candidats libres</b>
15 h 30 à 17 h 30 (18 h 10) (*)	EP1.3 machines marines - auxiliaires – compte-rendu d'incident technique	<b>BEPM de Marin du commerce candidats libres</b>
17 h 00 à 18 h 00 (18 h 20) (*)	EP1.2 Electrotechnique	<b>BEPM de Mécanicien candidats libres</b>
Vendredi 7 juin 2019		
8 h 00 à 09 h 30 (10 h 00) (*)	UP2 Biologie et écologie	<b>CAPM de conchyliculture</b>
10 h 30 à 12 h 00 (12 h 30) (*)	UP3 Processus de production et réglementation	<b>CAPM de conchyliculture</b>
13 h 30 à 15 h 00 (15 h 30) (*)	EP1.1 Cartes marines et navigation	<b>BEPM Pêche candidats libres</b>
13 h 30 à 15 h 30 (16 h 10) (*)	EP2.1 Dessin et lecture de plan	<b>BEPM de Marin du commerce candidats libres</b>

Vendredi 7 juin 2019		
13 h 30 à 16 h 00 (16 h 50) (*)	EP1.3 Dessin technique	<b>BEPM de Mécanicien candidats libres</b>
16 h 00 à 17 h 30 (18 h 00) (*)	EP1.2 Rapport de mer	<b>BEPM Pêche candidats libres</b>
16 h 45 à 17 h 45 (18 h 05) (*)	EP1.1 Cartes marines et navigation	<b>BEPM de Marin du commerce candidats libres</b>
Mardi 11 juin 2019		
9 h 00 à 11 h 00 (11 h 40) (*)	E23 Gestion	<b>Bac Pro Cultures Marines</b>
14 h 00 à 16 h 30 (17 h 20) (*)	E51 Français	<b>Bac Pro CGEM, Bac Pro EMM et Bac Pro Cultures Marines</b>
Mercredi 12 juin 2019		
9 h 00 à 11 h 00 (11 h 40) (*)	E22 Economie et commercialisation	<b>Bac Pro Cultures marines</b>
13 h 00 à 15 h 00 (15 h 40) (*)	E52 Histoire – Géographie – Enseignement moral et civique	<b>Bac Pro CGEM, Bac Pro EMM et Bac Pro Cultures marines</b>
16 h 15 à 18 h 15 (18 h 55) (*)	Prévention - Santé - Environnement	<b>Bac Pro CGEM, Bac Pro EMM et Bac Pro Cultures marines</b>
Jeudi 13 juin 2019		
8 h 30 à 11 h 30 (12 h 30) (*)	E21 Techniques de production	<b>Bac Pro Cultures marines</b>
8 h 30 à 11 h 30 (12 h 30) (*)	E1 Culture maritime et expression française	<b>BTSM PGEM &amp; MASEN</b>
13 h 30 à 16 h 30 (17 h 30) (*)	E21 Machines marines	<b>Bac Pro EMM</b>
13 h 30 à 16 h 30 (17 h 30) (*)	E21 Conduite de l'expédition maritime	<b>Bac Pro CGEM</b>
vendredi 14 juin 2019		
13 h 00 à 15 h 00 (15 h 40) (*)	E22 Electrotechnique	<b>Bac Pro EMM</b>
13 h 00 à 15 h 00 (15 h 40) (*)	E22 Gestion et management	<b>Bac Pro CGEM option Pêche et options commerce et plaisance</b>

(\*) Heure de fin de composition pour les candidats bénéficiant d'un 1/3 temps supplémentaire.

## ANNEXE III

LISTE DES CENTRES D'ÉPREUVES PRATIQUES ET ORALES,  
PHYSIQUE ET SPORTIVES POUR CANDIDATS LIBRES (ANNÉE 2019)

Service à contacter	CENTRE	CAPM		BEPM				Baccalauréat professionnel				BTSM		
		Conchyliculture	Matelot	Cultures marines	Marin du commerce	Pêche	Mécanicien	CGEM			EMM	Cultures marines	MASEN	PGEM
								Commerce	Pêche	Plaisance				
DIRM MEMM	BOULOGNE-LE-PORTEL : lycée professionnel maritime		X		X		X	X					X	
	FECAMP : lycée professionnel maritime		X		X		X	X				X		
	CHERBOURG : lycée professionnel maritime	X	X	X	X	X	X	X			X			
DIRM NAMO	SAINT-MALO : lycée professionnel maritime	X	X	X	X	X	X	X				X		
	PAIMPOL : lycée professionnel maritime		X		X		X	X				X		
	LE GUILVINEC : lycée professionnel maritime		X		X		X	X				X		X
DIRM SA	ETEL : lycée professionnel maritime	X	X	X	X	X	X	X				X		
	NANTES : lycée professionnel maritime		X		X		X	X				X		
	LA ROCHELLE : lycée professionnel maritime	X	X	X	X	X	X	X				X		X
BORDEAUX	CIBOURE : lycée professionnel maritime		X		X		X	X				X		X



# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

**Arrêté du 19 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par concours, examen professionnel et sélection professionnelle pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne**

NOR : TRAA1827341A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 19 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement par concours, examen professionnel et sélection professionnelle pour l'accès au corps des ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne au ministère de la transition écologique et solidaire - direction générale de l'aviation civile.

Le nombre de places offertes au recrutement par concours, examen professionnel et sélection professionnelle, ainsi que leur répartition seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont fixées comme suit :

	Date de début des inscriptions	Date clôture des inscriptions
Concours externe	3 décembre 2018	31 janvier 2019
Concours interne		24 janvier 2019
Examen professionnel	5 novembre 2018	24 décembre 2018
Sélection professionnelle		

Les dates des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées comme suit :

	Epreuves écrites	Epreuves orales
Concours externe	10,11 et 12 avril 2019	à compter du 3 juin 2019
Concours interne		
Examen professionnel		à compter du 12 mars 2019
Sélection professionnelle		

La composition des jurys et les listes des candidats admis à concourir, feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

**Arrêté du 19 octobre 2018 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement par concours et examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile**

NOR : TRAA1827355A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 19 octobre 2018, est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement par concours et examen professionnel pour l'accès au corps des techniciens supérieurs des études et de l'exploitation de l'aviation civile au ministère de la transition écologique et solidaire - direction générale de l'aviation civile.

Le nombre de places offertes aux concours et à l'examen professionnel seront fixés ultérieurement par arrêté.

Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions sont fixées comme suit :

	Date de début des inscriptions	Date clôture des inscriptions
Concours externe	3 décembre 2018	31 janvier 2019
Concours interne	15 novembre 2018	11 janvier 2019
Examen professionnel	16 janvier 2019	8 mars 2019

Les dates des épreuves d'admissibilité et d'admission sont fixées comme suit :

	Epreuves écrites	Epreuves orales
Concours externe	8 et 9 avril 2019	à compter du 27 mai 2019
Concours interne		
Examen professionnel	6 juin 2019	à compter du 10 septembre 2019

La composition des jurys et les listes des candidats admis à concourir, feront l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

*Nota.* – Pour tous renseignements concernant le concours interne et l'examen professionnel, les candidats doivent s'adresser à la direction générale de l'aviation civile - SG / SDP / GCRH, 50, rue Henry-Farman, 75720 Paris Cedex 15 (téléphone : 01-58-09-42-47).

Pour tous renseignements concernant le concours externe, les candidats doivent s'adresser à l'Ecole nationale de l'aviation civile - département admissions et vie des campus, 7, avenue Edouard-Belin, BP 54005, 31055 Toulouse Cedex (téléphone : 05-62-17-40-74).

Les inscriptions s'effectuent sur le site internet de l'ENAC (<https://concours.enac.fr>).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

#### TRANSPORTS

#### Décision du 15 octobre 2018 portant délégation de signature (direction des affaires maritimes)

NOR : TRAT1824352S

Le directeur des affaires maritimes,

Vu le décret n° 2005-850 modifié du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2008-680 du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2008 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Dans la limite des attributions de la direction des affaires maritimes, délégation est donnée à M. Hervé Brulé, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des affaires maritimes, pour signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 2.** – Dans la limite des attributions de la direction des affaires maritimes, délégation est donnée à M. Olivier Laroussinie, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, adjoint au directeur des affaires maritimes, pour signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

**Art. 3.** – Dans la limite des attributions de la sous-direction de la sécurité maritime, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Marc Léger, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes, adjoint au sous-directeur de la sécurité maritime ;

M. Nicolas Le Bianic, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes, chef du bureau du sauvetage et de la circulation maritimes, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

M. Alan Symoneaux, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes, chef du bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité et de la sûreté des navires, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

Mme Mari-Vorgan Devaux, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable de la certification des compagnies maritimes françaises au Code international de gestion de la sécurité au sein du bureau de la réglementation et du contrôle de la sécurité et de la sûreté des navires, pour les affaires relatives à l'organisation des audits et à la délivrance ou au renouvellement des titres ;

M. Guillaume Maes ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau du contrôle des navires au titre de l'Etat du port, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

Mme Caroline Pizarz, administratrice principale des affaires maritimes, cheffe du bureau des phares et balises, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

**Art. 4.** – Dans la limite des attributions de la sous-direction des gens de mer et de l'enseignement maritime, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

Mme Chantal Reland, attachée d'administration hors classe de l'Etat, adjointe au sous-directeur ;

Mme Marie Feucher, administratrice principale des affaires maritimes, cheffe de projet « réforme des titres de navigation »

M. Nicolas Singellos, administrateur de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes, chef du bureau de la formation et de l'emploi maritimes, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

Mme Agnès Desbois, attachée d'administration hors classe de l'Etat, cheffe du bureau des établissements d'enseignement maritime, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

Mme Catherine Rodolphe-Merot, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau du travail maritime, de la santé et de la sécurité au travail maritimes, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

M. Philippe Gabriel, attaché d'administration hors classe de l'Etat, chef du bureau de la sécurité sociale des marins, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

**Art. 5.** – Dans la limite des attributions de la sous-direction des activités maritimes, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Edouard Weber, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes, adjoint à la sous-directrice des activités maritimes et chef du bureau de la vie des services ;

M. Pierre-Michel Bon-Gloro, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes, adjoint à la sous-directrice des activités maritimes, pilote de la transformation, notamment numérique ;

M. Jean-Christophe Lecoq, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires financières, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

Mme Nathalie René, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau des affaires financières, pour les affaires relatives à l'exécution des budgets des programmes relevant de la responsabilité de la direction des affaires maritimes ;

M. Rémi Mejecaze, administrateur principal des affaires maritimes, chef du bureau du contrôle des activités maritimes, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

**Art. 6.** – Dans la limite des attributions de la sous-direction des systèmes d'information maritimes, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

M. Noël Monot, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du bureau de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

M. Eric Richet, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, adjoint au sous-directeur pour les affaires relatives au fonctionnement du site de Saint-Malo, chef du bureau des études et de l'accompagnement des projets informatiques, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

M. Alain Hébrard, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du bureau de l'hébergement des systèmes et de l'assistance informatique, dans la limite des attributions qui lui sont confiées.

**Art. 7.** – Délégation est donnée à M. Xavier Nicolas, administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes, chef de la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques, et à M. Cyrille-Robert Broux, attaché d'administration hors classe de l'Etat, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de la navigation de plaisance et des loisirs nautiques.

**Art. 8.** – Délégation est donnée à M. Jean-Philippe Quitot, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes, chef de la mission de la flotte de commerce, à M. Xavier Guérin, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef de la mission, et à M. Arnold Rondeau, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes, adjoint au chef de la mission, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de la mission de la flotte de commerce ;

Délégation est donnée à M. Stéphane Garziano, administrateur principal des affaires maritimes, chef du guichet unique du registre international français, et à M. Fabien Raffray, administrateur principal des affaires maritimes, son adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes et décisions, dans la limite des attributions du guichet unique du registre international français ;

**Art. 9.** – Délégation est donnée à M. Marc Chapalain, administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes, directeur de l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la Mer, et à Mme Pascale Offret, administratrice en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes, son adjointe, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions de l'Ecole nationale de la sécurité et de l'administration de la mer.

**Art. 10.** – Délégation est donnée à M. Thierry Sauvage, médecin en chef des armées, chef du service de santé des gens de mer, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions du service de santé des gens de mer.

**Art. 11.** – Délégation est donnée à M. Antoine Matthys, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes, directeur du service à compétence nationale « Armement des phares et balises », à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, dans la limite des attributions qui lui sont confiées ;

Dans la limite des attributions de la cellule chargée des ressources humaines, sans préjudice de la compétence de la direction des ressources humaines, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés à :

M. Hervé Plouhinec, capitaine principal, capitaine d'armement ;

Mme Sophie Corbinais-Pochat, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la sécurité et de la formation, à l'effet de signer les ordres de missions temporaires, en l'absence conjointe du directeur et du capitaine d'armement pour signer les conventions de stage des élèves des lycées maritimes, ainsi que leurs autorisations d'embarquement.

Dans la limite des attributions de la cellule technique, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes et décisions, à M. Benoît Vigot, capitaine principal, responsable technique.

Dans la limite des attributions de la cellule chargée de l'hygiène, de la sécurité, de la formation et de la prévention, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, tous actes et décisions, à l'exclusion des décrets et des arrêtés à Mme Sophie Corbinais-Pochat, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la sécurité et de la formation.

En matière d'ordonnancement secondaire, y compris pour les validations dans les interfaces Chorus, ainsi qu'en matière de marchés publics et d'accords-cadres, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire :

M. Antoine Matthys, administrateur en chef de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes, directeur du service à compétence nationale « Armement des phares et balises » ;

M. Hervé Plouhinec, capitaine principal, capitaine d'armement.

Dans le cadre de leurs attributions et de leurs intérim :

M. Benoît Vigot, capitaine principal, responsable technique ;

Mme Sophie Corbinais-Pochat, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la sécurité et de la prévention ;

Dans la limite des attributions de l'Armement des phares et balises, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, les seules pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et tous ordres de recettes :

M. Gwendal Tréguer, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, responsable gestion-comptabilité ;

Mme Sylvaine Brönnimann, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, chargée de gestion budgétaire, en l'absence de la responsable gestion-comptabilité ;

Mme Sandrine Durand, secrétaire d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, chargée de commande publique ;

Dans le cadre de leurs attributions et dans la limite de trois mille euros hors taxes à :

M. Fabrice Ameline, chef mécanicien principal, ingénieur d'armement ;

M. Lionel Penisson, capitaine principal, ingénieur d'armement ;

M. Eric Quillivic, capitaine principal, ingénieur d'armement ;

M. Victor Bourdin, chef mécanicien principal, ingénieur d'armement ;

M. Jean-Yves Valère, capitaine principal, adjoint polyvalent ;

M. David Jardonnet, chef mécanicien, acheteur ;

M. David Lebreton, chef-mécanicien, acheteur ;

M. David Biger, chef-mécanicien principal, acheteur ;

M. Jean-Robert Odore, maître d'équipage, acheteur ;

Mme Sylvaine Brönnimann, adjointe administrative principale de 1<sup>re</sup> classe, chargée de gestion budgétaire.

**Art. 12.** – La décision du 3 avril 2018 portant délégation de signature est abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Art. 13.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 octobre 2018.

T. COQUIL

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### VILLE ET LOGEMENT

**Arrêté du 17 octobre 2018 portant délégation de signature (cabinet du ministre auprès la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement)**

NOR : LOGC1828463A

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à M. David Philot, directeur du cabinet, et à M. Victor Schmidt, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 27 juillet 2005 susvisé.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

JULIEN DENORMANDIE

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire**

NOR : *JUSK1827611A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 septembre 2018, Mme Valérie ROSMADE, directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation, est reconduite dans ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire, en qualité de fonctionnaire des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire

NOR : JUSK1827612A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 septembre 2018, Mme Hélène CAZAUX-CHARLES, directrice de l'Institut national des hautes études de la sécurité et de justice, est nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire, au titre des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire**

NOR : *JUSK1827616A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 septembre 2018, Mme Sylvie MANAUD-BENAZERAF, cheffe d'établissement pénitentiaire, est reconduite dans ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire, en qualité de fonctionnaire des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à compter du 6 octobre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire**

NOR : *JUSK1827618A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 septembre 2018, Mme Marie-Line HANICOT, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes, est reconduite dans ses fonctions de membre suppléant du conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire, en qualité de fonctionnaire des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à compter du 6 octobre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire

NOR : JUSK1827777A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 septembre 2018, M. Paul LOUCHOUARN, vice-procureur de la République, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire, au titre des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 septembre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire

NOR : JUSK1827778A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 28 septembre 2018, M. Gérard SENTIS, magistrat, est nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire, au titre des personnalités extérieures choisies en raison de leurs compétences, à compter du 20 octobre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 19 octobre 2018 constatant la reprise de fonctions d'un notaire salarié (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828620A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, M. CRESPEL (Pierre-Marie, Francis, Louis), anciennement notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique « Yannick RIOU, Notaire » à la résidence de Cesson-Sévigné (Ille-et-Vilaine), a repris ses fonctions en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle « Florence AILLET, François MORVAN et Malo TESTARD, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à la résidence de Lamballe (Côtes-d'Armor).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828621A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, Mme SERVANT (Valérie, Marie, Madeleine), épouse BERTRAND, est nommée en qualité de notaire salariée au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Notaires FOCH, SCP de notaires à la résidence de Montpellier (Hérault).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 19 octobre 2018 relatif à une société civile professionnelle (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1828623A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018 :

M. GUY (Emmanuel, Régis) est nommé en qualité de notaire associé, membre de la société civile professionnelle « BERTRAND SAINT-MARTIN, MICHEL CANONGE ET ISABELLE SAINT MARTIN NICOLAUD NOTAIRES ASSOCIES SCP TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL », titulaire d'un office de notaire à la résidence d'Alès (Gard).

Le retrait de M. SAINT-MARTIN (Bertrand, Jean, Guy), notaire associé, membre de la société civile professionnelle « BERTRAND SAINT-MARTIN, MICHEL CANONGE ET ISABELLE SAINT MARTIN NICOLAUD NOTAIRES ASSOCIES SCP TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL », est accepté.

La dénomination sociale de la société civile professionnelle « BERTRAND SAINT-MARTIN, MICHEL CANONGE ET ISABELLE SAINT MARTIN NICOLAUD NOTAIRES ASSOCIES SCP TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL » est ainsi modifiée : « Michel CANONGE, Isabelle SAINT MARTIN-NICOLAUD et Emmanuel GUY Notaires Associés ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828625A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence d'Opio (Alpes-Maritimes) dont est titulaire M. BELLON (Thomas, Jean, Marcel, Michel) est transféré à la résidence de Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828626A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de La Crau (Var) dont est titulaire M. SABA (Xavier, Antoine) est transféré à la résidence du Pradet (Var).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828628A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Saint-Doulchard (Cher) dont est titulaire M. TOURTIER (Kévin, Eddy) est transféré à la résidence de Bourges (Cher).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828629A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Vélizy-Villacoublay (Yvelines) dont est titulaire Mme MIARA (Isabelle, Marie, Jeanne), épouse CZERNIEWICZ, est transféré à la résidence de Massy (Essonne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828630A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence Rohegude (Drôme) dont est titulaire Mme VITALIEN (Aude, Jeanne, Dominique), épouse IMBERT, est transféré à la résidence de Saint-Paul-Trois-Châteaux (Drôme).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828712A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence du Bouscat (Gironde), dont est titulaire Mme GUILHOT (Sophie, Cécile, Marie), est transféré à la résidence d'Eysines (Gironde).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828713A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Cébazat (Puy-de-Dôme) dont est titulaire Mme GOMOT (Ségolène, Aline, Sophie) est transféré à la résidence de Cournon-d'Auvergne (Puy-de-Dôme).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 19 octobre 2018 constatant le transfert d'un office de notaire  
(officiers publics ou ministériels)**

NOR : *JUSC1828714A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, l'office de notaire à la résidence de Jacou (Hérault) dont est titulaire Mme NACENTA (Claire, Aude) est transféré à la résidence de Clapiers (Hérault).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 19 octobre 2018 modifiant un arrêté portant nomination d'une notaire salariée (officiers publics ou ministériels)**

NOR : JUSC1828733A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 octobre 2018, l'arrêté en date du 5 octobre 2018 nommant Mme BERGEAT (Audrey, Colette, Ghislaine), épouse NILLES, en qualité de notaire salariée à la résidence d'Orsay (Essonne) est modifié comme suit :

Au lieu de : « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » lire : « société civile professionnelle ».

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### **Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination d'un vice-président au conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire**

NOR : *JUSK1828890A*

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 23 octobre 2018, M. Paul LOUCHOUARN, vice-procureur de la République, est nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale d'administration pénitentiaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES ARMÉES

#### Arrêté du 16 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure de techniques avancées

NOR : ARMA1829090A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 16 octobre 2018, l'ingénieure générale hors classe de l'armement Caroline LAURENT, directrice de la stratégie, est reconduite dans ses fonctions de membre du conseil d'administration de l'École nationale supérieure de techniques avancées en qualité de directeur de l'administration centrale de la direction générale de l'armement.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la ministre des solidarités et de la santé

NOR : SSAC1828653A

La ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Marie DAUDE est nommée directrice adjointe du cabinet de la ministre des solidarités et de la santé.

**Art. 2.** – Mme Christelle DERNON est nommée cheffe adjointe de cabinet de la ministre des solidarités et de la santé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

AGNÈS BUZYN

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé

NOR : SSAC1828274A

La secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 21 juin 2017 relatif à la composition du Gouvernement ;  
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Marie DAUDE est nommée directrice du cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Art. 2.** – Mme Christelle DERNON est nommée chef de cabinet de la secrétaire d'Etat auprès de la ministre des solidarités et de la santé.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

CHRISTELLE DUBOS

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### **Arrêté du 3 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination dans le corps des attachés économiques de la direction générale du Trésor**

NOR : ECOT1826890A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 3 octobre 2018, l'arrêté du 12 juillet 2018 portant nomination dans le corps des attachés économiques est modifié comme suit :

« Le lauréat inscrit sur liste complémentaire du concours interne ouvert au titre de l'année 2018, dont le nom suit, est nommé fonctionnaire stagiaire dans le corps des attachés économiques, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

*Au grade d'attaché économique*

Mme FRAGER-PAPADAKIS (Eftihia). »

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### **Arrêté du 17 octobre 2018 portant réintégration et admission à la retraite (ingénieur divisionnaire)**

NOR : *ECOP1828552A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 17 octobre 2018, M. Didier Gatinel, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, détaché sur un emploi de chef de mission, est réintégré et admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination du directeur de Télécom école de management

NOR : *ECOG1809690A*

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 19 octobre 2018, M. GUIBARD (Denis) est reconduit dans ses fonctions de directeur de Télécom école de management au sein de l'Institut Mines-Télécom, pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

#### Arrêté du 22 octobre 2018 portant nomination d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques

NOR : ECOO1827759A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 22 octobre 2018, les anciens élèves de l'Ecole polytechnique dont les noms suivent, classés dans le corps des administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, sont nommés administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

M. BOURDIER (Clément) ;  
M. BROUILLAUD (Aurélien) ;  
M. CHHOR (Julien) ;  
M. DUCOULOMBIER (Amaury) ;  
M. FLOYRAC (Aymeric) ;  
M. FOUQUET (Mathieu) ;  
Mme HEIDMANN (Laure) ;  
M. MALHERBE (Lucas) ;  
M. MALIGNE (Florent).

Les candidats dont les noms suivent, admis aux concours ouverts en 2018 pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques, sont nommés administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

Concours externe :

M. BURESI (Gabriel) ;  
M. BAYONA (Guillaume) ;  
Mme CUPILLARD (Emilie) ;  
Mme GERARDIN (Mathilde) ;  
M. ALLAIN (Samuel).

Concours interne :

Mme GRANGIER (Juliette) ;  
M. GUILLO (Clément) ;  
M. BERGEAT (Maxime).

Les candidats dont les noms suivent, admis au concours réservé aux élèves des écoles normales supérieures pour le recrutement d'administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques ouvert en 2018, sont nommés administrateurs stagiaires de l'Institut national de la statistique et des études économiques à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :

M. BECHICHI (Nagui) ;  
M. GALIANA (Lino) ;  
Mme FABRE (Marianne).

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 12 octobre 2018 portant réintégration

NOR : *INTC1827253A*

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 12 octobre 2018, il est mis fin, sur sa demande, à compter du 15 octobre 2018, au détachement dans l'emploi de contrôleur général des services actifs de la police nationale de M. Marc BAUDET, conseiller prospective et stratégie à Paris (75). M. Marc BAUDET est réintégré, à la même date, dans son corps d'origine au grade de commissaire général de police.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 19 octobre 2018 portant nomination au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires

NOR : INTE1828167A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 19 octobre 2018, sont nommés membres du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires :

Sur proposition du président de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France :

- M. Max ROUX, titulaire.
- M. Guillaume LAUSSU, titulaire.
- M. Hubert DEGREMONT, titulaire.
- Mme Sandrine FERBER, titulaire.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 23 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre de l'intérieur

NOR : INTK1829056A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – M. Etienne STOSKOPF est nommé directeur adjoint du cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 24 octobre 2018.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 octobre 2018.

CHRISTOPHE CASTANER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

**Décret du 24 octobre 2018 portant nomination au conseil d'administration  
de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer - M. LACROIX (Guillaume)**

NOR : *ESRR1825600D*

Par décret en date du 24 octobre 2018, M. Guillaume LACROIX est nommé membre du conseil d'administration de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, en qualité de représentant de l'Etat titulaire désigné par le ministre chargé de l'industrie, en remplacement de Mme Sylvie METZ-LARUE.

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

#### Arrêté du 8 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2014 portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS)

NOR : AGRG1825910A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles D. 661-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1993, modifié par l'arrêté du 15 juin 1999, fixant la liste des organismes interprofessionnels représentés dans les sections du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 fixant la liste des sections du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2014 modifié portant renouvellement des membres du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées (CTPS) ;

Vu l'avis du comité plénier du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées du 23 mai 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 3 de l'arrêté du 3 novembre 2014 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

*a)* Section « Arbres fruitiers »

Au titre des représentants de l'administration désignés au titre de leurs fonctions, les mots : « Le responsable technique du contrôle et de la certification des plants de fruitiers du Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes » et « Le contrôleur national du service officiel de contrôle et de certification, plants de fraisier » sont ajoutés.

Au titre des représentants des obtenteurs de variétés, les mots : « M. CHARTIER (Philippe) » sont ajoutés.

Au titre des représentants des agriculteurs multiplicateurs de semences ou de plants, les mots : « M. MARIONNET (Pascal) » sont ajoutés.

Au titre des représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés, les mots : « Mme THEN HAVE (Sylvia), Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes. » sont supprimés.

*b)* Section « Betteraves et chicorée industrielle »

Au titre des représentants de l'interprofession, les mots : « Mme MUZARD (Aline) » sont remplacés par les mots : « Mme DÉLBARRE (Pauline) ».

Au titre des représentants des utilisateurs de semences ou plants, les mots : « M. BOIS (Pierre-Emmanuel) » sont remplacés par les mots : « M. RAYE (Pierre) ».

*c)* Section « Céréales à paille »

Au titre des représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir de semences ou plants, les mots : « Mme RIA (Coline) » sont remplacés par les mots : « Mme MARKWITZ (Blandine) ».

*d)* Section « Colza et autres crucifères »

Au titre des représentants des utilisateurs de semences ou plants, les mots : « M. de VERNEUIL (Bernard) » sont remplacés par les mots : « M. ROBILLARD (Gilles) ».

Au titre des représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir de semences ou plants, les mots : « Mme RIA (Coline) » sont remplacés par les mots : « Mme MARKWITZ (Blandine) ».

*e)* Section « Maïs et sorgho »

Au titre des représentants des obtenteurs de variétés, les mots : « M. BASTIEN (Rémi) » sont remplacés par les mots : « M. SPADIN (Patrick) ».

Au titre des représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir de semences ou plants, les mots : « Mme RIA (Coline) » sont remplacés par les mots : « Mme MARKWITZ (Blandine) ».

f) Section « Plantes fourragères et à gazon »

Au titre des experts scientifiques, les mots : « M. HAZARD (Laurent) » sont remplacés par les mots : « M. ESCOBAR-GUTIERREZ (Abraham) ».

Au titre des représentants des obtenteurs de variétés, les mots : « M. BOURDON (Pierre) » sont remplacés par les mots : « Mme POINSARD (Laurence) ».

Au titre des représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés, les mots : « M. BESNARD (Alain) » sont remplacés par les mots : « M. UIJTTEWAAL (Anthony) ».

g) Section « Plantes potagères et maraîchères »

Au titre des représentants de l'interprofession, les mots : « M. BERGER (Franck) » sont remplacés par les mots : « M. GAUTIER (Jacques) ».

Au titre des représentants des instituts techniques spécialisés ou assimilés, les mots : « M. CHARTIER (Philippe) » sont supprimés.

h) Section « Plantes protéagineuses »

Au titre des représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir de semences ou plants, les mots : « Mme RIA (Coline) » sont remplacés par les mots : « Mme MARKWITZ (Blandine) ».

i) Section « Pomme de terre »

Au titre des représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir des semences ou plants, les mots : « M. MALLET (Christophe) » sont remplacés par les mots : « Mme CANTOU (Isabelle) ».

j) Section « Tournesol, soja, ricin »

Au titre des représentants des obtenteurs de variétés, les mots : « M. MEUNIER (Joël) » sont remplacés par les mots : « M. FOURNEAU Mickaël ».

Au titre des représentants des utilisateurs de produits des récoltes obtenues à partir de semences ou plants, les mots : « Mme RIA (Coline) » sont remplacés par les mots : « Mme MARKWITZ (Blandine) ».

**Art. 2.** – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 octobre 2018.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'alimentation,*  
P. DEHAUMONT

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### PREMIER MINISTRE

#### RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

#### Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement

NOR : PRLX1829058A

Le ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement,  
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;  
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés au cabinet du ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement :

Mme Elise ADEVAH-POEUF, directrice adjointe de cabinet ;  
M. Guillaume SNOLLAERTS, chef de cabinet, conseiller auprès du ministre en charge de la société civile, à compter du 22 octobre 2018 ;  
Mme Éléonore LEPRETTRE, cheffe adjointe de cabinet ;  
Mme Marie DOUSSET, conseillère parlementaire ;  
M. Thomas GODMEZ, conseiller parlementaire ;  
Mme Anna MARTINS, conseillère en charge de la communication et des relations avec la presse.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

MARC FESNEAU

# Décrets, arrêtés, circulaires

## MESURES NOMINATIVES

### MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### VILLE ET LOGEMENT

**Arrêté du 17 octobre 2018 portant nomination au cabinet du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**

NOR : LOGC1828460A

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés au cabinet du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement :

M. David Philot, directeur du cabinet ;

M. Victor Schmidt, chef de cabinet ;

Mme Julie Lavet, conseillère spéciale ;

Mme Anouck Paumard, conseillère presse et communication.

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 octobre 2018.

JULIEN DENORMANDIE

# Conseil constitutionnel

Décision n° 2018-143 ORGA du 25 octobre 2018

NOR : CSCX1829419S

(NOMINATION DE RAPPORTEURS ADJOINTS  
AUPRÈS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL)

Le Président du Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, notamment son titre VII ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre du vice-président du Conseil d'Etat en date du 16 octobre 2018 ;

Vu la lettre du Premier président de la Cour des comptes en date du 22 octobre 2018 ;

En application de la délibération du Conseil constitutionnel en date du 25 octobre 2018,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont nommés rapporteurs adjoints auprès du Conseil constitutionnel pour la période octobre 2018-octobre 2019 : Mmes Emilie BOKDAM-TOGNETTI, Aurélie BRETONNEAU et Emmanuelle CORTOT-BOUCHER, MM. Rémi DECOUT-PAOLINI et Olivier HENRARD, maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, ainsi que M. Olivier FOMBARON, Mme Marie-Aimée GASPARI, MM. Grégoire HERBIN, Laurent MICHELET et Nicolas PÉHAU, conseillers référendaires à la Cour des comptes.

**Art. 2.** – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 octobre 2018.

LAURENT FABIUS

# Autorité de sûreté nucléaire

## Décision n° 2018-DC-0644 du 9 octobre 2018 de l'Autorité de sûreté nucléaire portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire

NOR : ASN1829057S

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive n° 2009/71/EURATOM du conseil du 25 juin 2009 modifiée établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires, notamment ses articles 7 et 8 *ter* ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 226-10, 226-13 à 226-14, 432-12 et 432-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1 à L. 592-31-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1451-1 à L. 1451-4, L. 1452-1 à L. 1452-3, L. 1453-3 à L. 1453-14, L. 1454-2 à L. 1454-7, R. 1451-1 à R. 1451-4 et R. 1451-6 à R. 1451-9 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 8112-1, R. 8111-11 et R. 8124-1 à R. 8124-33 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le décret n° 2014-747 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 modifié relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 modifié relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils ;

Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les services déconcentrés relevant du ministère du travail ;

Vu la décision CODEP-CLG-2012-033820 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2012 précisant les modalités d'application au sein de l'ASN des règles déontologiques instituées par le titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique ;

Vu l'avis du comité technique de proximité de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 14 septembre 2018,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le règlement intérieur figurant en annexe de la présente décision est adopté.

Ce règlement intérieur comprend deux annexes sous forme de chartes, relatives à la déontologie des commissaires et des agents (annexe 1) et à l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN (annexe 2).

**Art. 2.** – La décision n° 2010-DC-0195 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 19 octobre 2010 établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire est abrogée.

**Art. 3.** – Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 9 octobre 2018.

*Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire* (\*),

P.-F. CHEVET  
S. CADET-MERCIER  
P. CHAUMET-RIFFAUD  
L. EVRARD  
M. TIRMARCHE

---

(\*) Commissaires présents en séance.

## ANNEXE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE

###### Section 1

###### Les membres

###### Article 1<sup>er</sup>

Les membres du collège de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), dénommés « commissaires », exercent leurs fonctions collectivement au sein du collège. Ils délibèrent sur les questions qui relèvent de la compétence de l'ASN, sous la réserve des attributions de la commission des sanctions et des pouvoirs propres du président, ainsi que des délégations de pouvoir données en application de l'article L. 592-13 du code de l'environnement.

Le collège peut confier une mission particulière à un commissaire par une décision qui précise, le cas échéant, les moyens mis à sa disposition.

###### Article 2

Un chef de cabinet est placé auprès du collège. Il est désigné par le président, sur proposition du directeur général.

###### Section 2

###### Convocation du collège et présidence des séances

###### Article 3

Le collège tient des séances qui ont normalement lieu au siège de l'ASN.

###### Article 4

Le chef de cabinet du collège propose et tient à jour un calendrier des séances ordinaires du collège sur la base, en principe, d'une séance chaque mardi et d'une séance chaque jeudi.

En cas d'absence de quorum défini à l'article L. 592-10 du code de l'environnement ou en cas d'ordre du jour insuffisant, le président peut décider de l'annulation de tout ou partie d'une séance programmée dans le calendrier prévisionnel. Cette décision est transmise par le chef de cabinet aux commissaires, par voie électronique.

En cas de nécessité, le président peut convoquer une séance extraordinaire. Sauf cas d'urgence, cette convocation est faite au moins deux jours ouvrés à l'avance, par voie électronique.

En cas de vacance de la fonction de président, le collège se réunit sur demande d'au moins un commissaire.

#### Article 5

Le président préside les séances du collège. En son absence, la présidence de la séance est assurée par le commissaire le plus ancien dans la fonction, et, en cas d'ancienneté équivalente, par le plus âgé.

#### Article 6

L'ordre du jour des séances du collège peut comprendre notamment des débats d'orientation, des délibérations conduisant à des décisions ou des avis, des auditions, des rencontres et des points d'information.

#### Article 7

Le chef de cabinet établit un ordre du jour prévisionnel des séances du collège sur la base des éléments qui lui sont communiqués par les services et des demandes du collège.

#### Article 8

Avant chaque séance, le directeur général établit un projet d'ordre du jour avec l'appui du chef de cabinet du collège et le propose au président. Sauf cas d'urgence, le projet d'ordre du jour approuvé par le président est transmis par le chef de cabinet aux commissaires au moins deux jours ouvrés avant la séance, par voie électronique.

L'ordre du jour peut être adapté à tout moment en cours de séance par le président de séance.

Au cas où l'ordre du jour ne pourrait être épuisé au cours de la séance, le président de séance décide du report à une séance ultérieure des sujets non traités.

### Section 3

#### Déroulement de séance et délibération

#### Article 9

Le président peut décider qu'une séance du collège sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique, dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 susvisée et le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 susvisé.

#### Article 10

Pour la détermination des règles de quorum applicables aux délibérations du collège, il n'est pas tenu compte du membre qui s'abstient de siéger au motif d'une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la charte de la déontologie des commissaires et des agents de l'ASN figurant à l'annexe 1 du présent règlement intérieur.

#### Article 11

Sauf en cas de huis clos décidé par le collège, les membres du comité exécutif, tel que défini dans la décision prévue à l'article 17, peuvent assister à la séance ainsi que, selon les modalités définies par le directeur général, les membres des services ayant préparé l'examen du sujet à l'ordre du jour.

Le président ou le président de séance peut convier toute personne dont la participation aux discussions lui paraît utile pour un sujet de l'ordre du jour.

#### Article 12

Le collège délibère, sauf exception, après la présentation du rapport par les services de l'ASN. Toutefois, lorsque la présence en séance d'un membre des services ayant préparé un dossier ne paraît pas nécessaire, un commissaire peut assurer la présentation de ce dossier.

Il est procédé à un vote chaque fois qu'un commissaire le demande.

A la demande d'un commissaire, le collège peut décider de délibérer à huis clos.

Les décisions et avis sont signés par les commissaires présents en séance. Il en est fait mention dans la décision ou l'avis.

#### Article 13

Le collège délibère à la majorité des présents et, en cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

#### Article 14

Il est établi un projet de relevé de décisions, y compris en cas de délibération à distance. Ce projet est approuvé par le collège, après consultation des membres intéressés du comité exécutif, tel que défini dans la décision prévue à l'article 17, et des services.

En cas de délibération à distance, les éventuels enregistrements et les échanges d'écrits par voie électronique sont conservés jusqu'à la finalisation du relevé de décisions.

#### Article 15

Les décisions et avis du collège mentionnés à l'article L. 592-27 du code de l'environnement sont publiés au *Bulletin officiel* de l'ASN dans les conditions définies par ce même article. Le *Bulletin officiel* de l'ASN est publié sur le site internet de l'ASN.

#### Section 4

#### Délégations de pouvoir et de signature

#### Article 16

Le collège, en application de l'article L. 592-13 du code de l'environnement, définit par des décisions les pouvoirs qu'il délègue à son président, en précisant pour chacun d'eux s'il peut ou non faire l'objet d'une délégation de signature du président au directeur général seul ou au directeur général et, dans l'ordre décroissant de la hiérarchie, à d'autres agents.

### CHAPITRE 2

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

#### Article 17

Une décision prise par le collège porte organisation des services de l'ASN.

#### Article 18

En cas de vacance de la fonction de président, le collège se réunit pour définir les modalités permettant d'assurer la continuité de l'action de l'ASN.

#### Article 19

Le directeur général veille, notamment par la politique de recrutement et par un plan de formation adapté, à ce que le personnel de l'ASN acquière, maintienne et développe les compétences et qualifications nécessaires à l'accomplissement des missions de l'ASN. En particulier, il s'assure ainsi que l'ASN respecte, pour ce qui la concerne, les exigences en matière de compétence et de qualifications définies aux articles 7 et 8 *ter* de la directive n° 2009/71/EURATOM du conseil du 25 juin 2009.

#### Article 20

Pour la préparation de ses décisions, l'ASN s'appuie en tant que de besoin sur des organismes d'expertise externe, notamment l'IRSN, et sur des groupes permanents d'experts placés auprès du directeur général et désignés par lui. Ces experts sont nommés à titre personnel en considération de leurs compétences, de manière à assurer une diversité suffisante de l'expertise et à éviter les conflits d'intérêts. Une décision du directeur général de l'ASN établit le règlement intérieur des groupes permanents d'experts.

#### Article 21

Sur proposition du directeur général, le collège rend chaque année un avis sur les moyens nécessaires au contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

### CHAPITRE 3

#### DÉONTOLOGIE

#### Article 22

Les dispositions relatives à la déontologie des commissaires et des agents figurent dans une charte annexée au présent règlement intérieur (annexe 1).

Les dispositions relatives à l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN figurent dans une charte annexée au présent règlement intérieur (annexe 2).

## Annexe 1

### Charte de la déontologie des commissaires et des agents de l'ASN

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>

##### RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX COMMISSAIRES

###### Section 1

###### Dignité, probité, intégrité et prévention des conflits d'intérêts

###### Article 1<sup>er</sup>

I. – Les commissaires exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité (1).

Ils veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, au sens de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique aux termes de laquelle « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction » (2).

II. – Le commissaire qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts s'abstient de siéger ou, le cas échéant, de délibérer (3).

Lorsqu'un commissaire autre que le président estime que sa participation à une délibération le placerait en situation de conflit d'intérêts, il en informe par écrit le président dès qu'il a connaissance de cette situation ou, au plus tard, au début de la réunion au cours de laquelle l'affaire en cause est délibérée (4).

Le président informe les autres commissaires sans délai des conflits d'intérêts dont il a connaissance ou de ceux qui le concernent (5).

Lorsque le président ou un autre commissaire décide de s'abstenir, il ne peut assister à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec la délibération en cause (6).

Lorsqu'un commissaire s'abstient de siéger au motif qu'il s'estime en situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion (7).

III. – Lorsqu'il estime que la participation d'un commissaire à une délibération est susceptible de porter atteinte aux exigences d'indépendance et d'impartialité dont l'ASN doit faire preuve dans le cadre de l'examen d'une affaire particulière, le président prévient sans délai l'intéressé et lui demande de s'abstenir de siéger.

En cas de refus par le commissaire en cause, ce dernier est entendu par le collège, lequel décide s'il peut ou non prendre part à une délibération sur l'affaire concernée. Cette décision est prise hors la présence de l'intéressé et adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

IV. – Lorsqu'un ou des commissaires estiment que le président se trouve dans la situation mentionnée au premier alinéa du III, ce ou ces derniers préviennent sans délai l'intéressé et lui demandent de s'abstenir de siéger.

En cas de refus par le président, ce dernier est entendu par les autres commissaires qui décident s'il peut ou non prendre part à une délibération sur l'affaire concernée. Cette décision est prise hors la présence du président et adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

###### Article 2

Les situations où le commissaire a exercé, dans les trois dernières années, une activité rémunérée pour le compte d'une personne morale ou physique intervenant dans le champ de compétence de l'ASN tel que défini à l'article L. 592-1 du code de l'environnement constituent un lien d'intérêt impliquant, selon les modalités prévues à l'article 1<sup>er</sup>, l'abstention du commissaire lors de l'examen des dossiers concernant cette personne (8).

Les situations où un parent (père et mère, enfant, ou conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin ainsi que les parents -père et mère- et enfants de ce dernier) exerce une activité rémunérée pour le compte d'une personne morale ou physique intervenant dans le champ de compétence de l'ASN tel que défini à l'article L. 592-1 du code de l'environnement ou a exercé une telle activité dans les trois dernières années constituent également un lien d'intérêts et font l'objet d'un examen au cas par cas par le référent déontologue (cf. chapitre 4 de la présente charte *infra*) pour déterminer les mesures appropriées.

Les situations mentionnées aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas ne constituent pas une liste limitative. Chaque commissaire doit prendre en compte, pour estimer si un lien d'intérêt est de nature à engendrer une abstention, l'intensité du lien, sa nature et ses effets au regard des principes déontologiques rappelés par la présente charte.

En cas de doute, le commissaire prend l'attache du président ou du référent déontologue.

###### Section 2

###### Avantages, cadeaux et invitations reçus pendant l'exercice du mandat

###### Article 3

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, les commissaires ne sollicitent ni n'acceptent dans le cadre de leurs fonctions, pour eux-mêmes ou pour des tiers, aucun avantage qui puisse exercer une influence ou paraître exercer une influence sur leur indépendance, leur impartialité ou sur la façon dont ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent tirer de leurs fonctions aucun avantage indu.

Notamment, ils ne peuvent accepter, de façon directe ou indirecte, des cadeaux, dans l'exercice de leurs fonctions. Les cadeaux d'une valeur symbolique sont, toutefois, tolérés lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre protocolaire d'une visite ou d'un échange. Il est préférable qu'ils ne fassent pas l'objet d'une appropriation personnelle.

Lorsqu'ils sont d'une valeur autre que symbolique, les cadeaux qui, pour des raisons protocolaires, ne peuvent être refusés, sont remis au secrétariat général après information du référent déontologue (cf. chapitre 4 de la présente charte *infra*).

Les invitations ne peuvent être acceptées que si elles ne sont pas, par leur valeur, leur fréquence ou leur intention, de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant et impartial des fonctions.

### Section 3

#### Interdiction de recevoir des avantages par les personnes produisant ou commercialisant des médicaments et des dispositifs médicaux ou qui assurent des prestations de santé

##### Article 4 (9)

Les commissaires ne peuvent recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, à l'exception de ceux mentionnés aux 14°, 15° et 17° ou qui assurent des prestations de santé.

Les avantages exclus de l'interdiction prévue au premier alinéa sont définis à l'article L. 1453-6 du code de la santé publique. Les dérogations à ces interdictions sont régies par les articles L. 1453-7 à L. 1453-14 du code de la santé publique.

Le fait de recevoir des avantages en espèces ou en nature proposés ou procurés par les personnes mentionnées au premier alinéa, sous les réserves prévues aux articles L. 1453-6 à L. 1453-9 du code de la santé publique, est puni pénalement.

### Section 4

#### Indépendance et impartialité

##### Article 5

Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de leur mission, les commissaires veillent à ne pas se placer dans une situation qui compromettrait leur indépendance à l'égard des personnes ou entités sur lesquelles l'ASN est appelée à exercer son contrôle ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission.

Dans l'exercice de leurs attributions, les commissaires ne reçoivent et ne sollicitent d'instructions d'aucune autorité (10).

### Section 5

#### Devoir de réserve

##### Article 6

Les commissaires s'abstiennent de diffuser des informations et de prendre, à titre personnel, une position publique qui puisse porter préjudice au bon fonctionnement de l'ASN (11).

### Section 6

#### Secret et discrétion professionnels (12)

##### Article 7

Les commissaires et les anciens commissaires sont tenus de respecter le secret des délibérations. Ils sont soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ils font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, les informations ou documents dont ils ont ou ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

### Section 7

#### Incompatibilités

##### Article 8

La fonction de commissaire est incompatible avec tout mandat électif (13).

#### Article 9

Le mandat de membre du collège de l'ASN, exercé à temps plein, est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ou d'un emploi public (14).

Le président peut toutefois autoriser l'exercice de travaux scientifiques, littéraires, artistiques ou d'enseignement (15).

#### Article 10

Le mandat de membre du collège est incompatible avec celui de membre de la commission des sanctions de l'ASN et avec des fonctions au sein des services de l'ASN (16).

#### Section 8

Obligations déclaratives prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale (17)

#### *Au moment de la nomination*

#### Article 11

Dans les deux mois qui suivent son entrée en fonctions, chaque commissaire adresse au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (ci-après : « Haute Autorité ») une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (non publiques).

Ces déclarations sont transmises par l'intermédiaire d'un télé-service accessible sur le site internet de la Haute Autorité. Elles peuvent être accompagnées de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

Une copie de la déclaration d'intérêts est transmise au président. Il informe le chef de cabinet du collège de cette transmission.

#### Article 12

La déclaration de situation patrimoniale porte sur les éléments de patrimoine que le commissaire possède au moment de sa déclaration, tels que mentionnés à l'annexe 1 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 et précisés dans le « Guide du déclarant » sur le site internet de la Haute Autorité (18). Cette déclaration vise à recenser tous les éléments d'actif et de passif du déclarant ou, le cas échéant, de la communauté.

Lorsque le commissaire a établi depuis moins d'un an une déclaration de situation patrimoniale au titre d'autres fonctions entrant dans le champ d'application de cette obligation en vertu de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, aucune nouvelle déclaration n'est exigée.

#### Article 13

La déclaration d'intérêts porte sur les intérêts détenus à la date de la nomination et dans les cinq années précédant cette date. Elle contient les éléments précisés dans le « Guide du déclarant » sur le site internet de la Haute Autorité. Elle recense l'ensemble des activités, des fonctions, des mandats et des participations du déclarant. Elle a pour objet la prévention des conflits d'intérêts.

#### Article 14

Le fait de ne pas transmettre l'une des déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale, d'omettre de déclarer une partie substantielle de ses intérêts ou de son patrimoine ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de sanctions pénales.

La déclaration d'intérêts déposée par un commissaire est mise, de manière permanente, à la disposition des autres commissaires de l'autorité, qui en font la demande auprès du président (19).

#### *En cours de mandat*

#### Article 15

Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts d'un commissaire donne lieu, dans un délai de deux mois, à une nouvelle déclaration à effectuer auprès de la Haute Autorité dans les mêmes formes que les deux déclarations faites en début de mandat.

Une copie de la déclaration de modification substantielle d'intérêts doit également être transmise au président. Il en informe le chef de cabinet du collège.

*En fin de mandat*

## Article 16

Dans les deux mois suivant la fin de son mandat, chaque commissaire adresse au président de la Haute autorité une nouvelle déclaration de situation patrimoniale.

La déclaration de situation patrimoniale de fin de mandat porte sur les éléments mentionnés à l'article 12 ainsi que sur ceux mentionnés à l'annexe 2 du décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013.

La déclaration est transmise par l'intermédiaire d'un télé-service accessible sur le site internet de la Haute Autorité. Elle peut être accompagnée de toute pièce utile à leur examen par la Haute Autorité ainsi que de toute observation de la part du déclarant.

## Section 9

Obligation déclarative prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique :  
déclaration publique d'intérêts (20)

## Article 17

Lors de sa prise de fonctions, chaque commissaire établit la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration est effectuée par télédéclaration sur le site internet unique [dpi.sante.gouv.fr](http://dpi.sante.gouv.fr). Elle est rendue publique sur ce même site internet.

## Article 18

La déclaration publique d'intérêts est mise à jour, par télédéclaration sur le site internet unique précité, à l'initiative du commissaire chaque fois qu'une modification intervient dans sa situation.

Chaque commissaire est tenu, dans tous les cas, de vérifier chaque année sa déclaration.

## Article 19

La déclaration publique d'intérêts mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le commissaire a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence, en matière de sécurité des produits de santé, de l'ASN ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le même domaine.

## Article 20

Le fait d'omettre sciemment d'établir ou de modifier une déclaration d'intérêts afin de mettre à jour les données qui y figurent ou de fournir une information mensongère qui porte atteinte à la sincérité de la déclaration est puni pénalement.

## Article 21

Les commissaires ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes du collège portant sur la sécurité des produits de santé qu'une fois leur déclaration souscrite ou mise à jour.

## Section 10

Exercice d'une nouvelle activité professionnelle et procédure  
devant la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (21)

## Article 22

A la fin du mandat de l'ASN ou en cas de cessation de ses fonctions, le commissaire doit saisir la Haute Autorité en cas d'exercice d'une nouvelle activité privée.

## Article 23

Au regard des exigences de dignité, de probité, d'intégrité et d'impartialité et de la nécessité de prévenir tout conflit d'intérêts, la Haute Autorité se prononce, conformément à la procédure décrite à l'article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 sur la compatibilité de l'exercice d'une activité libérale ou d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou au sein d'un établissement public ou d'un groupement d'intérêt public dont l'activité a un caractère industriel et commercial avec les fonctions de commissaire de l'ASN exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Lorsque ces fonctions sont exercées par un agent public, la Haute Autorité est seule compétente pour assurer ce contrôle ; elle informe la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 d'une telle saisine et lui communique, le cas échéant, son avis.

## CHAPITRE 2

### RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES AGENTS

#### Article 24

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des agents de l'ASN qu'ils soient fonctionnaires, agents contractuels de droit public ou agents contractuels de droit privé d'établissements publics mis à disposition de l'ASN, la qualité d'« agents contractuels de droit privé » figurant à l'article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 recouvrant celle de salariés de droit privé (22).

Elles ont également vocation, en tant que de besoin, et notamment dans leurs développements relatifs au secret et à la discrétion professionnels, à être portées à la connaissance des personnes intervenant auprès de l'ASN dans le cadre d'une convention de stage ou d'un contrat d'apprentissage, sans préjudice des règles déontologiques propres qui leur sont éventuellement applicables.

Il appartient à chaque supérieur hiérarchique de veiller au respect des règles déontologiques mentionnées dans le présent chapitre par l'ensemble des agents placés sous son autorité (23).

#### Section 1

#### Dignité, impartialité, intégrité, probité et prévention des conflits d'intérêts (24)

#### Article 25

Les agents de l'ASN exercent leurs fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de leur mission, ils veillent à ne pas se placer dans une situation qui compromettrait leur indépendance à l'égard des personnes ou entités sur lesquelles l'ASN est appelée à exercer son contrôle ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission.

#### Article 26

Les agents de l'ASN veillent à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils se trouvent ou pourraient se trouver, le conflit d'intérêts étant défini par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires dans les termes suivants : « constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions » (25).

Les 3 premiers alinéas de l'article 2 sont applicables aux agents de l'ASN. Pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de cet article, lorsque l'activité rémunérée correspond à un stage, elle fait l'objet d'un examen au cas par cas par le référent déontologue (cf. chapitre 4 de la présente charte *infra*) pour déterminer les mesures appropriées. En cas de doute, ils prennent l'attache de leur hiérarchie ou du référent déontologue.

#### Article 27

Il revient à chaque agent de l'ASN de détecter les situations susceptibles de créer un conflit d'intérêts ou l'apparence d'un conflit d'intérêts afin que puissent être prises les mesures destinées à faire cesser ces situations, après consultation, le cas échéant, du référent déontologue (cf. chapitre 4 de la présente charte *infra*) notamment pour les situations mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 concernant le parent d'un agent.

A cet effet, l'agent qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts :

- lorsqu'il est placé dans une position hiérarchique, saisit son supérieur hiérarchique par écrit en lui précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences ; ce dernier, à la suite de la saisine ou de sa propre initiative, évalue la situation, de concert éventuellement avec le référent déontologue, et confie, le cas échéant, le traitement du dossier ou l'élaboration d'une décision à une autre personne ; cette décision s'impose à l'agent concerné qui ne peut assister à aucune réunion, ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause ; l'agent saisit également son supérieur hiérarchique en cas de modification de cette situation de conflits d'intérêts. Le référent déontologue examine les situations mentionnées au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 2 concernant le parent d'un agent qui lui sont soumises et se tient à la disposition de l'agent et de son supérieur hiérarchique pour les entendre sur les questions qui pourraient se poser en matière de conflit d'intérêts ou en cas de doute sur la conduite à tenir ;
- lorsqu'il a reçu une délégation de signature, s'abstient d'en user ;
- lorsqu'il appartient à une instance collégiale, s'abstient de siéger ou, le cas échéant, de délibérer ;
- lorsqu'il exerce des compétences qui lui ont été dévolues en propre, est suppléé par tout délégataire auquel il s'abstient d'adresser des instructions (26).

Lors de l'entretien annuel avec son supérieur hiérarchique, l'agent lui indique s'il s'estime en situation de conflits d'intérêts dans le cadre de ses fonctions et dans l'affirmative, lui précise sa situation.

## Section 2

## Avantages, cadeaux et invitations

## Article 28

Sans préjudice des dispositions des articles 47 et 48, l'article 3 est applicable aux agents de l'ASN.

## Section 3

## Neutralité et respect du principe de laïcité (27)

## Article 29

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent de l'ASN est tenu à l'obligation de neutralité et au respect du principe de laïcité.

Il ne doit, dans le cadre de ses fonctions, faire état d'aucune opinion politique ou religieuse. Cette obligation impose à chaque agent de l'ASN de s'abstenir, d'une part, de faire état de ses convictions dans l'exercice de ses missions et, d'autre part, de se servir de son appartenance à l'ASN à des fins de propagande ou de prosélytisme.

L'agent de l'ASN traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

## Article 30

La fonction de référent « laïcité » est assurée par le référent déontologue (cf. chapitre 4 de la présente charte *infra*).

Il peut être sollicité sur toute question portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité.

## Section 4

## Devoir de réserve

## Article 31

Les agents de l'ASN doivent faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de leurs opinions personnelles afin d'éviter de porter atteinte à la dignité des fonctions exercées et à l'image de l'ASN.

Ils s'abstiennent de diffuser des informations et de prendre, à titre personnel, une position publique qui puisse porter préjudice au bon fonctionnement de l'Autorité.

Le devoir de réserve s'applique également dans le cadre de l'utilisation des réseaux sociaux.

Le devoir de réserve s'applique à tous les agents de l'ASN aussi bien durant leur service qu'en dehors.

Il ne fait pas obstacle au droit d'expression des responsables syndicaux lorsqu'ils s'expriment en cette qualité et dans le cadre de leurs fonctions syndicales.

## Section 5

## Secret et discrétion professionnels (28)

## Article 32

Les agents de l'ASN sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs et de droit d'accès à l'information relative à l'environnement, les agents de l'ASN ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de leur supérieur hiérarchique.

## Section 6

## Règles relatives au cumul d'activités (29)

## Article 33

Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à l'ASN consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées et ne peuvent exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des articles 34 à 37.

Sont interdites les activités consistant à :

1° Créer ou reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévu à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale, si le fonctionnaire occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

2° Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif ;

3° Donner des consultations, à procéder à des expertises ou à plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, le cas échéant devant une juridiction étrangère ou internationale, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel ;

4° Prendre ou détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle le fonctionnaire appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance ;

5° Cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

#### Article 34

Il est dérogé à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative mentionnée à l'article 33 lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement, à condition d'être compatible avec ses obligations de service et de ne pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité de l'ASN ou aux principes déontologiques notamment de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité, ni de placer l'intéressé en situation de méconnaître les dispositions de l'article 432-12 du code pénal (interdiction de la prise illégale d'intérêts en cours de fonctions).

La dérogation fait l'objet d'une déclaration écrite au directeur général de l'ASN. Ce dernier peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités qui serait contraire aux critères de compatibilité mentionnés ci-dessus.

#### Article 35

La production des œuvres de l'esprit (notamment les œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques au sens des articles L. 112-1, L. 112-2 et L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle) s'exerce librement, sous réserve du respect des exigences liées au secret et à la discrétion professionnels mentionnés à l'article 32 et sans préjudice des dispositions des articles 47 et 48.

#### Article 36

Les fonctionnaires peuvent être autorisés, sur demande écrite, par le directeur général, à exercer à titre accessoire une activité, lucrative ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions confiées et sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité de l'ASN ou ne mette pas l'intéressé en situation de méconnaître l'article 432-12 du code pénal (interdiction de la prise illégale d'intérêts en cours de fonctions).

L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'intéressé.

Une même personne peut être autorisée à exercer plusieurs activités accessoires, dont la liste est établie par décret (30).

En cas de changement substantiel des conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité exercée à titre accessoire, la personne déjà autorisée présente une nouvelle demande d'autorisation.

Le directeur général de l'ASN peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée sont erronées ou que l'activité en cause ne revêt plus un caractère accessoire.

#### Article 37

Le fonctionnaire qui occupe un emploi à temps complet peut, sur demande écrite, être autorisé à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ou une activité libérale et à exercer, à ce titre, une activité privée lucrative.

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Une nouvelle autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

La demande d'autorisation est soumise au préalable à l'examen de la commission de déontologie de la fonction publique dans les conditions prévues par l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (31).

#### Article 38

Les agents contractuels sont invités à tenir volontairement compte des dispositions de la présente section relative aux règles de cumul d'activités.

## Section 7

## Exercice d'activités privées par les agents après la cessation de leurs fonctions à l'ASN (32)

## Article 39

L'agent cessant temporairement ou définitivement ses fonctions qui se propose d'exercer une activité privée est tenu d'en informer par écrit l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée. Cette autorité correspond, pour les fonctionnaires, à l'autorité dont ils relèvent dans leur corps d'origine, pour les agents contractuels de l'ASN, au directeur général et, pour les agents contractuels de droit public et de droit privé mis à disposition de l'ASN, à leur employeur d'origine.

Tout nouveau changement d'activité pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de fonctions est porté par l'agent intéressé à la connaissance de cette même autorité trois mois au plus tard avant l'exercice de cette nouvelle activité.

L'autorité dont relève l'agent saisit par téléservice la commission de déontologie de la fonction publique dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elle a été informée du projet de l'agent. Lorsque l'autorité dont relève l'agent est distincte de l'ASN, le dossier de saisine de la commission de déontologie est élaboré en lien avec le secrétariat général de l'ASN.

## Article 40

La commission de déontologie de la fonction publique apprécie la compatibilité de toute activité lucrative, salariée ou non, dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé, ou de toute activité libérale, avec les fonctions exercées par l'agent au cours des trois années précédant le début de cette activité.

Est assimilé à une entreprise privée tout organisme ou toute entreprise exerçant son activité dans un secteur concurrentiel conformément aux règles de droit privé.

La commission de déontologie exerce un contrôle déontologique et pénal. Elle apprécie si l'activité qu'exerce ou que projette d'exercer l'agent risque :

- de compromettre ou de mettre en cause le fonctionnement normal, l'indépendance ou la neutralité de l'ASN, de méconnaître tout principe déontologique auquel il est soumis, notamment les principes de dignité, d'impartialité, d'intégrité et de probité ;
- ou de le placer en situation de commettre l'infraction prévue à l'article 432-13 du code pénal (prise illégale d'intérêts après la cessation des fonctions).

La commission de déontologie se prononce conformément à la procédure décrite à l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et par les dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

**CHAPITRE 3****RÈGLES DÉONTOLOGIQUES APPLICABLES À CERTAINS AGENTS**

## Section 1

Obligations déclaratives prévues par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale (33)

## Article 41

Le directeur général et le secrétaire général ainsi que leurs adjoints adressent au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (non publiques) dans les conditions prévues par les dispositions de la section 8 du chapitre 1<sup>er</sup> de la présente charte.

## Article 42

Une copie de la déclaration d'intérêts mentionnée à l'article 41 et toute modification y afférente sont transmises au président de l'ASN qui informe de cette transmission le directeur général.

## Section 2

Obligation déclarative prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique :  
déclaration publique d'intérêts (34)

## Article 43

Une décision du président de l'ASN établit la liste des fonctions et des instances collégiales de l'Autorité soumises à l'obligation d'établissement de la déclaration publique d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration est effectuée dans les conditions définies par les dispositions de la section 9 du chapitre 1<sup>er</sup> de la présente charte.

## Section 3

Obligation déclarative prévue par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 : déclaration d'intérêts (35)

## Article 44

Une décision du président de l'ASN établit la liste des emplois de l'Autorité pour lesquels la nomination est conditionnée à la transmission préalable par les candidats de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983.

## Section 4

Gestion des instruments financiers (36)

## Article 45

Le directeur général est tenu de prendre, dans un délai de deux mois suivant sa nomination, toutes dispositions pour que ses instruments financiers soient gérés, pendant la durée de ses fonctions, dans des conditions excluant tout droit de regard de sa part.

Il justifie des mesures prises auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

## Section 5

Concours apporté à la Commission des sanctions par les agents de l'ASN (37)

## Article 46

Lorsque les agents de l'ASN apportent leur concours aux membres et aux rapporteurs de la commission des sanctions, ils sont fonctionnellement soumis à ces derniers et agissent sur leurs instructions. Le président ainsi que toute la hiérarchie de l'ASN s'interdisent de leur donner des instructions dans l'accomplissement de cette mission.

## Section 6

Interdiction de recevoir des avantages par les personnes produisant ou commercialisant des médicaments et des dispositifs médicaux ou qui assurent des prestations de santé

## Article 47 (38)

L'interdiction de recevoir des avantages par les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, à l'exception de ceux mentionnés aux 14°, 15° et 17°, ou qui assurent des prestations de santé est applicable, dans les conditions prévues à l'article 4, aux agents occupant les fonctions, soumises à l'obligation d'établissement de la déclaration publique d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, figurant dans la liste mentionnée à l'article 43.

## Article 48 (39)

Les agents de l'ASN, autres que ceux mentionnés à l'article 47, qui participent à l'élaboration d'actions et de décisions de l'ASN en matière de radioprotection ou sont titulaires d'une délégation de signature à l'effet de signer des décisions de police administrative en application du code de la santé publique ne peuvent recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, à l'exception de ceux mentionnés aux 14°, 15° et 17°, ou qui assurent des prestations de santé.

Les avantages exclus de l'interdiction prévue au premier alinéa sont définis à l'article L. 1453-6 du code de la santé publique. Les dérogations prévues aux articles L. 1453-7 et L. 1453-8 du code de la santé publique ne leur sont pas applicables.

Le fait de recevoir des avantages en espèces ou en nature proposés ou procurés par les personnes mentionnées au premier alinéa, sous la réserve prévue à l'article L. 1453-6 du code de la santé publique, est puni pénalement.

## Section 7

Règles déontologiques régissant les agents de l'ASN exerçant les missions d'inspection du travail dans les centrales de production d'électricité (40)

## Article 49

Les agents de l'ASN exerçant les missions d'inspection du travail dans les centrales de production d'électricité comprenant une ou plusieurs installations nucléaires de base au sens de l'article L. 593-2 du code de l'environnement respectent les dispositions du code du travail constituant le code de déontologie du service public de l'inspection du travail.

Conformément à l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les

services déconcentrés relevant du ministère du travail ces agents sont soumis à l'obligation de transmission de la déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi du 13 juillet 1983, qu'ils transmettent préalablement à leur habilitation pour assurer les missions d'inspection du travail mentionnées au premier alinéa.

## CHAPITRE 4

### RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE (41)

#### Section 1

##### Désignation du référent déontologue

#### Article 50

Le référent déontologue est nommé par décision du président de l'ASN pour une durée fixée par ce dernier ; cette durée ne peut être modifiée qu'avec l'accord exprès de l'intéressé.

Il est soumis aux dispositions de la présente charte et est notamment tenu au secret et à la discrétion professionnels dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 32.

Les saisines relatives à la situation individuelle d'un agent, lorsqu'elles émanent de l'agent lui-même, font l'objet d'une réponse confidentielle dans un délai de deux mois.

En cas de manquement avéré aux obligations déontologiques portés à sa connaissance, le référent déontologue en informe le président et le directeur général.

Le président de l'ASN assure à son égard les fonctions de référent déontologue.

#### Section 2

##### Missions du référent déontologue

#### Article 51

Les commissaires et tout agent de l'ASN ont le droit de consulter le référent déontologue, chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés dans la présente charte. Cette mission de conseil du référent déontologue s'exerce sans préjudice de la responsabilité et des prérogatives du supérieur hiérarchique.

Les informations nécessaires permettant de se mettre en rapport avec le référent déontologue sont portées à la connaissance des agents notamment via le site Intranet de l'ASN.

Le référent déontologue est chargé :

- de rendre un avis, à la demande du président, du collège, du directeur général ou des organisations syndicales représentatives, sur les questions d'ordre général relatives à l'application des règles de déontologie dans les services de l'ASN ;
- de répondre aux questions relatives à des situations individuelles dont il pourrait être saisi par les commissaires, le directeur général, les supérieurs hiérarchiques ou les agents intéressés aux fins de recommander toute mesure propre à faire respecter les obligations et principes déontologiques et à prévenir ou faire cesser une situation de conflit d'intérêts ;
- de mener toute réflexion sur les questions déontologiques intéressant les services de l'ASN, et de faire toute proposition de nature à prévenir et traiter les situations de conflits d'intérêt en leur sein ;
- d'établir, le cas échéant, un bilan annuel.

Il peut être saisi par tout agent lors d'une démarche volontaire concernant sa situation ou des faits susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts conformément au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 *ter* A de la loi du 13 juillet 1983.

## CHAPITRE 5

### PROCÉDURE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS ÉMIS PAR LES LANCEURS D'ALERTE (42)

#### Section 1

##### Champ d'application

#### Article 52

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux agents, stagiaires et apprentis de l'ASN tels que définis à l'article 24 ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs et occasionnels de l'Autorité, notamment les employés des prestataires de services.

## Section 2

## Définition et protection du lanceur d'alerte

## Article 53

Aux termes de l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, « un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance ».

Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client sont exclus du régime de l'alerte.

## Article 54

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation ou la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts au sens de l'article 26 dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun agent ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. Dès lors qu'il agit dans le respect de ces dispositions, le lanceur d'alerte bénéficie des protections instituées par la loi précitée.

L'agent qui relate ou témoigne de faits relatifs à une situation de conflit d'intérêts de mauvaise foi ou de tout fait susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires avec l'intention de nuire ou avec la connaissance au moins partielle de l'inexactitude des faits rendus publics ou diffusés est puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 226-10 du code pénal.

## Section 3

## Procédure de recueil des signalements

## Article 55

La procédure mise en œuvre à l'ASN pour recueillir les signalements émis par les personnes mentionnées à l'article 52 garantit une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

## Article 56

La procédure de recueil des signalements mise en œuvre à l'ASN est portée à la connaissance des agents d'une part, notamment via le site Intranet de l'Autorité, et à celle des collaborateurs extérieurs et occasionnels de celle-ci d'autre part, notamment par voie de notification.

- 
- (1) Article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.
  - (2) Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.
  - (3) Article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, article 12 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.
  - (4) Article 14 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.
  - (5) Article 15 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.
  - (6) Article 2 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.
  - (7) Article 4 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.
  - (8) Article 12 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.
  - (9) Articles L. 1451-2, L. 1453-3, L. 1453-5 à L. 1453-8, L. 1453-10 à L. 1453-14, L. 1454-4 et L. 1454-7 du code de la santé publique.
  - (10) Article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.
  - (11) Article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.
  - (12) Article 9 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.
  - (13) Article L. 592-3 du code de l'environnement.
  - (14) Article 10 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, article L. 592-8 du code de l'environnement.
  - (15) Article 10 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.
  - (16) Article 8 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

(17) Article 11 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, articles 11 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié, Guide du déclarant de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

(18) Site de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) : <http://www.hatvp.fr/>

(19) Article 11 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

(20) Articles L. 1451-1, L. 1451-3, L. 1454-2 et articles R. 1451-1 à R. 1451-4 du code de santé publique, arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique et décision CODEP-CLG-2012-033820 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2012 précisant les modalités d'application au sein de l'ASN des règles déontologiques instituées par le titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

(21) Article 23 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

(22) Article L. 592-12 du code de l'environnement, article 25 *nonies* de la loi du 13 juillet 1983 et article 43 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

(23) Article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

(24) Articles 25 et 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

(25) Article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983.

(26) Article 25 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014.

(27) Article 25 de la loi du 13 juillet 1983.

(28) Articles 226-13 et 226-14 du code pénal et article 26 de la loi du 13 juillet 1983.

(29) Article 25 *septies* de la loi du 13 juillet 1983 et décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

(30) Article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

(31) II, V et VI de l'article 25 *octies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

(32) Article 25 *octies* de la loi du 13 juillet 1983 et décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017.

(33) Articles 11 et 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013, décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 modifié, Guide du déclarant de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP).

(34) Articles L. 1451-1, L. 1451-3, L. 1454-2 et articles R. 1451-1 à R. 1451-4 du code de santé publique, arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique et décision CODEP-CLG-2012-033820 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2012 précisant les modalités d'application au sein de l'ASN des règles déontologiques instituées par le titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

(35) Article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié.

(36) Article 25 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, décret n° 2014-747 du 1<sup>36</sup> juillet 2014 et décret n° 2017-547 du 13 avril 2017.

(37) Article 16 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017.

(38) Articles L. 1451-2, L. 1453-3, L. 1453-5 à L. 1453-8, L. 1453-10 à L. 1453-14, L. 1454-4 et L. 1454-7 du code de la santé publique.

(39) Articles L. 1453-3 à L. 1453-6, L. 1453-9, L. 1453-13, L. 1454-4 et L. 1454-7 du code de la santé publique.

(40) Articles L. 8112-1, R. 8111-11 et R. 8124-1 à R. 8124-33 du code du travail, article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 modifié et arrêté du 8 juin 2018 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 *ter* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dans les services déconcentrés relevant du ministère du travail.

(41) Articles 6 *ter* A et 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et décret n° 2017-519 du 10 avril 2017.

(42) Articles 6 *ter* A, 25 *bis* et 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, articles 6 à 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 et décret n° 2017-564 du 19 avril 2017.

## Annexe 2

### *Charte de l'expertise externe réalisée à la demande de l'ASN*

#### **Préambule**

Les expertises réalisées à la demande de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) dans le champ de l'expertise sanitaire respectent les principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire posés à l'article L. 1452-1 du code de la santé publique et les dispositions de la charte de l'expertise sanitaire approuvée par le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013. La loi n'impose pas d'appliquer ces règles dans les autres domaines où des expertises sont réalisées à la demande de l'ASN. Néanmoins, celle-ci a décidé d'en reprendre les grands principes et de les décliner à l'ensemble des expertises réalisées à sa demande dans les conditions précisées dans la présente charte.

Cette charte a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions précitées aux expertises externes réalisées à la demande de l'ASN. Elle ne s'applique pas à l'expertise interne de l'ASN réalisée par les agents de l'autorité conformément aux règles de déontologie auxquelles ils sont soumis, notamment celles mentionnées dans la charte relative à la déontologie des commissaires et des agents de l'ASN figurant à l'annexe 1 du règlement intérieur de l'ASN ainsi que par des personnes intervenant dans le cadre d'une convention de stage ou d'un contrat d'apprentissage, éventuellement soumises à des règles déontologiques propres.

## CHAPITRE 1<sup>er</sup>

### CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### Article 1<sup>er</sup>

L'expertise s'entend, de façon générale, selon les termes de la norme AFNOR NF X 50-110, comme un ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un commanditaire, « *en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondés que possible, élaborés à partir des connaissances disponibles et de démonstrations, accompagnés d'un jugement professionnel* ».

#### Article 2

Correspondent notamment à des expertises, les travaux réalisés :

1. Par les groupes permanents d'experts (GPE) prévus par le règlement intérieur de l'ASN. La composition des GPE et leurs missions sont rendues publiques sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)) ;
2. Par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), appui technique de l'ASN, dans les conditions prévues par l'article L. 592-14 du code de l'environnement, par le règlement intérieur de l'ASN et par les conventions passées entre l'ASN et l'IRSN ;
3. Par des organismes d'expertise et par des experts (expertises individuelles) externes à l'ASN, après mise en œuvre des règles de la commande publique ;
4. Par des experts rémunérés en qualité de collaborateurs extérieurs ;
5. Par des experts externes à l'ASN, à titre gratuit ou au moyen de crédits du titre 3 « Dépenses de fonctionnement » ;
6. Par des établissements publics d'expertise, autres que l'IRSN, dans le cadre de leurs subventions d'Etat ;
7. Par des organismes extérieurs experts, aux frais des assujettis et prescrits par l'ASN en application de l'article L. 592-23 du code de l'environnement.

#### Article 3

Ne sont pas considérées comme des expertises, au sens de la présente charte, les travaux réalisés dans le cadre d'instances de concertation réunissant des personnes désignées en qualité de parties prenantes au sens de la définition figurant au *a*) de l'introduction de la charte de l'expertise sanitaire (43). A titre d'illustration, constituent des instances de concertation le groupe de travail sur le plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (GT « PNGMDR »), le Comité directeur pour la gestion de la phase post-accidentelle d'un accident nucléaire (CODIRPA), le Comité d'orientation sur les facteurs sociaux, organisationnels et humains (COFSOH), la commission d'agrément régie par la décision n° 2008-DC-099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 (44) et les commissions d'agrément où siègent des parties prenantes.

De même, ne sont pas considérées comme des expertises, au sens de la présente charte, les auditions de parties prenantes par une instance d'expertise externe placée auprès de l'ASN tels, par exemple, les groupes permanents d'experts (GPE).

#### Article 4

Lors de la constitution d'un nouveau groupe de travail externe ou d'une nouvelle commission externe placée auprès de l'ASN, le service en charge de son organisation doit s'interroger sur sa nature – instance de concertation ou bien dédiée à l'expertise – afin de déterminer si les dispositions de la charte de l'expertise sanitaire et de la présente charte lui sont applicables. Ce service propose une classification à ce titre et informe de ce choix les membres de l'instance concernée. Si la constitution de cette instance fait l'objet d'une décision de l'ASN, ce point sur la classification est mentionné dans cette décision. Lorsqu'une nouvelle instance d'expertise externe est mise en place, le service concerné doit également définir à quel moment la procédure de sélection des membres de cette instance est rendue publique.

Lorsqu'un groupe de travail ou une commission externe constitue une instance d'expertise, tous ses sous-groupes sont *a priori* considérés comme intervenant dans le champ de l'expertise.

## CHAPITRE 2

### EXPERTISES RÉALISÉES PAR LES GROUPES PERMANENTS D'EXPERTS (GPE)

#### Section 1

#### Déclarations d'intérêts

##### Sous-section 1

Déclarations publiques d'intérêts des experts intervenant sur les questions de sécurité des produits de santé (45)

##### Article 5

Les membres du Groupe permanent d'experts en radioprotection des professionnels de santé, des patients et du public pour les applications médicales et médico-légales des rayonnements ionisants (GPMED) établissent, lors du dépôt de leur dossier de candidature ou, en cas de désignation en cours de mandat, lors de leur prise de fonction, la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

La déclaration publique d'intérêts mentionne les liens d'intérêts de toute nature, directs ou par personne interposée, que le membre du GPMED a, ou qu'il a eus pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements ou des organismes dont les activités, les techniques et les produits entrent dans le champ de compétence, en matière de sécurité des produits de santé, de l'ASN, ainsi qu'avec les sociétés ou organismes de conseil intervenant dans le même domaine.

##### Article 6

La déclaration d'intérêts est effectuée par télédéclaration sur le site internet unique [dpi.sante.gouv.fr](http://dpi.sante.gouv.fr). Elle est rendue publique sur ce même site internet.

Elle est mise à jour, par télédéclaration sur le site internet unique susmentionné, à l'initiative du membre du GPMED dès qu'une modification intervient dans sa situation.

Chaque membre du GPMED est tenu, dans tous les cas, de vérifier chaque année sa déclaration.

##### Article 7

Les membres du GPMED ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes de cette instance qu'une fois leur déclaration d'intérêts souscrite ou mise à jour.

##### Sous-section 2

Déclarations d'intérêts des experts intervenant dans d'autres domaines que la sécurité des produits de santé

##### Article 8

Les membres des groupes permanents d'experts autres que le GPMED établissent, lors du dépôt de leur dossier de candidature ou, en cas de désignation en cours de mandat, lors de leur prise de fonction, une déclaration d'intérêts dont le modèle est établi par une décision du directeur général de l'ASN.

Cette déclaration d'intérêts est adressée au secrétariat du GPE concerné. Elle n'est pas rendue publique.

Elle est mise à jour à l'initiative du membre du GPE dès qu'une modification intervient dans sa situation.

Elle est détenue par le secrétariat du GPE concerné qui la met à la disposition du président et du vice-président du GPE et, en cas de renouvellement du GPE, des membres de la commission de sélection.

Les membres du GPE concerné ne peuvent prendre part aux travaux, aux délibérations et aux votes de cette instance qu'une fois leur déclaration d'intérêts souscrite ou mise à jour.

##### Sous-section 3

Déclarations des personnes invitées à apporter leur expertise lors d'une audition  
ou par la remise d'un rapport écrit à un groupe permanent d'experts

##### Article 9

Les personnes invitées à apporter leur expertise à l'ASN dans le cadre d'une réunion du GPMED sur des questions de sécurité des produits de santé sont soumises à l'obligation de déclaration publique d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique selon les modalités prévues par les articles 5 à 7.

##### Article 10

Les personnes invitées à apporter leur expertise à l'ASN dans le cadre d'une réunion d'un GPE sur des questions autres que la sécurité des produits de santé sont tenues d'établir, préalablement à leur participation à cette expertise, la déclaration d'intérêts (non publique) prévue à l'article 8.

## Article 11

Les experts dont des travaux, non réalisés à la demande de l'ASN, figurent dans la documentation remise aux membres des GPE par le secrétariat des GPE (qu'ils soient transmis par les membres des GPE ou par des personnes invitées à apporter leur expertise lors d'une audition), ne sont pas soumis à une déclaration d'intérêts.

### Section 2

#### Modalités de choix des experts

##### Sous-section 1

#### Processus de sélection des experts

## Article 12

La procédure de création ou de renouvellement d'un groupe permanent d'experts comprend l'élaboration d'une cartographie des compétences attendues, la mise en place d'un appel public à candidatures sur le site internet de l'ASN, la constitution d'une commission de sélection, l'évaluation des candidatures par cette commission et la publication de la décision de désignation des membres de ce GPE au *Bulletin officiel* de l'ASN. Le remplacement d'un membre d'un GPE intervenant en cours de mandat fait l'objet d'une procédure allégée.

##### Sous-section 2

#### Vérification des compétences, de l'expérience et de l'indépendance des experts

## Article 13

La vérification des compétences, de l'expérience et de l'indépendance des experts est effectuée par la commission de sélection lors du renouvellement du GPE concerné et, pour les remplacements d'experts intervenant en cours de mandat, par le secrétariat de ce dernier en lien avec son président.

##### Sous-section 3

#### Connaissance de la charte de l'expertise sanitaire par les experts

## Article 14

Un exemplaire de la charte de l'expertise sanitaire est adressé, par le secrétariat du GPE concerné, à chaque expert lors de sa désignation, accompagné d'un document d'accusé de réception, par courrier ou par mél. Le document d'accusé de réception indique que l'expert a pris connaissance de la charte et s'engage à en respecter les principes. Ce document doit être retourné par l'expert, daté et signé, au secrétariat du GPE concerné.

Les principes énoncés par la charte sont exposés lors de la première réunion du GPE renouvelé et figurent dans le compte rendu de cette réunion, notamment les principes suivants :

« Un expert ne doit pas accepter une mission pour laquelle il n'est pas ou ne s'estime pas être compétent, ou pour laquelle il n'est pas ou n'estime pas être suffisamment indépendant au regard de l'objet de l'expertise » ;

« Lorsque, dans l'accomplissement de sa mission, un expert se trouve confronté à une question qui échappe à sa compétence, il doit en informer l'organisme qui l'a désigné pour que celui-ci prenne les mesures appropriées. »

### Section 3

#### Processus d'expertise

## Article 15

Les modalités de réalisation d'une expertise par un GPE s'appuient sur les bonnes pratiques mentionnées au B du II de la charte de l'expertise sanitaire. Elles garantissent notamment la mise à disposition des membres du GPE, avant la tenue d'une réunion, des informations pertinentes pour l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci. Dans sa conduite des débats d'un GPE, le président veille à la confrontation des différentes opinions et à la libre expression de son opinion par chaque membre, dans le cadre de l'expertise, sur tout point qu'il juge utile de commenter.

Les modalités de préparation des expertises réalisées par l'IRSN ou par l'ASN préalablement aux réunions des GPE sont définies dans un document relatif aux instructions impliquant la consultation d'un groupe permanent d'experts élaboré conjointement par l'ASN et l'IRSN.

Les modalités de rédaction, de validation et d'adoption des avis et des recommandations des GPE sont définies dans le règlement intérieur commun aux GPE.

## Section 4

### Modalités de prévention et de gestion des conflits d'intérêts

#### Sous-section 1

##### Définitions

#### Article 16

Aux termes de la charte de l'expertise sanitaire :

*« La notion de lien d'intérêts recouvre les intérêts ou les activités, passés ou présents, d'ordre patrimonial, professionnel ou familial, de l'expert en relation avec l'objet de l'expertise qui lui est confiée.*

*Les liens d'intérêts que l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise demande aux experts de déclarer sont détaillés dans le document type de la déclaration publique d'intérêts prévu par l'article R. 1451-2 du code de la santé publique.*

*Un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle les liens d'intérêts d'un expert sont susceptibles, par leur nature ou leur intensité, de mettre en cause son impartialité ou son indépendance dans l'exercice de sa mission d'expertise au regard du dossier à traiter. ».*

L'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique dispose, pour sa part :

*« Au sens de la présente loi, constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. ».*

#### Sous-section 2

##### Gestion des conflits d'intérêts

#### Article 17

Les risques de conflits d'intérêts sont gérés, d'une part, en amont de l'expertise avant la nomination des experts et, d'autre part, tout au long de la réalisation d'une expertise, notamment à l'occasion de chaque réunion du GPE concerné et au regard des dossiers à examiner.

Il appartient à chaque membre d'un GPE, à réception de l'ordre du jour d'une réunion pour laquelle il est sollicité, de vérifier si l'ensemble de ses liens d'intérêts sont compatibles avec sa présence lors de tout ou partie de cette réunion. En cas d'incompatibilité, il lui appartient d'en avertir le secrétariat du GPE concerné, notamment au moyen du formulaire de participation joint à la convocation, et le président de séance avant sa tenue.

Avant chaque réunion d'un GPE, le secrétariat analyse les liens d'intérêts déclarés par les membres de ce groupe au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance et informe le président des conflits d'intérêts identifiés.

Au début de chaque séance d'un GPE, le président informe les membres des liens et des conflits d'intérêts dont il a connaissance et des mesures mises en œuvre pour gérer les éventuels conflits.

#### Article 18

L'identification d'un conflit d'intérêts, au regard d'un sujet inscrit à l'ordre du jour d'une séance d'un GPE, conduit à exclure la participation du membre concerné sur ce point de l'ordre du jour, sauf cas exceptionnel décrit à l'article 20.

L'expert ainsi écarté ne peut prendre part ni aux travaux, ni aux délibérations, ni aux votes concernant ce point de l'ordre du jour. Les présidents et vice-présidents sont responsables de la bonne application de cette disposition.

#### Article 19

Le règlement intérieur commun aux GPE précise, le cas échéant, les règles de prévention et de gestion des conflits d'intérêts applicables aux membres de ces instances ainsi que des modalités selon lesquelles il est rendu compte de la mise en œuvre de ces règles, conformément aux dispositions figurant au B du III de la charte de l'expertise sanitaire.

Il peut notamment déterminer les modalités d'analyse des liens déclarés et d'évaluation des risques de conflits d'intérêts qui sont mises en œuvre avant chaque réunion de GPE au regard de son ordre du jour.

## Section 5

Cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts présentant un conflit d'intérêts

### Article 20

A titre exceptionnel, un ou plusieurs membres d'un GPE ou un ou des experts invités en situation de conflit d'intérêts peuvent apporter leur expertise, après accord du président du groupe concerné :

- si cette expertise présente un intérêt scientifique ou technique indispensable ; et
- si aucun membre de GPE ou expert invité de compétence équivalente dans le domaine concerné et qui n'ait pas de conflit d'intérêts n'a pu être trouvé.

Dans ces circonstances exceptionnelles et motivées, ce ou ces membres ou experts invités peuvent délivrer des informations techniques aux membres du GPE concerné au travers d'une audition par ce groupe ou par un groupe de travail de ce GPE ou au travers d'une contribution écrite. Ils ne peuvent toutefois en aucun cas participer à la rédaction des conclusions de l'expertise ou des recommandations figurant dans le rapport ou dans l'avis.

Les motivations et les modalités de ces contributions éventuelles sont décrites explicitement en annexe de l'avis ou du rapport produit par l'expertise.

## CHAPITRE 3

### EXPERTISES RÉALISÉES PAR L'IRSN

#### Article 21

Les principes de fonctionnement retenus pour la réalisation des expertises effectuées par l'IRSN en appui technique de l'ASN sont définis dans un document élaboré conjointement par l'ASN et l'IRSN.

Lorsque cette expertise comprend la consultation d'un GPE, les modalités de réalisation de celle-ci sont définies dans un document relatif aux instructions impliquant la consultation d'un groupe permanent d'experts, élaboré conjointement par l'ASN et l'IRSN.

Les modalités selon lesquelles l'IRSN met en œuvre la charte de l'expertise sanitaire lors des travaux d'expertise qu'il réalise dans le cadre de sa mission d'appui technique de l'ASN sont notamment définies dans la convention quinquennale cosignée par l'ASN et l'Institut.

## CHAPITRE 4

### EXPERTISES RÉALISÉES APRÈS MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

#### Article 22

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux expertises réalisées à la demande de l'ASN après mise en œuvre des règles de la commande publique.

Les documents établis par les services de l'ASN en vue de la passation d'un marché de prestations d'expertise scientifique et technique comportent notamment des critères destinés à s'assurer que les candidats comptent parmi leur personnel des experts disposant des compétences, de l'indépendance et de l'expérience nécessaires pour réaliser les travaux d'expertises demandés.

Ces documents indiquent que les candidats sont tenus de fournir à l'ASN les *curriculum vitae* des personnes pressenties pour réaliser l'expertise.

## Section 1

### Déclarations d'intérêts

#### Article 23

Les experts pressentis ou désignés en cours d'étude pour intervenir dans le cadre mentionné à l'article 22 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions en lien avec la sécurité des produits de santé, la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

La déclaration d'intérêts est effectuée par télédéclaration sur le site internet unique [dpi.sante.gouv.fr](http://dpi.sante.gouv.fr). Elle est rendue publique sur ce même site internet.

#### Article 24

Les experts intervenant dans le cadre mentionné à l'article 22 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions autres que la sécurité des produits de santé et préalablement à leur participation à celle-ci, la déclaration d'intérêts (non publique) prévue à l'article 8.

Ces déclarations d'intérêts sont transmises à l'ASN.

## Section 2

### Respect des dispositions de la charte de l'expertise sanitaire

#### Sous-section 1

Vérification de l'absence de conflit d'intérêts et connaissance de la charte de l'expertise sanitaire par les experts

#### Article 25

Conformément aux dispositions de la charte de l'expertise sanitaire, l'organisme chargé par l'ASN de la réalisation de l'expertise s'assure que le ou « *les experts retenus disposent des compétences, de l'expérience ainsi que de l'indépendance nécessaires pour réaliser les travaux d'expertise demandés, en s'appuyant notamment sur l'analyse de leurs curriculum vitae, de leurs compétences professionnelles, de leurs productions scientifiques et de leurs déclarations d'intérêts* ».

Un exemplaire de la charte de l'expertise sanitaire est adressé, par l'organisme chargé par l'ASN de la réalisation de l'expertise, à chaque expert lors de sa désignation, accompagné d'un formulaire d'accusé de réception, par courrier ou par mél. Le formulaire d'accusé de réception indique que l'expert a pris connaissance de la charte et s'engage à en respecter les principes. Ce formulaire doit être retourné, daté et signé, par l'expert à l'organisme, qui le tient à la disposition de l'ASN.

#### Sous-section 2

#### Processus d'expertise

#### Article 26

L'expertise est conduite sous la responsabilité de l'organisme chargé par l'ASN de sa réalisation. Ce dernier est tenu de respecter, et de faire respecter par les experts retenus pour réaliser l'expertise, les principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire posés par l'article L. 1452-1 du code de la santé publique et les dispositions de la charte de l'expertise sanitaire.

L'obligation de respecter ces principes et les dispositions de la charte de l'expertise sanitaire est mentionnée dans les documents du dossier de consultation des entreprises. Une copie de la charte de l'expertise sanitaire est jointe à ces documents.

Les documents du dossier de consultation des entreprises définissent les modalités selon lesquelles l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise rend compte à l'ASN du respect des dispositions de la charte de l'expertise sanitaire. Ils précisent, le cas échéant, les modalités d'association ou de consultation des parties prenantes et les modalités de présentation des conclusions de l'expertise à l'ASN et aux parties prenantes.

## CHAPITRE 5

### EXPERTISES RÉALISÉES PAR DES COLLABORATEURS EXTÉRIEURS ET PAR DES EXPERTS EXTERNES À L'ASN À TITRE GRATUIT OU AU MOYEN DE CRÉDITS DU TITRE 3 « DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT »

#### Article 27

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux expertises, prévues aux 4 et 5 de l'article 2, réalisées à la demande de l'ASN par des experts rémunérés en qualité de collaborateurs extérieurs ainsi que par des experts externes à l'ASN, à titre gratuit ou au moyen de crédits du titre 3 « Dépenses de fonctionnement ».

#### Section 1

#### Déclarations d'intérêts

#### Article 28

Les experts pressentis pour intervenir dans le cadre mentionné à l'article 27 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions en lien avec la sécurité des produits de santé, la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

La déclaration d'intérêts est effectuée par télédéclaration sur le site internet unique [dpi.sante.gouv.fr](http://dpi.sante.gouv.fr). Elle est rendue publique sur ce même site internet.

#### Article 29

Les experts intervenant dans le cadre mentionné à l'article 27 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions autres que la sécurité des produits de santé et préalablement à leur participation à celle-ci, la déclaration d'intérêts (non publique) prévue à l'article 8.

Ces déclarations d'intérêts sont transmises à l'ASN.

## Section 2

### Respect des dispositions de la charte de l'expertise sanitaire

#### Sous-section 1

Vérification de l'absence de conflits d'intérêts et connaissance de la charte de l'expertise sanitaire par les experts

#### Article 30

La déclaration d'intérêts de l'expert pressenti est examinée par le service de l'ASN sollicitant l'expertise.

Un exemplaire de la charte de l'expertise sanitaire est adressé à chaque expert avec le projet de document de l'ASN le saisissant aux fins d'expertise, par le service susmentionné, accompagné d'un document d'accusé de réception, par courrier ou par mél. Le document d'accusé de réception indique que l'expert a pris connaissance de la charte et s'engage à en respecter les principes. Ce document doit être retourné, daté et signé, par l'expert au service susmentionné.

#### Sous-section 2

#### Processus d'expertise

#### Article 31

L'expert employé dans le cadre mentionné à l'article 27 est tenu de respecter les principes d'impartialité, de transparence, de pluralité et du contradictoire posés par l'article L. 1452-1 du code de la santé publique et les dispositions de la charte de l'expertise sanitaire.

Cette obligation, ainsi que les modalités selon lesquelles il rend compte à l'ASN du respect des dispositions de la charte de l'expertise sanitaire, sont mentionnées dans le document de l'ASN le saisissant aux fins d'expertise.

## CHAPITRE 6

### EXPERTISES RÉALISÉES PAR DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'EXPERTISE AUTRES QUE L'IRSN DANS LE CADRE DE LEURS SUBVENTIONS D'ÉTAT

#### Article 32

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux expertises réalisées à la demande de l'ASN par des organismes dont la prestation d'expertise est financée par des subventions d'État.

#### Section 1

#### Déclarations d'intérêts

#### Article 33

Les experts pressentis pour intervenir dans le cadre mentionné à l'article 32 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions en lien avec la sécurité des produits de santé, la déclaration d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.

La déclaration d'intérêts est effectuée par télédéclaration sur le site internet unique [dpi.sante.gouv.fr](http://dpi.sante.gouv.fr). Elle est rendue publique sur ce même site internet.

#### Article 34

Les experts pressentis pour intervenir dans le cadre mentionné à l'article 32 sont tenus d'établir, lorsque l'expertise traite de questions autres que la sécurité des produits de santé et préalablement à leur participation à celle-ci, une déclaration d'intérêts (non publique) selon le modèle fourni par l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise ou selon le modèle fourni par l'ASN prévu à l'article 8.

#### Section 2

### Respect des dispositions de la charte de l'expertise sanitaire

#### Article 35

La vérification de l'absence de conflits d'intérêts et de la connaissance de la charte de l'expertise sanitaire par les experts intervenant dans le cadre mentionné à l'article 32 est effectuée par l'organisme chargé de la réalisation de l'expertise.

L'objet, le calendrier et les conditions de réalisation de l'expertise font l'objet d'une concertation, puis d'un accord entre cet organisme et l'ASN dans les conditions prévues au A du II de la charte de l'expertise sanitaire.

## CHAPITRE 7

### EXPERTISES DONT LA RÉALISATION EST PRESCRITE PAR L'ASN EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 592-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 36

Les expertises dont la réalisation est prescrite par l'ASN en application de l'article L. 592-23 du code de l'environnement sont réalisées par des organismes choisis avec l'accord de l'ASN ou qu'elle agréé aux frais des assujettis et conformément aux modalités prévues par le décret d'application de l'article L. 592-23 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 8

### AUTRES DISPOSITIONS

#### Section 1

#### Dispositions applicables à l'ensemble des experts

#### Article 37

La procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte prévue au chapitre 5 de la charte de déontologie des commissaires et des agents de l'ASN (annexe 1 au règlement intérieur) est applicable aux experts réalisant des travaux tels que définis à l'article 2 de la présente charte.

Cette procédure est portée à la connaissance des experts notamment par voie de notification.

#### Section 2

#### Dispositions spécifiques

##### Sous-section 1

Interdiction de recevoir des avantages par les personnes produisant ou commercialisant des médicaments et des dispositifs médicaux ou qui assurent des prestations de santé

#### Article 38 (46)

Les experts soumis à l'obligation d'établissement de la déclaration publique d'intérêts prévue par l'article L. 1451-1 du code de la santé publique ne peuvent recevoir des avantages en espèces ou en nature, sous quelque forme que ce soit, d'une façon directe ou indirecte, proposés ou procurés par les personnes produisant ou commercialisant des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de la santé publique, à l'exception de ceux mentionnés aux 14°, 15° et 17° ou qui assurent des prestations de santé.

Les avantages exclus de l'interdiction prévue au premier alinéa sont définis à l'article L. 1453-6 du code de la santé publique. Les dérogations à ces interdictions sont régies par les articles L. 1453-7 à L. 1453-14 du code de la santé publique.

Le fait de recevoir des avantages en espèces ou en nature proposés ou procurés par les personnes mentionnées au premier alinéa, sous les réserves prévues aux articles L. 1453-6 à L. 1453-9 du code de la santé publique, est puni pénalement.

##### Sous-section 2

#### Publicité des séances

#### Article 39

Les séances des groupes permanents d'experts qui traitent de questions ayant des liens avec les produits de santé sont soumises aux dispositions en matière de publicité prévues par l'article L. 1451-1-1 du code de la santé publique.

## CHAPITRE 9

### TRAVAUX D'EXPERTISE N'ENTRANT PAS DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE CHARTE

#### Article 40

Les travaux d'expertise réalisés à la demande de l'ASN qui ne sont pas destinés à éclairer sa prise de décision dans ses missions de contrôle ne sont pas soumis à la présente charte.

---

(43) « Personnes ou groupes concernés ou susceptibles de l'être, directement ou indirectement, par les conséquences de cette décision, notamment des milieux associatifs et des acteurs économiques ou professionnels, ou qui représentent l'intérêt général de groupes concernés par ces conséquences. »

(44) Décision n° 2008-DC-099 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 avril 2008 modifiée relative à l'organisation du réseau national de mesure de la radioactivité de l'environnement et fixant les modalités d'agrément des laboratoires.

(45) Articles L. 1451-1, L. 1451-3, L. 1454-2 et articles R. 1451-1 à R. 1451-4 du code de santé publique, arrêté du 31 mars 2017 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télédéclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique et décision CODEP-CLG-2012-033820 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juillet 2012 précisant les modalités d'application au sein de l'ASN des règles déontologiques instituées par le titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique.

(46) Articles L. 1451-2, L. 1453-3, L. 1453-5 à L. 1453-8, L. 1453-10 à L. 1453-14, L. 1454-4 et L. 1454-7 du code de la santé publique

## Caisse des dépôts et consignations

**Arrêté du 12 octobre 2018 portant inscription sur le tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2019**

NOR : CDCH1827719A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 12 octobre 2018, les attachés d'administration hors classe dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2019 :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*

M. DAGUIN (Daniel).  
Mme MAUGENDRE (Catherine).  
M. HEBERLE (Patrick).  
Mme BERENGUIER (Hélène).

*A compter du 19 février 2019*

M. GUILLOUX (Roland).

## Caisse des dépôts et consignations

### Arrêté du 12 octobre 2018 portant inscription au tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2019

NOR : CDCH1827721A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 12 octobre 2018, les attachés principaux d'administration dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2019 :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*

Mme AGOSTINI (Marine).  
M. BAUDOT (Christian).  
M. BOLATRE (Gérald).  
Mme CAHEN (Geneviève).  
M. CHEVRIS (Thierry).  
M. COUTEUX (Alain).  
Mme DELLERUE (Geneviève).  
Mme DROSS (Nathalie).  
Mme DUSSOUILLEZ (Florence).  
M. ESPUGNA (Lilian).  
Mme GUILBERT (Geneviève).  
Mme HALB SIENER (Isabelle).  
Mme JACQUES (Stéphanie).  
Mme SCHER RICHARD (Evelyne).  
Mme TRUNZO SCHMIDT (Moréna).

# Caisse des dépôts et consignations

## Arrêté du 12 octobre 2018 portant promotion au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2019

NOR : CDCH1827722A

Par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 12 octobre 2018, les attachés principaux d'administration dont les noms suivent, sont promus au grade d'attaché d'administration hors classe au titre de l'année 2019 :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*

Mme AGOSTINI (Marine).  
M. BAUDOT (Christian).  
M. BOLATRE (Gérald).  
Mme CAHEN (Geneviève).  
M. CHEVRIS (Thierry).  
M. COUTEUX (Alain).  
Mme DELLERUE (Geneviève).  
Mme DROSS (Nathalie).  
Mme DUSSOUILLEZ (Florence).  
M. ESPUGNA (Lilian).  
Mme GUILBERT (Geneviève).  
Mme HALB SIENER (Isabelle).  
Mme JACQUES (Stéphanie).  
Mme SCHER RICHARD (Evelyne).  
Mme TRUNZO SCHMIDT (Moréna).

# Commission de régulation de l'énergie

## Décision du 24 septembre 2018 organisant une consultation du personnel à la Commission de régulation de l'énergie

NOR : CREE1828427S

Le président de la Commission de régulation de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2002-691 du 30 avril 2002 portant création du comité technique paritaire de la Commission de régulation de l'électricité ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application des dispositions de l'arrêté du 4 juin 2018 susvisé, il est organisé une consultation du personnel à la Commission de régulation de l'énergie pour renouveler les représentants du personnel au sein du comité technique de la Commission de régulation de l'énergie pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 2.** – Sont électeurs les agents de la Commission de régulation de l'énergie qui se trouvent dans l'une des situations suivantes à la date de clôture des listes électorales :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires affectés à la Commission de régulation de l'énergie, en position d'activité ou en congé parental ;
- les fonctionnaires mis à disposition, détachés auprès de la Commission de régulation de l'énergie ;
- les agents non titulaires de droit public en fonction à la Commission de régulation de l'énergie, en congé parental ou en congé rémunéré, bénéficiant d'un CDI ou depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Sont donc exclus de la liste des électeurs les stagiaires, les personnels intérimaires et les agents rémunérés sur la base d'un taux horaire ou forfaitaire pour effectuer un acte déterminé.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

**Art. 3.** – La liste électorale est établie par le président de la Commission de régulation de l'énergie. Elle comprend le nom et le prénom des électeurs. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur cette liste.

Elle est affichée dans les locaux, sur les panneaux réservés à cet effet, au plus tard le 5 novembre 2018.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier leur inscription et, le cas échéant, présenter les demandes d'inscription. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale auprès du président de la Commission de régulation de l'énergie qui statue sans délai sur ces réclamations.

**Art. 4.** – Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, peut être ou non candidat, est désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins au deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Par ailleurs, elle doit comporter un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant aux parts de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés au sein du CT.

Nombre de sièges au comité technique sur la base des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et proportionnalité femme - homme :

	Femmes	Hommes	Total
Effectifs CRE	65	79	144
Proportion F/H pour la constitution des listes de candidats	45,14 %	54,86 %	
Nombre de F/H à respecter lors de la présentation de la liste de candidats (L'organisation syndicale peut procéder indifféremment à l'arrondissement inférieur ou supérieur)	3,611 2	4,388 8	

Nombre de sièges au CT : 8 (4 titulaires ; 4 suppléants).

Le comité technique de la Commission de régulation de l'énergie comporte 4 sièges de représentants du personnel titulaires et 4 sièges de représentants du personnel suppléants.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Lorsqu'aucune candidature de liste n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

**Art. 5.** – Les candidatures doivent parvenir à la Commission de régulation de l'énergie (à l'attention de la secrétaire générale), 15, rue Pasquier, 75379 Paris Cedex 08, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou déposées à cette même adresse bureau 405, au plus tard le 25 octobre 2018, à 17 heures, contre décharge.

Elles peuvent être accompagnées d'une profession de foi (quatre pages format A4 maximum) et donnent lieu à la délivrance d'un récépissé au délégué de liste.

La secrétaire générale statue sur la recevabilité des candidatures présentées. Les candidatures qui remplissent les conditions fixées à l'article 4 de la présente décision sont affichées le 26 octobre 2018.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, elle remet aux délégués une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la candidature. Cette décision est remise au plus tard dans les trois jours francs suivant la date limite de dépôt des candidatures.

**Art. 6.** – Le scrutin a lieu le 6 décembre 2018 de 11 heures à 15 heures, dans les locaux de la Commission de régulation de l'énergie. Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

**Art. 7.** – Le vote a lieu sur liste, à bulletin secret et sous enveloppe. Il s'effectue directement à l'urne, ou par correspondance dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la présente décision. Le vote par procuration n'est pas admis.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions. Il ne doit porter aucune mention ni signe distinctif sur les enveloppes ou le bulletin de vote.

Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires ainsi que les professions de foi sont établis selon un modèle type, aux frais de l'administration.

Seuls les bulletins de vote et les enveloppes fournis par la Commission de régulation de l'énergie pourront être utilisés pour le scrutin.

**Art. 8.** – Sont admis à voter par correspondance les agents qui sont en congé maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé maternité, paternité ou d'adoption, en congé parental, en congé pour formation syndicale ou pour formation professionnelle, les agents n'ayant aucune obligation de service pendant les heures d'ouverture du scrutin, ceux qui sont en position d'absence régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les agents visés à l'alinéa précédent conservent néanmoins la faculté de voter directement à l'urne.

**Art. 9.** – Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

1. Les personnes appelées à voter par correspondance sont avisées de leur inscription sur les listes et des conditions dans lesquelles elles pourront voter ;

2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyés aux intéressés au moins quinze jours francs avant la date du scrutin ;

3. L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe dite n° 1 qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif ;

4. Il place ensuite cette enveloppe dans une grande enveloppe dite enveloppe n° 2 qu'il cache également, et sur laquelle il appose sa signature et porte ses noms, prénoms et affectation ;

5. Enfin, l'électeur place l'enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 préaffranchie qu'il cache et sur laquelle est indiquée l'adresse du bureau de vote ;

6. L'enveloppe doit être adressée au bureau de vote par voie postale et parvenir au plus tard avant l'heure de clôture du scrutin fixée à l'article 6 de la présente décision.

**Art. 10.** – Il est institué un bureau de vote qui comprend un président et un secrétaire, désignés par décision du président de la Commission de régulation de l'énergie ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Le bureau de vote constate le nombre total de votants et se prononce sur les éventuelles difficultés touchant les opérations électorales. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Il établit un procès-verbal de dépouillement.

**Art. 11.** – Le recensement et le dépouillement des votes s'effectuent de la manière suivante :

#### 1. Réception des votes par correspondance

Après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous la même enveloppe n° 2.

Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n° 2 émanant d'électeurs autorisés à voter par correspondance mais ayant pris part au vote directement. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte, le vote direct à l'urne étant seul pris en compte.

Sont écartés les bulletins glissés directement dans l'enveloppe n° 2 et l'enveloppe n° 3.

#### 2. Constat du nombre de votants

A l'issue du scrutin, le président du bureau de vote comptabilise le nombre total de votants.

#### 3. Dépouillement

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, ne sont pas considérés comme valablement exprimés :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins désignant une organisation syndicale qui n'a pas été régulièrement enregistrée en tant que candidate ;
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif ;
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les enveloppes sans bulletin.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe, émanant d'une même liste.

Le nombre des suffrages valablement exprimés est égal au nombre total des suffrages exprimés, diminué de celui des bulletins blancs ou nuls.

#### 4. Procès-verbal et proclamation des résultats

Le bureau de vote comptabilise, sur l'ensemble des électeurs, le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges des représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne.

En cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures, l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

**Art. 12.** – Le bureau de vote transmet immédiatement le procès-verbal aux délégués de chaque liste en présence et proclame les résultats.

**Art. 13.** – Sans préjudice des dispositions du huitième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président de la Commission de régulation de l'énergie, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

**Art. 14.** – Compte tenu des résultats de la consultation du personnel, le président détermine par décision les organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité technique, ainsi que le nombre de sièges de titulaires et de suppléants qui leur sont attribués.

Cette décision fixe la date limite avant laquelle les organisations syndicales sont appelées à désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

**Art. 15.** – La secrétaire générale de la Commission de régulation de l'énergie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 septembre 2018.

J.-F. CARENCO

# Commission de régulation de l'énergie

## Décision du 15 octobre 2018 portant modification de la composition de la commission consultative paritaire à la Commission de régulation de l'énergie

NOR : CREE1828262S

Le président de la Commission de régulation de l'énergie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux personnels non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la décision du 29 juin 2011 portant création d'une commission consultative paritaire à la Commission de régulation de l'énergie,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La décision du 29 juin 2011 portant création d'une commission consultative paritaire à la Commission de régulation de l'énergie est abrogée.

**Art. 2.** – Il est créé auprès de la secrétaire générale de la Commission de régulation de l'énergie une commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents non-titulaires et des fonctionnaires détachés sur contrats exerçant leurs fonctions au sein de la Commission de régulation de l'énergie, à l'exception du président de la CRE, des membres du collège ainsi que des personnels rémunérés sur la base d'un taux horaire ou forfaitaire pour effectuer un acte déterminé.

### TITRE I<sup>er</sup>

#### COMPOSITION

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**Art. 3.** – La commission consultative paritaire comprend en nombre égal des représentants titulaires de l'administration et du personnel, ainsi qu'un nombre égal de représentants suppléants.

Elle est composée comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

Filière		Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
<b>Métiers d'encadrement supérieur</b> (Directeurs)	Représentants de l'Administration	1	1
	Représentants du personnel	1	1
<b>Métiers d'encadrement</b> (Chefs de départements)	Représentants de l'Administration	1	1
	Représentants du personnel	1	1
<b>Métiers d'expertise</b> (Chargés de missions)	Représentants de l'Administration	1	1
	Représentants du personnel	1	1
<b>Métiers administratifs et techniques</b> (Chargés de gestion/ assistants)	Représentants de l'Administration	1	1
	Représentants du personnel	1	1

**Art. 4.** – Les membres de la commission consultative paritaire sont désignés pour une période de quatre années. Leur mandat peut être renouvelé.

La date des élections est fixée par arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique. La durée du mandat de la commission consultative paritaire peut être réduite ou prorogée en conséquence.

Lors du renouvellement de la commission consultative paritaire, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin le mandat des membres auxquels ils succèdent.

**Art. 5.** – Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants, venant en cours de mandat à cesser les fonctions en raison desquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

**Art. 6.** – Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants de la commission consultative paritaire, venant en cours de mandat, par suite de fin de contrat, de démission, de congé sans rémunération, de congé de grave maladie de plus de six mois ou pour toute autre cause, à cesser les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés, sont remplacés dans les conditions prévues à l'article 7. Le mandat des remplaçants prend fin en même temps que celui des autres membres de la commission.

**Art. 7.** – Le remplacement des représentants du personnel se trouvant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, pour l'un des motifs énumérés à l'article 6 ci-dessus, s'effectue dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit d'un représentant titulaire, le premier suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- s'il s'agit d'un représentant suppléant, il est remplacé par le premier candidat non élu de la même liste ;
- lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, aux sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant auxquels elle a droit, les sièges sont attribués par voie de désignation de l'organisation syndicale, parmi les agents relevant du champ de compétence de la commission consultative paritaire et remplissant les conditions mentionnées à l'article 12, appréciées à la date de la désignation.

Si les agents non-titulaires n'acceptent pas leur nomination, il est procédé à un tirage au sort, jusqu'à ce que les agents ainsi désignés aient accepté leur mandat.

Si aucun agent n'accepte sa nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

## CHAPITRE II

### DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

**Art. 8.** – Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 9, les représentants de l'Administration, titulaires et suppléants, sont nommés par décision du président de la Commission de régulation de l'énergie.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de la Commission de régulation de l'énergie appartenant à un corps classé dans la catégorie A ou assimilé, ou parmi les agents non titulaires exerçant des fonctions de niveau équivalent.

## CHAPITRE III

### DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

**Art. 9.** – Les modalités d'organisation de la désignation des représentants du personnel sont prévues par la présente décision et la date des élections est fixée par décision du président de la Commission de régulation de l'énergie, conformément à la date mentionnée à l'article 4, alinéa 2.

**Art. 10.** – Sont électeurs les agents non titulaires relevant du champ de compétence de la commission consultative paritaire mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être en position d'activité ou en congé parental ;
- compter au moins trois mois de présence effective à la date du scrutin ;
- justifier d'un contrat d'une durée minimale d'un an en cours à la date du scrutin.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

**Art. 11.** – La liste des électeurs est arrêtée par le président de la Commission de régulation de l'énergie. Elle est affichée au moins trois semaines avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

La secrétaire générale statue sans délai sur ces réclamations.

**Art. 12.** – Sont éligibles les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de la commission consultative paritaire, à l'exception du Président de la Commission de régulation de l'énergie, des commissaires, du directeur général et de la secrétaire générale.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de grave maladie ou en congé de longue durée, ni ceux qui sont frappés d'une incapacité prononcée par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral, ni ceux frappés d'une exclusion temporaire de fonctions en application du 3<sup>o</sup> de l'article 43-2 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

**Art. 13.** – Chaque liste de candidats comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour une filière métier donnée. Les candidats présentés doivent appartenir à la filière métier. Toute organisation ayant présenté une liste comportant un nombre insuffisant de candidats est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour cette liste.

Les listes doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections et porter le nom d'un agent, délégué de liste, habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Lorsque l'administration constate que la liste ne satisfait pas aux conditions de recevabilité évoquées ci-dessus, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste. Cette décision est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes de candidatures.

**Art. 14.** – Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite prévue à l'article précédent. Toutefois, si dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours francs susmentionné, aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, l'organisation ayant présenté cette liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat défaillant peut également être remplacé, sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun autre retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidature.

Les listes établies dans les conditions fixées par la présente décision sont affichées dès que possible par la direction des ressources humaines dans les locaux de la Commission de régulation de l'énergie sur des panneaux prévus à cet effet.

Lorsqu'à la date limite de dépôt des listes, aucune liste n'a été déposée, il est recouru à la procédure prévue à l'article 23 de la présente décision.

**Art. 15.** – Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits de liste nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union des syndicats dont les listes se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent arrêté.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les listes en cause ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16 de la présente décision.

**Art. 16.** – Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration, d'après un modèle type, et transmis par les soins de l'administration aux agents inscrits sur la liste électorale.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

**Art. 17.** – Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Une liste électorale est déposée dans le bureau de vote. Elle est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau de vote, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste entière, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans des conditions fixées aux articles 18 et 19 de la présente décision. Les enveloppes expédiées par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

**Art. 18.** – Sont admis à voter par correspondance les agents qui sont en congé maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé maternité, paternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé pour formation syndicale ou en congé pour formation professionnelle, les agents n'ayant aucune obligation de service pendant les heures d'ouverture du scrutin, ceux qui sont en position d'absence

régulièrement autorisée et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Dans ce dernier cas, la date de clôture de la liste des agents admis à voter par correspondance ainsi que la date limite de transmission du matériel de vote à ces agents ne sont pas opposables. Les intéressés pourront, sur simple demande, voter par correspondance.

Les agents visés au premier alinéa conservent néanmoins la faculté de voter directement à l'urne.

**Art. 19.** – Les modalités du vote par correspondance sont les suivantes :

1. Les personnes appelées à voter par correspondance sont avisées de leur inscription sur les listes et des conditions dans lesquelles elles pourront voter ;

2. Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont envoyées aux intéressés au moins quinze jours francs avant la date du scrutin ;

3. L'électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe dite n° 1 qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif ;

4. Il place ensuite cette enveloppe dans une grande enveloppe dite enveloppe n° 2 qu'il cache également, et sur laquelle il appose sa signature et porte ses noms, prénoms et affectation ;

5. Enfin, l'électeur place l'enveloppe n° 2 dans une enveloppe n° 3 préaffranchie qu'il cache et sur laquelle est indiquée l'adresse du bureau de vote ;

6. L'enveloppe doit être adressée au bureau de vote par voie postale et parvenir au plus tard avant l'heure de clôture du scrutin fixée par décision du président de la commission de régulation de l'énergie.

**Art. 20.** – Un bureau de vote est institué pour l'élection auprès de la secrétaire générale de la Commission de régulation de l'énergie. Il procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Il comprend un président et un secrétaire désignés par décision de la secrétaire générale, ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

**Art. 21.** – A l'issue du scrutin, le bureau de vote comptabilise, sur l'ensemble des électeurs, le nombre de votants et l'ensemble des votes s'étant portés sur les organisations syndicales en présence et établit un procès-verbal des opérations électorales sur lequel sont portés le nombre d'électeurs inscrits et le nombre de votants.

Le recensement et le dépouillement des votes s'effectuent de la manière suivante :

1. Réception des votes par correspondance :

Après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote procède au recensement des votes recueillis par correspondance.

Les enveloppes n° 3, puis les enveloppes n° 2 sont ouvertes. Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n° 2, la liste électorale est émarginée et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous la même enveloppe n° 2.

Sont également mises à part sans être ouvertes les enveloppes n° 2 émanant d'électeurs autorisés à voter par correspondance mais ayant pris part au vote directement. Dans ce cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte, le vote direct à l'urne étant seul pris en compte.

Sont écartées les bulletins glissés directement dans l'enveloppe n° 2 et l'enveloppe n° 3.

2. Dépouillement :

Lorsqu'il est procédé au dépouillement du scrutin, ne sont pas considérés comme valablement exprimés :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins désignant une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée en tant que candidate ;
- les bulletins comportant des surcharges, des ratures ou tout autre signe distinctif ;
- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des listes d'organisations syndicales différentes ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- les enveloppes sans bulletin.

Sont considérés comme valablement exprimés et comptent pour un seul vote les bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe, émanant d'une même organisation syndicale.

Le bureau de vote détermine le quotient électoral en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires du personnel à élire au sein de la commission consultative paritaire. Chaque liste a droit à autant de sièges de représentant titulaire du personnel que le nombre de voix recueilli par elle

contient de fois le quotient électoral. Les sièges restant éventuellement à pourvoir sont répartis suivant la règle de la plus forte moyenne. Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Il est ensuite attribué à chaque organisation syndicale un nombre de sièges de représentant suppléant égal à celui des sièges de représentant titulaire obtenu par cette organisation syndicale en application de l'alinéa précédent. Les représentants suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où, pour l'attribution d'un siège, des listes ont la même moyenne, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué à l'une d'entre elles par voie de tirage au sort.

**Art. 22.** – Le bureau de vote établit un procès-verbal des opérations électorales qui est immédiatement transmis aux délégués de chaque liste en présence et proclame les résultats.

**Art. 23.** – Dans l'hypothèse où aucune liste de candidats n'a été présentée par les organisations syndicales, les représentants de la commission sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents mentionnés à l'article 11 de la présente décision. Si les agents non titulaires n'acceptent pas leur nomination, il est procédé à un nouveau tirage au sort jusqu'à ce que les représentants ainsi désignés aient accepté leur mandat.

Si aucun agent n'accepte sa nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'Administration.

**Art. 24.** – Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant la secrétaire générale dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

**Art. 25.** – Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections prévues à l'article 9 du présent arrêté, les représentants du personnel sont nommés par décision du président de la commission de régulation de l'énergie.

## TITRE II

### ATTRIBUTIONS

**Art. 26.** – La commission consultative paritaire est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elle peut en outre être consultée sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires entrant dans son champ de compétence, notamment :

- le non-renouvellement et la fin du contrat ;
- la mobilité interne ;
- l'appréciation relative à la manière de servir de l'agent et le document d'évaluation le concernant ;
- l'attribution de la prime exceptionnelle ;
- les refus de formation et de congés ;
- les conditions de travail.

Les conditions de rémunération sont exclues du champ de compétences de la commission consultative paritaire.

## TITRE III

### FONCTIONNEMENT

**Art. 27.** – La commission consultative paritaire est présidée par la secrétaire générale de la Commission de régulation de l'énergie. En cas d'empêchement, le président désigne, pour le remplacer, un autre représentant de l'Administration. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

**Art. 28.** – La commission consultative paritaire élabore son règlement intérieur.

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'Administration qui peut ne pas être membre de la commission consultative paritaire. Un représentant du personnel est désigné par la commission consultative paritaire en son sein pour exercer les fonctions de secrétaire adjoint.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis, dans un délai de deux mois, aux membres de la commission. Il est soumis à l'approbation des membres de la commission consultative paritaire lors de la séance suivante.

**Art. 29.** – La commission se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président, à son initiative ou, dans un délai maximal de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

**Art. 30.** – Les suppléants peuvent assister aux séances de la commission. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des membres titulaires qu'ils suppléent.

Le président de la commission consultative paritaire peut convoquer des experts à la demande de l'Administration ou à la demande des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. Les experts ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

**Art. 31.** – La commission consultative paritaire est saisie conformément à l'article 29 de la présente décision de toute question relevant de sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres titulaires de la commission consultative paritaire, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée. Les absentions sont admises.

Lorsque la secrétaire générale de la Commission de régulation de l'énergie prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission consultative paritaire, il l'informe par écrit des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre la proposition ou l'avis émis.

**Art. 32.** – La commission consultative paritaire ne délibère valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 susvisé et par la présente décision, ainsi que par son règlement intérieur.

En outre, les trois-quarts au moins des membres doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion. Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission consultative paritaire, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres est présente.

**Art. 33.** – Les séances de la commission consultative paritaire ne sont pas publiques.

**Art. 34.** – La commission consultative paritaire siège en assemblée plénière. En matière disciplinaire, conformément à l'article 35, elle siège en formation restreinte.

Un représentant du personnel ne peut prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à statuer sur son cas. Il est alors remplacé par un membre suppléant. Dans le cas où ni le représentant titulaire ni le représentant suppléant ne peuvent valablement siéger, il est fait application de la procédure du tirage au sort.

**Art. 35.** – Lorsque la commission consultative paritaire se prononce en matière disciplinaire, seuls les représentants du personnel occupant un emploi de niveau au moins égal à celui de l'agent dont le dossier est examiné, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'Administration, sont appelés à délibérer.

**Art. 36.** – Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission consultative paritaire par l'Administration pour leur permettre de remplir leurs attributions. En outre, communication doit leur être donnée de tous documents et pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission huit jours au moins avant la date de la séance.

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel pour leur permettre de participer aux réunions de la commission consultative paritaire, sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion, et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux de la commission consultative paritaire, sans que ce temps puisse excéder deux journées.

Les membres de la commission consultative paritaire sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

**Art. 37.** – En cas de difficulté dans le fonctionnement de la commission consultative paritaire, le président de la commission consultative paritaire statue après avis du comité technique.

La commission consultative paritaire peut le cas échéant être dissoute dans la forme prévue par sa constitution. Il est alors procédé, dans un délai de deux mois, et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

**Art. 38.** – La secrétaire générale de la Commission de régulation de l'énergie est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 2018.

J.-F. CARENCO

# Commission de régulation de l'énergie

## Délibération n° 2018-219 du 18 octobre 2018 portant vérification de la conformité du barème des tarifs réglementés de vente de gaz proposé par Engie pour le mois de novembre 2018

NOR : CREE1828748X

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### Contexte, compétence et saisine de la CRE

Les tarifs réglementés de vente en distribution publique d'Engie sont encadrés par les articles L. 445-1 à L. 445-4 et R. 445-1 à R. 445-7 du code de l'énergie.

L'article R. 445-2 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs réglementés de vente du gaz naturel couvrent les coûts d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts hors approvisionnement. Ils comportent une part variable liée à la consommation effective et une part forfaitaire calculée à partir des coûts fixes de fourniture du gaz naturel* ».

L'article R. 445-4 du code de l'énergie prévoit que pour chaque fournisseur, un arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la CRE fixe, au moins une fois par an, les barèmes des tarifs réglementés de vente de gaz.

L'article R. 445-5 du code de l'énergie prévoit que le fournisseur « *modifie selon une fréquence prévue par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie et au maximum une fois par mois, jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire [...] les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire* ». L'article 4 de l'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni par Engie précise que « *le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs* ».

L'article R. 445-5 du code de l'énergie indique qu'« *avant de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire [...]. Le fournisseur ne peut appliquer la modification avant l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de la saisine de la Commission de régulation de l'énergie* ».

L'arrêté du 28 juin 2018 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par Engie a fixé les tarifs réglementés de vente d'Engie ainsi que la formule permettant d'estimer l'évolution de ses coûts d'approvisionnement.

\*  
\* \*

En application de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Engie, le 3 octobre 2018, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique pour le mois de novembre 2018.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018, cette proposition répercute l'évolution du coût d'approvisionnement d'Engie depuis cette date, estimée par le fournisseur à + 3,50 €/MWh. Cette évolution se traduit par une hausse de + 5,79 % du tarif moyen.

### Observations de la CRE

#### 1.1. Hausse des coûts d'approvisionnement

La CRE a vérifié que l'évolution des coûts d'approvisionnement d'Engie, telle qu'estimée par la formule, entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018, date du dernier mouvement tarifaire, et le 1<sup>er</sup> novembre 2018, correspond bien à une hausse de + 0,35 c€/kWh.

#### 1.2. Répercussion de la hausse dans les barèmes

L'évolution de la facture annuelle d'un client moyen est donnée dans le tableau ci-dessous pour les principaux tarifs.

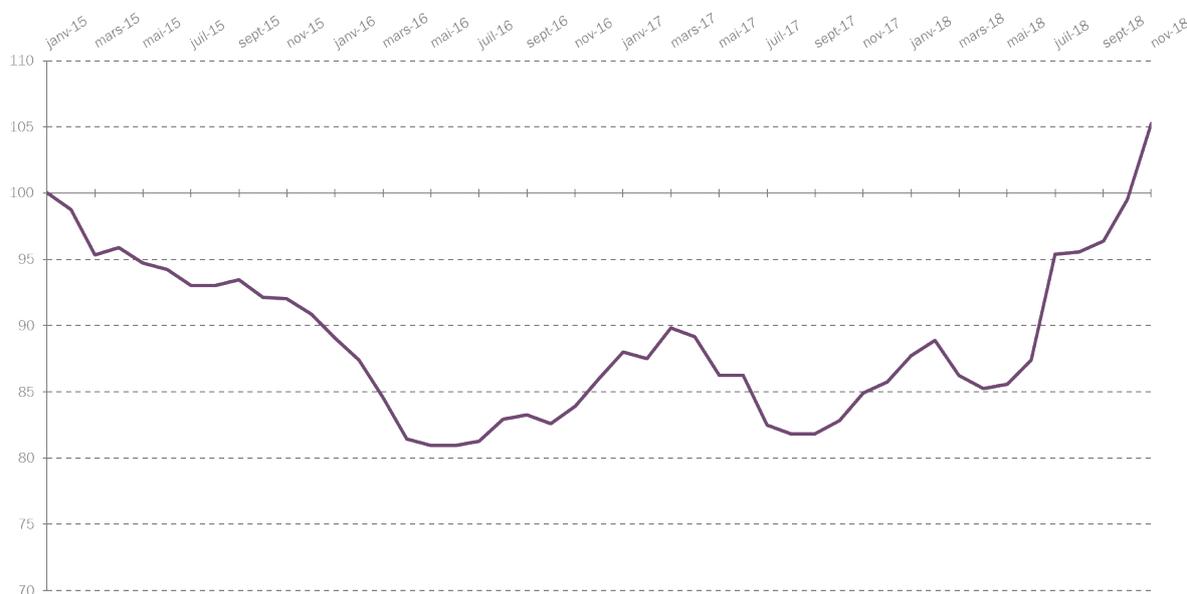
*Impact de l'évolution tarifaire, hors taxes  
et CTA, au 1<sup>er</sup> novembre 2018*

Tarif (usage) (nombre de clients)	Evolution de l'abonnement des tarifs (en €/an)	Evolution de la part variable des tarifs en c€/kWh (hors taxes et CTA)	Evolution de la facture annuelle en % pour un client moyen (hors taxes et CTA)
Base (cuisson) (~ 600 000)	-	+ 0,35	+ 1,9 %
B0 (cuisson et eau chaude) (~ 500 000)	-	+ 0,35	+ 3,6 %
B1 (chauffage) (~ 3 000 000)	-	+ 0,35	+ 6,0 %
B2I (petite chaufferie) (~ 200 000)	-	+ 0,35	+ 6,8 %

*1.3. Evolution des tarifs réglementés de vente hors taxes et CTA*

Les évolutions du barème des tarifs réglementés de vente de gaz naturel hors taxes et CTA d'Engie représentent une hausse cumulée du tarif moyen de + 5,3 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Evolution du tarif réglementé de vente de gaz moyen d'Engie, hors taxes  
et CTA, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 (en €/MWh, base 100 en janvier 2015)*



*Evolution des tarifs réglementés de vente de gaz d'Engie hors taxes  
et CTA depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017*

Date	Tarif moyen	Base	B0	B1	B2I
1 <sup>er</sup> janvier 2017	+ 2,3 %	+ 0,8 %	+ 1,4 %	+ 2,4 %	+ 2,7 %
1 <sup>er</sup> février 2017	- 0,6 %	- 0,2 %	- 0,4 %	- 0,6 %	- 0,7 %
1 <sup>er</sup> mars 2017	+ 2,6 %	+ 0,9 %	+ 1,7 %	+ 2,7 %	+ 3,1 %
1 <sup>er</sup> avril 2017	- 0,7 %	- 0,3 %	- 0,5 %	- 0,8 %	- 0,9 %
1 <sup>er</sup> mai 2017	- 3,3 %	- 1,2 %	- 2,1 %	- 3,4 %	- 4,0 %
1 <sup>er</sup> juin 2017	-	-	-	-	-
1 <sup>er</sup> juillet 2017	- 4,3 %	- 2,0 %	- 3,9 %	- 4,4 %	- 4,6 %
1 <sup>er</sup> août 2017	- 0,8 %	- 0,3 %	- 0,5 %	- 0,8 %	- 1,0 %
1 <sup>er</sup> septembre 2017	-	-	-	-	-
1 <sup>er</sup> octobre 2017	+ 1,2 %	+ 0,4 %	+ 0,7 %	+ 1,2 %	+ 1,5 %

Date	Tarif moyen	Base	B0	B1	B2I
1 <sup>er</sup> novembre 2017	+ 2,6 %	+ 0,8 %	+ 1,5 %	+ 2,7 %	+ 3,1 %
1 <sup>er</sup> décembre 2017	+ 1,0 %	+ 0,3 %	+ 0,6 %	+ 1,0 %	+ 1,2 %
1 <sup>er</sup> janvier 2018	+ 2,3 %	+ 0,7 %	+ 1,4 %	+ 2,4 %	+ 2,8 %
1 <sup>er</sup> février 2018	+ 1,3 %	+ 0,4 %	+ 0,8 %	+ 1,4 %	+ 1,6 %
1 <sup>er</sup> mars 2018	-3,0 %	- 1,0 %	- 1,8 %	- 3,0 %	- 3,5 %
1 <sup>er</sup> avril 2018	- 1,1 %	- 0,4 %	- 0,7 %	- 1,2 %	- 1,4%
1 <sup>er</sup> mai 2018	+ 0,4 %	+ 0,1 %	+ 0,2 %	+ 0,4 %	+ 0,5 %
1 <sup>er</sup> juin 2018	+ 2,1 %	+ 0,7 %	+ 1,3 %	+ 2,2 %	+ 2,5 %
1 <sup>er</sup> juillet 2018	+ 9,2 %	+ 13,5 %	+ 10,6 %	+ 8,9 %	+ 8,9 %
1 <sup>er</sup> août 2018	+ 0,2 %	+ 0,1 %	+ 0,1 %	+ 0,2 %	+ 0,2 %
1 <sup>er</sup> septembre 2018	+ 0,9 %	+ 0,3 %	+ 0,5 %	+ 0,9 %	+ 1,0 %
1 <sup>er</sup> octobre 2018	+ 3,3%	+ 1,0 %	+ 2,0 %	+ 3,3 %	+ 3,9 %
1 <sup>er</sup> novembre 2018	+ 5,8%	+ 1,9 %	+ 3,6 %	+ 6,0 %	+ 6,8 %

### Vérification de la conformité du barème a la formule tarifaire

1. En application des dispositions de l'article R. 445-5 du code de l'énergie, la CRE, saisie par Engie le 3 octobre 2018, a vérifié la conformité du barème proposé par Engie et constate que le barème est conforme à la formule tarifaire prévue par l'arrêté du 28 juin 2018.

2. La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Elle sera transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 18 octobre 2018.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :

*Le président,*

J.-F. CARENCO

### ANNEXE

#### TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE DU GAZ NATUREL EN DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENGIE POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2018 (HORS TAXES ET CTA)

Conformément à l'article L. 445-4 du code de l'énergie, sont éligibles à ces tarifs réglementés de vente de gaz naturel :

- les consommateurs résidentiels ;
- les consommateurs non domestiques consommant moins de 30 000 kWh par an et les copropriétés dont la consommation est inférieure à 150 000 kWh par an.

#### *Tarifs distributions publiques*

Tarifs	Prix proportionnel (en c€/kWh, en fonction du niveau de prix)						Abonnement (€/mois)	Abonnement (€/an)
	1	2	3	4	5	6		
Niveaux de Prix	1	2	3	4	5	6		
Base	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75	7,75	6,92	83,04
B0	6,58	6,58	6,58	6,58	6,58	6,58	7,88	94,56
B1	4,73	4,79	4,85	4,91	4,97	5,03	16,99	203,88
Préchauffage	4,73	4,79	4,85	4,91	4,97	5,03	-	-
B2I	4,73	4,79	4,85	4,91	4,97	5,03	16,99	203,88
3 UR Grand Confort	6,05	6,11	6,17	6,23	6,29	6,35	23,55	282,60

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson : 45,72 EUR/an.

*Tarifs en extinction*

Tarifs		Prix proportionnel (en c€/kWh, en fonction du niveau de prix)						Abonnement (€/mois)	Abonnement (€/an)	
Niveaux de Prix		1	2	3	4	5	6			
Appoint-Secours	Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	164,56	1 974,72	
	Prix proportionnel	8,258	8,276	8,323	8,384	8,445	8,506			
3Gb Immeuble		4,730	4,790	4,850	4,910	4,970	5,030	16,99	203,88	
B2S	Hiver	4,730	4,791	4,852	4,913	4,974	5,035	16,99	203,88	
	Été	4,730	4,791	4,852	4,913	4,974	5,035			
B2M	Hiver	4,730	4,791	4,852	4,913	4,974	5,035	16,99	203,88	
	Été	4,730	4,791	4,852	4,913	4,974	5,035			
		Prix de référence de la modulation (c€/kWh)							0,566	

(\*\*) c€/kWh/j/mois.

Forfait cuisine collectif : 82,68 €/an.

Forfait cuisine individuel : 126,00 €/an.

Prix des kWh en écart : 5,91 c€/kWh.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

### Décision n° 2018-AG-29 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la SARL Ouest FM Communication pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2

NOR : CSAR1828945S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-53 du 12 janvier 2009 du conseil, modifiée par la décision n° 2010-302 du 16 mars 2010, reconduite par la décision n° 2013-AG-52 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la SARL Ouest FM Communication ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-53 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé RTL 2 est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – La SARL Ouest FM Communication est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à la SARL Ouest FM Communication et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE (\*)

Nom du service : RTL 2.

Zone d'implantation de l'émetteur : Morne-à-Louis.

Fréquence : 106.2 MHz.

Adresse du site : lieudit Morne-à-Louis, Pointe-Noire (971).

Altitude du site (NGF) : 743 mètres.

Hauteur d'antenne : 27 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	0	180	10	270	15
10	1	100	0	190	13	280	15
20	0	110	1	200	15	290	14
30	0	120	1	210	15	300	10
40	0	130	2	220	14	310	8
50	0	140	3	230	13	320	6
60	0	150	4	240	12	330	4
70	0	160	6	250	13	340	3
80	0	170	8	260	14	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

## Conseil supérieur de l'audiovisuel

**Décision n° 2018-AG-34 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association pour le développement de la communication à la base pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Asé Pléré Annou Lité**

NOR : CSAR1828958S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-01 du 12 janvier 2009 du conseil, modifiée par la décision n° 2009-339 du 24 février 2009 reconduite par la décision n° 2013-AG-07 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Asé Pléré Annou Lité ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 23 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association pour le développement de la communication à la base ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-01 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Asé Pléré Annou Lité est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

**Art. 2.** – L'association pour le développement de la communication à la base est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

**Art. 3.** – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

**Art. 4.** – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

**Art. 5.** – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

**Art. 6.** – La présente décision sera notifiée à l'association pour le développement de la communication à la base et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial  
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :  
*Le président,*  
D. PRUVOST

#### ANNEXE I (\*)

Nom du service : Radio Asé Pléré Annou Lité.

Zone d'implantation de l'émetteur : Fort-de-France.

Fréquence : 94,9 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne Bigot, Les Anses-d'Arlet (972).

Altitude du site (NGF) : 413 mètres.

Hauteur d'antenne : 35 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	0	180	16	270	16
10	0	100	0	190	16	280	16
20	0	110	1	200	16	290	16
30	2	120	1	210	16	300	12
40	2	130	3	220	16	310	8
50	2	140	5	230	16	320	4
60	2	150	8	240	16	330	2
70	2	160	12	250	16	340	1
80	0	170	16	260	16	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

#### ANNEXE II (\*)

Nom du service : Radio Asé Pléré Annou Lité.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Pierre.

Fréquence : 107.8 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne Folie, Saint-Pierre (972).

Altitude du site (NGF) : 108 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	16	90	1	180	1	270	13
10	13	100	1	190	1	280	16
20	10	110	0	200	2	290	20
30	8	120	0	210	2	300	22

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	6	130	0	220	3	310	21
50	5	140	0	230	5	320	21
60	3	150	0	240	6	330	21
70	2	160	0	250	8	340	22
80	2	170	0	260	10	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(\*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **ORDRE DU JOUR**

NOR : *INPX1802446X*

### **Vendredi 26 octobre 2018**

A 9 h 30. – 1<sup>re</sup> séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (n° 1297 et n° 1336).

Rapport de M. Olivier Véran, au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 1309) de M. Éric Alauzet, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

A 15 heures. – 2<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3<sup>e</sup> séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

# Informations parlementaires

## **ASSEMBLÉE NATIONALE** **Session ordinaire de 2018-2019**

### **CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS**

NOR : *INPX1802447X*

#### **Convocation**

La conférence, constituée conformément à l'article 47 du règlement, est convoquée pour le **mardi 30 octobre 2018**, à *10 heures*, dans les salons de la présidence.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802444X

#### 1. Réunions

##### Lundi 29 octobre 2018

###### Commission des finances :

A 14 heures (salle Lamartine) :

– audition, conjointe avec la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, de M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires, et de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales.

A 16 heures (salle Lamartine) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : recherche et enseignement supérieur et article 78 rattaché ; enseignement scolaire ; sport, jeunesse et vie associative.

A 21 heures (salle 6350, finances) :

– PLF examen de la seconde partie (suite) : relations avec les collectivités territoriales, articles 79, 80, 81 rattachés.

###### Commission des lois :

A 14 heures (salle Lamartine) :

– audition, conjointe avec la commission des Finances, de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, M. Sébastien Lecornu, ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires chargé des collectivités territoriales, et de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, sur les transferts financiers de l'Etat aux collectivités territoriales (M. Paul Molac, rapporteur pour avis au nom de la commission des Lois au titre des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales »).

A 16 heures (salle 6242, lois) :

– examen pour avis et vote des crédits de la mission « Relations avec les collectivités territoriales » (M. Paul Molac, rapporteur pour avis).

##### Mardi 30 octobre 2018

###### Commission des affaires européennes :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– réunion commune avec une délégation de la commission des affaires européennes de la Chambre des députés de Roumanie.

###### Commission du développement durable :

A 17 heures (salle 6237, développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Prévention des risques (Mme Danielle Brulebois, rapporteure pour avis) ;
- Energie, climat et après-mines ; compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (Mme Jennifer De Temmerman, rapporteure pour avis).

**Commission des finances :**

A 17 heures (salle 6350, finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Cohésion des territoires et article 74 rattaché.

A 21 heures (salle 6350, finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : Travail et emploi, et art. 84 rattaché : régimes sociaux et de retraite.

**Commission des lois :**

A 21 heures (salle 6242, lois) :

- audition de M. Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Action et des comptes publics, examen pour avis et vote des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines » (Mme Emilie Chalas, rapporteure pour avis).

**Groupe de travail sur les Jeux olympiques et paralympiques de Paris en 2024 :**

A 9 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

- audition, ouverte à la presse, de M. Philippe Bana, président de l'Association des Directeurs Techniques Nationaux (AsDTN).

**Mercredi 31 octobre 2018****Commission des affaires économiques :**

A 9 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
  - mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
  - Energie (Mme Marie-Noëlle Battistel, rapporteure pour avis) ;
  - Economie sociale et solidaire (M. Yves Blein, rapporteur pour avis) ;
  - mission « Recherche et enseignement supérieur » :
  - Grands organismes de recherche (M. Richard Lioger, rapporteur pour avis) ;
  - mission « Action extérieure de l'Etat » :
  - Tourisme (M. Éric Pauget, rapporteur pour avis) ;
  - mission « Economie » (suite) :
- Industrie (Mme Bénédicte Taurine, rapporteure pour avis).

**Commission de la défense :**

A 9 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

- communication, ouverte à la presse, de membres d'une délégation s'étant rendue au Niger et au Mali ;
- désignation de membres de missions d'information.

**Commission du développement durable :**

A 9 h 30 (salle 6237, développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- suite de l'examen pour avis des crédits de la mission « Ecologie, développement et mobilité durables » :
- Affaires maritimes (M. Jimmy Pahun, rapporteur pour avis) ;
- examen pour avis des crédits de la mission « Cohésion des territoires » :
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire ; Interventions territoriales de l'Etat (Mme Florence Lasserre-David, rapporteure pour avis).

**Commission des finances :**

A 9 h 30 (salle 6350, finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : santé ; solidarité, insertion et égalité des chances et art. 82 et 83 rattachés.

**Mission d'information sur le suivi des négociations liées au Brexit et l'avenir des relations de l'Union européenne et de la France avec le Royaume-Uni :**

A 16 h 30 (salle 4223, 33, rue Saint-Dominique) :

- reconstitution du bureau ;
- échange de vues sur les travaux de la mission.

**Jeudi 8 novembre 2018****Mission d'information commune sur le suivi de la stratégie de sortie du glyphosate :**

A 10 h 15 (salle 6237, développement durable) :

– audition, ouverte à la presse, de M. François de Rugy, ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, et de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

**Mardi 13 novembre 2018****Mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'hexagone et des Outre-mer :**

A 17 heures (salle 6241, affaires économiques) :

– mise aux voix : adoption du rapport.

**2. Ordre du jour prévisionnel**

*Mardi 30 octobre 2018*

*Commission des affaires sociales :*

*A 17 h 15 (salle 6351, affaires sociales) :*

- *projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :*
- *audition de Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail, sur les crédits de la mission « travail, emploi et formation professionnelle » et du compte spécial « financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage » et examen pour avis de ces crédits (rapport pour avis) ;*
- *vote sur les crédits de la mission « travail et emploi » et du compte spécial ;*
- *examen pour avis et vote des crédits de la mission « régimes sociaux et de retraite » et du compte spécial « pensions » (rapport pour avis).*

*Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :*

*A 17 heures (salle de la commission) :*

- *examen du rapport sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice (M. Guillaume Gouffier-Cha, rapporteur) ;*
- *examen du rapport sur la seconde partie du projet de loi finances pour 2019 (Mme Isabelle Rauch, rapporteure).*

*Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :*

*A 17 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

- *audition de Mme la médecin général des armées Maryline Gygax Généro, directeur du Service de Santé des Armées, et de M. le médecin en chef Melchior Martinez, coordinateur national du service médico-psychologique des armées.*

*Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :*

*A 10 h 30 (salle 6351, affaires sociales) :*

- *audition de M. Jean-Louis Mandel, professeur honoraire au collège de France, titulaire de la chaire Génétique humaine.*

*A 11 h 30 (salle 6351, affaires sociales) :*

- *audition du Père Thierry Magnin, professeur, physicien, recteur de l'Université catholique de Lyon.*

*A 17 heures (salle 6238, affaires culturelles) :*

- *table ronde de représentants de religions :*
- *M. François Clavairoly, président de la Fédération protestante de France ;*
- *Rabbin Michaël Azoulay, grand rabbinat de France ;*
- *Mgr Pierre d'Ornellas, responsable du groupe de travail sur la bioéthique, Conférence des évêques de France ;*
- *M. Anouar Kbibech, vice-président du Conseil français du culte musulman.*

*Mercredi 31 octobre 2018*

*Commission des affaires culturelles :*

*A 9 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :*

- *audition de Mme Delphine Ernotte, présidente de France Télévisions, sur l'exécution du Contrat d'objectifs et de moyens de la société en 2017.*

*Commission des affaires sociales :*

A 16 h 15 (salle 6351, affaires sociales) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) (seconde partie) :
- audition de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, et examen des crédits de la mission « santé » (rapport pour avis), puis de la mission « solidarité, insertion et égalité des chances » (rapport pour avis) ;
- vote sur les crédits des deux missions et sur les articles 82 et 83.

Mardi 6 novembre 2018

*Commission des affaires culturelles :*

A 16 h 15 (salle 6238, affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :
- audition de M. Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Enseignement scolaire » (Mme Agnès Thill, rapporteure pour avis).

A 18 h 30 (salle 6238, affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :
- audition de Mme Roxana Maracineanu, ministre des sports ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Sport » (Mme Marie George Buffet, rapporteure pour avis).

*Commission des lois :*

A 8 h 30 (salle 6242, lois) :

- audition de Mme Nicole Belloubet, ministre de la Justice, garde des Sceaux, et discussion générale des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

- audition de M. Jean-Jacques Dordain, CNES.

Mercredi 7 novembre 2018

*Commission des affaires culturelles :*

A 16 h 15 (salle 6238, affaires culturelles) :

- projet de loi de finances pour 2019 (seconde partie) :
- audition de Mme Frédérique Vidal, ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- examen pour avis et vote des crédits de la mission « Recherche et Enseignement supérieur » :
- Recherche (M. Pierre Henriet, rapporteur pour avis) ;
- Enseignement supérieur et vie étudiante (M. Philippe Berta, rapporteur pour avis).

*Commission du développement durable :*

A 9 heures (salle 6237, développement durable) :

- projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255) :
- examen pour avis des crédits de la mission « Recherche et enseignement supérieur » :
- recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables (M. Gérard Manuel, rapporteur pour avis).

*Commission des finances :*

A 21 heures (salle 6350, finances) :

- PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

*Commission des lois,*

A 9 heures (salle 6242, lois) :

- examen des articles des projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350) ;

– nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours ;

– création d'une « mission flash » sur la démocratie locale et la participation citoyenne.

A 16 h 30 (salle 6242, lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

A 21 heures (salle 6242, lois) :

– suite de l'ordre du jour de l'après-midi.

*Jeudi 8 novembre 2018*

*Commission des affaires européennes :*

A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :

– politique européenne d'asile (communication) ;

– politique agricole commune (PAC) (communication).

*Commission des finances :*

A 9 h 30 (salle 6350, finances) :

– suite de l'ordre du jour de la veille : PLF examen de la seconde partie (suite) : art. 48-71 non rattachés ; art. 39 à 47 récapitulation ; vote sur le projet.

*Commission des lois :*

A 9 h 30 (salle 6242, lois) :

– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

*Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :*

A 8 h 30 (salle 6237, développement durable) :

– audition de M. Serge Morvan, commissaire général à l'égalité des territoires.

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

A 9 heures (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition en table ronde, ouverte à la presse, de M. Fabien Veyret, responsable transition énergétique de France nature environnement ; de Mme Anne Bringault, coordination transition énergétique de Réseau action climat ; de M. Jean-Baptiste Lebrun, directeur du Cler ; et de représentants du WWF (à confirmer).

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

A 17 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Philippe Lavigne, chef d'état-major de l'armée de l'air.

*Vendredi 9 novembre 2018*

*Commission des lois :*

A 9 h 30 (salle 6242, lois) :

– suite de l'ordre du jour de la veille.

A 14 h 30 (salle 6242, lois) :

– suite de l'ordre du jour du matin.

*Mardi 13 novembre 2018*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Jean-Loïc Galle, président de Thales Alenia Space.

A 15 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Philippe Coq, secrétaire permanent des affaires publiques de Airbus.

*Mercredi 14 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :*

- audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du Centre national d'études spatiales.

*Commission des finances :**A 11 heures (salle de la commission des Finances) :*

- mission d'évaluation et de contrôle sur les outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique (examen, rapport).

*Jeudi 15 novembre 2018**Commission des affaires européennes :**A 10 heures (6<sup>e</sup> bureau) :*

- paquet mobilité 3 (rapport d'information) ;
- règlement européen sur les corridors maritimes (communication).

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**A 13 h 30 (salle de la commission) :*

- réunion préparatoire.

*A 14 h 30 (salle de la commission) :*

- audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés.

*Mercredi 21 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, affaires économiques) :*

- débat sur les concessions hydroélectriques, en présence d'un expert de la Commission européenne.

*Commission des affaires européennes :**A 16 h 30 (6<sup>e</sup> bureau) :*

- politique spatiale européenne (rapport d'information).

*Commission des finances :**A 9 h 30 (salle 6350, finances) :*

- audition de M. Olivier Guèrèsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

*Jeudi 22 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 heures (Déplacement) :*

- réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.

*Commission des affaires européennes :**A 9 heures (salle de la commission) :*

- audition conjointe avec la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen.

*Commission des finances :**A 9 heures (salle 6350, finances) :*

- audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

*Mercredi 28 novembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 16 h 30 (salle Victor-Hugo) :*

*– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).*

*Jeudi 29 novembre 2018*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 13 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire.*

*A 14 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition, ouverte à la presse, de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 10 h 30 (salle 4016, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de M. Jean-Yves Le Gall, président du CNES.*

*Mardi 4 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 16 h 30 (salle Lamartine) :*

*– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).*

*Mission d'information sur le secteur spatial de défense :*

*A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :*

*– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.*

*Jeudi 6 décembre 2018*

*Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :*

*A 8 h 30 (salle de la commission) :*

*– réunion préparatoire.*

*A 9 h 30 (salle de la commission) :*

*– audition en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. David Gréau, président du syndicat Énerplan ; et des représentants de Greenyellow.*

*Mercredi 12 décembre 2018*

*Commission des affaires économiques :*

*A 9 h 30 (salle Victor-Hugo) :*

*– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-châînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).*

*Commission des finances :*

*A 9 h 30 (salle Victor-Hugo) :*

*– mission d'information commune sur les usages des bloc-châînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).*

### 3. Membres présents ou excusés

#### Commission des affaires culturelles et de l'éducation :

Réunion du mercredi 24 octobre 2018, à 16 h 15 :

*Présents.* – Mme Aude Amadou, Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Géraldine Bannier, Mme Aurore Bergé, M. Philippe Berta, M. Bruno Bilde, M. Pascal Bois, M. Pierre-Yves Bournazel, M. Bertrand Bouyx, Mme Anne Brugnera, Mme Céline Calvez, Mme Sylvie Charrière, Mme Fannette Charvier, Mme Fabienne Colboc, Mme Béatrice Descamps, Mme Jacqueline Dubois, Mme Virginie Duby-Muller, Mme Nadia Essayan, Mme Elsa Faucillon, M. Alexandre Freschi, M. Grégory Galbadon, M. Laurent Garcia, M. Jean-Jacques Gaultier, M. Raphaël Gérard, M. Pierre Henriot, Mme Danièle Héryn, M. Yannick Kerlogot, Mme Brigitte Kuster, Mme Anne-Christine Lang, M. Michel Larive, Mme Constance Le Grip, Mme Sophie Mette, Mme Frédérique Meunier, M. Maxime Minot, Mme George Pau-Langevin, Mme Béatrice Piron, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Pierre-Alain Raphan, M. Cédric Roussel, M. Bruno Studer, M. Stéphane Testé, Mme Agnès Thill, Mme Michèle Victory.

*Excusés.* – M. Stéphane Claireaux, Mme Annie Genevard, Mme Josette Manin, M. Frédéric Reiss.

*Assistaient également à la réunion.* – Mme Émilie Cariou, M. Denis Masségli, Mme Sylvie Tolmont, M. Sylvain Waserman.

#### Commission des affaires économiques :

Réunion du mercredi 24 octobre 2018, à 16 h 30 :

*Présents.* – M. Damien Adam, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne-France Brunet, M. Sébastien Cazenove, Mme Michèle Crouzet, M. Yves Daniel, M. Rémi Delatte, M. Michel Delpon, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Julien Dive, M. Daniel Fasquelle, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Véronique Hammerer, Mme Christine Hennion, M. Antoine Herth, M. Guillaume Kasbarian, Mme Laure de La Raudière, Mme Célia de Lavergne, Mme Annaïg Le Meur, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, Mme Graziella Melchior, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Mickaël Nogal, Mme Valérie Oppelt, M. Ludovic Pajot, M. Éric Pauget, Mme Anne-Laurence Petel, M. Dominique Potier, M. Benoit Potterie, M. Vincent Rolland, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Nicolas Turquois.

*Excusés.* – M. Patrice Anato, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Dino Cinieri, M. José Evrard, M. Philippe Huppé, M. Jean-Luc Lagleize, Mme Marie Lebec, M. Roland Lescure, M. Richard Ramos.

*Assistaient également à la réunion.* – Mme Olivia Gregoire, M. Daniel Labaronne, M. Xavier Roseren.

#### Commission des affaires étrangères :

Réunion du mercredi 24 octobre 2018, à 17 h 05 :

*Présents.* – M. Frédéric Barbier, Mme Mireille Clapot, M. Alain David, M. Christophe Di Pompeo, M. Michel Fanget, M. Bruno Fuchs, Mme Anne Genetet, M. Christian Hutin, M. Bruno Joncour, M. Hubert Julien-Laferrière, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Marion Lenne, Mme Nicole Le Peih, M. Jacques Maire, M. Denis Masségli, Mme Monica Michel, M. Sébastien Nadot, M. Christophe Naegelen, M. Frédéric Petit, M. Didier Quentin, Mme Marielle de Sarnez, M. Buon Tan, Mme Liliana Tanguy, Mme Valérie Thomas.

*Excusés.* – M. Lénaïck Adam, Mme Clémentine Autain, Mme Samantha Cazebonne, Mme Laurence Dumont, M. Philippe Gomès, M. Meyer Habib, Mme Amélia Lakrafi, Mme Marine Le Pen, M. Maurice Leroy, M. Jean François Mbaye, M. Jean-Luc Mélenchon, Mme Delphine O, M. Hugues Renson, M. Joachim Son-Forget, M. Sylvain Waserman.

*Assistait également à la réunion.* – M. Christophe Lejeune.

#### Commission des affaires européennes :

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 9 heures :

*Présents.* – M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Vincent Bru, Mme Yolaine de Courson, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Coralie Dubost, Mme Christine Hennion, M. Michel Herbillon, M. Alexandre Holroyd, M. Jean-Claude Leclabart, M. Ludovic Mendes, M. Thierry Michels, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Damien Pichereau, M. Jean-Pierre Pont, M. Joaquim Pueyo, M. Didier Quentin, Mme Liliana Tanguy, Mme Sabine Thillaye.

*Excusés.* – M. Patrice Anato, Mme Françoise Dumas, M. Christophe Jerretie, Mme Marietta Karamanli, Mme Nicole Le Peih.

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 10 h 40 :

*Présents.* – M. Pieyre-Alexandre Anglade, Mme Aude Bono-Vandorme, M. Jean-Louis Bourlanges, M. Vincent Bru, Mme Yolaine de Courson, Mme Marguerite Deprez-Audebert, Mme Coralie Dubost, Mme Christine Hennion, M. Michel Herbillon, M. Alexandre Holroyd, M. Jean-Claude Leclabart, M. Ludovic Mendes, M. Thierry Michels, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Damien Pichereau, M. Jean-Pierre Pont, M. Joaquim Pueyo, M. Didier Quentin, Mme Liliana Tanguy, Mme Sabine Thillaye.

*Excusés.* – M. Patrice Anato, Mme Françoise Dumas, M. Christophe Jerretie, Mme Marietta Karamanli, Mme Nicole Le Peih.

**Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :**

Réunion du mercredi 24 octobre 2018, à 16 h 15 :

*Présents.* – M. Saïd Ahamada, Mme Émilie Cariou, M. Éric Coquerel, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Sarah El Haïry, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, M. Christophe Jerretie, M. Vincent Ledoux, Mme Cendra Motin, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Bénédicte Peyrol, M. François Pupponi, M. Laurent Saint-Martin, M. Jacques Savatier, M. Olivier Serva, M. Benoit Simian, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, M. Éric Woerth.

*Excusés.* – M. Marc Le Fur, Mme Valérie Rabault, M. Philippe Vigier.

*Assistaient également à la réunion.* – M. Philippe Dunoyer, M. David Lorion, M. Max Mathiasin, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Maina Sage, M. Gabriel Serville.

Réunion du mercredi 24 octobre 2018, à 21 heures :

*Présents.* – Mme Émilie Bonnavard, Mme Émilie Cariou, M. Michel Castellani, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, Mme Stella Dupont, M. Olivier Gaillard, Mme Perrine Goulet, M. Romain Grau, M. Alexandre Holroyd, M. Daniel Labaronne, M. Michel Lauzzana, M. Vincent Ledoux, M. Marc Le Fur, Mme Véronique Louwagie, Mme Marie-Ange Magne, Mme Cendra Motin, Mme Bénédicte Peyrol, M. Xavier Roseren.

*Excusés.* – M. Joël Giraud, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Benoit Simian, M. Philippe Vigier, M. Éric Woerth.

*Assistait également à la réunion.* – M. Frédéric Petit.

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 9 heures :

*Présents.* – M. Éric Alauzet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Éric Coquerel, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, M. Jean-Paul Dufrègne, M. Olivier Gaillard, Mme Olivia Gregoire, M. François Jolivet, M. Daniel Labaronne, Mme Valérie Lacroute, Mme Marie-Ange Magne, Mme Amélie de Montchalin, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, M. Éric Woerth.

*Excusés.* – M. Jean-Louis Bourlanges, M. Joël Giraud, M. Marc Le Fur, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Philippe Vigier.

*Assistaient également à la réunion.* – Mme Céline Calvez, M. Pierre Cordier, Mme Christine Hennion, Mme Fadila Khattabi, M. Michel Larive.

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 15 heures :

*Présents.* – Mme Émilie Bonnavard, Mme Émilie Cariou, M. Philippe Chassaing, M. Éric Coquerel, M. François Cornut-Gentille, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Olivier Damaisin, Mme Dominique David, M. Benjamin Dirx, Mme Sarah El Haïry, M. Nicolas Forissier, M. Olivier Gaillard, M. Joël Giraud, Mme Perrine Goulet, M. Romain Grau, Mme Olivia Gregoire, M. Patrick Hetzel, M. Daniel Labaronne, M. Marc Le Fur, Mme Marie-Ange Magne, Mme Cendra Motin, Mme Catherine Osson, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, M. François Pupponi, M. Xavier Roseren, M. Fabien Roussel, M. Laurent Saint-Martin, M. Éric Woerth.

*Excusés.* – M. Jean-Louis Bourlanges, Mme Valérie Rabault, M. Olivier Serva, M. Philippe Vigier.

*Assistaient également à la réunion.* – M. Thibault Bazin, Mme Christine Hennion, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Danièle Obono.

**Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :**

Réunion du mercredi 24 octobre 2018, à 16 h 40 :

*Présents.* – Mme Caroline Abadie, M. Jean-Félix Acquaviva, Mme Laetitia Avia, M. Erwan Balanant, M. Ugo Bernalicis, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Xavier Breton, M. Eric Ciotti, Mme Typhanie Degois, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Philippe Gosselin, Mme Marie Guévenoux, M. Dimitri Houbron, M. Sacha Houlié, M. Mansour Kamardine, Mme Marie-France Lorho, Mme Alexandra Louis, M. Jean-Louis Masson, M. Fabien Matras, M. Stéphane Mazars, M. Paul Molac, M. Pierre Morel-À-L'Huissier, Mme Naïma Moutchou, Mme Danièle Obono, M. Didier Paris, M. Stéphane Peu, M. Jean-Pierre Pont, M. Bruno Questel, M. Rémy Rebeyrotte, M. Thomas Rudigoz, M. Antoine Savignat, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean Terlier, Mme Cécile Untermaier, Mme Hélène Zannier.

*Excusés.* – Mme Huguette Bello, M. Philippe Dunoyer, Mme Paula Forteza, Mme Marietta Karamanli, Mme Maina Sage, Mme Laurence Vichnievsky, M. Guillaume Vuilletet, M. Jean-Luc Warsmann.

*Assistaient également à la réunion.* – M. Sylvain Brial, M. Patrick Hetzel.

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 10 h 05 :

*Présents.* – Mme Caroline Abadie, M. Ugo Bernalicis, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Xavier Breton, M. Éric Ciotti, Mme Typhanie Degois, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Marie Guévenoux, M. David Habib, M. Dimitri Houbron, M. Sacha Houlié, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Mansour Kamardine, Mme Alexandra Louis, M. Olivier Marleix, M. Fabien Matras, M. Jean-Michel Mis, Mme Naïma Moutchou, M. Stéphane Peu, M. Rémy Rebeyrotte, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean Terlier, Mme Cécile Untermaier, M. Guillaume Vuilletet.

*Excusés.* – Mme Huguette Bello, Mme Paula Forteza, M. Guillaume Gouffier-Cha, Mme Marietta Karamanli, Mme Maina Sage, M. Arnaud Viala, Mme Laurence Vichnievsky, M. Jean-Luc Warsmann.

*Assistaient également à la réunion.* – M. Romain Grau, Mme Nadia Hai, M. Guillaume Larrivé, M. Jacques Savatier.

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 14 heures :

*Présents.* – Mme Laetitia Avia, M. Ugo Bernalicis, Mme Yaël Braun-Pivet, M. Éric Ciotti, Mme Nicole Dubré-Chirat, M. Philippe Dunoyer, Mme Élise Fajgeles, M. Jean-Michel Fauvergue, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Mansour Kamardine, Mme Catherine Kamowski, M. Olivier Marleix, M. Fabien Matras, Mme Naïma Moutchou, M. Stéphane Peu, M. Bruno Questel, M. Jean Terrier, Mme Cécile Untermaier.

*Excusés.* – Mme Huguette Bello, Mme Paula Forteza, Mme Marie Guévenoux, Mme Marietta Karamanli, Mme Maina Sage, M. Arnaud Viala, Mme Laurence Vichnievsky, M. Guillaume Vuilletet, M. Jean-Luc Warsmann.

*Assistait également à la réunion.* – Mme Sarah El Haïry.

**Délégation de l'Assemblée nationale aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :**

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 9 h 40 :

*Présents.* – Mme Nicole Le Peih, Mme Isabelle Rauch, Mme Marie-Pierre Rixain.

*Excusés.* – Mme Cécile Muschotti, Mme Laurence Trastour-Isnart.

**Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :**

Réunion du mercredi 24 octobre 2018, à 16 h 15 :

*Présents.* – Mme Anne-France Brunet, M. Bruno Duvergé, M. Adrien Morenas, Mme Mathilde Panot, Mme Véronique Riotton, Mme Nathalie Sarles, M. Hubert Wulfranc.

*Excusé.* – M. Christophe Bouillon.

Réunion du mercredi 24 octobre 2018, à 17 heures :

*Présents.* – Mme Anne-France Brunet, M. Bruno Duvergé, M. Adrien Morenas, Mme Mathilde Panot, Mme Véronique Riotton, Mme Nathalie Sarles, M. Hubert Wulfranc.

*Excusé.* – M. Christophe Bouillon.

**Mission d'information sur la révision de la loi relative à la bioéthique :**

Réunion du mercredi 24 octobre 2018 à 17 heures :

*Présents.* – M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine.

Réunion du mercredi 24 octobre 2018, à 17 h 35 :

*Présents.* – M. Xavier Breton, Mme Blandine Brocard, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine.

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 9 h 55 :

*Présents.* – M. Xavier Breton, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine.

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 10 h 45 :

*Présents.* – M. Xavier Breton, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine.

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 14 h 05 :

*Présents.* – M. Xavier Breton, Mme Élise Fajgeles, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 15 heures :

*Présents.* – M. Xavier Breton, Mme Élise Fajgeles, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 16 h 05 :

*Présents.* – M. Xavier Breton, Mme Élise Fajgeles, Mme Agnès Thill, M. Jean-Louis Touraine, Mme Annie Vidal.

# Informations parlementaires

## ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

### DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802448X

### Documents parlementaires

*Dépôt du jeudi 25 octobre 2018*

Dépôt d'un rapport

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 25 octobre 2018, de M. Cédric Villani, président de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, un rapport n° 1351, établi au nom de cet office, sur l'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique.

*Distribution de documents en date du vendredi 26 octobre 2018*

Proposition de loi

N° 1321. – Proposition de loi de M. Eric Pauget et plusieurs de ses collègues visant à créer une « Grande cause municipale » (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Proposition de résolution

N° 1338. – Proposition de résolution de M. Jean-Christophe Lagarde, invitant le Gouvernement à créer un fonds spécifique destiné à la recherche oncologique pédiatrique.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### COMMISSIONS

NOR : INPX1802441X

#### Membres présents ou excusés

##### Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

3<sup>e</sup> séance du mercredi 24 octobre 2018 :

*Présents.* – Annick Billon, Maryvonne Blondin, Céline Boulay-Espéronnier, Marie-Thérèse Bruguière, Céline Brulin, Laure Darcos, Alain Dufaut, Nicole Duranton, Jean-Raymond Hugonet, Mireille Jouve, Claudine Kauffmann, Guy-Dominique Kennel, Claude Kern, Françoise Laborde, Laurent Lafon, Michel Laugier, Jean-Pierre Leleux, Claudine Lepage, Vivette Lopez, Jean-Jacques Lozach, Jacques-Bernard Magner, Christian Manable, Colette Mélot, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, Sonia de la Provôté, Damien Regnard, Jean-Yves Roux, Michel Savin, Alain Schmitz, Dominique Vérien.

*Excusé.* – Bruno Retailleau.

*Assistait en outre à la séance.* – Éric Jeansannetas (commission des finances).

##### Commission des affaires sociales :

Séance du jeudi 25 octobre 2018 :

*Présents.* – Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Laurence Cohen, Gérard Dériot, Chantal Deseyne, Élisabeth Doineau, Corinne Féret, Brigitte Micouneau, Alain Milon, Jean-Marie Morisset, Laurence Rossignol, René-Paul Savary.

*Excusés.* – Daniel Chasseing, Michel Forissier, Frédérique Gerbaud, Colette Giudicelli, Martin Lévrier, Michelle Meunier, Jean Sol.

##### Commission spéciale sur le projet de loi portant suppression des surtranspositions des directives en droit français :

Séance du mercredi 24 octobre 2018 :

*Présents.* – Pascal Allizard, Anne-Marie Bertrand, Yves Bouloux, Olivier Cadic, Marta de Cidrac, Catherine Di Folco, Jean-Pierre Decool, André Gattolin, Guillaume Gontard, Daniel Gremillet, Laurence Harribey, Guy-Dominique Kennel, Élisabeth Lamure, Jean-Pierre Leleux, Didier Mandelli, Franck Menonville, Jean-Marie Mizzon, Cyril Pellevat, Angèle Préville, Sonia de la Provôté, Jean-Paul Prince, Alain Richard, Sylvie Robert.

*Excusés.* – Jean Bizet, André Reichardt, Catherine Troendlé.

*Assistait en outre à la séance.* – Pierre Louault (commission des affaires économiques).

##### Commission spéciale chargée du contrôle des comptes et de l'évaluation interne :

Séance du jeudi 25 octobre 2018 :

*Présents.* – Claude Bérít-Débat, François-Noël Buffet, Thierry Carcenac, André Gattolin, Charles Guené, Laurent Lafon, Pascal Savoldelli, Raymond Vall, Michel Vaspert.

##### Commission spéciale sur le projet de loi relatif à la croissance et la transformation des entreprises :

Séance du jeudi 25 octobre 2018 :

*Présents.* – Philippe Adnot, Cathy Apourceau-Poly, Viviane Artigalas, Serge Babary, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Anne Chain-Larché, Vincent Delahaye, Frédérique Espagnac, Dominique Estrosi Sassone, Catherine Fournier, Jean-Marc Gabouty, Fabien Gay, Jacques Genest, Pascale Gruny, Jean-Raymond Hugonet, Jean-François Husson, Bernard Lalande, Élisabeth Lamure, Christine Lavarde, Dominique de Legge, Pierre Louault, Victorin Lurel, Vincent Segouin, Jean-Louis Tourenne, Michel Vaspert, Richard Yung.

*Excusés.* – Stéphane Artano, Martial Bourquin, Emmanuel Capus, Nelly Tocqueville, Jean Pierre Vogel.

## Convocations

### Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

**Mercredi 31 octobre 2018**, à 9 h 15 (salle René-Monory) :

A 9 h 15 :

1° Examen du rapport et du texte proposé par la commission pour le projet de loi n° 611 (2017-2018) autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (M. Jacques Le Nay, rapporteur).

2° Examen du rapport et du texte sur la proposition de résolution européenne n° 18 (2018-2019) en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur l'extraterritorialité des sanctions américaines (M. Jean-Paul Emorine, rapporteur).

Le délai limite pour le dépôt des amendements en commission (AMELI COMMISSION) est fixé au **lundi 29 octobre 2018**, à 12 heures.

A 10 heures :

Captation vidéo.

3° Audition de M. Rémy Rioux, directeur de l'Agence française de développement, sur le projet de loi de finances pour 2019.

A 11 h 30 :

4° Examen du rapport d'information de M. Jean-Pierre Vial et Mme Marie Françoise Perol-Dumont portant avis sur le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence française de développement.

5° Questions diverses.

### Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

**Mercredi 31 octobre 2018**, à 8 h 30 (salle Clemenceau) :

Ouverte au public et à la presse. Captation vidéo.

A 8 h 30 (salle Clemenceau) :

1° Audition de Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, sur la proposition de loi n° 2 (2018-2019) portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires et sur la proposition de loi organique n° 43 (2018-2019) relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, d'une part, et sur le projet de loi de finances pour 2019, d'autre part ;

2° Questions diverses.

A 10 heures (salle Clemenceau) :

1° Examen, en première lecture, du rapport et du texte de la commission sur la proposition de loi n° 2 (2018-2019) portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur) ;

2° Examen, en première lecture, du rapport et du texte de la commission sur la proposition de loi organique n° 43 (2018-2019) relative à la nomination du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (M. Louis-Jean de Nicolaÿ, rapporteur).

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission (pour les deux textes) : **lundi 29 octobre 2018**, à 12 heures.

3° Questions diverses.

### Commission des finances :

**Mercredi 31 octobre 2018**, à 9 heures puis à 16 h 30 (salle de la commission) :

I. – A 9 heures :

1° PLF 2019 – Examen du rapport de M. Gérard LONGUET, rapporteur spécial, sur la mission « Enseignement scolaire » ;

2° PLF 2019 – Examen du rapport de M. Roger KAROUTCHI, rapporteur spécial, sur la mission « Médias, livre et industries culturelles » et le compte de concours financiers « Avances à l'audiovisuel public » (et communication sur son contrôle budgétaire sur le coût des programmes de France Télévisions) ;

3° PLF 2019 - Examen du rapport de M. Sébastien MEURANT, rapporteur spécial, sur la mission « Immigration, asile et intégration » ;

4° PLF 2019 – Examen du rapport de M. Didier RAMBAUD, rapporteur spécial, sur la mission « Conseil et contrôle de l'Etat » ;

5° Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 730 (2017-2018) visant à lutter contre la désertification bancaire dans les territoires ruraux, présentée par M. Éric GOLD et plusieurs de ses collègues ;

6° Questions diverses.

**II. – A 16 h 30 :**

Ouverte à la presse. Captation vidéo.

1° Audition de Mme Emmanuelle WARGON, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les enjeux budgétaires et fiscaux de la transition énergétique et écologique dans le projet de loi de finances pour 2019 ;

2° Questions diverses.

**Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :**

*Eventuellement, mardi 30 octobre 2018, à 14 h 15 (salle A216, 2<sup>e</sup> étage Est) :*

Texte examiné conformément à la procédure de législation en commission (articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du règlement).

1° Examen des amendements, dans le cadre de la procédure de législation en commission, sur le texte n° 72 (2018-2019) de la commission sur la proposition de loi n° 601 (2017-2018) relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (procédure accélérée) (rapporteur : M. Loïc Hervé) ;

2° Questions diverses.

**Commission spéciale sur le projet de loi portant suppression des sur-transpositions des directives en droit français :**

**Mardi 30 octobre 2018, à 18 heures** puis à 21 heures (salle Clemenceau) :

*A 18 heures (salle Clemenceau) :*

1° Examen, en première lecture, du rapport et du texte de la commission spéciale sur le projet de loi n° 10 (2018-2019) portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (Mme Marta de Cidrac et M. Olivier Cadic, rapporteurs).

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : **vendredi 26 octobre, à 12 heures.**

2° Questions diverses.

*A 21 heures (salle Clemenceau) :*

Texte examiné conformément à la procédure de législation en commission (articles 47 *ter* à 47 *quinquies* du règlement).

1° Suite de l'examen, en première lecture, du rapport et du texte de la commission spéciale :

- sur les articles examinés dans le cadre de la législation en commission ;
- sur le projet de loi n° 10 (2018-2019) portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (Mme Marta de Cidrac et M. Olivier Cadic, rapporteurs).

Délai limite pour le dépôt des amendements de commission : **vendredi 26 octobre, à 12 heures.**

2° Vote sur l'ensemble du texte élaboré par la commission sur le projet de loi n° 10 (2018-2019) portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français en vue de son examen en séance publique ;

3° Questions diverses.

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne :**

**Mardi 30 octobre 2018, à 14 heures** (salle 263, commission des affaires économiques) :

Ordre du jour.

1° Examen du rapport et du texte proposé par la commission pour le projet de loi n° 9 (2018-2019) habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation au retrait du Royaume Uni de l'Union européenne (M. Ladislav Poniatsowski, rapporteur).

Le délai limite pour le dépôt des amendements en commission (AMELI COMMISSION) est fixé au **lundi 29 octobre 2018, à 12 heures.**

2° Questions diverses.

**Délais limites de dépôt des amendements en commission****Commission spéciale sur le projet de loi portant suppression des sur-transpositions des directives en droit français :**

**Vendredi 26 octobre, à 12 heures.**

**Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures de préparation du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne :**

**Lundi 29 octobre 2018, à 12 heures.**

**COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES****Membres présents ou excusés****Commission des affaires européennes :**

Séance du mercredi 24 octobre 2018 :

*Présents.* – Pascal Allizard, Jean Bizet, Pierre Cuypers, Nicole Duranton, André Gattolin, Daniel Gremillet, Pascale Gruny, Véronique Guillotin, Laurence Harribey, Claude Haut, Benoît Huré, Gisèle Jourda, Anne-Catherine Loisier, Didier Marie, Pierre Médevielle, Colette Mélot, Franck Menonville, Pierre Ouzoulias, Michel Raison, Jean-François Rapin.

*Excusés.* – Yannick Botrel, Christophe-André Frassa, Jean-Yves Leconte, André Reichardt.

**Commission des affaires européennes :**

Séance du jeudi 25 octobre 2018 :

*Présents.* – Jean Bizet, Pierre Cuypers, Nicole Duranton, André Gattolin, Daniel Gremillet, Laurence Harribey, Claude Haut, Benoît Huré, Claude Kern, Jean-Pierre Leleux, Anne-Catherine Loisier, Didier Marie, Pierre Médevielle, Colette Mélot, Michel Raison, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Simon Sutour.

*Excusés.* – Yannick Botrel, Christophe-André Frassa, Gisèle Jourda, Jean-Yves Leconte, André Reichardt.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802442X

#### Membres présents ou excusés

##### Délégation sénatoriale aux entreprises :

Séance du jeudi 25 octobre 2018 :

*Présents.* – Philippe Adnot, Martine Berthet, Annick Billon, Martial Bourquin, Olivier Cadic, Agnès Canayer, Michel Canevet, Dominique Estrosi Sassone, Catherine Fournier, Pascale Gruny, Éric Jeansannetas, Guy-Dominique Kennel, Élisabeth Lamure, Daniel Laurent, Patricia Morhet-Richaud, Claude Nougéin, Jackie Pierre, Michel Vaspart.

*Excusés.* – Guillaume Arnell, Gilbert Bouchet, Emmanuel Capus, Anne Chain-Larché, René Danesi, Jacky Deromedi, Jérôme Durain, Michel Forissier, Antoine Karam, Joël Labbé, Anne-Catherine Loïsier, Jacques Le Nay, Sébastien Meurant, Philippe Paul, Rachid Temal, Nelly Tocqueville, Sabine Van Heghe.

##### Délégation sénatoriale aux outre-mer :

Séance du jeudi 25 octobre 2018 :

*Présents.* – Maurice Antiste, Guillaume Arnell, Viviane Artigalas, Patrick Chaize, Jacques Genest, Jocelyne Guidez, Abdallah Hassani, Victoire Jasmin, Antoine Karam, Henri Leroy, Vivette Lopez, Michel Magras, Thani Mohamed Soilihi, Georges Patient.

*Excusés.* – Michel Dennemont, Pierre Frogier, Gisèle Jourda, Jean-Louis Lagourgue, Catherine Procaccia, Michel Raison, Jean-François Rapin, Charles Revet, Gilbert Roger, Jean Sol, Lana Tetuanui.

##### Délégation sénatoriale à la prospective :

Séance du jeudi 25 octobre 2018 :

*Présents.* – Serge Babary, Julien Bargeton, Maryse Carrère, Françoise Cartron, Marie-Christine Chauvin, Pierre-Yves Collombat, Rémi Féraud, Jean-Luc Fichet, Alain Fouché, Jean-Raymond Hugonet, Olivier Jacquin, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Christine Lavarde, Jean-Jacques Lozach, Marie Mercier, Jean-Pierre Moga, Jean-Yves Roux, Hugues Saury, René-Paul Savary, Nadia Sollogoub, Jean-Pierre Sueur, Yannick Vaugrenard, Sylvie Vermeillet, Michèle Vullien.

*Excusés.* – Alain Houpert, Jean-François Mayet, Philippe Pemezec, Didier Rambaud.

# Informations parlementaires

## SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

### DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802445X

#### **Rectificatif aux documents enregistrés à la présidence du Sénat le mercredi 10 octobre 2018**

Dépôt d'un texte de commission

N° 27 rect. (2018-2019). – Texte de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants : un enjeu social et sociétal majeur.

#### **Documents enregistrés à la présidence du Sénat le jeudi 25 octobre 2018**

Dépôt d'un rapport

N° 79 (2018-2019). – Rapport de M. André GATTOLIN et Mme Colette MÉLOT, fait au nom de la commission des affaires européennes, sur la proposition de résolution européenne de Mme Catherine MORIN-DESAILLY et plusieurs de ses collègues, présentée en application de l'article 73 *quinquies* du règlement, sur la responsabilisation partielle des hébergeurs (n° 739, 2017-2018) et texte de la commission.

Dépôt d'un rapport d'information

N° 80 (2018-2019). – Rapport d'information de Mme Annie DELMONT-KOROPOULIS, sénatrice et M. Jean-François ELIAOU, député, fait au nom de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, sur l'évaluation de l'application de la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique.

#### **Documents publiés sur le site internet du Sénat le jeudi 25 octobre 2018**

N° 708 (2017-2018). – Proposition de loi organique de Mme Jacky DEROMEDI et plusieurs de ses collègues relative aux conseils consulaires, envoyée à la commission des lois.

N° 709 (2017-2018). – Proposition de loi de Mme Jacky DEROMEDI et plusieurs de ses collègues relative aux conseils consulaires, envoyée à la commission des lois.

N° 1. – Proposition de loi de Mme Nathalie DELATTRE et plusieurs de ses collègues relative à la pérennisation de la transmission et de l'exploitation du patrimoine agricole dans le cadre familial, envoyée à la commission des finances.

N° 27 rect. – Texte de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants : un enjeu social et sociétal majeur.

N° 38. – Rapport d'information de M. Julien BARGETON, Mmes Fabienne KELLER et Nadia SOLLOGOUB fait au nom de la délégation sénatoriale à la prospective, sur l'avenir du pacte entre les générations.

N° 60. – Proposition de loi de M. Mathieu DARNAUD et plusieurs de ses collègues visant à renforcer la lutte contre la cyber-fraude, envoyée à la commission des lois.

N° 69. – Proposition de résolution de Mme Nathalie GOULET tendant à la création d'une commission d'enquête sur la lutte contre l'arbitrage de dividendes, envoyée à la commission des finances et, pour avis, à la commission des lois.

N° 71. – Rapport de M. Loïc HERVÉ, fait au nom de la commission des lois, sur la proposition de loi de Mme Catherine TROENDLÉ et plusieurs de ses collègues relative à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des conseils d'administration des services départementaux d'incendie et de secours (n° 601, 2017-2018) (procédure accélérée).

N° 76. – Résultat des travaux de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative à la lutte contre la manipulation de l'information.

# Informations parlementaires

## OFFICES ET DÉLÉGATIONS

### OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802443X

#### 1. Membres présents ou excusés

Réunion du jeudi 25 octobre 2018, à 8 h 30 :

##### Députés

*Présents.* – Mme Émilie Cariou, M. Jean-François Eliaou, M. Claude de Ganay, Mme Anne Genetet, M. Patrick Hetzel, M. Cédric Villani.

*Excusés.* – M. Philippe Bolo, M. Christophe Bouillon, M. Jean-Luc Fugit.

##### Sénateurs

*Présents.* – M. Michel Amiel, M. Roland Courteau, Mme Laure Darcos, Mme Annie Delmont-Koropoulis, M. Jean-Marie Janssens, M. Bernard Jomier, Mme Florence Lassarade, M. Ronan Le Gleut, M. Gérard Longuet, M. Pierre Ouzoulias, Mme Angèle Préville, Mme Catherine Procaccia.

*Excusés.* – M. Rachel Mazuir, M. Bruno Sido.

#### 2. Ordre du jour prévisionnel

*Jeudi 8 novembre 2018*

*A 10 heures (salle Clemenceau Sénat) :*

- *examen d'une note courte sur les pertes de biodiversité (Jérôme Bignon, rapporteur) ;*
- *audition publique, ouverte à la presse, sur les perspectives technologiques ouvertes par la 5G.*

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

PREMIER MINISTRE

### Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur

NOR : PRMG1828246V

Un emploi de sous-directeur sera prochainement vacant au ministère des armées.

Cet emploi est affecté à la direction des affaires financières relevant du secrétariat général pour l'administration, au sein de laquelle le titulaire du poste exercera les fonctions de sous-directeur des questions économiques, fiscales et internationales.

La sous-direction des questions économiques, fiscales et internationales conduit toute étude relative à l'environnement économique et financier de la défense et en diffuse les enseignements. Elle est le correspondant, pour le ministère, de l'Institut national de la statistique et des études économiques dans le cadre des programmes statistiques publics et représente le ministère au Conseil national pour l'information statistique.

Elle coordonne les travaux budgétaires et financiers de la tutelle exercée pour le compte du ministre des armées sur les établissements publics et les comptes de commerce.

Elle traite des questions fiscales, douanières et des questions financières relatives à la coopération internationale.

Elle assiste les états-majors, directions et services du ministère dans la conduite et l'évaluation des projets de contrats de partenariats et les contrats complexes et émet un avis sur ces projets. A ce titre, elle réalise les évaluations préalables et les dossiers justificatifs de ces projets et accompagne la conduite des procédures de passation de ces contrats. Elle est chargée des relations avec les services du ministère chargé de l'économie et du ministère de l'économie et du ministère chargé du budget pour l'instruction de ces dossiers.

La sous-direction des questions économiques, fiscales et internationales comprend :

- l'observatoire économique de la défense ;
- le bureau de la tutelle des opérateurs ;
- le bureau de la fiscalité et des affaires internationales ;
- la mission de l'ingénierie financière et des contrats complexes.

Le candidat devra disposer de compétences et d'expérience dans les domaines économique, budgétaire, financier, en particulier concernant les opérateurs de l'Etat et les financements innovants, et des relations internationales, ainsi que de qualités d'organisation, d'animation et de négociation. Les qualités requises sont notamment un esprit ouvert, d'analyse et de synthèse, le sens de l'organisation, l'aisance dans les relations de haut niveau.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès de M. Christophe Mauriet, directeur des affaires financières (téléphone : 09-88-68-00-35) ou auprès de son adjoint M. Pascal Prophète (téléphone : 09-88-68-00-36).

Conformément aux dispositions du décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'Etat, les lettres de candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé et d'un feuillet des services, doivent être transmises par la voie hiérarchique, dans un délai de trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, au ministère des armées, direction des ressources humaines du ministère de la défense, service des ressources humaines civiles, sous-direction de la gestion du personnel civil, 60, boulevard du Général-Martial-Valin, CS21623, 75509 Paris Cedex 15.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### **Avis de vacance d'emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière**

NOR : SSAH1829004V

Sont vacants en vue d'être pourvus en application du décret n° 2014-1586 du 23 décembre 2014 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière les emplois fonctionnels de coordonnateurs en maïeutique ci-après :

Emploi fonctionnel de coordonnateur en maïeutique mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 27 mai 2015 fixant la liste des emplois fonctionnels de coordonnateur en maïeutique de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 :

- Maternité du groupement hospitalier Eaubonne/Montmorency, hôpital Simone Veil, à Eaubonne (Val-d'Oise).

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les sages-femmes des hôpitaux appartenant au corps régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière, ayant atteint au moins le 5<sup>e</sup> échelon du second grade, comptant au moins trois ans d'ancienneté dans ce grade et titulaires du diplôme de cadre sage-femme, ou d'un diplôme de niveau I en gestion et pédagogie dans le domaine de la périnatalité figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la santé ou d'une qualification équivalente dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2° Les fonctionnaires et les militaires autres que ceux mentionnés au 1<sup>o</sup>, titulaires d'un des diplômes ou titres mentionnés à l'article L. 4151-5 du code de la santé publique, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre chargé de la santé en application des dispositions des articles L. 4111-1 à L. 4111-4 de ce code, ayant atteint au moins l'indice brut correspondant à l'échelon mentionné au 1<sup>o</sup>, titulaires d'un grade d'avancement dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine dont l'indice brut terminal est au moins égal à celui du corps des sages-femmes des hôpitaux et justifiant des qualifications mentionnées au 1<sup>o</sup>.

Les candidat(e)s doivent adresser au directeur de l'établissement concerné, pour chaque emploi, dans un délai de trois semaines à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) :

- un exemplaire du dossier par la voie hiérarchique ;
- la fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé.

Le dossier de candidature se compose :

Pour les personnels appartenant au corps des sages-femmes hospitalières :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé ;
- un *curriculum vitae* ;
- les trois dernières fiches de notation ;

Pour les fonctionnaires n'appartenant pas au corps des sages-femmes hospitalières :

- une lettre de motivation ;
- une fiche de candidature établie selon le modèle ci-après annexé ;
- les trois dernières fiches de notation ;
- un *curriculum vitae* ;
- une copie de la dernière décision indiciaire ;
- la grille indiciaire du corps d'origine faisant apparaître le grade d'avancement ;
- l'avis motivé de l'autorité investie du pouvoir de nomination sur leur aptitude à occuper un emploi fonctionnel de coordonnateur en maïeutique.

ANNEXE  
FICHE DE CANDIDATURE  
(deux pages maximum)

Poste demandé : .....

A. – INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom : .....

Prénom(s) : .....

Age : .....

Situation familiale : .....

Adresse personnelle complète : .....

Téléphone personnel : ..... Portable : .....

Courriel : .....

Diplômes universitaires et professionnels : .....

Actions de formation continue suivies (au cours des cinq dernières années) : .....

B. – SITUATION PROFESSIONNELLE

(pour les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaire remplir à partir du 2°)

1° Corps ou cadre d'emploi d'origine / grade : .....

2° Etablissement ou administration d'affectation ou employeur actuel : .....

.....

3° Poste et fonctions occupés actuellement : .....

Déroulement de carrière (préciser les postes, les fonctions) : .....

Autres actions menées (intérim, missions spécifiques, formations données...) : .....

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

### **Avis modifiant l'avis de vacance d'emplois de directeur adjoint ou de directrice adjointe d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux**

NOR : SSAN1829233V

L'avis de vacance d'emplois de directeur ou de directrice d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, publié au *Journal officiel* de la République française du 16 octobre 2018, texte 64 sur 108 (NOR : SSAN1827861V), est modifié comme suit :

Dans le paragraphe 2, il convient d'ajouter :

- centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'Equinoxe », à Montigny-le-Bretonneux (Yvelines) ;
- établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « André Barbier », à Darney (Vosges).

*(Le reste sans changement.)*

Les candidatures, dont un exemplaire transmis par la voie hiérarchique, doivent être adressées, dans un délai de deux semaines à compter de la date de la publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : centre national de gestion, département de gestion des directeurs, unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, Immeuble Le Ponant B, 21, rue Leblanc, 75015 Paris.

# Avis et communications

## AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

**Avis relatif à un appel à candidatures en vue de pourvoir une chaire vacante  
au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)**

NOR : ESRH1824806V

### Contexte des postes

Le Conservatoire national des arts et métiers (CNAM) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté d'un statut de « grand établissement ». Le décret de 1988 relatif au CNAM, modifié en novembre 2009, affirme, en son article 1<sup>er</sup>, l'existence d'un CNAM en réseau, dont le siège est à Paris. En effet, ses formations professionnelles déployées dans l'ensemble des régions métropolitaines y compris la région francilienne, dans les outre-mer et dans des centres à l'étranger, ses activités de recherche au sein d'équipes reconnues par l'HCERES dans le cadre de programmes de recherche technologique et partenariale ou sous la forme de prestations d'essais et de conseil, sa mission de diffusion de la culture scientifique et technique, constituent sa particularité.

La diversité et la richesse des équipes du CNAM dotent l'établissement d'un spectre large de compétences, couvrant pratiquement tous les champs professionnels, des sciences de l'ingénieur aux domaines de l'économie, de la gestion et des sciences sociales.

Les missions spécifiques dévolues aux enseignants-chercheurs du CNAM sont les suivantes :

- prise en compte des besoins des territoires dans l'organisation et les contenus de l'offre de formation ;
- prise en compte et suivi des besoins exprimés par les publics de la formation professionnelle sur l'ensemble du territoire ;
- contribution à la mise en œuvre, dans le cadre d'une contractualisation siège-centres, d'une stratégie permettant au CNAM d'installer, de manière intégrée, son identité sur le territoire national ;
- mission nationale de coordination des équipes pédagogiques et participation au suivi du déploiement de l'offre de formation et au bon déroulement des enseignements et de leur qualité ;
- possibilité d'assurer des enseignements et de participer à diverses activités liées au statut d'enseignant sur l'ensemble du territoire ;
- participation à la mise en œuvre d'une offre de formation à distance pour l'ensemble des centres, métropolitains, ultra-marins et étrangers.

### **Chaire « Media interactifs numériques » Emploi PRCM 0158**

Equipe pédagogique : EPN 5 - Informatique / ENJMIN

Nom du responsable direct : Samira CHERFI

L'Ecole nationale des jeux et media interactifs (CNAM ENJMIN), située à Angoulême, est devenue une structure du CNAM internationalement reconnue, tant dans le monde professionnel qu'académique. Cette structure, qui s'appuie sur l'établissement national et le centre régional Nouvelle-Aquitaine, porte en trois diplômes : le master Jeux et media interactifs numériques, le diplôme d'ingénieur Science et technologie des médias numériques (STMN) (Angoulême, Toulon) et le mastère Interactive digital experience (IDE), concepteur réalisateur nouveaux media. Le CNAM Enjmin travaille en relation avec de nombreux partenaires, tant en interne aux CNAM (EPN et laboratoires de recherche) qu'externes en France (universités de Poitiers, La Rochelle, Les Gobelins Ecole de l'image) et qu'à l'international (université de Cologne, KAIST en Corée du Sud, centre NAD à Montréal). En outre l'ENJMIN est le porteur ou le soutien de nombreux projets et actions tant dans le domaine de la formation que dans ceux de la recherche et de l'incubation. Dans ce cadre elle est en forte interaction avec les structures politiques d'Angoulême et de la région Nouvelle-Aquitaine (ville, communauté d'agglomération, région, syndicat mixte Magelis).

Le présent profil définit les compétences qui permettront à la personne recrutée d'assurer la direction, le développement et le rayonnement du CNAM ENJMIN. Ce poste est donc basé à Angoulême.

### *Objectifs pédagogiques*

La personne recrutée pilotera des formations pluridisciplinaires dont la pédagogie est essentiellement orientée vers les projets. Elle ou il animera l'équipe pédagogique et assurera la création et le développement de l'offre du CNAM en matière de media numériques. Elle ou il aura, en outre, à assurer des cours magistraux, des TD et TP dans le cadre des formations de l'ENJMIN essentiellement à Angoulême, mais qui pourront également se dérouler à Paris et à Toulon. Elle ou il assurera la liaison avec les différentes équipes pédagogiques (EPN) et laboratoire du CNAM et en particulier l'équipe informatique (EPN5) et le laboratoire CEDRIC qui sont ses structures de rattachement.

La candidate ou le candidat aura donc une expérience d'enseignement et de direction pédagogique dans l'enseignement supérieur en matière d'ingénierie pédagogique et de gestion d'une équipe pluridisciplinaire, avec une compétence toute particulière en informatique.

### *Objectifs de professionnalisation*

La personne recrutée aura la responsabilité de la relation du CNAM ENJMIN avec le milieu du jeu vidéo et plus généralement des media (syndicats professionnels, grandes entreprises, PME,). Les industriels participent aux fonctionnements du CNAM ENJMIN à différents titres (définition de formations, jurys, stages, contrats de recherche...).

La candidate ou le candidat devra donc avoir une expérience professionnelle incontestable en entreprise dans un domaine lié à la conception ou la réalisation de jeux vidéo et media interactifs (informatique, game design, direction artistique, gestion de projets).

### *Objectifs de recherche*

La personne recrutée sera intégrée dans l'équipe « Media Interaction et Mobilité » du CEDRIC (EA 4629) et aura la responsabilité de l'antenne du CEDRIC à Angoulême.

La candidate ou le candidat devra donc au moins être titulaire d'un doctorat et démontrer une expérience dans la recherche et/ou dans la gestion de travaux de recherche. Elle ou il aura une expérience avérée du montage de projets de recherche collaboratifs (ANR, FUI, projets européens) et de la direction de ces projets, ceci en relation avec les structures de financement et les pôles de compétitivité.

### *Autres responsabilités*

Le directeur de l'ENJMIN a en charge, en étroite collaboration avec le directeur du centre régional Nouvelle-Aquitaine, la gestion des relations et partenariats régionaux et locaux. Il sera donc amené à promouvoir et à participer à de nombreuses manifestations et actions liées à ces partenariats. Une pratique de ce type d'interactions politiques est donc un atout important.

En particulier, le directeur de l'ENJMIN est partie prenante et souvent à l'origine de nombreuses manifestations de diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique, telle que la Globale Game Jam, Indiecade Europe... Il doit donc assurer le développement de cette activité en relation avec le musée des arts et métiers, d'une part, et les acteurs locaux (Cité de la bande dessinée et de l'image, Ecole européenne supérieure de l'image, universités de Poitiers, La Rochelle et Toulon), d'autre part.

Le fait que la candidate ou le candidat ait une pratique du montage de projets et d'événements avec des milieux politiques ou académiques sera donc apprécié.

### *Contacts*

- Samira CHERFI (directrice de l'équipe informatique (EPN 5)  
Mail : samira.cherfi@cnam.fr.
- CUBAUD Pierre-Henri (professeur des universités, directeur du CEDRIC)  
Mail : pierre.cubaud@lecnam.net, tél. : 01-40-27-22-47.

### *Candidature*

Elle est limitée à huit pages comprenant :

- CV ;
- titres ;
- travaux et publications ;
- expérience dans le champ associé au profil ;
- vos projets pour la chaire.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de huit semaines à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* (le cachet de la poste faisant foi), à CNAM - Administrateur général (Recrutement PRCM), 292, rue Saint-Martin, 75141 Paris Cedex 03.

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1824370V

1. En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés BB FARMA, MEDIWIN LIMITED, PHARMA LAB, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC
34009 490 025 9 7	AVODART 0,5 mg (dutastéride), capsules molles (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	13,49 €	17,42 €
34009 490 025 6 6	BIPRETERAX 10 mg/2,5 mg (périndopril, indapamide), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHARMA LAB)	12,87 €	16,61 €
34009 490 025 7 3	BIPRETERAX 10 mg/2,5 mg (périndopril, indapamide), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHARMA LAB)	36,68 €	46,94 €
34009 490 026 3 4	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM ou SC) forme à libération prolongée sur trois mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule + 1 seringue et 2 aiguilles (B/1) (laboratoires BB FARMA)	266,76 €	313,52 €
34009 490 026 0 3	GLUCOPHAGE 1000 mg (metformine), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	2,74 €	3,48 €
34009 490 026 2 7	GLUCOPHAGE 1000 mg (metformine), comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	8,21 €	10,51 €
34009 490 026 7 2	NEORAL 50 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires BB FARMA)	91,87 €	110,83 €
34009 490 025 1 1	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stérolique de <i>Serenoa repens</i> ), gélules (B/180) (laboratoires PHARMA LAB)	43,55 €	54,01 €
34009 490 025 0 4	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stérolique de <i>Serenoa repens</i> ), gélules (B/60) (laboratoires PHARMA LAB)	14,52 €	18,77 €
34009 490 025 3 5	XEROQUEL LP 50 mg (quétiapine), comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires BB FARMA)	15,96 €	20,65 €
34009 490 025 2 8	XEROQUEL LP 50 mg (quétiapine), comprimés à libération prolongée (B/10) (laboratoires BB FARMA)	5,32 €	6,73 €

2. En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés BB FARMA, MEDIWIN LIMITED, PHARMA LAB, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont les suivants :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	Date d'effet
34009 490 026 0 3	GLUCOPHAGE 1000 mg (metformine), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	1,98 €	2,54 €	01/11/2018
34009 490 026 2 7	GLUCOPHAGE 1000 mg (metformine), comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	5,93 €	7,53 €	01/11/2018
34009 490 026 7 2	NEORAL 50 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires BB FARMA)	82,68 €	100,02 €	02/01/2019
34009 490 025 1 1	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stérolique de <i>Serenoa repens</i> ), gélules (B/180) (laboratoires PHARMA LAB)	39,20 €	48,89 €	01/07/2019
34009 490 025 0 4	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stérolique de <i>Serenoa repens</i> ), gélules (B/60) (laboratoires PHARMA LAB)	13,06 €	16,86 €	01/07/2019

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1824371V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 10 octobre 2018 les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 490 025 6 6	BIPRETERAX 10 mg/2,5 mg (périndopril, indapamide), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires PHARMA LAB)	35 %
34009 490 025 7 3	BIPRETERAX 10 mg/2,5 mg (périndopril, indapamide), comprimés pelliculés (B/90) (laboratoires PHARMA LAB)	35 %
34009 490 026 3 4	DECAPEPTYL LP 11,25 mg (triptoréline), poudre et solvant pour suspension injectable (IM ou SC) forme à libération prolongée sur trois mois, poudre en flacon + 2 ml de solvant en ampoule + 1 seringue et 2 aiguilles (B/1) (laboratoires BB FARMA)	35 %
34009 490 026 0 3	GLUCOPHAGE 1000 mg (metformine), comprimés pelliculés sécables (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	35 %
34009 490 026 2 7	GLUCOPHAGE 1000 mg (metformine), comprimés pelliculés sécables (B/90) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	35 %
34009 490 025 2 8	XEROQUEL LP 50 mg (quétiapine), comprimés à libération prolongée (B/10) (laboratoires BB FARMA)	35 %
34009 490 025 3 5	XEROQUEL LP 50 mg (quétiapine), comprimés à libération prolongée (B/30) (laboratoires BB FARMA)	35 %

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 490 025 9 7	AVODART 0,5 mg (dutastéride), capsules molles (B/30) (laboratoires MEDIWIN LIMITED)	70 %
34009 490 025 1 1	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stérolique de Serenoa repens), gélules (B/180) (laboratoires PHARMA LAB)	70 %
34009 490 025 0 4	PERMIXON 160 mg (extrait lipido stérolique de Serenoa repens), gélules (B/60) (laboratoires PHARMA LAB)	70 %

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques  
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1826771V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société VIIV HEALTHCARE SAS et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, le prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour la spécialité ci-après est :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 944 116 0 4	JULUCA 50MG/25MG CPR	VIIV HEALTHCARE SAS	21,500

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1828449V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société VIIV HEALTHCARE SAS, les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 301 448 2 4	JULUCA 50 mg/25 mg (dolutégravir, rilpivirine), comprimés pelliculés en flacon (B/30) (laboratoires VIIV HEALTHCARE SAS)	645,00 €	735,37 €

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1828820V

En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés LES LABORATOIRES SERVIER, LILLY FRANCE, NOVARTIS PHARMA SAS, PIERRE FABRE, TEVA SANTE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR	Date d'effet
34009 365 783 5 7	AZILECT 1 mg (rasagiline), comprimés (B/30) (laboratoires TEVA SANTE)	32,40 €	40,90 €	40,90 €	01/11/2018

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	Date d'effet
34009 391 266 4 7	AZARGA 10 mg/ml + 5 mg/ml (brinzolamide, timolol), collyre en suspension, 5 ml en flacon (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	8,00 €	10,24 €	02/01/2019
34009 364 115 9 3	CERTICAN 0,1 mg (évérolimus), comprimés dispersibles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	30,74 €	38,94 €	02/01/2019
34009 364 111 3 5	CERTICAN 0,25 mg (évérolimus), comprimés (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	76,87 €	93,19 €	02/01/2019
34009 364 118 8 3	CERTICAN 0,25 mg (évérolimus), comprimés dispersibles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	76,87 €	93,19 €	02/01/2019
34009 364 108 2 4	CERTICAN 0,5 mg (évérolimus), comprimés (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	153,73 €	183,48 €	02/01/2019
34009 364 103 0 5	CERTICAN 0,75 mg (évérolimus), comprimés (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	230,60 €	271,92 €	02/01/2019
34009 301 366 7 6	CERTICAN 1 mg (évérolimus), comprimés (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	307,49 €	360,38 €	02/01/2019
34009 300 106 0 0	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	458,10 €	533,10 €	02/01/2019
34009 300 106 1 7	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en seringue préremplie (B/2) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	916,20 €	1028,88 €	02/01/2019
34009 300 106 2 4	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en stylo prérempli (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	458,10 €	533,10 €	02/01/2019
34009 300 106 3 1	COSENTYX 150 mg (secukinumab), solution injectable en stylo prérempli (B/2) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	916,20 €	1028,88 €	02/01/2019
34009 417 787 6 6	GILENYA 0,5 mg (fingolimod), gélules (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	1330,34 €	1477,09 €	01/11/2018
34009 300 024 5 2	JAKAVI 10 mg (ruxolitinib), comprimés (B/56) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	2927,10 €	3118,69 €	01/03/2019
34009 273 260 6 6	JAKAVI 15 mg (ruxolitinib), comprimés (B/56) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	2927,10 €	3118,69 €	01/03/2019
34009 273 262 9 5	JAKAVI 20 mg (ruxolitinib), comprimés (B/56) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	2927,10 €	3118,69 €	01/03/2019
34009 273 258 1 6	JAKAVI 5 mg (ruxolitinib), comprimés (B/56) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	1463,56 €	1621,27 €	01/03/2019

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC	Date d'effet
34009 276 711 9 7	LUCENTIS 10 mg/ml (ranibizumab), solution injectable, 0,165 ml en seringue préremplie (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	550,09 €	632,65 €	01/11/2018
34009 300 078 3 9	LUCENTIS 10 mg/ml (ranibizumab), solution injectable, 0,23 ml en flacon + aiguille-filtre (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	550,09 €	632,65 €	01/11/2018
34009 276 054 8 2	LUCENTIS 10 mg/ml (ranibizumab), solution injectable, 0,23 ml en flacon (B/1) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	550,09 €	632,65 €	01/11/2018
34009 378 101 5 9	LUCENTIS 10 mg/ml (ranibizumab), solution injectable, 0,23 ml en flacon (B/1) + aiguille filtre + aiguille pour injection + seringue (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	550,09 €	632,65 €	01/11/2018
34009 346 307 7 4	NEORAL 10 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	17,42 €	22,56 €	02/01/2019
34009 346 306 0 6	NEORAL 100 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	174,06 €	206,87 €	02/01/2019
34009 346 331 5 7	NEORAL 100 mg/ml (ciclosporine), solution buvable, 50 ml en flacon avec mesurette graduée (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	145,05 €	173,37 €	02/01/2019
34009 346 304 8 4	NEORAL 25 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	43,52 €	53,97 €	02/01/2019
34009 346 305 4 5	NEORAL 50 mg (ciclosporine), capsules molles (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	87,03 €	105,14 €	02/01/2019
34009 383 805 7 6	NICOPATCH 14 mg/24 heures (35 mg/20cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019
34009 383 802 8 6	NICOPATCH 14 mg/24 heures (35 mg/20cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	4,95 €	6,25 €	01/06/2019
34009 383 810 0 9	NICOPATCH 21 mg/24 heures (52,5 mg/30cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019
34009 383 806 3 7	NICOPATCH 21 mg/24 heures (52,5 mg/30cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	4,95 €	6,25 €	01/06/2019
34009 383 801 1 8	NICOPATCH 7 mg/24 heures (17,5 mg/10cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/28) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	19,80 €	25,67 €	01/06/2019
34009 383 798 0 8	NICOPATCH 7 mg/24 heures (17,5 mg/10cm <sup>2</sup> ) (nicotine), dispositif transdermique en sachet (B/7) (laboratoires PIERRE FABRE SANTE)	4,95 €	6,25 €	01/06/2019
34009 399 822 3 6	ONBREZ BREEZHALER 150 microgrammes (indacatérol), poudre pour inhalation en gélules (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	21,00 €	27,24 €	01/11/2018
34009 399 825 2 6	ONBREZ BREEZHALER 300 microgrammes, poudre pour inhalation en gélules (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	21,00 €	27,24 €	01/11/2018
34009 267 549 8 3	SEEBRI BREEZHALER 44 microgrammes (glycopyrronium), poudre pour inhalation en gélules (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	21,00 €	27,24 €	01/11/2018
34009 300 607 9 7	TALTZ 80 mg (ixekizumab), solution injectable en seringue pré-remplie (B/1) (laboratoires LILLY FRANCE SAS)	826,87 €	932,20 €	02/01/2019
34009 300 608 0 3	TALTZ 80 mg (ixekizumab), solution injectable en seringue pré-remplie (B/2) (laboratoires LILLY FRANCE SAS)	1653,74 €	1818,59 €	02/01/2019
34009 300 607 5 9	TALTZ 80 mg (ixekizumab), solution injectable en stylo pré-rempli (B/1) (laboratoires LILLY FRANCE SAS)	826,87 €	932,20 €	02/01/2019
34009 300 607 6 6	TALTZ 80 mg (ixekizumab), solution injectable en stylo pré-rempli (B/2) (laboratoires LILLY FRANCE SAS)	1653,74 €	1818,59 €	02/01/2019
34009 498 159 0 6	TASIGNA 150 mg (nilotinib), gélules (B/112) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	2239,07 €	2416,21 €	02/01/2019
34009 498 158 4 5	TASIGNA 150 mg (nilotinib), gélules (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	559,76 €	643,12 €	02/01/2019
34009 216 876 1 3	TASIGNA 200 mg (nilotinib), gélules (B/112) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	2985,35 €	3178,17 €	02/01/2019
34009 216 875 5 2	TASIGNA 200 mg (nilotinib), gélules (B/28) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	746,33 €	845,04 €	02/01/2019

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC	Date d'effet
34009 267 523 9 2	TIANEPTINE BIOGARAN 12,5 mg, comprimés enrobés (B/28) (laboratoires BIOGARAN)	2,46 €	3,82 €	01/11/2018
34009 275 664 7 9	ULTIBRO BREEZHALER 85 microgrammes/43 microgrammes (indacatérol, glycopyrronium), poudre pour inhalation en gélules (B/30) + 1 inhalateur (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	37,80 €	47,25 €	02/01/2019

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques  
publiés en application de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1828829V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société GILEAD SCIENCES et en application du premier alinéa de l'article L. 162-16-5 du code de la sécurité sociale, les prix de cession hors taxes aux établissements de santé pour les spécialités ci-après sont :

*A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019*

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Prix de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 930 867 9 7	ATRIPLA 600 mg/200 mg/245 mg, comprimé pelliculé	GILEAD SCIENCES	10,546
34008 927 418 2 6	TRUVADA, comprimé pelliculé	GILEAD SCIENCES	8,754
34008 923 624 7 2	VIREAD 245 mg, comprimé pelliculé	GILEAD SCIENCES	6,175
34008 939 354 4 6	VIREAD 123 mg, comprimé pelliculé	GILEAD SCIENCES	3,101
34008 939 355 0 7	VIREAD 163 mg, comprimé pelliculé	GILEAD SCIENCES	4,110
34008 939 356 7 5	VIREAD 204 mg, comprimé pelliculé	GILEAD SCIENCES	4,942

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1828833V

En application, de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société OCTAPHARMA FRANCE et du I de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale les tarifs de responsabilité et les prix limite de vente pour les spécialités ci-après sont :

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 943 930 6 1	NUWIQ 2500UI INJ FL+SRG +N	OCTAPHARMA FRANCE	1 620,000	1 620,000
34008 943 931 2 2	NUWIQ 3000UI INJ FL+SRG +N	OCTAPHARMA FRANCE	1 944,000	1 944,000
34008 943 932 9 0	NUWIQ 4000UI INJ FL+SRG +N	OCTAPHARMA FRANCE	2 592,000	2 592,000

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques**

NOR : SSAS1829163V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société ABBVIE, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	Date d'effet
34009 301 261 6 5	HUMIRA 20 mg (adalimumab), solution injectable, 0,2 ml en seringue préremplie + 2 tampons d'alcool (B/2) (laboratoires ABBVIE)	317,93 €	372,39 €	02/11/2018
34009 418 517 2 8	HUMIRA 40 mg/0,8 ml (adalimumab), solution injectable pour usage pédiatrique, 1 étui de 2 boîtes (1 flacon de 0,8 ml + 1 seringue + 1 aiguille + 1 adaptateur + 2 tampons d'alcool) (laboratoires ABBVIE)	635,86 €	725,48 €	02/11/2018
34009 300 424 8 9	HUMIRA 40 mg (adalimumab), solution injectable, 0,4 ml en seringue préremplie + tampon d'alcool (B/2) (laboratoires ABBVIE)	573,80 €	658,31 €	02/11/2018
34009 300 426 8 7	HUMIRA 40 mg (adalimumab), solution injectable, en stylo prérempli + tampon d'alcool dans une plaquette thermoformée (B/2) (laboratoires ABBVIE)	573,80 €	658,31 €	02/11/2018
34009 301 165 0 0	HUMIRA 80 mg (adalimumab), solution injectable, 0,8 ml en stylo prérempli + 2 tampons d'alcool (B/1) (laboratoires ABBVIE)	573,80 €	658,31 €	02/11/2018

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques**

NOR : SSAS1829363V

En application des conventions entre le Comité économique des produits de santé et les sociétés AMGEN SA, BB FARMA, NOVARTIS PHARMA SAS, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR	Date d'effet
34009 495 005 0 5	AZILECT 1 mg (rasagiline), comprimés (B/30) (laboratoires BB FARMA)	32,40 €	40,90 €	40,90 €	01/11/2018
34009 362 247 5 9	GLIVEC 100 mg (mésilate d'imatinib), comprimés pelliculés (B/60) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	419,23 €	488,93 €	488,93 €	01/11/2018
34009 362 249 8 8	GLIVEC 400 mg (mésilate d'imatinib), comprimés pelliculés (B/30) (laboratoires NOVARTIS PHARMA SAS)	838,46 €	944,75 €	944,75 €	01/11/2018

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	Date d'effet
34009 360 775 4 6	NEULASTA 6 mg (pegfilgrastim), solution injectable en seringue pré-remplie (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	695,64 €	790,18 €	01/11/2018
34009 370 236 9 6	NEULASTA 6 mg (pegfilgrastim), solution injectable en stylo prérempli (SureClick) B/1 (laboratoires AMGEN SAS)	695,64 €	790,18 €	01/11/2018
34009 395 351 6 6	NEULASTA 6 mg (pegfilgrastim), solution injectable, 0,6 ml en seringue préremplie sécurisée (B/1) (laboratoires AMGEN SAS)	695,64 €	790,18 €	01/11/2018

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Avis relatif au jeu de La Française des jeux dénommé Keno Gagnant à vie

NOR : FDJJ1817930V

En application du règlement du jeu Keno Gagnant à vie fait le 24 septembre 2007, modifié le 4 octobre 2007, le 15 novembre 2007, le 20 octobre 2008, le 14 novembre 2008, le 21 juillet 2010, le 10 juin 2011, le 11 janvier 2013, le 3 avril 2014, le 29 septembre 2015, le 3 février 2016, le 2 mai 2017, le 12 juin 2017, et le 4 septembre 2017 et publié au *Journal officiel* de la République française des 30 septembre 2007, 12 octobre 2007, 24 novembre 2007, 26 octobre 2008, 18 novembre 2008, 26 août 2010, 28 juin 2011, 17 février 2013, 22 mai 2014, 9 octobre 2015, 10 mars 2016, 24 mai 2017, 27 juin 2017 et du 14 septembre 2017, et en application du règlement du jeu dénommé Keno Gagnant à vie applicable en Polynésie française fait le 24 septembre 2007, le 4 octobre 2007, le 15 novembre 2007, le 20 octobre 2008, le 14 novembre 2008, le 21 juillet 2010, le 21 janvier 2013, le 3 avril 2014, le 28 août 2015, le 29 septembre 2015, le 3 février 2016, le 20 juin 2017 et le 7 juillet 2017 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, la durée des abonnements à Keno Gagnant à vie diminuera de manière progressive comme indiqué ci-dessous :

A compter du lundi 5 novembre 2018 à 13 heures, la durée des abonnements à Keno Gagnant à vie diminuera de manière progressive de sorte que les joueurs ne puissent pas effectuer de prise de jeu à Keno Gagnant à vie participant à un tirage postérieur à la date du 11 novembre 2018.

A compter du lundi 12 novembre 2018, les abonnements à Keno Gagnant à vie seront à nouveau disponibles selon les modalités définies dans le règlement du jeu Keno Gagnant à Vie.

Les dates et heures mentionnées dans le présent avis font référence à des dates et heures métropolitaines.

Fait le 9 juillet 2018.

Par délégation du président-directeur général  
de La Française des jeux :  
C. LANTIERI

*Le président-directeur général  
de La Pacifique des jeux,*  
T. GABARRET

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du mardi 23 octobre 2018

NOR : FDJR1829140V







Résultats des tirages du  
mardi 23 octobre 2018

**1er tirage (midi)**

2	5	6	7	9	18	20	28	34	36
37	43	45	47	50	54	65	68	69	70

**Multiplicateur**

**x 1**

**JOKER+**

**6 799 844**

---

**2ème tirage (soir)**

2	7	14	29	31	34	37	40	42	44
47	50	51	56	59	62	64	67	68	70

**Multiplicateur**

**x 2**

**JOKER+**

**6 295 161**

La Française des Jeux 315 005 002 940234000001 - La Française des Jeux PCS Paqueté 179 91 08 01 (201 027)

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

**38** JOUER COMPORTE DES RISQUES : ISOLEMENT, ENDETTEMENT...  
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

### Résultats du tirage EuroMillions - My Million du mardi 23 octobre 2018

NOR : FDJR1829143V

**PACIFIQUE DES JEUX**
**FDJ**

**Résultats du tirage du mardi 23 octobre 2018**

1
2
5
21
32
+
2
12

Combinaisons	Gâtes Euro Millions gagnantes			Gâtes par gâtes Euro Millions gagnantes		
	Bonnes numéros	Sous-pays contondus	En Rouge**	Dont Bâle**	0 Euro Millions	0 Bâle**
<b>5 + ☆☆☆</b>	<b>Aucun gagnant, 58 925 022€ ou 7 031 625 455 F.CFP reportés au prochain tirage.</b>					
5 + ☆	1	0	0	867 769,10 € ou 103 852 398 F.CFP	-- € ou -- F.CFP	867 769,10 € ou 103 852 398 F.CFP
5	5	1	/	40 422,60 € ou 4 823 699 F.CFP	/	40 422,60 € ou 4 823 699 F.CFP
4 + ☆☆☆	16	2	1	6 178,70 € ou 737 315 F.CFP	4 291,00 € ou 512 159 F.CFP	10 470,60 € ou 1 249 474 F.CFP
4 + ☆☆☆	555	103	29	190,00 € ou 22 673 F.CFP	33,50 € ou 3 997 F.CFP	223,50 € ou 26 670 F.CFP
3 + ☆☆☆	990	179	37	148,60 € ou 17 792 F.CFP	26,20 € ou 3 156 F.CFP	174,80 € ou 20 948 F.CFP
4	1 360	255	/	61,30 € ou 7 315 F.CFP	/	61,30 € ou 7 315 F.CFP
2 + ☆☆☆	15 271	2 849	716	25,10 € ou 2 995 F.CFP	4,60 € ou 548 F.CFP	29,70 € ou 3 543 F.CFP
3 + ☆	29 372	5 495	1 361	13,80 € ou 1 646 F.CFP	2,80 € ou 334 F.CFP	16,60 € ou 1 980 F.CFP
3	69 216	13 235	/	11,10 € ou 1 324 F.CFP	/	11,10 € ou 1 324 F.CFP
1 + ☆☆☆	75 895	14 057	3 643	14,30 € ou 1 706 F.CFP	3,60 € ou 429 F.CFP	17,90 € ou 2 135 F.CFP
0 + ☆☆☆	/	/	5 592	/	15,30 € ou 1 835 F.CFP	15,30 € ou 1 835 F.CFP
2 + ☆	391 415	76 621	19 493	8,30 € ou 990 F.CFP	2,00 € ou 238 F.CFP	10,30 € ou 1 228 F.CFP
2	975 321	191 631	/	4,10 € ou 489 F.CFP	/	4,10 € ou 489 F.CFP
0 + ☆	/	/	143 573	/	2,90 € ou 346 F.CFP	2,90 € ou 346 F.CFP

**MY MILLION** **1 gagnant en France\*\* à 1 000 000 €**  
(ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)

**TU 541 8157**

**Vendredi 26 octobre 2018**

A gagner, près de  
**71 000 000 €\***  
(ou 8 472 553 699 F.CFP\*)  
à EURO MILLIONS

**+** **1 gagnant garanti**  
à **1 000 000 € en France\*\***  
(ou 100 millions F.CFP en Polynésie française)  
à MY MILLION

\*Montant non garanti à partage ou rattrapé.  
 \*\*Régionales françaises ou Principauté de Monaco.  
 Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlements.

**JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...**  
**APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)**

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 7 n° 8279

NOR : FDJR1829144V




**Loto Foot**

*résultats & rapports*

1	Hoffenheim	1	X	2	Lyon
2	AS Rome	X	N	2	CSKA Moscou
3	Shakht.Donetsk	1	N	X	ManchesterCity
4	Ajax Amsterdam	X	N	2	Benfica Lisbon
5	AEK Athènes	1	N	X	Bayern Munich
6	Real Madrid	X	N	2	Viktoria Plzen
7	Manchester Utd	1	N	X	Juventus Turin

**7**

<i>Loto Foot 7 n° 279</i>		
Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports
<b>7</b>	7390	11,00 €
<b>6</b>	43932	2,40 €

fdj.fr



# Informations diverses

Cours indicatifs du 25 octobre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801020X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,141 6	USD	1 euro.....	1,609 5	AUD
1 euro.....	128,27	JPY	1 euro.....	4,235 7	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,489 3	CAD
1 euro.....	25,831	CZK	1 euro.....	7,927 6	CNY
1 euro.....	7,461	DKK	1 euro.....	8,950 2	HKD
1 euro.....	0,885 33	GBP	1 euro.....	17 338,05	IDR
1 euro.....	323,91	HUF	1 euro.....	4,208 3	ILS
1 euro.....	4,309 4	PLN	1 euro.....	83,652 5	INR
1 euro.....	4,664 7	RON	1 euro.....	1 296,4	KRW
1 euro.....	10,393	SEK	1 euro.....	22,255	MXN
1 euro.....	1,140 7	CHF	1 euro.....	4,759 9	MYR
1 euro.....	137,3	ISK	1 euro.....	1,747 3	NZD
1 euro.....	9,489 8	NOK	1 euro.....	61,283	PHP
1 euro.....	7,431 9	HRK	1 euro.....	1,574 4	SGD
1 euro.....	74,857 5	RUB	1 euro.....	37,57	THB
1 euro.....	6,444 6	TRY	1 euro.....	16,531 5	ZAR

# ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

**Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée**

*Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>*

**Autres annonces : [annonces.jorf@dila.gouv.fr](mailto:annonces.jorf@dila.gouv.fr)**

*ou*

**DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15**

*(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)*

## DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 121 à 135)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"